2220

L'ESPRIT
DES
LOIX

TOM II



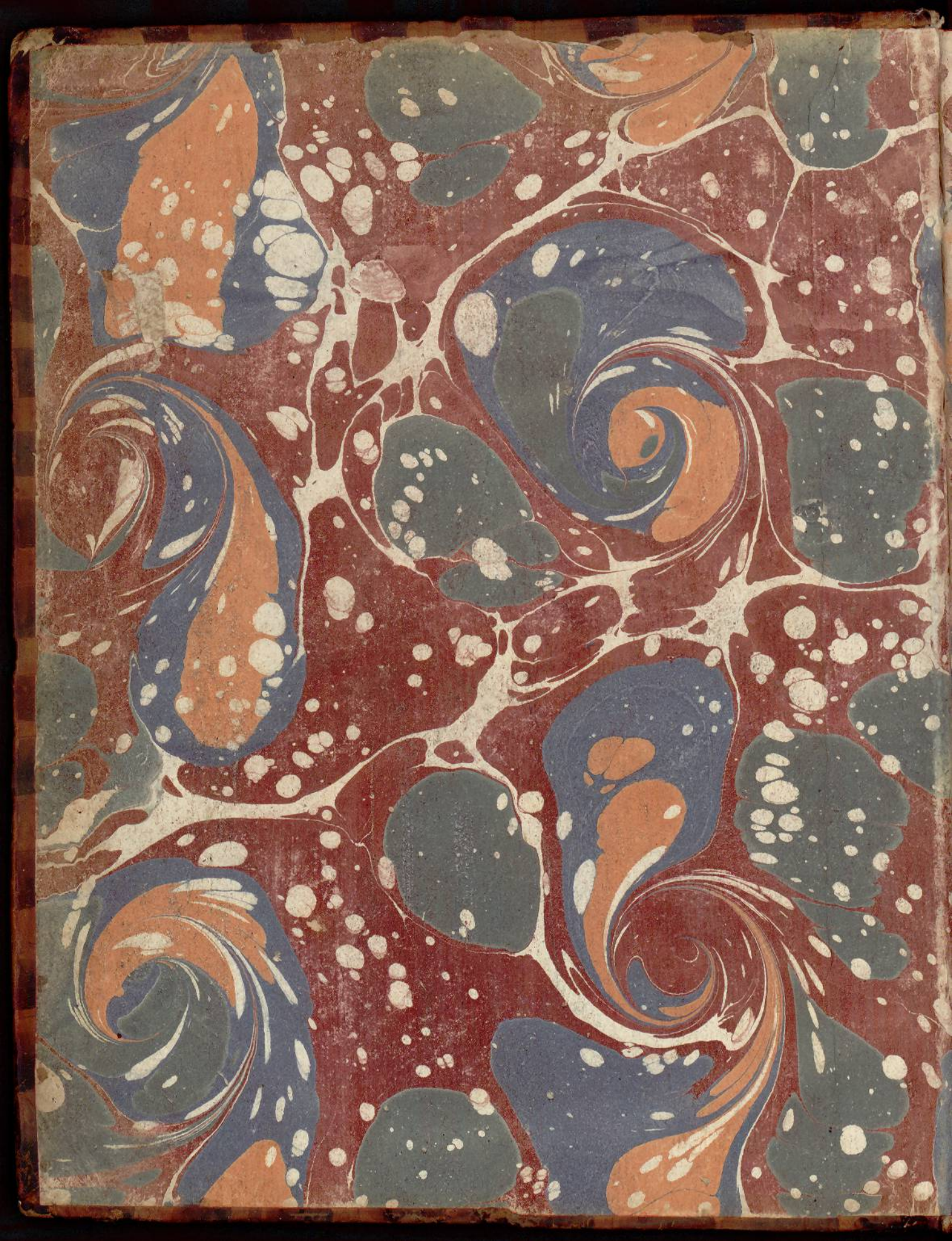



DE L'ESPRIT DES LOIX.

TOME SECOND.

. . . . . *docuit quæ maximus Atlas.*

DE
L'ESPRIT
DES
LOIX.

TOME SECOND.

.....docuit quæ maximus Atlas.

Resp Nn
~~1220~~
2220

DE L'ESPRIT DES LOIX

OU DU RAPPORT QUE LES LOIX DOIVENT AVOIR AVEC LA CONSTITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT, LES MOEURS, LE CLIMAT, LA RELIGION, LE COMMERCE, &c.

à quoi l'Auteur a ajouté

Des recherches nouvelles ſur les Loix Romaines touchant les Succeſſions, ſur les Loix Françoiſes, & ſur les Loix féodales.

TOME SECOND.

FACULTE DE THEOLOGIE
SALON
DES ETUDIANTS
A MONTAUBAN



BIBLIOTHEQUE
UNIVERSITAIRE
DE MONTAUBAN

A GENEVE,
Chez BARILLOT, & FILS.

DE L'ESPRIT DES LOIX

TOME SECOND

A GENEVE,
Chez BARILLOT, & FILS.

TABLE
DES
LIVRES & CHAPITRES
CONTENUS EN CE SECOND TOME.

LIVRE VINGTIEME.

Des Loix dans le raport qu'elles ont avec le Commerce consideré dans sa nature & ses distinctions.

CHAPITRE. I. *Du Commerce.* Pag. 1
CHAP. II. *De l'esprit de Commerce.* 2
CHAP. III. *De la pauvreté des Peuples.* 4
CHAP. IV. *Du Commerce dans les divers Gouvernemens.* ibid.
CHAP. V. *Des Peuples qui ont fait le Commerce d'économie.* 7
CHAP. VI. *Esprit de l'Angleterre sur le Commerce.* 8
CHAP. VII. *Comment on a gêné quelquefois le Commerce d'économie.* ibid.
CHAP. VIII. *De l'exclusion en fait de Commerce.* 9
CHAP. IX. *Etablissement propre au Commerce d'économie.* 10
CHAP. X. *Continuation du même sujet.* 11
CHAP. XI. *De la Liberté du Commerce.* 12
CHAP. XII. *Ce qui détruit cette Liberté.* 13
CHAP. XIII. *Des Loix de Commerce qui emportent la confis-*

confiſcation des marchandiſes. Pag. 14
CHAP. XIV. *De la contrainte par corps.* 15
CHAP. XV. *Belle Loi.* 16
CHAP. XVI. *Des Juges pour le Commerce.* ibid.
CHAP. XVII. *Que le Prince ne doit point faire le Commerce.* 17
CHAP. XVIII. *Continuation du même ſujet.* 18
CHAP. XIX. *Du Commerce dans la Monarchie.* ibid.
CHAP. XX. *Réflexion particuliere.* 19
CHAP. XXI. *A quelles Nations il eſt deſavantageux de faire le Commerce.* 21

LIVRE VINGT-UNIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce conſideré dans les révolutions qu'il a euës dans le Monde.

CHAP. I. *Quelques conſiderations generales.* Pag. 25
CHAP. II. *Des Peuples d'Afrique.* 26
CHAP. III. *Que les beſoins des Peuples du Midy ſont differens de ceux des Peuples du Nord.* 27
CHAP. IV. *Principale différence du Commerce des Anciens d'avec celui d'aujourd'hui.* 28
CHAP. V. *Autres différences.* 29
CHAP. VI. *Du Commerce des Anciens.* 30
CHAP. VII. *Du Commerce des Grecs & de celui de l'Egypte après la conquête d'Alexandre.* 32
CHAP. VIII. *Carthage & Marſeille.* 50
CHAP. IX. *Du génie des Romains pour la Marine.* 57
CHAP. X. *Du génie des Romains pour le Commerce.* 58
CHAP. XI. *Du commerce des Romains avec les Barbares.* 60
CHAP. XII. *Du Commerce des Romains avec l'Arabie.* &

& les Indes. Pag. 61
CHAP. XIII. *Du Commerce après la deſtruction des Romains en Occident.* 63
CHAP. XIV. *Réglement particulier.* 65
CHAP. XV. *Du Commerce depuis l'affoibliſſement des Romains en Orient.* ibid.
CHAP. XVI. *Comment le Commerce ſe fit jour en Europe à travers la Barbarie.* 66
CHAP. XVII. *Découvertes de deux nouveaux Mondes; état de l'Europe à cet égard.* 69
CHAP. XVIII. *Des richeſſes que l'Eſpagne tire de l'Amerique.* 75
CHAP. XIX. *Problême.* 81

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec l'uſage de la Monnoye.

CHAP. I. *Raiſon de l'uſage de la Monnoye.* Pag. 82
CHAP. II. *De la nature de la Monnoie.* 89
CHAP. III. *Des Monnoies ideales.* 86
CHAP. IV. *De la quantité de l'or & l'argent.* 88
CHAP. V. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. VI. *Par quelle raiſon le prix de l'uſure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.* 89
CHAP. VII. *Comment le prix des choſes ſe fixe dans la variation des richeſſes de ſigne.* 90
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* 92
CHAP. IX. *De la rareté relative de l'or & de l'argent.* 93
CHAP. X. *Du Change.* 94
CHAP. XI. *Des Opérations que les Romains firent ſur les Monnoies.* 108

CHAP. XII. *Circonſtances dans leſquelles les Romains firent leurs Operations ſur la Monnoie.* Pag. 110
CHAP. XIII. *Operations ſur les Monnoies du tems des Empereurs.* 112
CHAP. XIV. *Comment le Change gêne les Etats Deſpotiques.* 114
CHAP. XV. *Uſage de quelques Païs d'Italie.* 115
CHAP. XVI. *Du ſecours que l'Etat peut tirer des Banquiers.* ibid.
CHAP. XVII. *Des Dettes publiques.* 116
CHAP. XVIII. *Du payement des Dettes publiques.* 118
CHAP. XIX. *Du Prêt à intérêt.* 120
CHAP. XX. *Des Uſures maritimes.* 121
CHAP. XXI. *Du Prêt par contract & de l'uſure chez les Romains.* 122
CHAP. XXII. *Continuation du même ſujet.* 123

LIVRE VINGT-TROISEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des Habitans.

CHAP. I. *Des Hommes & des Animaux par raport à la multiplication de leur Eſpéce.* Pag. 128
CHAP. II. *Des Mariages.* 129
CHAP. III. *De la condition des Enfans.* 131
CHAP. IV. *Des familles.* ibid.
CHAP. V. *De divers ordres de femmes légitimes.* 132
CHAP. VI. *Des* LOIX *ſur les Bâtards.* 133
CHAP. VII. *Du Conſentement des peres au Mariage.* 134
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* 135
CHAP. IX. *Des filles.* 136
CHAP. X. *Ce qui détermine au Mariage.* ibid.
CHAP. XI. *De la dureté du Gouvernement.* 137
CHAP. XII. *Du nombre des filles & des garçons dans différens Païs.* 138

CHAP. XIII. *Des Ports de Mer.* Pag. 139
CHAP. XIV. *Des Productions de la Terre qui demandent plus ou moins d'hommes.* 140
CHAP. XV. *Du nombre des Habitans par rapport aux Arts.* 141
CHAP. XVI. *Des vûës du Légiſlateur par rapport à la propagation de l'Eſpéce.* 142
CHAP. XVII. *De la Grece & du nombre de ſes Habitans.* 143
CHAP. XVIII. *De l'état des Peuples avec les Romains.* 146
CHAP. XIX. *Dépopulation de l'Univers.* ibid.
CHAP. XX. *Que les Romains furent dans la néceſſité de faire des* LOIX *pour la propagation de l'Eſpéce.* 147
CHAP. XXI. *Des* LOIX *des Romains ſur la propagation de l'Eſpéce.* 148
CHAP. XXII. *De l'Expoſition des Enfans.* 162
CHAP. XXIII. *De l'Etat de l'Univers après la deſtruction des Romains.* 163
CHAP. XXIV. *Changemens arrivés en Europe par raport au au nombre des Habitans.* 164
CHAP. XXV. *Continuation du même ſujet.* 165
CHAP. XXVI. *Conſequences.* 166
CHAP. XXVII. *De la* LOI *faite en France pour encourager la propagation de l'Eſpéce.* 167
CHAP. XVIII. *Comment on peut remédier à la dépopulation.* ibid.
CHAP. XXIX. *Des Hôpitaux.* 169

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

Des LOIX dans le raport qu'elles ont avec la Religion conſiderée dans ſes Dogmes & en elle même.

CHAP. I. *Des Religions en general.* Pag. 172
CHAP. II. *Paradoxe de Bayle.* 173

CHAP. III. *Que le Gouvernement moderé convient mieux à la Religion Chrétienne & le Gouvernement Deſpotique à la Mahometane.* Pag. 175

CHAP. IV. *Conſequences du Caractère de la Religion Chrétienne & de celui de la Religion Mahometane.* 177

CHAP. V. *Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie & que la Proteſtante s'accommode mieux d'une Republique.* 178

CHAP. VI. *Autre paradoxe de Bayle.* 179

CHAP. VII. *Des* LOIX *de perfection dans la Religion.* 180

CHAP. VIII. *De l'accord des* LOIX *de la Morale avec celles de la Religion.* 181

CHAP. IX. *Des Eſſeens.* 182

CHAP. X. *De la Secte Stoïque.* ibid.

CHAP. XI. *De la Contemplation.* 184

CHAP. XII. *Des Pénitences.* 185

CHAP. XIII. *Des Crimes inexpiables.* ibid.

CHAP. XIV. *Comment la force de la Religion s'applique à celle des* LOIX *Civiles.* 186

CHAP. XV. *Comment les* LOIX *Civiles corrigent quelquefois les fauſſes Religions.* 189

CHAP. XVI. *Comment les* LOIX *de la Religion corrigent les inconvéniens de la Conſtitution politique.* 190

CHAP. XVII. *Continuation du même ſujet.* 191

CHAP. XVIII. *Comment les* LOIX *de la Religion ont l'effet des* LOIX *Civiles.* 192

CHAP. XIX. *Que c'eſt moins la verité ou la fauſſeté d'un Dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'Etat Civil, que l'uſage ou l'abus que l'on en fait.* 193

CHAP. XX. *Continuation du même ſujet.* 195

CHAP. XXI. *De la Metempſycoſe.* ibid.

CHAP. XXII. *Combien il eſt dangereux que la Religion inſpire de l'horreur pour des choſes indifferentes.* Pag. 196
CHAP. XXIII. *Des Fêtes.* 197
CHAP. XXIV. *Des* LOIX *de Religion locales.* 198
CHAP. XXV. *Inconvenient du tranſport d'une Religion d'un païs à un autre.* 200
CHAP. XXVI. *Continuation du même ſujet.* 201

LIVRE VINGT-CINQUIEME.

Des LOIX dans le raport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Religion & la Police extérieure.

CHAP. I. *Du ſentiment pour la Religion.* Pag. 203
CHAP. II. *Du motif d'attachement pour les diverſes Religions.* ibid.
CHAP. III. *Des Temples.* 207
CHAP. IV. *Des Miniſtres de la Religion.* 209
CHAP. V. *Des bornes que les* LOIX *doivent mettre aux richeſſes du Clergé.* 211
CHAP. VI. *Des Monaſtéres.* 213
CHAP. VII. *Du Luxe de la ſuperſtition.* 214
CHAP. VIII. *Du Pontificat.* 215
CHAP. IX. *De la tolerance en fait de Religion.* 216
CHAP. X. *Continuation du même ſujet.* 217
CHAP. XI. *Du Changement de Religion.* 218
CHAP. XII. *Des Loix penales.* 219
CHAP. XIII. *Très-humble Remontrance aux Inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal.* 220
CHAP. XIV. *Pourquoi la Religion Chrétienne eſt ſi odieuſe au Japon.* 224
CHAP. XV. *De la Propagation de la Religion.* 225

LIVRE VINGT-SIXIEME.

Des LOIX dans le raport qu'elles doivent avoir dans l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAP. I. *Idée de ce Livre.* Pag. 227
CHAP. II. *Des* LOIX *divines & des* LOIX *humaines.* 228
CHAP. III. *Des* LOIX *Civiles qui ſont contraires à la* LOI *Naturelle.* 230
CHAP. IV. *Continuation du même ſujet.* 232
CHAP. V. *Cas où l'on peut juger par les Principes du Droit Civil en modifiant les principes du Droit Naturel.* 233
CHAP. VI. *Que l'ordre des ſucceſſions dépend des principes du Droit politique ou civil, & non pas des principes du Droit naturel.* 234
CHAP. VII. *Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la Religion lorſqu'il s'agit de ceux de la* LOI *Naturelle.* 237
CHAP. VIII. *Qu'il ne faut pas régler par les principes du Droit qu'on appelle Canonique les choſes réglées par les principes du Droit Civil.* 238
CHAP. IX. *Que les choſes qui doivent être réglée par les principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les principes des* LOIX *de la Religion.* 239
CHAP. X. *Dans quels cas il faut ſuivre la* LOI *Civile qui permet, & non pas la* LOI *de la Religion qui défend.* 242
CHAP. XI. *Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.* ibid.
CHAP. XII. *Continuation du même ſujet.* 243

CHAP.

CHAP. XIII. *Dans quels cas il faut suivre à l'égard des mariages les Loix de la Religion & dans quels cas il faut suivre les Loix Civiles.* Pag. 244.

CHAP. XIV. *Dans quel cas dans les mariages entre parens, il faut se régler par les Loix de la Nature, & dans quel cas on doit se régler par les Loix Civiles.* 246

CHAP. XV. *Qu'il ne faut point régler par les principes du Droit Politique les choses qui dépendent des principes du Droit Civil.* 252.

CHAP. XVI. *Qu'il ne faut point décider par les regles du Droit Civil quand il s'agit de décider par celles du Droit Politique.* 254.

CHAP. XVII. *Continuation du même sujet.* 256.

CHAP. XVIII. *Qu'il faut examiner si les* LOIX *qui paroissent se contredire sont du même ordre.* 257.

CHAP. XIX. *Qu'il ne faut pas décider par les* LOIX *Civiles les choses qui doivent l'être par les* LOIX *Domestiques.* 258.

CHAP. XX. *Qu'il ne faut pas décider par les principes des* LOIX *Civiles les choses qui appartiennent au Droit-des-gens.* 259.

CHAP. XXI. *Qu'il ne faut pas décider par les* LOIX *Politiques les choses qui appartiennent au Droit-des-gens.* 260.

CHAP. XXII. *Malheureux sort de l'*Ynca Athualpa. 261.

CHAP. XXIII. *Que lorsque par quelque circonstance la* LOI *Politique détruit l'Etat, il faut décider par la* LOI *Politique qui le conserve, qui devient quelquefois un Droit-des-gens.* 262

CHAP. XXIV. *Que les Reglemens de Police sont d'un autre ordre que les* LOIX *Civiles.* 264

CHAP. XXV. *Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du Droit Civil lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des Regles particulieres.* 265

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

De l'origine & des revolutions des Loix des Romains sur les Successions.

CHAP. unique. *Des* LOIX *Romaines sur les successions.* Pag. 267.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

De l'origine & des revolutions des LOIX Civiles chez les François.

CHAP. I. *Du différent caractère des* LOIX *des Peuples Germains.* Pag. 280.
CHAP. II. *Que les* LOIX *des Barbares furent toutes personnelles.* 284.
CHAP. III. *Différence Capitale entre les* LOIX *Saliques & les* LOIX *des Wisigoths & des Bourguignons.* 285.
CHAP. IV. *Comment le Droit Romain se perdit dans le Païs du Domaine des Francs, & se conserva dans le Païs du Domaine des Goths & des Bourguignons.* 288.
CHAP. V. *Continuation du même sujet.* 292
CHAP. VI. *Comment le Droit Romain se conserva dans le Domaine des Lombords.* 293
CHAP. VII. *Comment le Droit Romain se perdit en Espagne.* 294.
CHAP. VIII. *Faux Capitulaire.* 296.
CHAP. IX. *Comment les Codes des* LOIX *des Barbares & les Capitulaires se perdirent.* ibid.
CHAP. X. *Continuation du même sujet.* 299
CHAP. XI. *Autres causes de la chute des Codes des* LOIX *des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.* 300.
CHAP. XII. *Des Coutumes locales, Revolutions des* LOIX *des Peuples Barbares & du Droit Romain.* 301

CHAP. XIII. *Différence de la* LOI *Salique ou des Francs Saliens, d'avec celles des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.* Pag. 304.
CHAP. XIV. *Autre difference.* 306.
CHAP. XV. *Reflexion.* 307.
CHAP. XVI. *De la preuve de l'eau bouillante établie par la* LOI *Salique.* 308.
CHAP. XVII. *Maniere de penſer de nos Peres.* 309.
CHAP. XVIII. *Comment la preuve par le combat s'étendit.* 313.
CHAP. XIX. *Nouvelle raiſon de l'oubli des* LOIX *Saliques, des* LOIX *Romaines & des Capitulaires.* 319.
CHAP. XX. *Origine du Point-d'honneur.* 321.
CHAP. XXI. *Nouvelle reflexion ſur le Point-d'honneur chez les Germains.* 323.
CHAP. XXII. *Des mœurs relatives aux combats.* 324.
CHAP. XXIII. *De la Juriſprudence du Combat Judiciaire.* 327.
CHAP. XXIV. *Regles établies dans le Combat Judiciaire.* ibid.
CHAP. XXV. *Des bornes que l'on mettoit à l'uſage du Combat Judiciaire.* 330.
CHAP. XXVI. *Du Combat Judiciaire entre une des Parties & un des Temoins.* 333.
CHAP. XXVII. *Du Combat Judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux Jugement.* 335.
CHAP. XXVIII. *De l'Appel de Defaute de Droit.* 343.
CHAP. XXIX. *Epoque du Regne de* St. Louïs. 349.
CHAP. XXX. *Obſervations ſur les Appels.* 353.
CHAP. XXXI. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. XXXII. *Continuation du même ſujet.* 354.
CHAP. XXXIII. *Continuation du même ſujet.* 356.
CHAP. XXXIV. *Comment la procedure devint ſecrete.* 357.

CHAP. XXXV. *Des Dépens.* Pag. 358.
CHAP. XXXVI. *De la Partie publique.* 360.
CHAP. XXXVII. *Comment les Etabliſſemens de* St. Louïs *tombérent dans l'oubli.* 364.
CHAP. XXXVIII. *Continuation du même ſujet.* 366.
CHAP. XXXIX. *Continuation du même ſujet.* 370.
CHAP. XL. *Comment on prit les formes judiciaires des Decretales.* 373.
CHAP. XLI. *Flux & reflux de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Juriſdiction Laye.* 374.
CHAP. XLII. *Reconnoiſſance du Droit Romain & ce qui en reſulta. Changement dans les Tribunaux.* 377.
CHAP. XLIII. *Continuation du même ſujet.* 380.
CHAP. XLIV. *De la Preuve par temoins.* 381.
CHAP. XLV. *Des Coutumes de France.* 382.

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

De la maniere de compoſer les LOIX.

CHAP. I. *De l'eſprit du Légiſlateur.* Pag. 387.
CHAP. II. *Continuation du même ſujet.* 388.
CHAP. III. *Que les* LOIX *qui paroiſſent s'éloigner des vûes du Légiſlateur y ſont ſouvent conformes.* ibid.
CHAP. IV. *Des* LOIX *qui choquent les vûes du Legiſlateur.* 389.
CHAP. V. *Continuation du même ſujet.* 390.
CHAP. VI. *Que les* LOIX *qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.* 391.
CHAP. VII. *Continuation du même ſujet. Néceſſité de bien compoſer les* LOIX. 392.
CHAP. VIII. *Que les* LOIX *qui paroiſſent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif.* 393.
CHAP. IX. *Que les* LOIX *Grecques & Romaines ont puni l'homicide de ſoi même ſans avoir le même motif.* 394.

CHAP.

CHAP. X. *Que les* LOIX *qui paroiſſent contraires derivent quelquefois du même eſprit.* Pag. 395.
CHAP. XI. *Comment il faut juger de la difference des* LOIX. 396.
CHAP. XII. *Que des* LOIX *qui paroiſſent les mêmes ſont quelquefois réellement différentes.* 398.
CHAP. XIII. *Qu'il ne faut point ſeparer les* LOIX *de l'objet pour lequel elles ont été faites; des* LOIX *Romaines ſur le Vol.* 399.
CHAP. XIV. *Qu'il ne faut point ſeparer les* LOIX *des circonſtances dans leſquelles elles ont été faites.* 401.
CHAP. XV. *Qu'il eſt bon quelquefois qu'une* LOI *ſe corrige elle même.* 402.
CHAP. XVI. *Choſes à obſerver dans la compoſition des* LOIX. 403.
CHAP. XVII. *Mauvaiſe maniere de donner des* LOIX. 410.
CHAP. XVIII. *Des idées d'uniformité.* 411.
CHAP. XIX. *Des Légiſlateurs.* 412.

LIVRE TRENTIEME.

Theorie des LOIX Feodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Monarchie.

CHAP. I. *Des* LOIX *Feodales.* Pag. 413.
CHAP. II. *Des ſources des* LOIX *Feodales.* 414.
CHAP. III. *Origine du Vaſſelage.* 415.
CHAP. IV. *Continuation du même ſujet.* 417.
CHAP. V. *De la Conquête des Francs.* 418.
CHAP. VI. *Des Goths, des Bourguignons & des Francs.* 419.
CHAP. VII. *Differentes manieres de partager les Terres.* 420.
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* 421.
CHAP. IX. *Juſte application de la* LOI *des Bourguignons*

& de celle des Wisigoths sur le partage des Terres. 422.
CHAP. X. *Des Servitudes.* Pag. 424.
CHAP. XI. *Continuation du même sujet.* 426.
CHAP. XII. *Que les Terres du partage des Barbares ne payoient de Tributs.* 430.
CHAP. XIII. *Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.* 432.
CHAP. XIV. *De ce qu'on appelloit* Census. 436.
CHAP. XV. *Que ce qu'on appelloit* Census *ne se levoit que sur les serfs & non pas sur les hommes libres.* 438.
CHAP. XVI. *Des Leudes ou Vassaux.* 442.
CHAP. XVII. *Du Service militaire des hommes libres.* 444.
CHAP. XVIII. *Du double Service.* 448.
CHAP. XIX. *Des Compositions chez les Peuples Barbares.* 451.
CHAP. XX. *De ce que l'on a appellé depuis, la Justice des Seigneurs.* 457.
CHAP. XXI. *De la Justice territoriale des Eglises.* 463.
CHAP. XXII. *Que les Justices étoient établies avant la fin de la seconde Race.* 465.
CHAP. XXIII. *Idée generale du Livre de l'*Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, par *Mr. l'Abbé* Dubos. 470.
CHAP. XXIV. *Continuation du même sujet. Reflexion sur le fond du système.* 471.
CHAP. XXV. *De la Noblesse Françoise.* 477.

LIVRE TRENTE-UNIEME.

Theorie des LOIX Feodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les revolutions de leur Monarchie.

CHAP. I. *Changemens dans les Offices & les Fiefs. Des*

Des Maires du Palais. Pag. 487.
CHAP. II. *Comment le Gouvernement Civil fut reformé.* 492.
CHAP. III. *Autorité des Maires du Palais.* 497.
CHAP. IV. *Quel étoit à l'égard des Maires le genie de la Nation.* 500.
CHAP. V. *Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées.* 501.
CHAP. VI. *Seconde Epoque de l'abaiſſement des Rois de la premiere Race.* 504.
CHAP. VII. *Des grands Offices & des Fiefs ſous les Maires du Palais.* 505.
CHAP. VIII. *Comment les Aleux furent changés en Fiefs.* 507.
CHAP. IX. *Comment les biens Eccleſiaſtiques furent convertis en Fiefs.* 511
CHAP. X. *Richeſſes du Clergé.* 513.
CHAP. XI. *Etat de l'Europe du tems de* Charles-Martel. 515.
CHAP. XII. *Etabliſſement des Dîmes.* 519.
CHAP. XIII. *Des Elections aux Evêchés & Abbayes.* 523.
CHAP. XIV. *Des Fiefs de* Charle-Martel. ibid.
CHAP. XV. *Continuation du même ſujet.* 524.
CHAP. XVI. *Confuſion de la Royauté & de la Mairerie.* 525.
CHAP. XVII. *Choſe particuliere dans l'élection des Rois de la ſeconde Race.* 527.
CHAP. XVIII. CHARLE-MAGNE. 530.
CHAP. XIX. *Continuation du même ſujet.* 532.
CHAP. XX. *Succeſſeurs de* Charle-magne. 533.
CHAP. XXI. *Continuation du même ſujet.* 534.
CHAP. XXII. *Continuation du même ſujet.* 535.
CHAP. XXIII. *Que les hommes libres furent rendues capables de poſſeder des Fiefs.* 539.
CHAP. XXIV. *Cauſe principale de l'affoibliſſement de la*

la ſeconde Race. Changement dans les Aleux. Pag. 541.
CHAP. XXV. *Changemens dans les Fiefs.* 544.
CHAP. XXVI. *Autre changement arrivé dans les Fiefs.* 546.
CHAP. XXVII. *Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.* 547.
CHAP. XXVIII. *De la nature des Fiefs depuis le regne de* Charles-le-Chauve. 549.
CHAP. XXIX. *Continuation du même ſujet.* 551.
CHAP. XXX. *Comment l'Empire ſortit de la maiſon de* Charlemagne. 553.
CHAP. XXXI. *Comment la Couronne de France paſſa dans la Maiſon de* Hugues-Capet. 554.
CHAP. XXXII. *Quelques conſéquences de la Perpetuité des Fiefs.* 556.
CHAP. XXXIII. & dernier. *Continuation du même ſujet.* 563.

FIN de la TABLE des Livres & Chapitres contenus en ce ſecond Tome.

DE

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE VINGTIEME.

DES LOIX DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE COMMERCE CONSIDÉRÉ DANS SA NATURE ET DES DISTINCTIONS.

Docuit que Maximus at las virg. Aneid. lib. 1. v. 745.

CHAPITRE PREMIER.

Du Commerce.

LEs MATIERES qui ſuivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendues : mais la nature de cet Ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler ſur une rivière tranquile ; je ſuis entraîné par un torrent.

LIVRE VINGTIEME. *Chap. II.*

Le Commerce guérit des préjugés déſtructeurs ; & c'eſt preſqu'une régle générale, que par-tout où il y a des mœurs douces il y a du commerce, & que par tout où il y a du commerce il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point ſi nos mœurs ſont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le Commerce a fait que la connoiſſance des mœurs de toutes les Nations a pénétré par-tout : on les a comparées entre elles, & il en a reſulté de grands biens.

On peut dire que les Loix du commerce perfectionnent les mœurs par la même raiſon que ces mêmes Loix perdent les mœurs. Le Commerce corrompt les mœurs pures † ; c'étoit le ſujet des plaintes de Platon : il polit & adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

CHAPITRE II.

De l'eſprit de commerce.

L'Effet naturel du Commerce eſt de porter à la Paix. Deux Nations qui négocient enſemble ſe rendent réciproquement dépendantes : ſi l'une a interêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre, & toutes les unions ſont fondées ſur des beſoins mutuels.

Mais

† *Céſar* dit des Gaulois que le voiſinage & le commerce de Marſeille les avoient gâtés de façon qu'eux qui autrefois avoient toûjours vaincu les Germains leur étoient devenus inférieurs. *Guerre des Gaules*, Liv. VI. *chap.* 23.

Mais si l'esprit de commerce unit les Nations, il n'unit pas de même les Particuliers. Nous voyons que dans les (a) Païs où l'on est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines & de toutes les vertus morales; les plus pétites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

(a) La Hollande.

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un coté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du Commerce produit au contraire le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manieres d'acquerir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales: par exemple l'hospitalité très rare dans les Païs de Commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'est un sacrilège chez les Germains, dit *Tacite*, de fermer sa maison à quelqu'homme que ce soit, connu ou inconnu. Celui * qui a exercé l'hospitalité envers un Etranger, va lui montrer une autre maison où on l'excerce encore, & il y est reçu avec la même humanité. Mais lorsque les Germains eurent fondé des Royaumes, l'hospitalité leur devint à charge. Cela

* Et qui modò hospes fuerat monstrator hospitii, *De morib. Germ.* (1) Voy. aussi César, *Guerre des Gaules*, Liv. VI, cap. 22.

(1) cap. 21. tout ce qu'on cite ici est pris de ce chapitre.

LIVRE VINGTIEME. *Ch. III. & IV.*

paroît par deux loix du Code (a) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un Etranger la maiſon d'un Romain, & l'autre règle que celui qui recevra un Etranger, ſera dédommagé par les habitans, chacun pour ſa quote-part.

(a) Tit. 38.

CHAPITRE III.

De la pauvreté des peuples.

IL y a deux ſortes de Peuples pauvres; ceux que la dureté du Gouvernement a rendu tels; & ces gens là ſont incapable de preſqu'aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur ſervitude; les autres ne ſont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie; & ceux-ci peuvent faire de grandes choſes, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

CHAPITRE IV.

Du Commerce dans les divers Gouvernemens.

LE Commerce a du rapport avec la Conſtitution. Dans le Gouvernement d'un ſeul il eſt fondé ſur le Luxe, & ſon objet unique eſt de procurer à la Nation

tion qui le fait, tout ce qui peut ſervir à ſon orgueil, à ſes délices & à ſes fantaiſies. Dans le Gouvernement de pluſieurs, il eſt ordinairement fondé ſur l'économie. Les Négocians ayant l'œil ſur toutes les Nations de la Terre, portent à l'une ce qui manque à l'autre. C'eſt ainſi que les Républiques de Tyr, de Carthage, d'Athénes, de Marſeille, de Florence, de Veniſe & de Hollande ont fait le commerce.

Cette eſpèce de trafic regarde le Gouvernement de pluſieurs par ſa nature, & le Monarchique par occaſions. Car comme il n'eſt fondé que ſur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre Nation, & de ne ſe dédomager qu'en gagnant continuellement, il n'eſt guère poſſible qu'il puiſſe être fait par un peuple chez qui le luxe eſt établi, qui dépenſe beaucoup & qui ne voit que de grands objets.

C'eſt dans ces idées que Ciceron † diſoit ſi bien : » je n'aime point qu'un même peuple ſoit en même » tems le dominateur & le facteur de l'Univers. « En effet, il faudroit ſuppoſer que chaque particulier dans cet Etat, & tout l'Etat même, euſſent toûjours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits ; ce qui eſt contradictoire.

Ce n'eſt pas que dans ces Etats qui ſubſiſtent par le Commerce d'économie, on ne faſſe auſſi les plus gran-

† Nolo eundem Populum Imperatorem & portiorem eſſe terrarum. Cicer. de Republicâ. lib. 3. apud nonium Marcellum de propriet. ſermonis, voce portitor. pag. 12. Edit. paris. 1583. in 8°.

LIVRE VINGTIÈME. *Ch. IV.*

des entrepriſes, & que l'on n'y ait une hardieſſe que ne ſe trouve pas dans les Monarchies: en voici la raiſon.

Un Commerce mène à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand; & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, ſe met dans une ſituation où il n'a pas moins envie de gagner beaucoup.

De-plus, les grandes entrepriſes des Négocians ſont toujours néceſſairement melées avec les affaires publiques. Mais dans les Monarchies les affaires publiques ſont auſſi ſuſpectes aux Marchands, qu'elles leur paroiſſent ſures dans les Etats libres. Les grandes entrepriſes de commerce ne ſont donc pas pour les Monarchies, mais pour les Etats Républicains.

En un mot une plus grande certitude de ſa propriété, que l'on croit avoir dans ces Etats, fait tout entreprendre; & parce que l'on a acquis, on oſe l'expoſer pour acquérir d'avantage; on ne court de riſque que ſur les moyens d'acquerir: or les hommes eſpérent beaucoup de leur fortune.

REGLE GE'N'ERALE. Dans une Nation qui eſt dans la ſervitude, on travaille plus à conſerver qu'à acquérir. Dans une Nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conſerver.

CHA-

LIVRE VINGTIE-ME. *Chap. V.*

CHAITRE V.

Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.

MARSEILLE, retraite néceſſaire au milieu d'une mer orageuſe, Marſeille ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la diſpoſition des Côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La ſtérilité (a) de ſon territoire détermina ſes citoyens au commerce d'économie. Il falut qu'ils fuſſent laborieux pour ſuppléer à la Nature qui ſe refuſoit; qu'ils fuſſent juſtes pour vivre parmi les Nations barbares qui devoient faire leur proſpérité; qu'ils fuſſent modérés, pour que leur Gouvernement fut toûjours tranquile; enfin qu'ils euſſent des mœurs frugales, pour qu'ils puſſent toujours vivre d'un commerce qu'ils conſerveroient plus ſurement lorſqu'il ſeroit moins avantageux.

(a) Juſtin liv. 43. cap. 3.

On a vû partout la violence & la vexation donner naiſſance au commerce d'économie, lorſque les hommes ſont contraints de ſe refugier dans les marais, dans les Iſles, les bas fonds de la mer & ſes écueils mêmes. C'eſt ainſi que Tyr, Veniſe & les villes de Hollande furent fondées, les fugitifs y trouvérent leur ſureté. Il falut ſubſiſter; ils tirérent leur ſubſiſtance de tout l'Univers.

Il manque ici le chap. VI de l'édit. de 1758. qui a pour titre, quelques effets d'une grande navigation.

CHA-

LIVRE VINGTIEME. *Ch. VI. & VII.*

CHAPITRE VI.

Eſprit de l'Angleterre ſur le Commerce.

L'ANGLETERRE n'a guére de tarif reglé avec les autres Nations; ſon tarif change, pour ainſi dire, à chaque Parlement par les Droits particuliers qu'elle ôte ou qu'elle impoſe. Elle a voulu encore conſerver ſur cela ſon indépendance. Souverainement jalouſe du Commerce qu'on fait chez elle, elle ſe lie peu par des Traités, & ne dépend que de ſes Loix.

D'autres Nations ont fait céder des intérêts de commerce à des intérêts politiques: celle-ci a toûjours fait céder ſes intérêts politiques aux intérêts de ſon commerce.

C'eſt le peuple du monde qui a le mieux ſçû ſe prévaloir à la fois de ces trois grandes choſes, la Religion, le Commerce & la Liberté.

CHAPITRE VII.

Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.

ON a fait dans de certaines Monarchies des Loix très propres à abbaiſſer les Etats qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres

d'autres marchandiſes, que celles du crû de leur païs ; on ne leur a permis de venir trafiquer, qu'avec des Navires de la fabrique du païs où ils viennent.

Il faut que l'Etat qui impoſe ces loix puiſſe aiſément faire lui-même le commerce : ſans cela il ſe fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une Nation qui exige peu & que les beſoins du commerce rendent en quelque façon dépendante, à une Nation qui par l'étendue de ſes vuës ou de ſes affaires ſçait où placer toutes les marchandiſes ſuperflues, qui eſt riche & peut ſe changer de beaucoup de denrées, qui les payera promptement, qui d'ailleurs a, pour ainſi dire, des néceſſités d'être fidèle, qui eſt pacifique par principe, qui cherche à gagner & non pas à conquérir ; il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette Nation qu'à d'autres toujours rivales, & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE VIII.

De l'excluſion en fait de Commerce.

LA vraye maxime eſt de n'exclure aucune Nation de ſon Commerce ſans de grandes raiſons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux Nations, la Chinoiſe & la Hollandoiſe. Les (a) Chinois gagnent mille pour cent ſur le Sucre, & quelquefois autant ſur les retours. Les Hollandois font des profits à peu-

(a) Duhalde, Tom. 2. pag. 171. colonne 1re.

LIVRE VINGTIEME. *Ch. IX.*

près pareils. Toute Nation qui se conduira sur les maximes Japonoises, sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, & qui établit les vrais rapports entr'elles.

Encore moins un Etat doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule Nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur bled ce marché avec la Ville de Dantzik; plusieurs Rois des Indes ont de pareils contracts pour les épiceries avec les Hollandois *. Ces conventions ne sont propres qu'à une Nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvû qu'elle ait une subsistance assurée, ou à des Nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la Nature leur avoit données, ou à faire un commerce désavantageux.

CHAPITRE IX.

Etablissement propre au Commerce d'économie.

DANS les Etats qui font le commerce d'économie, on a heureusement établi des banques, qui par leur crédit ont formé de nouveaux signes des valeurs. Mais on auroit tort de les transporter dans les Etats qui font le commerce de luxe. Les mettre dans des païs

* Cela fut premièrement établi par les Portugais. *Voyag. de Fr. Pirard* Ch. 25. part. 2de.

païs gouvernés par un ſeul, c'eſt ſuppoſer l'argent d'un côté & de l'autre la puiſſance, c'eſt-à-dire, d'un côté la faculté de tout avoir ſans aucun pouvoir, & de l'autre le pouvoir avec la faculté de rien du-tout. Dans un Gouvernement pareil il n'y a jamais eu que le Prince qui aît eu, ou qui aît pu avoir un tréſor; & partout où il y en a un, dès qu'il eſt exceſſif, il devient d'abord le tréſor du Prince.

Par la même raiſon les Compagnies des Négocians qui s'aſſocient pour un certain commerce, ne conviennent pas au Gouvernement d'un ſeul. La nature de ces Compagnies eſt de donner aux richeſſes particulières la force des richeſſes publiques. Mais dans ces Etats cette force ne peut ſe trouver que dans les mains du Prince. Je dis plus, elles ne conviennent pas toujours dans les Etats où l'on fait le commerce d'économie; & ſi les affaires ne ſont ſi grandes, qu'elles ſoient au-deſſus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des privilèges excluſifs la liberté du Commerce.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

DANS les Etats qui font le commerce d'économie on peut établir un Port franc. L'économie de l'Etat qui ſuit toujours la frugalité des Particuliers,

LIVRE VINGTIEME. *Ch. XI.*

donne, pour-ainſi-dire, l'ame à ſon commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établiſſement dont nous parlons, eſt compenſé par ce qu'il peut tirer de la richeſſe induſtrieuſe de la République. Mais dans le Gouvernement Monarchique, de pareils établiſſemens ſeroient contre la Raiſon ; ils n'auroient d'autre effet que de ſoulager le Luxe du poids des impôts. On ſe priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du ſeul frein que dans une Conſtitution pareille il puiſſe recevoir.

CHAPITRE XI.

De la Liberté du Commerce.

LA Liberté du Commerce n'eſt pas une faculté accordée aux Négocians de faire ce qu'ils veulent ; ce ſeroit bien plûtôt ſa ſervitude. Ce qui gêne le Commerçant, ne gêne pas pour cela le Commerce. C'eſt dans les païs de la Liberté que le Négociant trouve des contradictions ſans nombre, & il n'eſt jamais moins croiſé par les Loix que dans les païs de la ſervitude.

L'Angleterre défend de faire ſortir ſes laines ; elle veut que le charbon ſoit tranſporté par mer dans la Capitale ; elle ne permet point la ſortie de ſes chevaux, s'ils

s'ils ne ſont coupés ; les † vaiſſeaux de ſes Colonies qui commercent en Europe doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le Négociant, mais c'eſt en faveur du Commerce.

CHAPITRE XII.

Ce qui détruit cette Liberté.

LA où il y a du commerce il y a des Doüanes. L'objet du commerce eſt l'exportation & l'importation des marchandiſes en faveur de l'Etat, & l'objet des Doüanes eſt un certain Droit ſur cette même exportation & importation en faveur de l'Etat. Il faut donc que l'Etat ſoit neutre entre ſa doüane & ſon commerce, & qu'il faſſe enſorte que ces deux choſes ne ſe croiſent point ; & alors on y jouit de la Liberté du commerce.

La Finance détruit le commerce par ſes injuſtices, par ſes vexations, par l'excès de ce qu'elle impoſe : mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître & les formalités qu'elle exige. En Angleterre où les Doüanes ſont en Régie, il y a une facilité de négocier ſingulière : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires ; il ne faut

† Acte de Navigation de 1660. Ce n'a été qu'en tems de guerre que ceux de Boſton & de Philadelphie ont envoyé leurs Vaiſſeaux en droiture juſques dans la Méditerranée porter leurs denrées.

LIVRE VINGTIE-ME. Ch. XIII.

point que le Marchand perde un tems infini, ni qu'il ait des Commis exprès, pour faire ceſſer toutes les difficultés des Fermiers ou pour s'y ſoumettre.

CHAPITRE XIII.

Des Loix de commerce qui emportent la confiſcation des marchandiſes.

LA grande Chartre des Anglois défend de ſaiſir & de confiſquer en cas de guerre les marchandiſes des Négocians étrangers, à moins que ce ne ſoit par repréſailles. Il eſt beau que la Nation Angloiſe ait fait de cela un des atticles de ſa Liberté.

Dans la guerre que l'Eſpagne eût contre les Anglois en 1740., elle fit † une Loi qui puniſſoit de mort ceux qui introduiroient dans les Etats d'Eſpagne des marchandiſes d'Angleterre; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les Etats d'Angleterre des marchandiſes d'Eſpagne. Une Ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les Loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'eſprit de commerce & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faiſant un crime d'Etat de ce qui n'eſt qu'une violation de Police.

† Publiée à Cadix au mois de Mars 1740.

CHA-

LIVRE VINGTIEME. *Ch. XIV.*

CHAPITRE XIV.

De la contrainte par corps.

SOLON (a) ordonna à Athènes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira (b) cette Loi d'Egypte ; *Boccoris* l'avoit faite, & *Sésostris* l'avoit renouvellée.

Cette Loi est très bonne pour les affaires * civiles ordinaires ; mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles de commerce. Car les Négocians étant obligés de confier de grandes sommes pour des tems souvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au tems fixé ses engagemens, ce qui suppose la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contracts civils ordinaires, la Loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un Citoyen que de l'aisance d'un autre. Mais dans les conventions qui dérivent du Commerce, la Loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un Citoyen ; ce qui n'empêche pas les restrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

(a) Plutarque au Traité *qu'il ne faut point emprunter à usure.* pag. 331. recto. tom I.

(b) Diodore Liv. I. part. 2. Ch 79. pag. 90. tom 1 Ed. Wesseling. quem. citatur

* Les Législateurs Grecs étoient blâmables qui avoient défendu de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même ; *Diodore* Liv. I. part. Ch. 3. 79 pag. 90. ubi supra

CHA-

LIVRE VINGTIEME. *Chap. XV. & XVI.*

CHAPITRE XV.

Belle LOI.

LA Loi de *Geneve* qui exclud des Magiſtratures, & même de l'entrée dans le Grand Conſeil, les enfans de ceux qui ont vêcu ou qui ſont morts inſolvables, à moins qu'ils n'aquitent les dettes de leur pére, eſt très bonne. Elle a cet effet qu'elle donne de la confiance pour les Négocians; elle en donne pour les Magiſtrats; elle en donne pour la Cité même. La foi particuliere y a encore la force de la foi publique.

Il manque ici le chap. XVII. de l'Edit. de 1758. qui traite de Loi de Rhodes.

CHAPITRE XVI.

Des Juges pour le Commerce.

(a) de proventibus cap. 3. §. 3 pag. 455. tom 5. Edit. Oxonii 1703.

XENOPHON au Livre *des revenus*,(a) voudroit qu'on donnât des récompenſes à ceux des Préfets du Commerce qui expédient le plus vite les procès. Il ſentoit le beſoin de notre juriſdiction conſulaire. Les Romains dans le bas Empire (a) eurent cette eſpèce de juriſdiction pour les Nautoniers.

(b) Leg. 7. cod. Theod. *de navicul.*

Les affaires du Commerce ſont très peu ſuſceptibles de formalités. Ce ſont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent ſuivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puiſſent être décidées chaque

que jour. Il en eſt autrement des actions de la vie qui influent beaucoup ſur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne ſe marie guère qu'une fois ; on ne fait pas tous les jours des Donations ou des Teſtamens ; on n'eſt majeur qu'une fois.

Platon (a) dit que dans une Ville où il n'y a point de Commerce maritime il faut la moitié moins de Loix civiles ; & cela eſt très vrai. Le Commerce introduit dans un même païs différentes ſortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'eſpèces de biens & de manieres d'acquerir.

(a) *Des Loix* Liv. 8. *pag. 847. Edit. Basil. 1546. & pag. 914. C. D. Edit. 1602.*

Ainſi dans une ville commerçante il y a moins de Juges & plus de Loix.

CHAPITRE XVII.

Que le Prince ne doit point faire le Commerce.

THEOPHILE (b) voyant un vaiſſeau où il y avoit des marchandiſes pour ſa femme *Théodora*, le fit bruler. « Je ſuis Empereur, lui dit-il, & vous me faites « patron de galére ; en quoi les pauvres gens pourront-« ils gagner leur vie, ſi nous faiſons encore leur mê-« tier » ? Il auroit pu ajouter, qui pourra nous reprimer ſi nous faiſons des monopoles ? qui nous obligera de remplir nos engagemens ? ce commerce que nous faiſons, les Courtiſans voudront le faire ; ils feront

(b) Zonare.

LIVRE VINGTIE'-ME. *Chap. XVIII. & XIX.*

plus avides & plus injuſtes que nous ; le peuple a de la confiance en notre juſtice, il n'en a point en nôtre opulence ; tant d'impôts qui ont ſa miſère ſont des preuves certaines de la nôtre.

CHAPITRE XVIII.

Continuation du même ſujet.

LORSQUE les Portugais & les Caſtillans dominoient dans les Indes Orientales, le Commerce avoit des branches ſi riches, que leurs Princes ne manquerent pas de s'en ſaiſir. Cela ruïna leurs Etabliſſemens dans ces parties-là.

Le Vice-Roi de Goa accordoit à des Particuliers des privilèges excluſifs. On n'a point de confiance en de pareils gens ; le commerce eſt diſcontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie ; perſonne ne ménage ce commerce & ne ſe ſoucie de le laiſſer perdu à ſon ſucceſſeur ; enfin le profit reſte dans des mains particulieres & ne s'étend pas aſſés.

CHAPITRE XIX.

Du Commerce dans la Monarchie.

IL eſt contre l'eſprit du Commerce, que la Nobleſſe le faſſe dan la Monarchie. « Cela ſeroit pernicieux

» cieux aux Villes, disent (a) les Empereurs *Honorius* » & *Théodose*, & ôteroit entre les marchands & les plé- » beyens la facilité d'acheter & de vendre. »

Il est contre l'esprit de la Monarchie que la Noblesse y fasse le commerce. L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la Noblesse, est une des choses qui a le plus contribué à y affoiblir le Gouvernement Monarchique.

(a) Leg. Nobiliores, cod. de commer. & leg. ult. de rescind. vendit.

CHAPITRE XX.

Réflexion particuliere.

DES gens frappés de ce qui se pratique dans quelques Etats, pensent qu'il faudroit qu'en France il y eût des Loix qui engageassent la Noblesse à faire le commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la Noblesse sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce païs est très-sage ; les Négocians n'y sont pas nobles, mais ils peuvent le devenir ; ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse sans avoir l'inconvénient actuel ; ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur profession que de la bien faire ou de la faire avec bonheur, chose qui est ordinairement attachée à la suffisance.

Les Loix qui ordonnent que chacun reste dans sa profession & la fasse passer à ses enfans, ne sont &

LIVRE VINGTIE-ME. *Ch. XX.*

ne peuvent être utiles que dans les Etats † Deſpotiques, où perſonne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne diſe pas que chacun fera mieux ſa profeſſion lors qu'on ne pourra pas la quitter pour un autre. Je dis qu'on fera mieux ſa profeſſion, lorſque ceux qui y auront excellé eſpéreront de parvenir à un autre.

L'acquiſition qu'on peut faire de la nobleſſe à prix d'argent encourage beaucoup les Négocians à ſe mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas ſi l'on fait bien de donner ainſi aux Richeſſes le prix de la Vertu ; il y a tel Gouvernement où cela peut être très utile.

En France cet état de la Robe qui ſe trouve entre la grande Nobleſſe & le Peuple, qui ſans avoir le brillant de celle-là en a tous les priviléges, cet état qui laiſſe les particuliers dans la médiocrité tandis que le Corps dépoſitaire des Loix eſt dans la gloire, cet état encore dans lequel on n'a de moyen de ſe diſtinguer que par la ſuffiſance & par la vertu, poſſeſſion honorable, mais qui en laiſſe toujours voir une plus diſtinguée : cette Nobleſſe toute guerrière qui penſe qu'en quelque degré de richeſſes que l'on ſoit il faut faire ſa fortune, mais qu'il eſt honteux d'augmenter ſon bien ſi on ne commence par le diſſiper ; cette

† Effectivement cela y eſt ſouvent ainſi établi.

cette partie de la Nation qui ſert toujours avec le capital de ſon bien, qui quand elle eſt ruinée donne ſa place à une autre qui ſervira avec ſon capital encore, qui va à la guerre pour que perſonne n'oſe dire quelle n'y a pas été, qui quand elle ne peut eſpérer les richeſſes eſpère les honneurs, & lorſqu'elle ne les obtient pas ſe conſole parce qu'elle a acquis de l'honneur ; toutes ces choſes ont néceſſairement contribué à la grandeur de ce Royaume : & ſi depuis deux ou trois ſiécles il a augmenté ſans ceſſe ſa puiſſance, il faut attribuer cela à la bonté de ſes Loix, non pas à la Fortune qui n'a pas ces ſortes de conſtance.

CHAPITRE XXI.

A quelles Nations il eſt déſavantageux de faire le commerce.

LEs richeſſes conſiſtent en fonds de terre ou en effets mobiliers, les fonds de terre de chaque païs ſont ordinairement poſſédés par ſes habitans. La plûpart des Etats ont des Loix qui dégoutent les Etrangers de l'acquiſition de leurs terres ; il n'y a même que la préſence du maître qui les faſſe valoir : ce genre de richeſſes appartient donc à chaque Etat en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets,

LIVRE VINGTIEME. *Ch. XXI.*

les Lettres de changes, les actions sur les Compagnies, les Vaisseaux, toutes les Marchandises, appartiennent au monde entier, qui dans ce rapport ne compose qu'un seul Etat dont toutes les sociétés sont les membres : le peuple qui possede le plus de ces effets mobiliers de l'univers est le plus riche. Quelques Etats en ont une immense quantité ; ils les acquiérent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hazard même. L'avarice des Nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver un Etat si malheureux qu'il sera privé des effets des autres païs, & même encore de presque tous les siens : les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet Etat manquera de tout & ne pourra rien acquérir ; il vaudroit bien mieux qu'il n'eut de commerce avec aucune Nation du monde : c'est le Commerce qui dans les circonstances où il se trouvoit l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoye toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant : il recevra toujours moins, jusqu'à ce que dans une pauvreté extrême il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout-à-coup évanoui revient, parce que les Etats qui l'ont reçu le doivent : dans les Etats dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La

La Pologne ſervira ici d'exemple. Elle n'a preſqu'aucune des choſes que nous appellons les effets mobiliers de l'univers, ſi-ce-n'eſt le bled de ſes terres. Quelques Seigneurs poſſèdent des provinces entières ; ils preſſent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puiſſent envoyer aux étrangers, & ſe procurer les choſes que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune Nation, ſes peuples ſeroient plus heureux. Ses Grands qui n'auroient que leur bled, le donneroient à leurs païſans pour vivre ; de trop grands Domaines leur ſeroient à charge, ils les partageroient à leurs païſans ; tout le monde trouvant des peaux ou des laines dans ſes troupeaux, il n'y auroit plus une dépenſe immenſe à faire pour les habits ; les Grands qui aiment toûjours le luxe, & qui ne le pourroient trouver que dans leur païs, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette Nation ſeroit plus floriſſante, à moins qu'elle ne devint barbare, choſe que les Loix pourroient prévenir.

Conſidérons apréſent le Japon. La quantité exceſſive de ce qu'il peut recevoir produit la quantité exceſſive de ce qu'il peut envoyer : les choſes ſeront en équilibre comme ſi l'importation & l'exportation étoient moderées ; & d'ailleurs cette eſpèce d'enflure produira à l'Etat mille avantages : il y aura plus de conſommation, plus de choſes ſur leſquelles les Arts peuvent s'exercer ; plus d'hommes employés, plus de moyens d'ac-

LIVRE VINGTIE-ME. *Ch. XXI.*

d'acquerir de la puiſſance ; il peut arriver des cas où l'on ait beſoin d'un ſecours prompt qu'un Etat ſi plein peut donner plutôt qu'un autre. Il eſt difficile qu'un païs n'ait des choſes ſuperflues : mais c'eſt la nature du Commerce de rendre les choſes ſuperflues utiles & les utiles néceſſaires. L'Etat pourra donc donner les choſes néceſſaires à un plus grand nombre de Sujets.

Diſons donc que ce ne ſont point les Nations qui n'ont beſoin de rien, qui perdent à faire le Commerce ; ce ſont celles qui ont beſoin de tout. Ce ne ſont point les Peuples qui ſe ſuffiſent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec perſonne.

LIVRE VINGT-UNIEME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE COMMERCE CONSIDERÉ DANS LES REVOLUTIONS QU'IL A EUES DANS LE MONDE.

CHAPITRE PREMIER.

Quelques conſidérations générales.

QUOIQUE le Commerce ſoit ſujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines cauſes phyſiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais ſa nature.

Nous ne faiſons aujourd'hui le Commerce des Indes, que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains (a) y portoient toutes les années environ cinquante millions de Seſterces. Cette argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoient converti en marchandiſes qu'ils rapportoient en Occident. Tous les Peuples qui ont négo-

(a) Pline Liv. 6. Chap. 23.

LIVRE VINGT-UNIEME.

cié aux Indes y ont toujours porté des métaux, & en ont rapporté des marchandises.

Chap. II.

C'est la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur manière de vivre. Nôtre luxe ne sçauroit être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Leur climat ne leur demande ni ne leur permet presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nuds ; les vêtemens qu'ils ont, le païs les leur fournit convenables ; & leur Religion qui est indestructible, leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux qui sont les signes des valeurs, & pour lesquels ils donnent des marchandises, que leur frugalité & la nature de leur païs leur procure en grande abondance. Les Auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent (a) telles que nous les voyons aujourd'hui quant à la police, aux manieres & aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes seront ce qu'elles sont aprésent ; & dans tous les tems ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent & n'en rapporteront pas.

(a) Voy. *Pline* Liv. 6. Ch. 19. & *Strabon* Liv. 15. depuis la page 1029. C. jusqu'à la page 1048. inclusivement on trouve dans ce petit nombre de pages une description exacte des Indes.

CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

LA plûpart des peuples des côtes de l'Afrique sont sauvages ou barbares. Je crois que cela vient beau-

beaucoup de ce que des Païs preſque inhabitables ſéparent de petits païs qui peuvent être habités. Ils ſont ſans induſtrie, ils n'ont point d'Arts, ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la Nature. Tous les peuples policés ſont donc en état de négocier avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire eſtimer beaucoup de choſes de nulle valeur, & en recevoir un très grand prix.

CHAPITRE III.

Que les beſoins des peuples du Midi ſont différens de ceux des peuples du Nord.

IL y a dans l'Europe une eſpèce de balancement entre les nations du Midi & celles du Nord. Les premières ont toutes ſortes de commodités pour la vie & peu de beſoins; les ſecondes ont beaucoup de beſoins & peu de commodités pour la vie. Aux unes la Nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu; aux autres la Nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre ſe maintient par la pareſſe qu'elle a donné aux Nations du Midi, & par l'induſtrie & l'activité qu'elle a donné à celles du Nord. Ces dernières ſont obligées de travailler beaucoup, ſans quoi elles manqueroient de tout, & deviendroient barbares. C'eſt ce qui a naturaliſé la

LIVRE VINGT-UNIEME. Ch. IV.

ſervitude chez les peuples du midi : comme ils peuvent aiſément ſe paſſer de richeſſes, ils peuvent encore mieux ſe paſſer de liberté. Mais les peuples du Nord ont beſoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de ſatisfaire tous les beſoins que la Nature leur a donnés. Les peuples du Nord ſont donc dans un état forcé, s'ils ne ſont libres ou barbares : preſque tous les peuples du Midi ſont en quelque façon dans un état violent, s'ils ne ſont eſclaves.

CHAPITRE IV.

Principale différence du commerce des Anciens d'avec celui d'aujourd'hui.

LE Monde ſe met de tems-en-tems dans des ſituations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe ſe fait principalement du Nord au Midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont grand beſoin des marchandiſes les uns des autres. Par-exemple les boiſſons du Midi portées au Nord, forment une eſpèce de commerce que les Anciens n'avoient guère. Auſſi la capacité des vaiſſeaux qui ſe meſuroit autrefois par muids de bled, ſe meſure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous connoiſſons ſe faiſant d'un port de la Méditerranée à l'autre, étoit preſque tout dans le Midi. Or les peuples du même climat ayant

ayant chez eux à peu près les mêmes choſes, n'ont pas tant de beſoin de commercer entr'eux que ceux d'un climat différent. Le Commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu, qu'il ne l'eſt apréſent.

Ceci n'eſt point contradictoire avec ce que j'ai dit de nôtre Commerce des Indes : la différence exceſſive du climat fait que leurs beſoins rélatifs ſont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

LE Commerce, tantôt détruit par les Conquérans, tantôt gêné par les Monarques, parcourt la Terre, fuit d'où il eſt opprimé, ſe repoſe où on le laiſſe reſpirer; il régne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des deſerts, des mers & des rochers; là où il régnoit, il n'y a que des deſerts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'eſt plus qu'une vaſte forêt, où le peuple qui diminue tous les jours, ne défend ſa liberté que pour ſe vendre en détail aux Turcs & aux Perſans; on ne diroit jamais que cette contrée eut été du tems des Romains pleine de villes, où le Commerce appelloit toutes les Nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le païs; il n'y en a de traces que dans *Pline* (a) & *Strabon* (b).

(a) Liv. 6. cap. 4 & 5.
(b) Liv. XI. pag. 760 & ſuiv.

L'Hiſtoire du Commerce eſt celle de la communication des peuples. Leurs deſtructions diverſes, &

de

LIVRE VINGT-UNIEME. Ch. VI.

de certains flux & reflux de populations & de dévastations, en forment les plus grands événemens.

CHAPITRE VI.

Du Commerce des Anciens.

LEs trésors immenses de *Sémiramis* (a), qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les Assyriens avoient eux-même pillé d'autres Nations riches, comme les autres Nations les pillèrent après.

L'effet du Commerce sont les richesses, la suite des richesses le luxe, celle du luxe la perfection des Arts. Les Arts portés au point où on les trouve du tems de *Sémiramis* (b), nous marquent un grand commerce déja établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les Empires d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe : le luxe des Perses étoit celui des Mèdes, comme celui des Mèdes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changemens en Asie. La partie de la Perse qui est au Nord-Est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane &c. étoient autrefois pleines de Villes florissantes (c) qui ne sont plus ; & le Nord (d) de cet Empire, c'est-à-dire l'Isthme qui sépare la Mer

(a) *Diodore* Liv. 2. cap. 7. 8. 9 et segg. tom 1. Edit. Wesseling

(b) *Diodore* Liv. 2. 7 b. d. Loc. lit. pag 120. 121 et segg tom I

(c) Voy *Pline* Liv. 6. Ch. 16. & *Strabon* Liv. 11.

(d) *Strabon* Liv. 11.

Mer Caſpienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes & de nations qui ne ſont plus encore.

(6) *Eratoſthène* (a) & *Ariſtobule* tenoient de *Patrocle*, que les Marchandiſes des Indes paſſoient par l'Oxus dans la mer du Pont. *Marc-Varron* * nous dit que l'on apprit du tems de *Pompée* dans la guerre contre Mitridate, que l'on alloit dans ſept jours de l'Inde dans le païs des Bactriens & au fleuve Icarus qui ſe jette dans l'Oxus; que par-là les marchandiſes de l'Inde pouvoient traverſer la Mer Caſpienne, entrer de-là dans l'embouchure du Cyrus; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phaſe, qui conduiſoit dans le Pont-Euxin. C'eſt ſans doute par les Nations qui peuploit ces divers païs, que les grands Empires des Aſſyriens, des Mèdes & des Perſes, avoient une communication avec les parties de l'Orient & de l'Occident les plus reculées.

(a) *Strabon* ibid. *lib. XI. pag. 776. 777. A*

(b) *l'autorité de Patrocle est Considerable, comme il paroit par un Recit de Strabon. liv. II. pag. 120 Edit. amst. 1707.*

Cette communication n'eſt plus. Tous ces païs ont été dévaſtés par les Tartares ¶, & cette Nation deſtructrice les habite encore pour les infeſter. L'Oxus ne va plus à la mer Caſpienne; les Tartares l'ont détourné pour des raiſons * particulières; il ſe perd dans des ſables arides.

Le

* Dans *Pline* Liv. 6. Chap. 17. Voy. auſſi *Strabon* Liv. 11. ſur le trajet des marchandiſes du Phaſe au Cyrus.

¶ De-là vient que ceux qui nous ont décrit ces païs depuis les Tartares, les ont entièrement défigurés. La Carte de la Mer Caſpienne faite de nos jours par les ordres du Czar Pierre Ier. a découvert les erreurs énormes de nos Cartes modernes ſur la figure de la Mer Caſpienne, & elle ſe trouve conforme à ce que les Anciens en avoient dit. Voy. *Pline* Liv. 6. Chap. 12.

* Voy. la relation de *Genkinſon* dans le Recueil des Voyages du Nord Tom. 4.

LIVRE VINGT-UNIÈME. *Ch. VI.*

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les Nations policées & les Nations barbares, a été tout de même détourné par les Tartares, & ne va plus juſqu'à la mer.

Seleucus-Nicator forma le projet (a) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caſpienne. Ce deſſein qui eut donné bien des facilités au commerce qui ſe faiſoit dans ce tems-là, s'évanouït à ſa † mort. On ne ſçait s'il auroit pû l'exécuter dans l'Iſthme qui ſépare les deux mers. Ce Païs eſt aujourd'hui très peu connu; il eſt dépeuplé & plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y deſcendent du Mont Caucaſe: mais ce Caucaſe qui forme le Nord de l'Iſthme & qui étend des eſpèces de bras (b) au Midi, auroit été un grand obſtacle, ſurtout dans ces tems-là où l'on n'avoit point l'art de faire des écluſes.

(a) *Claude-Céſar*, dans *Pline* Liv. 6. Chap. 11. *Juſ. ſine*

(b) Voy. *Strabon* Liv. 11. *pag. 760 c. 761 A*

On pourroit croire que *Seleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le Czar *Pierre Ier.* l'a faite depuis, c'eſt-à-dire dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga: mais le Nord de la mer Caſpienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les Empires d'Aſie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faiſoient par toute la Terre un commerce d'économie. *Bochard* a employé le premier Livre de ſon *Canaan* à faire l'énumération des Colonies qu'ils envoyerent dans tous les païs qui ſont

† Il fut tué par Ptolomée-Ceraunus. *voyez pline le même*

ſont près de la mer ; ils paſſérent les Colomnes d'Hercule, & firent des Etabliſſemens * ſur les Côtes de l'Océan.

Dans ces tems-là les navigateurs étoient obligés de ſuivre les Côtes, qui étoient, pour ainſi dire, leur bouſſole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'Uliſſe ont été un ſujet fertile pour le plus beau Poëme du monde après celui qui eſt le premier de tous.

Le peu de connoiſſance que la plûpart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favoriſoient les Nations qui faiſoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obſcurités qu'elles vouloient ; elles avoient tous les avantages que les Nations intelligentes prennent ſur les peuples ignorans.

L'Egypte éloignée par la Religion & par les mœurs de toute communication avec les étrangers, ne faiſoit guére de commerce au dehors ; elle jouïſſoit d'un terrain fertile & d'une extrême abondance : c'étoit le Japon de ces tems-là, elle ſe ſuffiſoit à elle-même.

Les Egyptiens furent ſi peu jaloux du Commerce, qu'ils laiſſérent celui de la Mer-rouge à toutes les petites Nations qui y eurent quelque port. Ils ſouffrirent que les Iduméens ; les Juifs & les Syriens y euſſent des flottes. *Salomon* (a) employa à cette Navigation des Syriens qui connoiſſoient ces Mers.

(a) Liv. 3. des *Rois* Chap. 9. *Paralip.* Liv. 2. Chap. 8.

† Ils fondérent Tarteſſe & s'établirent à Cadix.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Ch. VI.*

Joseph dit (a) que sa Nation uniquement occupée de l'agriculture connoissoit peu la Mer : aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négociérent dans la Mer-rouge ; ils conquirent sur les Iduméens Elath & Asiongeber qui leur donnèrent ce commerce, ils perdirent ces deux Villes, & perdirent ce Commerce aussi.

(a) Contre *Apion*.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens : ils ne faisoient pas un commerce de luxe ; ils ne négocioient point par la conquête : leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à toutes les Nations du monde.

Avant *Alexandre* les Nations voisines de la Mer-rouge ne négocioient que dans cette mer & celle d'Afrique. L'étonnement de l'Univers à la découverte de la Mer des Indes, faite sous ce Conquérant, le prouve assez. J'ai (b) dit que l'on porte toûjours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point ; les flottes Juives qui rapportoient par la Mer-rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, non pas des Indes.

(b) Au Chap. Ier. de ce Livre.

Je dis plus, cette navigation se faisoit sur la côte orientale de l'Afrique ; & l'état où étoit la Marine pour lors, prouve assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je sçai que les flottes de *Salomon* & de *Jozaphat* ne revenoient que la troisiéme année : mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline

Pline & *Strabon* nous disent que le chemin qu'un navire des Indes & de la Mer-rouge, fabriqué de joncs, faisoit en vingt jours, un navire Grec ou Romain le faisoit en (a) sept. Dans cette proportion un voyage d'un an pour les flottes Grecques & Romaines étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

(a) Voy. *Pline* Liv. 6. Ch. 22. & *Strabon* Liv. 15.

Deux navires d'une viteſſe inégale ne font pas leur voyage dans un tems proportionné à leur viteſſe ; la lenteur produit ſouvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de ſuivre les côtes & qu'on ſe trouve ſans ceſſe dans une différente poſition, qu'il faut attendre un bon vent pour ſortir d'un golfe, en avoit un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les tems favorables, tandis que l'autre reſte dans un endroit difficile & attend pluſieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui dans un tems égal ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faiſoient les vaiſſeaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans nôtre marine. Les navires des Indes qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaiſſeaux Grecs & Romains, qui étoient de bois & joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques Nations d'aujourd'hui dont les ports ont peu de fonds ; tels ſont ceux de Veniſe, & même en

LIVRE VINGT-UNIÈME. *Ch. VI.*

général de * l'Italie, de la Mer Baltique & de la Province ¶ de Hollande. Leurs Navires, qui doivent en ſortir & y rentrer, ſont d'une fabrique ronde & large de fond, au lieu que les navires d'autres Nations qui ont de bons ports, ſont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette méchanique fait que ces derniers navires navigent plus près du vent, & que les premiers ne navigent preſque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers le même côté à preſque tous les vents; ce qui vient de la réſiſtance que trouve dans l'eau le vaiſſeau pouſſé par le vent qui fait un point d'appui, & de la forme longue du vaiſſeau qui eſt préſenté au vent par ſon côté, pendant que par l'effet de la figure du gouvernail on tourne la proüe vers le côté que l'on ſe propoſe; enſorte qu'on peut aller très près du vent, c'eſt-à-dire, très près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire eſt d'une figure ronde & large de fond, & que par-conſéquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chaſſe le vaiſſeau qui ne peut réſiſter, ni guère aller que du côté oppoſé au vent. D'où il ſuit que les vaiſſeaux d'une conſtruction ronde de fond ſont plus lents dans leurs voyages: 1°. ils perdent beaucoup de tems à attendre le vent, ſurtout s'ils ſont obligés de chan-

* Elle n'a preſque que des rades; mais la Sicile a de très bons ports.

¶ Je dis de la Province de Hollande; car les ports de celle de Zélande ſont aſſez profonds.

changer ſouvent de direction. 2°. Ils vont plus lentement ; parce que n'ayant pas de point d'appui, ils ne ſçauroient porter autant de voiles que les autres. Que ſi dans un tems où les Arts ſe communiquent, dans un tems où l'on corrige par l'Art & les défauts de la Nature & les défauts de l'Art même, on ſent ces différences, que devoit-ce être dans la marine des Anciens ?

Je ne ſaurois quitter ce ſujet. Les navires des Indes étoient petits, & ceux des Grecs & des Romains, ſi l'on en excepte ces machines que l'oſtentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or plus un navire eſt petit, plus il eſt en danger dans les gros tems. Telle tempête ſubmergeroit un navire, qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand. Plus un corps en ſurpaſſe un autre en grandeur, plus ſa ſurface eſt rélativement petite : d'où il ſuit que dans un petit navire il y a une moindre raiſon, c'eſt-à-dire, une plus grande différence de la ſurface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On ſçait que par une pratique à peu-près générale on met une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Suppoſons qu'un navire tint huit cent tonneaux d'eau, ſa charge ſeroit de quatre cens tonneaux ; & celle d'un navire qui ne tiendroit que quatre cens tonneaux d'eau, ſeroit de deux cens tonneaux. Ainſi la grandeur du premier navire ſeroit au poids qu'il porteroit comme 8. eſt à 4., & celle du ſecond comme 4. eſt à 2. Suppo-

LIVRE VINGT-UNIEME. *Ch. VI.*

sons que la surface du grand soit à la surface du petit comme 8. est à 6. la surface de celui-ci sera à son poids comme 6. est à 2., tandisque la surface de celui-là ne sera à son poids que comme 8. est à 4 ; & les vents & les flots n'agissant que sur la surface, le grand vaisseau résistera plus par son poids à leur impétuosité que le petit.

On trouve dans l'Histoire, qu'avant la découverte de la bousole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Les Phéniciens envoyés par * *Nécho*, & *Eudoxe* ([a]) fuyant la colère de *Ptolomée-Lature*, partirent de la Mer-rouge, & réussirent. *Satarpe* ([b]) sous *Xerxes*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des Colomnes d'Hercule, & ne réussirent pas.

(a) *Pline* Liv. 2. Chap. 67. *Pomponius Mela* Liv. 3. Ch. 9.

(b) *Herodote* in Melpomene.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le Cap de Bonne-Espérance. Mais si l'on partoit de la Mer-rouge, on trouvoit ce Cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la Méditerranée. La Côte qui va de la Mer-rouge au Cap est plus saine que † celle qui va du Cap aux Colomnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des Colomnes d'Hrcule ayent pu découvrir le Cap, il a falu l'invention de la Bousole, qui a fait que lon a quitté la Côte d'Afrique & qu'on a navigé dans le

* Il vouloit conquérir, *Hérodote* Liv. 4.

† Joignez à ceci ce que je dis au Chap. 8. de ce Livre sur la Navigation d'*Hannon*.

le vaſte † Océan pour aller vers l'Iſle Ste. Héléne ou vers la Côte du Brezil. Il étoit donc très poſſible que l'on fut allé de la Mer-rouge dans la Méditerranée, ſans qu'on fut revenu de la Méditerranée à la Mer-rouge.

Ainſi ſans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le Commerce de l'Afrique Orientale par la Mer-rouge, & celui de la Côte Occidentale par les Colomnes d'Hercule.

CHAPITRE VII.

Du Commerce des Grecs & de celui de l'Egypte après la conquête d'Alexandre.

LEs premiers Grecs étoient tous pirates. *Minos* qui avoit eu l'empire de la Mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands ſuccès dans les brigandages; ſon empire étoit borné aux environs de ſon Iſle. Mais lorſque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la Mer, parce que cette Nation commerçante & victorieuſe donna la loi au Monarque (a) le plus puiſſant d'alors,

(a) Le Roi de Perſe.

† On trouve dans l'Océan atlantique, au mois d'Octobre, Novembre, Décembre & Janvier, un vent du Nord-eſt; on paſſe la Ligne; & pour éluder le vent général d'Eſt on dirige ſa route vers le Sud, ou bien on entre dans la Zone-torride, dans les lieux, où le vent ſouffle de l'Oueſt à l'Eſt.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Ch. VI.*

& abbatit les forces maritimes de la Syrie, de l'Isle de Chypre & de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eût Athènes. « Athènes, dit *Xenophon* (a) a l'empire de « la mer; mais comme l'Attique tient à la Terre, les « ennemis la ravagent tandis qu'elle fait ses expéditions « au loin. Les Principaux laissent détruire leurs terres « & mettent leurs biens en sureté dans quelque Isle; « la populace qui n'a point de terres, vît sans aucune « inquiétude. Mais si les Athéniens habitoient une Isle « & avoient outre cela l'empire de la mer, ils auroient « le pouvoir de nuire aux autres, sans qu'on put leur « nuire, tandis qu'ils seroient les maîtres de la mer. » Vous diriez que *Xenophon* a voulu parler de l'Angleterre.

(a) De Republ. Athen. cap. 2. § 14. 16.

Montesquieu interverti en peu l'ordre des gdées de Xenophon en transposant divers passages de deux ou trois §. mais au fond ce n'est qu'une simple transposition qui ne change rien aux faits puisque en effet tout ce que dit ici Mr de Montesquieu se trouve dans Xenophon. voyez le tom 5. de l'Edit. d'oxford pag. 115. 116 et suiv.

Athènes remplie de projets de gloire, Athènes qui augmentoit la jalousie au lieu d'augmenter l'influence, plus attentive à étendre son empire maritime qu'à en jouïr, avec un tel gouvernement politique que le bas-peuple se distribuoit les revenus publics tandis que les riches étoient dans l'oppression; Athènes, dis-je, ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes Grecques, & plus que tout cela les belles institutions de *Solon*. Son négoce fut presque borné à la Grèce & au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe sépara deux mers, ouvrit & ferma le Pelopo-

loponéſe, & ouvrit & ferma la Grèce; elle fut une ville de la plus grande importance, dans un tems où le Peuple Grec étoit un Monde & les villes Grecques des Nations; elle fit un grand commerce. Elle avoit un port pour recevoir les marchandiſes d'Aſie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie : car comme il y avoit des grandes difficultés à tourner le Promontoire Malée, où des vents (a) oppoſés ſe rencontrent & cauſent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire paſſer par terre les vaiſſeaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta ſi loin les ouvrages de l'Art. La Religion acheva de corrompre ce que ſon opulence lui avoit laiſſé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille Courtiſanes furent conſacrées : c'eſt de ce Séminaire que ſortirent la plûpart de ces Beautés célébres dont *Athénée* a oſé écrire l'hiſtoire.

(a) Voy. *Strabon* Liv. 8.

Quatre grands événemens arrivés ſous *Alexandre* firent changer le Commerce de face, la priſe de Tyr, la conquête de l'Egypte, celles des Indes & la découverte de la mer qui eſt au Midi de ce païs. Les Grecs d'Egypte ſe trouvérent en ſituation de faire un très grand commerce; ils étoient maîtres des Ports de la mer-rouge; Tyr rivale de toute Nation commerçante n'étoit plus, ils n'étoient point gênés par les anciennes * ſuperſtitions du païs; l'Egypte étoit devenue le centre de l'Univers.

* Elles leur donnoient de l'horreur pour les Etrangers.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Ch. VII.*

L'Empire des Perſes s'étendoit juſqu'à l'Indus (a). Long-tems avant *Alexandre*, *Darius* avoit envoyé (b) des navigateurs qui deſcendirent ce fleuve, & allèrent juſqu'à la Mer-rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les prémiers qui firent par le Midi le commerce des Indes ? comment les Perſes ne l'avoient ils pas fait auparavant ? que leur ſervoient des mers qui étoient ſi proches d'eux, des mers même qui baignoient leur Empire ? Il eſt vrai qu'Alexandre conquit les Indes ? mais faut-il conquérir un païs pour y négocier ? J'examinerai ceci.

(a) *Strabon* Liv. 15.

(b) *Herodote* in Melpomene.

L'Ariane (c) qui s'étendoit depuis le Golfe Perſique juſqu'à l'Indus, & de la mer du Midi juſqu'aux montagnes des Paropamiſades, dépendoit bien en quelque façon de l'Empire des Perſes : mais dans ſa partie méridionale elle étoit aride, (1) brulée, inculte & barbare. La tradition (d) portoit que les armées de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans ces déſerts, & *Alexandre* qui ſe fit ſuivre par ſa flotte ne laiſſa pas d'y perdre une grande partie de ſon Armée. Les Perſes laiſſoient toute la Côte au pouvoir des Jcthiophages (e) des Orittes & autres Peuples barbares. D'ailleurs les Perſes * n'étoient pas de grands navigateurs, & leur Religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que *Darius* fit faire ſur

(c) *Strabon* Liv. 15.

(1) Strabon dit la même chose de la partie meridionale de l'Inde Lib. 15. pag. 1021 B Arrianus ingenit Alexandri imperia cumbuntia praeruptis, desertisque circumdata Plin. Hist. Nat. lib. 6. cap. 23.

(d) ibid. pag. 1021 C et 1007 A.

(e) *Plin* Liv. 6. Chap. 23. *Strabon* Liv. 15.

* Pour ne point ſouiller les Elémens ils ne navigeoient pas ſur les fleuves, Mr. *Hidde* Relig. des Perſes. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, & ils traitent d'Athées ceux qui vont ſur mer.

ſur l'Indus & la mer des Indes, fut plûtôt une fantaiſie d'un Prince qui veut montrer ſa puiſſance, que le projet reglé d'un Monarque qui veut l'Employer. Elle n'eut de ſuite ni pour le commerce ni pour la marine, & on ne ſortit de l'ignorance que pour y retomber.

Il y a plus; il étoit reçu (a) avant l'expédition d'*Alexandre* que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable *, ce qui ſuivoit de la tradition que (b) *Sémiramis* n'en avoit ramené que vingt hommes & *Cyrus* que ſept.

(a) *Strabon* Liv. 15.

(b) *Strabon* Liv. 15. pag. 1091. e. d'après l'édit. d'Amst. 1707.

Alexandre entra par le Nord. Son deſſein étoit de marcher vers l'Orient: mais ayant trouvé la partie du Midi pleine de grandes nations, de villes & de rivières, il en tenta la conquête & la fit.

Pour-lors il forma le deſſein d'unir les Indes avec l'Occident par un Commerce maritime, comme il les avoit unies par des Colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit conſtruire une flotte ſur l'Hydaſpe, deſcendit cette rivière, entra dans l'Indus, & navigea juſqu'à ſon embouchure. La flotte ſuivit la côte depuis l'Indus, le long du rivage des païs des Orittes, des Jcthyophages, de la Caramanie & de la Perſe. Il fit bâtir des villes; il défendit aux Jcthyophages (c) de vivre de poiſſon; il vouloit que les bords de cette mer

(c) *Pline* Liv. 6. chap. 23 ce ne saurait s'entendre de tous les Ichthyophages qui habitoient une côte de 1000 milles stades. comment alexandre auroit il pû leur donner la subsistance comment le devoit il faire obéir je ne peut être ici question que de quelques peuples particuliers Remarque dans le livre redoute indécarum &c que la circonstance de cette côte d'accord de la perse, il avoit trouvé les peuples moins ichthyophages je croirois que ordre d'Alexandre regardoit cette contrée ou quelque autre semblable voisine de la perse

* *Herodote* (in Melpomene) dit que *Darius* conquit les Indes; cela ne peut être entendu que de l'Ariane; encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

note de l'édit. de 1758. pag. 484.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Ch. VII.*

fussent habités par des nations civilisées. *Onésicrite* & *Néarque* ont fait le (a) Journal de cette navigation qui fut de dix mois. Ils arrivèrent à Suse; ils y trouvèrent *Alexandre*, qui donnoit des fêtes à son Armée; il avoit quitté sa flotte à Patale * pour prendre la route de terre.

(a) Dans Pline ibid.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie dans la vûë de s'assurer de l'Egypte; c'étoit une clef pour l'ouvrir dans le ¶ lieu même où les Rois ses prédécesseurs avoient un clef pour la fermer; & il ne songeoit point à une Commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoient seule lui faire naître la pensée.

(††) Les Rois de Syrie laissèrent à ceux d'Egypte le commerce méridional des Indes, & ne s'attachèrent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus & la mer Caspienne. On croyoit dans ce tems-là que cette mer étoit une partie de l'Océan (b) septentrinal. *Seleucus* & *Antiochus* eurent une attention particulière à la reconnoître. Ils y entretinrent des flottes (c). Ce que *Seleucus* reconnut fut appellé mer Séléucide, ce qu'*Antiochus* découvrit reçut le nom de mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là dans l'espérance de prendre l'Europe à revers par la Gaule & la Germanie, ils négligérent les mers du Midi, soit que les *Ptolomées* par leurs flottes sur la mer Rouge s'en fussent déja procuré l'empire, soit qu'ils

(b) *Pline* Liv. 6. Chap. 12. & *Strabon* Liv. 11. pag. 507.

(c) *Pline* Liv. 2. Chap. 67.

* Ville de l'Isle de Patalène à l'embouchûre des Indus.

¶ Alexandrie fut fondée sur une Plage appellée Racotis. Les Anciens Rois y tenoient une Garnison pour défendre l'entrée du païs aux étrangers & surtout aux Grec: *Pline* Liv. V. Chap. 10. *Strabon* Liv. 17.

qu'ils euſſent découvert dans les Perſes un éloignement invincible pour la marine, ſoit enfin que la ſoumiſſion générale de tous les peuples de ce côté-là ne leur laiſſât plus eſpérer de Conquête.

J'avoue que je ne puis comprendre l'obſtination des Anciens à croire que la mer Caſpienne étoit une partie de l'Océan. Les expéditions d'*Alexandre*, des Rois de Syrie, des Parthes & des Romains, ne purent leur faire changer de penſée; & cependant ils nous décrivent la Mer Caſpienne avec une exactitude admirable: c'eſt qu'on revient de ces erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le Midi de la Mer Caſpienne, on la prit pour l'Océan; à-meſure que l'on avança le-long de ſes bords du côté du Nord, au-lieu d'imaginer un grand lac, on crut encore que c'étoit l'Océan qui entroit dans les terres: quand on reconnut la côte Septentrionale & qu'on eut preſque achevé le tour, les yeux étoient ouverts, ils ſe fermèrent: on pris les bouches du Volga pour un détroit ou un prolongement de l'Océan.

L'Armée de terre d'*Alexandre* n'avoit été du côté de l'Orient que juſqu'à l'Hypanis, qui eſt la dernière des rivières qui ſe jettent dans l'Indus: ainſi le prémier commerce que les Grecs eurent aux Indes ſe fit dans une très petite partie du païs. *Seleucus-Nicator* pénétra juſqu'au (a) Gange, & par-là on découvrit la Mer où ce fleuve ſe jette, c'eſt-à-dire, le Golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

(a) *Pline* Liv. 6. Chap. 17.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Ch. VII.*

Strabon (a), malgré le témoignage d'*Apollodore*, paroît douter que les Rois (b) Grecs de Bactriane soient allés plus loin que *Seleucus* & *Alexandre*. Je crois bien qu'ils n'allèrent pas plus loin vers l'Orient & ne passèrent point le Gange, mais ils allèrent plus loin vers le Midi : ils découvrirent * Siger & des ports dans le Guzarat & le Malabar, qui donnèrent lieu à la navigation dont je vais parler.

(a) Liv. 15. p. 1006 B

(b) Apollonius Adramittin, dans *Strabon* Liv. 11. p. 786. A

(a). liv. XI. p. 785. C

Pline (c) nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du Promontoire de Siagre à l'Isle de Patelène, qui est à l'embouchure de l'Indus : on voit que c'étoit la route qu'avoit tenu la flotte d'*Alexandre*. On prit ensuite un chemin plus court (d) & plus sûr & on alla du même Promontoire à Siger : ce Siger ne peut être que le Royaume de Siger dont parle *Strabon* (e), que les Rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Pline* ne peut dire que ce chemin fut plus court. que parce qu'on le faisoit en moins de tems : car Siger devroit être plus reculé que l'Indus, puisque les Rois de Bactriane le découvrirent ; il faloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines côtes & que l'on profitât de certains vents. Enfin (1) les marchands prirent une troisième route ; ils se rendoient à Canes ou Ocelis, ports situés à l'embouchure de la Mer-rouge,

(c) Liv. 6. Chap. 23.

(d) *Pline* Liv. 6. Chap. 23

(e) Liv. 11. Sigertidis Regnum. p. 786 A

(1) Indos autem petentibus utilissimum est ab oceli egredi: inde vento hipapalo navigant diebus quadraginta ad primum Emporium Indiæ, Muzirim plus. Nat. hist. lib. 6. cap. 23

* Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'Ariane, s'étant séparés du Royaume de Syrie, formèrent un grand Etat.

ge, d'où par un vent d'Oueſt on arrivoit à Muziris, premiere étape des Indes, & de-là à d'autres ports.

Ch. VII.

On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la Mer-rouge juſqu'à Siagre en remontant la côte de l'Arabie heureuſe au Nord-Eſt, on alla directement de l'Oueſt à l'Eſt, d'un côté à l'autre, par le moyen des vents alizés dont on découvrit le cours reglé en navigeant dans ces parages. Les Anciens ne quittérent les côtes que quand ils ſe ſervirent de ces vents qui étoit une eſpèce de bouſſole pour eux.

Pline (a) dit qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'Eté, & qu'on en revenoit vers la fin de Décembre ou au commencement de Janvier. Ceci eſt entièrement conforme aux Journaux de nos navigations. Dans cette partie de la mer des Indes qui eſt entre la preſqu'iſle d'Afrique & celle de deçà le Gange, il y a deux Mouſſons; la première pendant laquelle les vents vont de l'Oueſt à l'Eſt, commence au mois d'Août & de Septembre; & la deuxième pendant laquelle les vents vont de l'Eſt à l'Oueſt, commence en Janvier. Ainſi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le tems que partoient les flottes de *Ptolomée*, & nous en revenons dans le même tems.

(a) Liv. 6. Ch. 23.

La flotte d'*Alexandre* mit ſept mois pour aller de Patale à Suze. Elle partit au mois de Juillet, c'eſt-à-dire, dans une ſaiſon où aujourd'hui aucun navire n'oſe ſe mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'autre mouſſon il y a une intervalle de

tems

LIVRE VINGT-UNIEME. *Ch. VII.*

tems pendant lequel les vents varient & où un vent de Nord se mêlant avec les vents ordinaires, cause sur tout auprès des côtes d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de Juin, de Juillet & d'Août. La flotte d'*Alexandre* partant de Patale au mois de Juillet, dût essuyer bien des tempêtes, & le voyage dût être long, parce qu'elle navigea dans une mousson contraire.

Pline dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'Eté : ainsi on employoit le tems de la navigation de la mousson à faire le trajet d'Alexandrie à la Mer-rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu-à-peu dans la navigation. Celle que *Darius* fit faire pour descendre l'Indus & aller à la Mer-rouge, fut de deux ans & demi (a). La flotte d'*Alexandre* (b) descendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigé trois mois sur l'Indus & sept sur la mer des Indes : dans la suite le trajet de la côte de Malabar à la Mer-rouge se fit en quarante jours (c).

(a) *Herodote* in Melpomene.

(b) *Pline* Liv. 6. Ch. 23.

(c) ibid.

Strabon (d) qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des païs qui sont entre l'Hypanis & le Gange, dit que parmi les navigateurs qui vont de l'Egypte aux Indes il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flots n'y alloient pas ; elles alloient per les vents alizés de l'Oueſt à l'est, de l'embouchure de la Mer-rouge à la côte de Malabar. Elle s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la Presqu'isle deçà le Gange

(d) Liv. 15. p. 1006. C.

ge par le Cap de Comorin & la Côte de Coromandel : le plan de navigation des Rois d'Egypte & des Romains étoit de revenir la même année (a).

(a) *Pline* Liv. 6. Chap. 23.

Ainſi il s'en faut bien que le Commerce des Grecs & des Romains aux Indes ait été auſſi étendu que le nôtre ; nous qui connoiſſons des païs immenſes qu'ils ne connoiſſoient pas, nous qui faiſons notre Commerce avec toutes les Nations Indiennes, & qui commerçons même pour elle & navigeons pour elles.

Mais ils faiſoient ce Commerce avec plus de facilité que nous ; & ſi l'on ne négocioit aujourd'hui que ſur la côte du Guzarat & du Malabar, & que ſans aller chercher les Iſles du Midi on ſe contentât des marchandiſes que les Inſulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Egypte à celle du Cap de Bonne-Eſperance. *Strabon* (b) dit que l'on négocioit ainſi avec les peuples de la Trapobane.

(b) Liv. 15.

Je finirai ce Chapitre par une réflexion. *Ptolomée* (c) le Géographe porte l'Affrique Orientale connue au promontoire *Præſſum*, & *Arrien* (d) la borne au promontoire *Raptum*. Nos meilleures Cartes placent le promontoire *Præſſum* à Mozambique au 4me. degré & demi de latitude-Sud, & le promontoire *Raptum* vers les dix degrés de cette latitude. Mais comme depuis la côte du Royaume d'Ajan qui ne produit aucune marchandiſe, le païs devient toujours plus riche à meſure que l'on va vers le midi juſqu'au païs de Sofala où eſt la ſource des richeſſes, il paroît d'abord étonnant que

(a) Liv. 4. Ch. 7. & Liv. 8. Table 4. de l'Affrique.

(d) Voy. le Périple de la mer Etythée.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Ch. VIII.*

l'on ait ainſi rétrogradé vers le Nord, au-lieu d'avancer vers le Midi.

A meſure que les connoiſſances, la navigation & le commerce s'étendirent du côté des Indes, elles reculérent du côté de l'Afrique : un commerce riche & facile en fit négliger un moins lucratif & plein de difficultés. On connut moins la côte Orientale de l'Afrique qu'on ne l'avoit connue du tems de *Salomon* ; & quoique *Ptolomée* nous parle du promontoire *Praſſum*, c'étoit plûtôt un lieu que l'on avoit connu qu'un lieu que l'on connut encore. *Arrien* * borne les terres connues au promontoire *Raptum*, parce qu'on n'alloit plus que juſques-là. Que ſi ¶ *Marcien* d'Héraclée eſt revenu au promontoire *Praſſum*, ſon autorité n'eſt d'aucune importance : il * avoue lui-même qu'il eſt le copiſte d'*Artemidor*, & que cet *Artemidor* l'eſt de *Ptolomée*.

CHAPITRE VIII.

Carthage & Marſeille.

CARTHAGE accrut ſa puiſſance par ſes richeſſes, & enſuite ſes richeſſes par ſa puiſſance. Maîtreſſe

* *Ptolomée* & *Arrien* étoient à-peu-près contemporains.

¶ Son Ouvrage ſe trouve dans le recueil des petits Géographes Grecs, édition d'Oxford de 1698. Tome 1.er pag. 10.

* Ibid. pag. 1.re & 2de.

treſſe des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. *Hannon* par ordre du Sénat de Carthage répandit trente mille Carthaginois depuis les Colomnes d'Hercule juſqu'à Cerné. Il dit que ce lieu eſt auſſi éloigné des Colomnes d'Hercule que les Colomnes d'Hercule le ſont de Carthage. Cette poſition eſt très remarquable ; elle fait voir que *Hannon* borna ſes Etabliſſemens au 25me. degré de latitude-Nord, c'eſt-à-dire, deux ou trois degrés au-de-là des Iſles Canaries vers le Sud.

Hannon étant à Cerné fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le Midy. Il ne prit preſqu'aucune connoiſſance du Continent. L'étendue des côtes qu'il ſuivit fut de vingt-ſix jours de navigation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun uſage de cette ſeconde entrepriſe d'*Hannon*. *Scylax* (a) dit qu'au-de-là de Cerné la Mer n'eſt pas navigeable (b) parce qu'elle y eſt baſſe, pleine de limon & d'herbes marines : effectivement il y en a beaucoup dans ces * parages. Les Marchands Carthaginois dont parle *Scylax* pouvoient trouver des obſtacles qu'*Hannon*, qui avoit ſoixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés ſont relatives, & de-plus on ne doit pas confondre une entre-

(a) Voy. ſon Périple, article de Carthage.

(b) Voy. *Herodote* in Melpomene, ſur les obſtacles que Sataſpe trouva.

* Voy. les Cartes & les Relations, le premier volume des voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes part. 1re. p. 201. Cette herbe couvre tellement la ſurface de l'eau, qu'on a de la peine à l'apercevoir, & les vaiſſeaux n'y peuvent paſſer au-travers que par un vent frais.

LIVRE VINGT-UNIEME. Ch. VIII.

treprise qui a la hardiesse & la témérité pour objet, avec les choses d'une conduite ordinaire.

C'est un beau morceau de l'Antiquité que la relation d'*Hannon* : le même homme qui a exécuté a écrit : il ne met aucune ostentation dans ses récits. Les grands Capitaines écrivent leurs actions avec simplicité ; parce qu'ils ont dit : les choses sont comme le style. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manieres des habitans, se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côté d'Affrique ; il semble que c'est le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon remarqua sur sa flotte que le jour il régnoit dans le Continent un vaste silence, que la nuit on entendoit les sons de divers instrumens de musique, & qu'on voyoit partout des feux les uns plus grands, les autres moindres.(a) Nos relations confirment ceci ; on y trouve que le jour ces Sauvages, pour éviter l'ardeur du Soleil, se retinrent dans les forêts, que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces, & qu'ils aiment passionément la danse & les instrumens de musique.

(a) Pline nous dit la même chose en parlant du mont Atlas : Noctibus micare crebris ignibus, tibiarum cantu tympanorumque sonitu strepere, neminem tutus diu cerni. hist. nat. Lib. 5 cap. 1.

Hannon nous décrit un Volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Vesuve ; & le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui se laissérent plutôt tuer que de suivre les Carthaginois, & dont

il

il fit porter les peaux à Carthage, n'eſt pas, comme on l'a dit, hors de vraiſemblance.

Cette relation eſt d'autant plus précieuſe qu'elle eſt un monument Punique, & c'eſt parce qu'elle eſt un monument Punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuſe. Car les Romains conſervèrent leur haine contre les Carthaginois même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire *la foi Punique* ou *la foi Romaine*.

Des modernes * ont ſuivi ce préjugé. Que ſont devenues, diſent-ils, les villes que *Hannon* nous décrit, & dont même du tems de *Pline* il ne reſtoit pas le moindre veſtige? Le merveilleux ſeroit qu'il en fut reſté. Etoit-ce Corinthe ou Athénes qu'*Hannon* alloit bâtir ſur ces côtes? il laiſſoit dans les endroits propres au Commerce des familles Carthaginoiſes, & à la hâte il les mettoit en ſureté contre des hommes ſauvages & contre les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent ceſſer la navigation d'Afrique; il fallut bien que ces familles périſſent, ou devinſſent ſauvages. Je dis plus. Quand les ruines de ces villes ſubſiſteroient encore, qui eſt-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois & dans les marais? On trouve pourtant dans *Scylax* & dans *Polybe*, que les Carthaginois avoient de grands établiſſemens ſur ces côtes. Voilà les veſtiges des villes d'*Hannon*; il n'y en a

* Mr. *Dodwel*. Voy. ſa diſſertation ſur le Périple d'*Hannon*.

LIVRE VINGT-UNIEME. Ch. VIII.

point d'autres parce qu'il n'y en a point d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient ſur le chemin des richeſſes ; & s'ils avoient été juſqu'au quatriéme degré de latitude-Nord & au quinziéme de longitude, ils auroient découvert la Côte-d'or ; ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui que l'Amérique ſemble avoir avili les richeſſes de tous les autres païs ; ils y auroient trouvé des tréſors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choſes bien ſurprenantes des richeſſes de l'Eſpagne. Si l'on en croit *Ariſtote* (a), les Phéniciens qui abordèrent à Tarteſſe, y trouvèrent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient les contenir, & ils firent faire de ce métal leurs plus vils uſtenciles. Les ~~Carthaginois~~ Phéniciens, au rapport de *Diodore* (b), trouvèrent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fond ſur ces récits populaires : voici des faits précis.

(a) *Des choſes merveilleuſes.* pag. 1169. B.C. Edit. Paris. 1619. tom. I.

(b) Liv. 5. ~~[illegible]~~ cap. 35. pag. 358. tom. I Edit. Wesseling.

On voit dans un fragment de *Polybe* cité par *Strabon* (c) que les mines d'argent qui étoient à la ſource du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au peuple Romain vingt cinq mille drachmes par jour : cela peut faire environ cinq millions de livres par an à cinquante francs le marc. On appelloit

(c) Liv. 3. pag. 220. A.B.

loit les montagnes où étoient ces mines les *montagnes d'argent* (a); ce qui fait voir que c'étoit le Potosi de ce tems-là. Aujourd'hui les mines d'Hanover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne, & elles donnent plus. Mais les Romains n'ayant guères que les mines de cuivre, & peu de mines d'argent, & les Grecs ne connoissant que les mines d'Attique très peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

(a) *Montargentarius.* Vid. Strabon lib. 3 pag. 171. A

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un homme appellé le *Marquis de Rhod s*, de qui on disoit qu'il s'étoit ruïné dans les mines d'or & enrichi dans les * hôpitaux, proposa à la Cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains. On lui permit de chercher; il fouilla en-vain; il citoit toujours & ne trouvoit rien.

Les Carthaginois maîtres du Commerce de l'or & de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb & de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre depuis les ports de la Gaule sur l'Océan jusqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la premiére main; ils envoyèrent *Himilcon* ¶ pour former (b) des établissemens dans les Isles Cassitérides, qu'on croit être celles de Silley.

(b) Voy. *Festus-Avienus.*

Ces

* Il en avoit eu en quelque part la direction.

¶ Il paroît par Pline que cet *Himilcon* fut envoyé en même tems qu'Hannon, & comme du tems d'Agatocle il y avoit un Hannon & un Himilcon, tous deux chefs des Carthaginois, Mr. *Dodwel* conjecture qe uce sont les mêmes, d'autant plus que pour lors la République étoit florissante. *Voy.* sa dissertation sur le Périple d'Hannon.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Ch. VIII.*

Ces voyages de la Bétique en Angleterre ont fait penſer à quelques gens que les Carthaginois avoient la bouſſole : mais il eſt clair qu'ils ſuivoient les Côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit *Himilcon*, qu'il demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Betis en Angleterre ; outre que la fameuſe hiſtoire (a) de ce pilote Carthaginois, qui voyant venir un vaiſſeau Romain ſe fit échouer pour ne lui pas * apprendre la route de l'Angleterre, fait voir que ces vaiſſeaux étoit très près des côtes lorſqu'ils ſe rencontrèrent.

(a) *Strabon* Liv. 3. ſur la fin. *pag. 265. C.*

Les Anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penſer qu'ils avoient la bouſſole, quoiqu'ils ne l'euſſent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, & que pendant ſon voyage il eut un tems ſi ſerein que la nuit il eut toûjours vû une etoile polaire, & le jour le lever & coucher du Soleil ; il eſt clair qu'il auroit pû ſe conduire comme on fait aujourd'hui par la bouſſole : mais ce ſeroit un cas fortuit, & non une navigation réglée.

On voit dans le Traité qui finit la première guerre Punique, que Carthage fut principalement attentive à ſe conſerver l'empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannon* (b) dans la négociation avec les Romains, déclara qu'ils ne ſouffriroient pas ſeulement qu'ils ſe lavaſſent les mains dans les mers de Sicile ;

(b) *Tite-Live*, ſupplément de *Freinſhemius*. 2de. Décade, Liv. 6.

* Il en fut recompenſé par le Sénat de Carthage. voyés Strabon ubi Supra

Sicile; il ne leur fut pas permis de naviger au-de-là du beau Promontoire; il leur fut défendu de (a) trafiquer en Sicile *, en Sardaigne, en Afrique excepté à Carthage, exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un Commerce avantageux.

(a) Polybe Liv. 3.

Il y eut dans les prémiers tems de grandes guerres entre Carthage & Marseille † au sujet de la pêche. Après la paix elles firent concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure en puissance. Voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne fut une source de richesses pour Marseille qui servoit d'entrepôt. La ruïne de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Matseille; & sans les Guerres civiles où il faloit fermer les yeux & prendre un parti, elle auroit été heureuse sous la protection des Romains qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

CHAPITRE IX.

Du génie des Romains pour la Marine.

LES Romains ne faisoient cas que des troupes de terre, dont l'esprit étoit de rester toûjours ferme,

* Dans la partie sujette aux Carthaginois.

† *Carthaginensium quoque exercitus, cùm bellum captis piscatorum navibus ortum esset, sæpe fuderunt, pacemque victis dederunt,* Justin Liv. 43. Chap. 5.

LIVRE VINGT-UNIÈME. Ch. X.

de combattre au même lieu & d'y mourir. Ils ne pouvoient (#) estimer la pratique des gens de mer qui se présentent au combat, fuyent, reviennent, évitent toujours le danger, employent souvent la ruse, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs, & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinoient donc à la Marine que ceux qui n'étoient pas des Citoyens assez considérables (a) pour avoir place dans les Légions; les gens de mer étoient ordinairement des Affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre, ni le même mépris pous celles de mer. Chez les premières (b) l'Art est diminué, chez les secondes (c) il est augmenté : or on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les bien faire.

(a) *Polybe* Liv. 5.

(b) *Voy.* les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence.

(c) ibidem.

CHAPITRE X.

Du génie des Romains pour le Commerce.

ON n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le Commerce. * Ce fut comme Nation rivale, & non comme Nation commerçante qu'ils attaquérent Carthage. Ils favorisérent les Villes qui faisoient le commerce, quoi qu'elles ne fussent pas sujettes

* Comme l'a remarqué *Platon* Liv. 4. des Loix.

tes : ainſi ils augmentèrent par la ceſſion de pluſieurs païs la puiſſance de Marſeille. Ils craignoient tout des Barbares, & rien d'un peuple négociant. D'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire la forme de leur Gouvernement, les éloignoient du Commerce.

Dans la Ville on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues & de procès; à la Campagne, que d'agriculture; & dans les Provinces un Gouvernement dur & tirannique étoit incompatible avec le Commerce.

Que ſi leur conſtitution politique y étoit oppoſée, leur Droit-des-gens n'y répugnoit pas moins. «Les «peuples, dit le (a) Juriſconſulte *Pomponius*, avec leſ- «quels nous n'avons ni amitié, ni hoſpitalité, ni allian- «ce, ne ſont point nos Ennemis, cependant ſi une «choſe qui nous appartient tombe entre leurs mains, ils «en ſont propriétaires; les hommes libres deviennent «leurs eſclaves; & ils ſont dans les mêmes termes à «notre égard.»

(a) *Leg.* 5. ff. de Captivis.

Leur Droit civil n'étoit pas moins accablant. La Loi de *Conſtantin*, après avoir déclaré bâtards les enfans des perſonnes viles qui ſe ſont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont * une boutique de marchandiſes avec les eſclaves, le cabaretiéres, les femmes de théatre, les filles d'un

* *Quæ mercimonis publicè præfuit, leg.* 5. cod. de natural. liberis.

LIVRE VINGT-UNIÈME. *Ch. XI.*

homme qui tient un lieu de proſtitution ou qui a été condamné à combattre ſur l'arêne : ceci deſcendoit des anciennes inſtitutions des Romains.

Je ſai bien que des gens pleins de ces deux idées, l'une que le Commerce eſt la choſe du monde la plus utile à un Etat, & l'autre que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce : mais la vérité eſt qu'ils y ont rarement penſé.

CHAPITRE XI.

Du Commerce des Romains avec les Barbares.

LEs Romains firent de l'Europe, de l'Aſie & de l'Afrique un vaſte Empire ; la foibleſſe des Peuples & la tirannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immenſe. Pour lors la Politique Romaine fut de ſe ſéparer de toutes les Nations qui n'avoient pas été aſſujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des Loix pour empêcher tout commerce avec les Barbares. «Que perſonne, diſent (a) *Valens* & *Gra-*
«*tien*, n'envoye du vin, de l'huile ou d'autres liqueurs
«aux Barbares, même pour en goûter ; qu'on ne leur
«porte point de l'or (b) ajoutent *Gratien*, *Valentinien*
»& *Théodoſe*, & que même ce qu'ils en ont, on le leur
«ôte

(a) Leg. ad barbaricum cod. *quæ res exportari non debeant.*

(b) Leg. 2. cod. *de commerc. & mercator.*

« ôte avec fineſſe. » Le tranſport ([a]) du fer fut défendu ſous peine de la vie.

Domitien, Prince timide, fit arracher les vignes (b) dans la Gaule, de crainte ſans doute que cette liqueur n'y attirât les Barbares. *Probus* & *Julien* qui ne les redoutérent jamais, en rétablirent la plantation.

Je ſçai bien que dans la foibleſſe de l'Empire, les Barbares obligérent les Romains d'établir des étapes (c) & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'eſprit des Romains étoit de ne pas commercer.

(a) Leg. 2. *quæres exportari non debeant*, & Procope, Guerre des Perſes Liv. 1.

(b) Voy. la Chrniq. d'*Euſebe*, & *Cedrenus*.

(c) Voy. les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence.

CHAPITE XII.

Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

LE Négoce de l'Arabie-heureuſe & celui des Indes furent les deux branches, & preſque les ſeules, du Commerce extérieur. Les Arabes étoient autrefois ce qu'ils ſont aujourd'hui, également adonnés au négoce & au brigandage. Leurs immenſes deſerts d'un côté, & les richeſſes qu'on y alloit chercher, produiſoient ces deux effets. Ils trouvoient ces richeſſes dans leurs mers & dans leurs forêts; & comme ils vendoient beaucoup & achetoient peu, ils attiroient ([d]) à eux l'or & l'argent des Romains. On commerce encore avec eux de la même maniére; la Caravane d'Alep

(d) *Plin.* Liv. 6. Chap. 28. Sub fine confer Arabon. Lib. 16. pag. 1126.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Ch. XII.*

d'Alep & le vaiſſeau Royal de Suez y portent des ſommes immenſes *.

Leur commerce aux Indes étoit conſidérable. *Strabon* (a) avoit appris en Egypte qu'ils y employoient cent-vingt navires : ce commerce ne ſe ſoutenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient tous les ans cinquante millions de Seſterces. *Pline* (b) dit que les marchandiſes qu'on en rapportoit ſe vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement : ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire, & dès ce moment perſonne ne l'aura fait.

(a) Liv. 2. pag. 81. édition de l'an 1587.

(b) Liv. 6. Chap. 23.

On peut mettre en queſtion s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie & des Indes. Il faloit qu'ils y envoyaſſent leur argent, & ils n'avoient pas comme nous la reſſource de l'Amérique qui ſupplée à ce que nous envoyons. Je ſuis perſuadé qu'une des raiſons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoyes, c'eſt-à-dire, établir le billon, fut la rareté de l'argent cauſée par le tranſport continuel qui s'en faiſoit aux Indes. Que ſi les marchandiſes de ce païs ſe vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains ſe faiſoit ſur les Romains mêmes & n'enrichiſſoit point l'Empire.

On pourra dire d'un autre côté que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'eſt-à-dire

* Les Caravanes d'Alep & de Suez y portent environ deux millions de nôtre monnoye ; & il en paſſe autant en fraude ; le vaiſſeau Royal de Suez y porte auſſi deux millions.

à-dire une grande puiſſance ; que des marchandiſes nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favoriſoient les Arts, entretenoient l'induſtrie ; que le nombre des citoyens ſe multiplioit à-proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre ; que ce nouveau commerce produiſoit le luxe que j'ai prouvé être auſſi favorable au Gouvernement d'un ſeul, que fatal à celui de pluſieurs ; que cet établiſſement fut de même datte que la chûte de leur République ; que le luxe à Rome étoit néceſſaire, & qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richeſſes de l'Univers les rendit par ſon luxe.

Nous ne dirons qu'un mot du Commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faiſoit venir pour la ſubſiſtance du peuple de Rome : ce qui étoit une matiere de police plûtôt qu'un objet de commerce. A cette occaſion les Nautoniers reçurent quelques (a) priviléges, parce que le ſalut de l'Empire dépendoit de leur vigilance.

(a) Suet. in *Claudio*, leg. 7. cod. Theodos. *de Navicul.*

CHAPITRE XIII.

Du Commerce après la deſtruction des Romains en Occident.

LE Commerce fut encore plus avili après l'invaſion de l'Empire Romain. Les barbares ne le regardérent

LIVRE VINGT-UNIEME. *Ch. XIII.*

dérent d'abord que comme un objet de leurs brigandages, & quand ils furent établis, ils ne l'honorérent pas plus que l'Agriculture & les autres professions du peuple vaincu.

Bien-tôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe; la Noblesse qui regnoit par tout ne s'en mettoit point en peine.

(a) Liv. 8. tit. 4. §. 9.

La Loi (a) des Wisigoths permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvû que l'autre restât libre pour les filets & pour les bateaux. Il faloit qu'il y eut eu bien peu de commerce dans le païs conquis par ces Barbares.

Dans ces tems-là s'établirent les Droits insensés d'aubène & de naufrage. Ces hommes pensérent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du Droit civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune sorte de justice, & de l'autre aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du Nord, tout leur étoit étranger; & dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesse. Etablis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

(b) Toto titulo ff. *de incend. ruin., & Naufrag.* & cod. *de Naufragiis*, & leg. 3. ff. ad leg. Cornel. *de sicariis.*

Mais les Romains qui faisoient des Loix pour tous l'Univers, en avoient fait de très (b) humaines sur les naufrages. Ils reprimèrent à cet égard les brigandages de ceux qui habitoient les Côtes, & ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fisc (c).

(c) Leg. 1. cod. *de Naufragiis.*

CHA-

CHAPITRE XIV.

Réglement particulier.

LA (a) Loi des Wiſigots fit pourtant une diſpoſition favorable au Commerce. Elle ordonna que les Marchands qui venoient de de-là la mer, ſeroient jugés, dans les différens qui naiſſoient entr'eux, par les loix & par des Juges de leur Nation. Ceci étoit fondé ſur l'uſage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécut ſous ſa propre loi, choſe dont je parlerai beaucoup dans la ſuite.

(a) Liv. II. tit. 3. §. 2.

CHAPITRE XV.

Du Commerce depuis l'affoibliſſement des Romains en Orient.

LEs Mahometans parurent, conquirent, s'étendirent & ſe diviſérent. L'Egypte eut ſes Souverains particuliers; elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtreſſe des marchandiſes de ce païs, elle attira les richeſſes de tous les autres. Ses Soudans furent les plus puiſſans Princes de ces tems-là: on peut voir dans l'Hiſtoire comment avec une force conſtante & bien ménagée; ils arrêtèrent l'ardeur, la fougue & l'impétuoſité des Croiſés.

LIVRE VINGT-UNIEME.

Ch. XVI.

CHAPITRE XVI.

Comment le Commerce ſe fit jour en Europe à travers la Barbarie.

LA Philoſophie d'*Ariſtote* ayant été portée en Occident, elle plut beaucoup aux eſprits ſubtils, qui dans les tems d'ignorance ſont les beaux eſprits. Les Scholaſtiques s'en infatuérent, & prirent de ce Philoſophe (a) leur doctrine ſur le Prêt à intérêt; ils le confondirent avec l'Uſure & le condamnérent. Par-là le Commerce qui n'étoit que la profeſſion des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes-gens: car toutes les fois que l'on défend une choſe naturellement permiſe ou néceſſaire, on ne fait que rendre malhonnêtes-gens ceux qui la font.

(a) *Voy.* polit. Liv. Ie. Ch. 9. & 10.

Les Commerce paſſa à une Nation pour lors couverte d'Infamie; & bien-tôt il ne fut plus diſtingué des uſures les plus affreuſes, des monopoles, de la levée des Subſides & de tous les moyens malhonnêtes d'acquerir de l'argent.

Les Juifs † enrichis par leurs actions, étoient pillés, par les Princes avec la même tirannie; ce qui conſoloit les peuples & ne les ſoulageoit pas.

Ce

† Voy. dans *Marca Hiſpanica* les conſtitutions d'Arragon des années 1228. & 1333. & dans Bruſſel l'accord de l'an 1206. paſſé entre le Roi, la Comteſſe de Champagne, & Guy de Dampierre.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres païs. Le Roi *Jean* (a) ayant fait empriſonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'euſſent au-moins quelque œil crevé : ce Roi faiſoit ainſi ſa Chambre de juſtice. Un d'eux à qui on arracha ſept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitiéme. *Henri III.* tira d'*Aaron*, Juif d'Yorck, quatorze mille marcs d'argent & dix mille pour la Reine. Dans ces tems-là on faiſoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui avec quelque menace. Les Rois ne pouvant fouiller dans la bourſe de leurs Sujets à cauſe de leurs privilèges, mettoient à la torture les Juifs ; on ne les regardoit pas comme Citoyens.

(a) *Stowe* in his ſurvey of London Liv. 3. pag. 54.

Enfin, il s'introduiſit une Coutume qui confiſqua tous les biens des Juifs qui embraſſoient le Chriſtianiſme. Cette Coutume ſi biſarre, nous la ſçavons par la Loi (b) qui l'abroge. On en a donné des raiſons bien vaines ; on a dit qu'on vouloit les éprouver & faire en ſorte qu'il ne reſtât rien de l'eſclavage du Démon. Mais il eſt viſible que cette confiſcation étoit une eſpèce de Droit * d'amortiſſement, pour le Prince ou pour les Seigneurs, des taxes qu'ils levoient ſur les Juifs, & dont ils étoient fruſtrés lorſque ceux-ci em-

(b) Edit donné à Baville le 4 Avril 1392.

* En France les Juifs étoient Serfs main-mortables, & les Seigneurs leur ſuccédoient. Mr. *Bruſſel* rapporte un accord de l'an 1206. entre le Roi & *Ihibaut* Comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteroient point dans les terres de l'autre.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Ch. XVI.*

brassoient le Christianisme. Dans ces tems-là on regardoit les hommes comme des terres ; & je remarquerai en passant combien on s'est joué de cette Nation d'un siècle à l'autre. On confisquoit leurs biens lors qu'ils vouloient être Chrêtiens, & bien-tôt après on les fit bruler lors qu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le Commerce sortir du sein de la vexation & du desespoir. Les Juifs proscrits tour-à-tour de chaque païs trouvérent le moyen de sauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes ; car tel Prince qui voudroit bien se défaire d'eux, ne seroit pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Ils † inventérent les Lettres de change ; & par ce moyen le Commerce pût éluder la violence & se maintenir par-tout ; le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles qui pouvoient être envoyés par-tout & ne laissoient de trace nulle-part.

Les Théologiens furent obligés de restreindre leurs principes ; & le commerce qu'on avoit violemment lié avec la mauvaise foi, rentra, pour-ainsi-dire, dans le sein de la probité.

Ainsi nous devons aux spéculations des Scholastiques tous les malheurs qui ont accompagné la destruction du

† On sçait que sous Philippe-Auguste & sous Philippe le-Long, les Juifs chassés de France se refugiérent en Normandie, & que là ils donnérent aux Négocians étrangers & aux Voyageurs des Lettres secrettes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France qui furent acquittées.

du Commerce, & à l'avarice des Princes l'établiſſement d'une choſe qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a falu depuis ce tems que les Princes ſe gouvernaſſent avec plus de ſageſſe qu'ils n'auroient eux-mêmes penſé : car par l'événement les grands coups d'autorité ſe ſont trouvés ſi mal-adroits, que c'eſt une expérience reconnue qu'il n'y a plus que la bonté du Gouvernement qui donne de la proſpérité.

On a commencé à ſe guérir du Machiaveliſme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les Conſeils. Ce qu'on appelloit autrefois des coups-d'Etat ne ſeroit aujourd'hui, indépendament de l'horreur, que des imprudences.

Et il eſt heureux pour les hommes d'être dans une ſituation, où pendant que leurs paſſions leur inſpirent d'être méchans, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

CHAPITRE XVII.

Découverte de deux nouveaux mondes ; état de l'Europe à cet égard.

LA bouſſole ouvrit, pour-ainſi-dire, l'Univers. On trouva l'Aſie & l'Afrique dont on ne connoiſſoit que quelques bords, & l'Amérique dont on ne connoiſſoit rien du-tout.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. XVII.*

Les Portugais navigeant sur l'Océan Atlantique découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique; ils virent une vaste mer; elle les porta aux Indes-Orientales. Leurs périls sur cette mer & la découverte de Mozambique, de Melinde & de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le Poëme fait sentir quelque chose des charmes de l'Odyssée & de la magnificence de l'Eneïde.

Les Venitiens avoient fait jusques-là le Commerce des Indes par les païs des Turcs, & l'avoient poursuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du Cap de Bonne-Esperance & celles qu'on fit quelque tems après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut, pour-ainsi-dire, dans un coin de l'Univers, & elle y est encore. Le Commerce même du Levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes Nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoire.

Les Portugais trafiquérent aux Indes en Conquérans. Les Loix gênantes (a) que les Hollandois imposent aujourd'hui aux petits Princes Indiens sur le Commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

(a) Voy. la Relation de *Fr. Pirard* 2e. part. Ch. 15.

La fortune de la Maison d'Autriche fut prodigieuse. *Charles-Quint* recueillit la Succession de Bourgogne, de Castille & d'Arragon; il parvint à l'Empire; & pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'Univers s'étendit, & l'on vit paroître un Monde nouveau sous son obéissance.

Christo-

Chriſtophle Colomb découvrit l'Amérique ; & quoique l'Eſpagne n'y envoyât point de forces qu'un petit Prince de l'Europe n'eut pu y envoyer tout-de-même, elle ſoûmit de grands Empires & d'autres grands Etats.

Pendant que les Eſpagnols découvroient & conquéroient du côté de l'Occident, les Portugais pouſſoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'Orient. Ces deux Nations ſe rencontrérent ; elles eurent recours au Pape Alexandre VI. qui fit la célèbre Ligne de démarquation & jugea un grand procès.

Mais les autres Nations de l'Europe ne les laiſſèrent pas joüir tranquillement de leur partage. Les Hollandois chaſſérent les Portugais de preſque toutes les Indes Orientales, & diverſes Nations firent en Amérique des Etabliſſemens.

Les Eſpagnols regardérent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête : des peuples plus rafinés qu'eux trouvérent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'eſt là-deſſus qu'ils dirigérent leurs vûes. Pluſieurs peuples ſe ſont conduits avec tant de ſageſſe, qu'ils ont donné l'empire à des Compagnies de Négocians, qui gouvernant ces Etats éloignés uniquement pour le Négoce, on fait une grande Puiſſance acceſſoire ſans embraſſer l'Etat principal.

Les Colonies qu'on y a formées ſont ſous un genre dépen-

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. XVII.*

dépendance dont on ne trouve guère d'exemple dans les Colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relèvent de l'Etat même, ou de quelque Compagnie commerçante établie dans cet Etat.

L'objet de ces Colonies est de faire le Commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la Métropole seule pourroit négocier dans la Colonie, & cela avec grande raison, parce que le but de l'Etablissement a été l'extention du Commerce, non la fondation d'une Ville ou d'un nouvel Empire.

Ainsi c'est encore une Loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une Colonie étrangére est regardé comme un pur monopole punissable par les Loix du païs ; & il ne faut pas juger de cela par les Loix & les exemples des anciens * peuples qu'il n'y sont guère applicables.

Il est encore reçu que le Commerce établi entre les Métropoles n'entraine point une permission pour les Colonies qui restent toûjours en état de prohibition.

Le desavantage des Colonies qui perdent la liberté du Commerce, est visiblement compensé par la protection de la ¶ Métropole, qui la défend par ses armes ou la maintient par ses loix.

De-là

* Excepté les Carthaginois, comme on voit par le Traité qui termina la premiere guerre Punique.

¶ C'est dans le langage des Anciens, l'Etat qui a fondé la Colonie.

De-là ſuit une troiſiéme Loi de l'Europe, que quand le Commerce étranger eſt défendu avec la Colonie, on ne peut naviger dans ſes mers que dans les cas établis par les Traités.

Les Nations qui ſont à l'égard de tout l'Univers ce que les particuliers ſont dans un Etat, ſe gouvernent comme eux par le Droit naturel & par les Loix qu'elles ſe ſont faites. Un Peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigérent (a) des Romains qu'ils ne navigeroient pas au delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du Roi de Perſe qu'il ſe tiendroit toujours éloigné des côtes de la mer * de la carrière d'un cheval.

(a) Polybe, Liv. 3.

L'extrême éloignement de nos Colonies n'eſt point un inconvénient pour leur ſurete : car ſi la Métropole eſt éloignée pour les défendre, les Nations rivales de la Métropole, ne ſont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la maniere de vivre d'un climat ſi différent ; ils ſont obligés de tirer toutes les commodités de la vie, du païs dont ils ſont venus. Les (b) Carthaginois pour rendre les Sardes & les Gorſes plus dépendans, leur avoient défendu, ſous peine

(b) Ariſtote *des choſes admirables*, Tite-live Liv. 7. de la 2. decade.

* Le Roi de Perſe s'obligea par un Traité de ne naviger avec aucun Vaiſſeau de guerre au-de-là des Roches Scyanées & des Iſles Chélidoniennes, *Pluzarque* vie de Cimon. *pag. 417. tome 4. edit. 1724 et pag. 486. F. et 487. A tome 1. edit. paris. 1624*

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. XVII.*

peine de la vie, de planter, de ſemer & de faire rien de ſemblable; ils leur envoyoient d'Afrique des vivres. Nous ſommes parvenus au même point ſans faire des loix ſi dures. Nos Colonies des Iſles Antilles ſont admirables; elles ont des objets de Commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe, l'Aſie & l'Afrique; elle lui fournit la matiére de ſon commerce avec cette vaſte partie de l'Aſie qu'on appella les Indes-Orientales. L'argent, ce métal ſi utile au Commerce comme ſigne, fut encore la baſe du plus grand commerce de l'Univers comme marchandiſe. Enfin la navigation d'Afrique devint néceſſaire; elle fourniſſoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

L'Europe eſt parvenue à un ſi haut degré de puiſſance, que l'Hiſtoire n'a rien à comparer là-deſſus. Si l'on conſidère l'immenſité des dépenſes, la grandeur des engagemens, le nombre des Troupes & la continuité de leur entretien, même lorſqu'elles ſont le plus inutiles & qu'on ne les a que pour l'oſtentation.

(a) Tome 2. p. xxx. Beg. ed. 2ème

Le Pere (a) *Duhalde* dit que le Commerce intérieur de la Chine eſt plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être ſi notre Commerce extérieur n'augmentoit pas l'intérieur. L'Europe fait le Commerce & la navigation des trois autres Parties du Mon-

de,

de, comme la France, l'Angleterre & la Hollande font à-peu-près la navigation & le commerce de l'Europe.

CHAPITRE XVIII.

Des richeſſes que l'Eſpagne tire de l'Amerique.

SI l'Europe a trouvé tant d'avantage dans le Commerce de l'Amérique, il ſeroit naturel de croire que l'Eſpagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du Monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent ſi prodigieuſe, que ce que l'on en avoit eu juſqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais ſoupçonné) la miſére la fit échouer preſque par-tout. *Philippe II.* qui ſuccéda à *Charles-Quint*, fut obligé de faire la célébre banqueroute que tout le monde ſçait, & il n'y a guère jamais eu de Prince qui ait plus ſouffert que lui des murmures de l'inſolence & de la revolte de ſes troupes toujours mal payées.

Depuis ce tems, la Monarchie d'Eſpagne déclina ſans-ceſſe C'eſt qu'il y avoit un vice intérieur & phyſique dans la nature de ces richeſſes, qui les rendoit vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent ſont une richeſſe de fiction ou de ſigne. Ces ſignes ſont très durables & ſe détruiſent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils ſe multi-

LIVRE VINGT-UNIEME.

plient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choſes.

Chap. XVIII.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Eſpagnols abandonnérent les richeſſes naturelles pour avoir des richeſſes de ſigne qui s'aviliſſoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rares en Europe ; & l'Eſpagne maîtreſſe tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçût des eſpérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richeſſes que l'on trouva dans les païs conquis n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachérent une partie ; & de plus ces peuples qui ne faiſoient ſervir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des Dieux & des palais des Rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous : enfin ils n'avoient pas le ſecret de tirer les métaux de toutes les mines, mais ſeulement de celles dans leſquels la ſéparation ſe fait par le feu, ne connoiſſant pas la maniére d'employer le mercure, ni peut être le mercure même.

Cependant l'argent ne laiſſa pas de doubler bientôt en Europe ; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'achetta fut environ du double.

Les Eſpagnols fouillérent les mines, creuſérent les montagnes, inventérent des machines pour tirer les eaux, pour briſer le mineray & le ſéparer ; & comme ils ſe joüoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler ſans ménagement. L'argent doubla bientôt

en

en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Eſpagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du tems l'argent doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié : voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requiſes, & le ttanſporter en Europe, il faloit une dépenſe quelconque ; je ſuppoſe qu'elle fut comme 1. eſt à 64. : quand l'argent fut doublé une fois, & par conſéquent la moitié moins précieux, la dépenſe fut comme 2. ſont à 64. Ainſi les flottes qui portérent en Eſpagne la même quantité d'or, portérent une choſe qui réellement valoit la moitié moins & coutoit la moitié plus.

Si l'on ſuit la choſe de doublement en doublement, on trouvera la progreſſion de la cauſe de l'impuiſſance des richeſſes de l'Eſpagne.

Il y a environ deux cent ans que l'on travaille les mines des Indes. Je ſuppoſe que la quantité d'argent, qui eſt à préſent dans le Monde qui commerce, ſoit à celle qui étoit avant la découverte comme 32 eſt à 1. c'eſt-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cent ans encore la même quantité ſera à celle qui étoit avant la découverte comme 64. eſt à 1. c'eſt-à-dire qu'elle doublera encore. Or à-préſent cinquante (a)

(a) Voy. les Voyages de *Frezier*.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. XVIII.*

quintaux du mineray pour l'or donnent quatre, cinq & ſix onces d'or ; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ſes fraix. Dans deux cent ans, lorſqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne retirera auſſi que ſes fraix. Il y aura donc peu de profit à tirer. Même raiſonnement ſur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent eſt un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que ſi l'on découvre des mines ſi abondantes qu'elles donnent plus de profit ; plus elles ſeront abondantes, plûtôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé dans le Breſil des mines d'or ſi riches, qu'il faudra néceſſairement que le profit des Eſpagnols diminue bien-tôt coſidérablement, & le leur auſſi.

J'ai ouï pluſieurs fois déplorer l'aveuglement du Conſeil de *François Ier.* qui rubuta *Chriſtophle Colomb* qui lui propoſoit les Indes. En vérité on fit peut-être par imprudence une choſe bien ſage. L'Eſpagne a fait comme ce Roi inſenſé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit ſe convertît en or, & qui fut obligé de demander aux Dieux de finir ſa miſére.

Les Compagnies & les Banques que pluſieurs nations établirent, achevérent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de ſigne : car par de nouvelles fictions, ils multipliérent tellement les ſignes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office & en devinrent moins précieux.

Ainſi

Ainſi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les Eſpagnols tiroient des leurs.

Il eſt vrai que par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes Orientales, ils donnérent quelque prix à la marchandiſe des Eſpagnols : car comme ils portérent de l'argent pour troquer contre les marchandiſes de l'Orient, ils ſoulagérent en Europe les Eſpagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce qui ne ſemble regarder qu'indirectement l'Eſpagne, lui eſt avantageux comme aux Nations mêmes qui le font.

Pour tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des derniéres Ordonnances du Conſeil d'Eſpagne qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres ſuperfluités : décret pareil à celui que feroient les Etats de Hollande s'ils défendoient la conſommation de la canelle.

Mon raiſonnement ne porte pas ſur toutes les mines, celles d'Allemagne & d'Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de choſe au-de-là des fraix, ſont très-utiles. Elle ſe trouvent dans l'Etat principal ; elles y occupent pluſieurs milliers d'hommes qui y conſomment les denrées ſurabondantes ; elles ſont proprement une manufacture du païs.

Les mines d'Allemagne & d'Hongrie font valoir la culture des terres, & le travail de celles du Mexique & du Pérou la détruit.

Les

LIVRE VINGT-UNIEME.

Chap. XVIII.

Les Indes & l'Eſpagne ſont deux puiſſances ſous un même maître ; mais les Indes ſont le Principal, l'Eſpagne n'eſt que l'Acceſſoire. C'eſt en vain que la Politique veut ramener le Principal à l'Acceſſoire ; les Indes attirent toujours l'Eſpagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandiſes qui vont toutes les années aux Indes, l'Eſpagne ne fournit que deux millions & demi : les Indes font un Commerce de cinquante millions, & l'Eſpagne de deux millions & demi.

C'eſt une mauvaiſe eſpèce de richeſſe qu'un tribut d'accident & qui ne dépend pas de l'induſtrie de la Nation, du nombre de ſes habitans, ni la culture de ſes terres. Le Roi d'Eſpagne qui reçoit de grandes ſommes de ſa Doüane de Cadix, n'eſt à cet égard qu'un particulier très riche dans un Etat très pauvre. Tout ſe paſſe des étrangers à lui, ſans que ſes Sujets y prennent preſque de part : ce Commerce eſt indépendant de la bonne & de la mauvaiſe fortune de ſon Royaume.

Si quelques Provinces dans la Caſtille lui donnoient une ſomme pareille à celle de la Doüane de Cadix, ſa puiſſance ſeroit bien plus grande : ſes richeſſes ne pourroient être que l'effet de celles du païs ; ces provinces animeroient toutes les autres, & elles ſeroient toutes enſembles plus en état de ſoutenir les charges reſpectives ; au lieu d'un grand tréſor on auroit un grand Peuple.

CHA-

CHAPITRE XIX.

Problème.

CE n'eſt point à moi à prononcer ſur la queſtion ſi l'Eſpagne ne pouvant faire le Commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendit libre aux Etrangers. Je dirai ſeulement qu'il lui convient de mettre à ce Commerce le moins d'obſtacles que ſa Politique pourra lui permettre. Quand les marchandiſes que les diverſes Nations portent aux Indes y ſont chères, les Indes donnent beaucoup de leurs marchandiſes, qui eſt l'or & l'argent, pour peu de marchandiſes étrangéres : le contraire arrive alors que celles-ci ſont à vil prix. Il ſeroit peut-être utile que ces Nations ſe nuiſiſſent les unes les autres, afin que les marchandiſes qu'elles portent aux Indes y fuſſent toûjours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, ſans les ſéparer pourtant des autres conſidérations, la ſureté des Indes, l'utilité d'une Doüane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvéniens qu'on prévoit & qui ſouvent ſont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC L'USAGE DE LA MONNOYE.

CHAPITRE PREMIER.

Raiſon de l'Uſage de la Monnoye.

LEs peuples qui ont peu de marchandiſes pour le Commerce comme les Sauvages, & les peuples policés qui n'en ont que deux ou trois eſpèces, négocient par échange. Ainſi les Caravanes de Maures qui vont à Tombouctou dans le fond de l'Afrique troquer du ſel contre de l'or, n'ont pas beſoin de monnoye. Le Maure met ſon ſel dans un monceau, le Negre ſa poudre dans un autre; s'il n'y a pas aſſez d'or, le Maure retranche de ſon ſel, ou le Negre ajoute de ſon or, juſqu'à-ce que les Parties conviennent.

Mais lors qu'un Peuple trafique ſur un très-grand nombre de marchandiſes, il faut néceſſairement une mon-

monnoye, parce qu'un métal facile à transporter épargne bien des fraix que l'on seroit obligé de faire si l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les Nations ayant des besoins réciproques, il arrivent souvent que l'une veut avoir un très grand nombre de marchandises de l'autre, & celle-ci très peu des siennes, tandis qu'à l'égard d'une autre Nation elle est dans un cas contraire. Mais lorsque les Nations ont une monnoye & qu'elles procédent par vente & par achât, celles qui prennent plus de marchandises se soldent ou payent l'excédent avec de l'argent. Et il y a cette différence, que dans le cas de l'achat le Commerce se fait à proportion des besoins de la Nation qui demande le plus, & que dans l'échange le Commerce se fait seulement dans l'étendue des besoins de la Nation qui demande le moins : sans quoi cette derniere seroit dans l'impossibilité de solder son compte.

CHAPITE II.

De la nature de la Monnoye.

LA monnoye est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque métal pour que le signe soit durable *, qu'il se consomme peu par l'usage, & que sans se détruire il soit

* Le Sel dont on se sert en Abyssinie a ce défaut qu'il se consomme continuellement.

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Ch. II.*

capable de beaucoup de divisions. On choisit un métal précieux pour que le signe puisse aisément se transporter. Un métal est très propre à être une mesure commune, parce qu'on peut aisément le réduire au même titre. Chaque Etat y met son empreinte, afin que la forme réponde du titre & du poids, & que l'on connoisse l'une & l'autre par la seule inspection.

Les Athéniens n'ayant point l'usage des métaux se servirent de bœufs, * & les Romains de brebis : mais un bœuf n'est pas la même chose qu'un autre bœuf, comme une piéce de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises, certain papier est un signe de la valeur de l'argent ; & lorsqu'il est bon, il le représente tellement, que quand à l'effet il n'y a point de différence.

De-même que l'argent est un signe d'une chose & la représente, chaque chose est un signe de l'argent & le représente ; & l'Etat est dans la prospétité selon que d'un côté l'argent représente bien toutes choses, & que d'un autre toutes choses représentent bien l'argent & qu'ils sont signe les uns des autres, c'est-à-dire que dans leur valeur rélative on peut avoir l'un sitôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un

* Hérodote *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouvèrent l'art de battre la monnoye, les Grecs le prirent d'eux : les monnoyes d'Athènes eurent pour empreinte leur ancien bœuf? j'ai vu une de ces monnoyes dans le cabinet du Comte de Pembrocke.

au Gouvernement modéré, mais n'arrive pas toûjours dans un Gouvernement modéré ; par-exemple ſi les Loix favoriſent un Débiteur injuſte, les choſes qui lui appartiennent ne repréſentoient point un ſigne. A l'égard du Gouvernement Deſpotique, ce ſeroit un prodige, ſi les choſes y repréſentoient leur ſigne. La Tyrannie & la méfiance font que tout le monde y enterre * ſon argent : les choſes n'y repréſentent donc point l'argent.

Quelquefois les Légiſlateurs ont employé un tel art que non-ſeulement les choſes repréſentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoye comme l'argent même. *Céſar* (a) Dictateur permit aux débiteurs de donner en payement à leurs Créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la Guerre civile. *Tibère* (b) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du tréſor public en obligeant des fonds pour le double. Sous *Céſar* les fonds de terre furent la monnoye qui paya toutes les dettes ; ſous *Tibère*, dix mille ſeſterces en fonds devinrent une monnoye commune comme cinq mille ſeſterces en argent.

(a) Voy. *Céſar* de la Guerre Civile Liv. 3.

(b) Tacite Liv. 6.

La grande Charte d'Angleterre défend de ſaiſir les terres ou les revenus d'un Débiteur lorſque ſes biens réels ou perſonnels ſuffiſent pour le payement, & qu'il

* C'eſt un ancien uſage à Alger que chaque Pere de famille ait un tréſor enterré ; *Logier de Taſſis*, hiſt. du Royaume d'Alger.

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Ch. III.*

offre de les donner : pour lors tous les biens d'un Anglois repréſentoient l'argent.

Les Loix des Germains apréciérent en argent les ſatisfactions pour les torts que l'on avoit fait & pour les peines des crimes. Mais comme il y avoit très peu d'argent dans le païs, elles réapréciérent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci ſe trouve fixé dans la Loi des Saxons : avec de certaines différences ſuivant l'aiſance & la commodité des divers peuples. D'abord (a) la Loi déclare la valeur du ſol en bétail : le ſol de deux tremiſſes ſe rapportoit à un bœuf de douze mois ou à une brebis avec ſon agneau ; celui de trois tremiſſes valoit un bœuf de ſeize mois. Chez ces peuples la monnoye devenoit bétail, marchandiſe ou denrée, & ces choſes devenoient monnoye.

(a) Loi des Saxons, Chap. 18.

Non-ſeulement l'argent eſt un ſigne des choſes ; il eſt encore un ſigne de l'argent & repréſente l'argent, comme nous le verront au chapitre du Change.

CHAPITRE III.

Des Monnoyes idéales.

IL y a des monnoyes réelles & des monnoyes idéales. Les peuples policés, qui ſe ſervent preſque tous de monnoyes idéales, ne le ſont que parce qu'ils ont converti leurs monnoyes réelles en idéales. D'abord leurs monnoyes réelles ſont un certain poids & un certain titre

titre de quelque métal : mais bien-tôt ſa mauvaiſe foi ou les beſoins font qu'un retranche une partie du métal de chaque piéce de monnoye à laquelle on laiſſe le même nom ; par-exemple d'une piéce du poids d'une livre d'argent on retranche la moitié de l'argent & on continue de l'appeller livre : la piéce qui étoit une vingtiéme partie de la livre d'argent, on continue de l'appeller ſol, quoiqu'elle ne ſoit plus la vingtiéme partie de cette livre. Pour lors la livre eſt une livre idéale & le ſol un ſol idéal : ainſi des autres ſubdiviſions ; & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne ſera plus qu'une très petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de piéce de monnoye qui vaille préciſément une livre & qu'on ne fera pas non plus de piéce qui vaille un ſol : pour lors la livre & le ſol ſeront des monnoyes purement idéales. On donnera à chaque piéce de monnoye la dénomination d'autant de livres & d'autant de ſols que l'on voudra ; la variation pourra être continuelle, parce qu'il eſt auſſi aiſé de donner un autre nom à une choſe, qu'il eſt difficile de changer la choſe même.

Pour ôter la ſource des abus, ce ſera une très-bonne loi dans tous les païs où l'on voudra faire fleurir le Commerce, que celle qui ordonnera qu'on employera des monnoyes réelles, & que l'on ne fera point d'opération qui puiſſe les rendre idéales.

Rien

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

Rien ne doit être si exempt de variation que ce qui est la mesure commune de tout.

Ch. IV. & V.

Le Négoce par lui-même est très incertain ; & c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or & de l'argent.

LORSQUE les nations policées sont les maîtresses du monde, l'or & l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue au-contraire lorsque les nations barbares prennent le dessus. On sçait quelle fut la rareté de ces métaux lorsque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarrasins & les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de-là encore envoyé en Orient, a favorisé la navigation de l'Europe ; c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique

mérique & qu'elle envoye en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'argent eſt donc favorable lorſqu'on regarde ces métaux comme marchandiſe ; elle ne l'eſt point lorſqu'on les regarde comme ſigne, parce que leur abondance choque leur qualité de ſigne qui eſt beaucoup fondée ſur la rareté.

Avant la premiére Guerre Punique le cuivre étoit à l'argent comme (a) 960. eſt à 1., il eſt aujourd'hui à-peu-près comme 73. & demi eſt à 1 *. Quand la proportion ſeroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en feroit que mieux ſa fonction de ſigne.

(a) Voy. ci-deſſous le Ch. 12.

CHAPITRE VI.

Par quelle raiſon le prix de l'Uſure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.

L'YNCA *Garcilaſſo* (b) dit qu'en Eſpagne après la conquête des Indes, les rentes qui étoient au denier dix tombérent au denier vingt. Cela devoit être ainſi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en Europe : bien-tôt moins de perſonnes eurent beſoin d'argent, le prix de toutes choſes augmenta, & celui de l'argent diminua : la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut ſe rappeller le tems du Syſtême † où tou-

(b) Hiſtoire des Guerres civiles des Eſpagnols dans les Indes.

* En ſuppoſant l'argent à 49. livres le marc, & le Cuivre à 20. ſ. la livre.
† On appelloit ainſi le projet de Mr. *Law* en France.

tes les choſes avoient une grande valeur excepté l'argent. Après la conquête des Indes ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le loüage de leur marchandiſe, c'eſt-à-dire l'intérêt.

Depuis ce tems le Prêt n'a pû revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs les fonds publics de quelques Etats, fondés ſur les richeſſes que le Commerce leur a procurées, donnant un intérêt très modique, il a falu que les contrâts des Particuliers ſe reglaſſent là-deſſus. Enfin le Change ayant donné aux hommes une facilité ſingulière de tranſporter l'argent d'un païs à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu qu'il n'en vint de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choſes ſe fixe dans la variation des richeſſes de ſigne.

L'ARGENT eſt le prix des marchandiſes ou denrées. Mais comment ſe fixera ce prix, c'eſt-à-dire par quelle portion d'argent chaque choſe ſera-t-elle repréſentée ?

Si l'on compare la maſſe de l'or & de l'argent qui eſt dans le monde, avec la ſomme des marchandiſes qui

qui y ſont, il eſt certain que chaque denrée ou marchandiſe en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la maſſe entiére de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une eſt au total de l'autre, la partie de l'une ſera à la partie de l'autre. Suppoſons qu'il n'y aît qu'une ſeule denrée ou marchandiſe dans le monde, ou qu'il n'y en aît qu'une ſeule qui s'achette, & qu'elle ſe diviſe comme l'argent ; cette partie de cette marchandiſe répondra à une partie de la maſſe de l'argent, la moitié du total de l'une à la moitié du total de l'autre, la dixiéme la centiéme la milliéme de l'une, à la dixiéme à la centiéme à la milliéme de l'autre. Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes n'eſt pas tout à la fois dans le Commerce, & que les métaux ou les monnoyes qui en ſont les ſignes n'y ſont pas auſſi dans le même tems, les prix ſe fixeront en raiſon compoſée du total des choſes avec le total des ſignes & de celle du total des choſes qui ſont dans le Commerce avec le total des ſignes qui y ſont auſſi ; & comme les choſes qui ne ſont pas dans le Commerce aujourd'hui peuvent y être demain, & que les ſignes qui n'y ſont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout-de-même, l'établiſſement du prix des choſes dépend toûjours fondamentalement de la raiſon du total des choſes au total des ſignes.

Ainſi le Prince ou le Magiſtrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandiſes, qu'établir par une Ordonnance que le rapport d'un à dix eſt égal à celui

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

lui d'un à vingt. *Julien* (a) ayant baiſſé les denrées à Antioche y cauſa une affreuſe famine.

Ch. VIII.

(a) Hiſtoire de l'Egliſe par *Socrate.*

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

LEs Noirs de la Côte d'Afrique ont un ſigne des valeurs ſans monnoye. C'eſt un ſigne purement idéal, fondé ſur le degré d'eſtime qu'ils mettent dans leur eſprit à chaque marchandiſe à proportion du beſoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandiſe vaut trois macutes, une autre ſix macutes, une autre dix macutes ; c'eſt comme s'ils diſoient ſimplement trois, ſix, dix. Le prix ſe forme par la comparaiſon qu'ils font de toutes les marchandiſes entr'elles. Pour lors il n'y a point de monnoye particuliére, mais chaque portion de marchandiſe eſt monnoye de l'autre.

Tranſportons pour un moment parmi nous cette maniére d'évaluer les choſes, & joignons-la avec la nôtre : toutes les marchandiſes & denrées du monde, ou bien toutes les marchandiſes ou denrées d'un Etat en particulier conſidéré comme ſéparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes ; & diviſant l'argent de cet Etat en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie diviſée de cet argent ſera le ſigne d'une macute.

Si

Si l'on ſuppoſe que la quantité de l'argent d'un Etat double, il faudra pour une macute le double de l'argent : mais ſi en doublant l'argent vous doublez auſſi les macutes, la proportion reſtera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

Si depuis la découverte des Indes, l'or & l'argent ont augmenté en Europe en raiſon d'un à vingt, le prix des denrées & marchandiſes auroit dû monter en raiſon d'un à vingt. Mais ſi d'un autre côté le nombre des marchandiſes a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandiſes & denrées ait hauſſé d'un côté en raiſon d'un à vingt, & qu'il ait baiſſé en raiſon d'un à deux & qu'il ne ſoit par-conſéquent qu'en raiſon d'un à dix.

La quantité de marchandiſes & d'enrées croît par une augmentation de commerce, l'augmentation de commerce par une augmentation d'argent qui arrive ſucceſſivement, & par de nouvelles communications avec de nouvelles terres & de nouvelles mers qui nous donnent de nouvelles denrées & de nouvelles marchandiſes.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or & de l'argent.

OUTRE l'abondance & la rareté poſitive de l'or & de l'argent, il y a encore une abondance & une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

LIVR. II. VINGT-DEUXIE. *Ch. X.*

L'avarice garde l'or & l'argent, parce que comme elle ne veut pas conſommer, elle aime des ſignes qui ne ſe détruiſent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parce qu'elle craint toujours de perdre & qu'elle peut mieux cacher ce qui eſt en plus petit volume. L'or diſparoit donc quand l'argent eſt commun, parce que chacun en a pour le cacher : il reparoît quand l'argent eſt rare, parce qu'on eſt obligé de le retirer de ſes retraites.

C'eſt donc une règle : l'or eſt commun quand l'argent eſt rare, & l'or eſt rare quand l'argent eſt commun. Cela fait ſentir la différence de l'abondance & de la rareté relative d'avec l'abondance & la rareté réelle, choſe dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du Change.

C'EST l'abondance & la rareté relative des monnoyes des divers Païs qui forment ce que l'on appelle le Change.

Le Change eſt une fixation de la valeur actuelle & momentanée des Monnoyes.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandiſes ; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il eſt capable de devenir le ſigne des

des autres marchandiſes : & s'il n'étoit qu'une ſimple marchandiſe, il ne faut pas douter qu'il ne perdit beaucoup de ſon prix.

L'argent, comme monnoye, a une valeur que le Prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne ſçauroit fixer dans d'autres.

Le Prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoye. 2°. Il fixe celle qui eſt entre divers métaux employés à la monnoye. 3°. Il établit le poids & le titre de chaque piéce de monnoye. Enfin il donne à chaque piéce cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoye dans ces quatre rapports *Valeur poſitive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoyes de chaque Etat ont de plus une *Valeur relative*, dans le ſens qu'on les compare avec les monnoyes des autres païs ; c'eſt cette valeur relative que le Change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur poſitive. Elle eſt fixée par l'eſtime la plus générale des Négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du Prince, parce qu'elle varie ſans ceſſe & dépend de mille circonſtances.

Pour fixer la valeur relative, les diverſes Nations ſe régleront beaucoup ſur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres enſemble, il faudra bien que chacune aille ſe meſurer avec elle ; ce qui fera qu'elles ſe régleront à-peu-près entr'el-

LIVRE VINGT-DEUXIÈME.

Ch. X.

tr'elles comme elles ſe ſont meſurées avec la Nation principale.

Dans l'état actuel de l'Univers c'eſt la † Hollande qui eſt cette Nation dont nous parlons. Examinons le Change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoye qu'on appelle un florin ; le florin vaut vingt ſols ou quarante demi-ſols ou gros. Pour ſimplifier les idées imaginons qu'il n'y aît point de florins en Hollande & qu'il n'y aît que des gros : un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros ; ainſi du reſte. Or le Change avec la Hollande conſiſte à ſçavoir combien vaudra de gros chaque piéce de monnoye des autres païs ; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres, le Change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le Change eſt à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante quatre gros ; s'il eſt à ſoixante, il vaudra ſoixante gros ; ſi l'argent eſt rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros ; s'il eſt en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance d'où réſulte la mutation du Change, n'eſt pas la rareté ou l'abondance réelle ; c'eſt une rareté ou une abondance relative : par exemple, quand la France a plus beſoin d'avoir des fonds en Hollande que les Hollandois n'ont beſoin d'en

† Les Hollandois réglent le Change de preſque toute l'Europe par une eſpéce de délibération entr'eux, ſelon qu'il convient à leurs intérêts.

d'en avoir en France, l'argent eſt appellé commun en France & rare en Hollande, & *vice verſâ*.

Chap. X.

Suppoſons que le Change avec la Hollande ſoit à cinquante-quatre. Si la France & la Hollande ne compoſoient qu'une Ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoye d'un écu: le François tireroit de ſa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la ſienne cinquante-gros. Mais comme il y a de la diſtance entre Paris & Amſterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une Lettre de Change de cinquante-quatre gros ſur la Hollande. Il n'eſt plus ici queſtion de cinquante-quatre gros, mais d'une Lettre de cinquante-quatre gros: ainſi pour juger * de la rareté ou de l'abondance de l'argent: il faut ſavoir s'il y a en France plus de Lettres de cinquante-quatre gros deſtinées pour la France, qu'il n'y a d'écus deſtinés pour la Hollande. S'il y a beacoup de Lettres offertes par les Hollandois & peu d'écus offerts par les François, l'argent eſt rare en France & commun en Hollande; & il faut que le Change hauſſe, & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros; autrement je ne le donnerois pas; & *vice verſâ*.

On voit que les diverſes opérations du Change for-

* Il y a beaucoup d'argent dans une Place lorſqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu lorſqu'il y a plus de papier que d'argent.

LIVRE VINGT-DEUXIE-ME. *Chap. X.*

ment un compte de Recette & de Dépenſe qu'il faut toujours ſolder; & qu'un Etat qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le Change, qu'un particulier ne paye une dette en changeant de l'argent.

Je ſuppoſe qu'il n'y ait que trois Etats dans le monde, la France, l'Eſpagne & la Hollande; que divers particuliers d'Eſpagne duſſent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France duſſent en Eſpagne cent dix mille marcs; & que quelque circonſtance fit que chacun en Eſpagne & en France voulut tout-à-coup retirer ſon argent, que feroient les opérations du Change? Elles acquitteroient réciproquement ces deux Nations de la ſomme de cent mille marcs: mais la France devroit toujours dix mille marcs en Eſpagne, & les Eſpagnols auroient toujours des Lettres ſur la France pour dix mille marcs, & la France n'en auroit point du-tout ſur l'Eſpagne.

Que ſi la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour ſolde elle lui dut dix mille marcs, la France pourroit payer l'Eſpagne de deux maniéres, ou en donnant à ſes créanciers en Eſpagne, des Lettres ſur ſes débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant dix mille marcs d'argent en eſpèces en Eſpagne.

Il ſuit de-là que quand un Etat a beſoin de remettre une ſomme d'argent dans un autre païs, il eſt indifferent

différent par la nature de la choſe que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des Lettres de Change. L'avantage ou le deſavantage de ces deux maniéres de payer dépend uniquement des circonſtances actuelles : il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en eſpéces *, ou une Lettre ſur la Hollande de pareille ſomme.

Lorſque même titre & même poids d'argent en France me rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le change eſt au pair. Dans l'état actuel des monnoyes (a) le pair eſt à peu-près à cinquante-quatre gros par écu : lors que le change ſera au deſſus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il eſt haut : lors qu'il ſera au deſſoûs on dira qu'il eſt bas.

(a) en 1744.

Pour ſçavoir ſi dans une certaine ſituation du change l'Etat gagne ou perd, il faut le conſidérer comme Débiteur, comme Créancier, comme Vendeur, comme Acheteur. Lorſque le Change eſt plus bas que le pair, il perd comme Débiteur, il gagne comme Créancier ; il perd comme Achetteur & il gagne comme Vendeur. On ſent bien qu'il perd comme débiteur : par-exemple la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins ſon écu vaudra de gros plus il lui faudra d'é-

* Les frais de la voiture & de l'aſſurance déduits.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

cus pour payer : au-contraire si la France est créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros plus elle recevra d'écus. L'Etat perd encore comme Acheteur ; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises ; & lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison l'Etat gagne comme Vendeur : je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois ; j'aurai donc plus d'écus en France lorsqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu. Le contraire de tout ceci arrivera à l'autre Etat. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera, & si on les lui doit elle perdra ; si elle vend elle perdra, si elle achette elle gagnera.

Il faut pourtant suivre ceci. Lorsque le Change est au-dessous du pair, par-exemple s'il est à cinquante au-lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France envoyant par le Change cinquante-quatre mille écus en Hollande n'acheteroit de marchandises que pour cinquante mille, & que d'un autre côté la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France en acheteroit pour cinquante-quatre mille, ce qui feroit une différence de $\frac{8^{me}}{54}$. c'est-à-dire de plus de $\frac{1}{7}$ de perte pour la France ; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande de $\frac{1}{7}$ plus en argent

FACULTE DE THEOLOGIE PROTESTANTE SALON DES ETUDIANTS A MONTAUBAN

gent on en marchandiſes qu'on ne faiſoit lorſque le Change étoit au pair ; & le mal augmentant toûjours parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le Change, la France ſeroit à la-fin ruinée : il ſemble, dis-je, que cela devroit être, & cela n'eſt pas, à cauſe du principe que j'ai déja établi ailleurs (a) qui eſt que les Etats tendent toujours à ſe mettre dans la balance & à ſe procurer leur libération. Ainſi ils empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer & n'achettent qu'à-meſure qu'ils vendent ; & en prenant l'exemple ci-deſſus, ſi le Change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois qui achettoit des marchandiſes de France pour mille écus & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les payeroit plus que cinquante mille ſi le François y vouloit conſentir. Mais la marchandiſe de France hauſſera inſenſiblement, le profit ſe partagera entre le François & le Hollandois ; car lorſqu'un Négociant peut gagner, il partage aiſément ſon profit : il ſe fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même maniére le François qui achetoit des marchandiſes de Hollande pour cinquante-quatre mille gros & qui les payoit avec mille écus lorsque le Change étoit à cinquante-quatre, ſeroit obligé d'ajouter $\frac{4}{54}$ de plus en écus de France pour acheter les mêmes marchandiſes. Mais le marchand François qui ſentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandiſe de Hollande. Il ſe fera donc une com-

(a) Voy. le Liv. 20. Chap. 20.

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Chap. X.*

munication de perte entre le Marchand François & le Marchand Hollandois, l'Etat se mettra insensiblement dans la balance, & l'abaissement du Change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lors que le Change est plus bas que le pair, un Négociant peut sans diminuer sa fortune remettre ses fonds dans les païs étrangers, parce qu'en les faisant revenir il regagne ce qu'il a perdu : mais un Prince qui n'envoye dans les païs étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lors que les Négocians font beaucoup d'affaires dans un païs, le Change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achette beaucoup de marchandises, & l'on tire sur le païs étranger pour les payer.

Si un Prince fait de grands amas d'argent dans son Etat, l'argent y pourra être rare réellement, & commun relativement ; par exemple si dans le même tems cet Etat avoit à payer beaucoup de marchandises dans le païs étranger, le Change baisseroit, quoi que l'argent fut rare.

Le Change de toutes les Places tend toujours à se mettre à une certaine proportion, & cela est dans la nature de la chose-même. Si le Change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire en raison composée de celui de l'Irlande

l'Irlande à l'Angleterre & de celui d'Angleterre à la Hollande : car un Hollandois qui peut faire venir ſes fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainſi : mais cela n'eſt pourtant pas exactement ainſi ; il y a toujours des circonſtances qui font varier ces choſes, & la différence du profit qu'il y a à tirer par une Place ou à tirer par une autre, fait l'art & l'habileté particuliére des Banquiers dont il n'eſt point queſtion ici.

Lors qu'un Etat hauſſe ſa monnoye, par exemple lors qu'il appelle ſix livres ou deux écus ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un ſeul gros de plus pour le Change. On ne devroit avoir pour les deux écus nouveaux que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien ; & ſi cela n'eſt pas, ce n'eſt point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle & de celui qu'elle a comme ſubite. Le Change tient à des affaires commencées & ne ſe met en régle qu'après un certain tems.

Lors qu'un Etat, au lieu de hauſſer ſimplement ſa monnoye par une Loi, fait une nouvelle refonte afin de faire d'une monnoye forte une monnoye plus foible ; il arrive que pendant le tems de l'opération il y a deux ſortes de monnoyes, la forte qui eſt la vieille, & la foible qui eſt la nouvelle ; & comme la forte eſt décriée & ne

ſe

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Chap. X.*

se reçoit qu'à la Monnoye, & que par conséquent les Lettres de change doivent se payer en espèces nouvelles, il semble que le Change devroit se régler sur l'espèce nouvelle. Si par exemple l'affoiblissement en France étoit de moitié & que l'ancien écu de trois livres donnat soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros. D'un autre côté il semble que le Change devroit se régler sur la valeur de l'espèce vieille, parce que le Banquier qui a de l'argent & qui prend des Lettres, est obligé d'aller porter à la Monnoye des espèces vieilles pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd : le Change se mettra donc entre la valeur de l'espèce nouvelle & celle de l'espèce vieille ; la valeur de l'espèce vieille tombe pour ainsi dire, & parce qu'il y a déja dans le Commerce de l'espèce nouvelle & parce que le Banquier ne peut pas tenir rigueur ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler & y étant même souvent forcé pour faire ses payemens. D'un autre côté la valeur de l'espèce nouvelle s'élève, pour ainsi-dire, parce que le Banquier avec de l'espèce nouvelle se trouve dans une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille : le Change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espèce nouvelle & l'espèce vieille. Pour lors les Banquiers ont du profit à faire sortir l'espèce vieille de l'Etat, parce qu'ils se procurent par-là même avantage que donneroit

neroit un Change reglé ſur l'eſpèce vieille, c'eſt-à-dire, beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en Change reglé entre l'eſpèce nouvelle & l'eſpèce vieille, c'eſt-à-dire plus bas; ce qui procure beaucoup d'ecus en France.

Je ſuppoſe que trois livres d'eſpèce vieille rendent par le Change actuel quarante-cinq gros, & qu'en tranſportant ce même écu en Hollande on en ait ſoixante: mais avec une Lettre de quarante-cinq gros, on ſe procurera un écu de trois livres en France, lequel tranſporté en eſpèces vieilles en Hollande donnera encore ſoixante gros: toute l'eſpèce vieille ſortira donc de l'Etat qui fait la refonte, & le profit en ſera pour les Banquiers.

Pour remédier à cela on ſera forcé de faire une opérations nouvelle. L'Etat qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'eſpèce vieille chez la nation qui règle le Change; & s'y procurant un crédit, il fera monter le Change au point qu'on aura à peu de choſe près autant de gros par le Change d'un écu de trois livres, qu'on en auroit en faiſant ſortir un écu de trois livres en eſpèces vieilles hors du païs. Je dis à peu de choſes près, parce que lorſque le profit ſera modique on ne ſera point tenté de faire ſortir l'eſpèce, à-cauſe des fraix de la voiture & des riſques de la confiſcation.

Il eſt bon de donner une idée bien claire de ceci. Le Sieur *Bernard*, ou tout autre banquier que l'Etat

LIVRE V. VINGT-DEUXIEME. *Chap. X.*

vondra employer, propose ses Lettres sur la Hollande & les donne à un, deux, trois gros, plus haut que le Change actuel ; il a fait une provision dans les païs étrangers par le moyen des espèces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer : il a donc fait hausser le Change au-point que nous venons de dire. Cependant à-force de donner de ses Lettres, il se saisit de toutes les espèces nouvelles, & force les autres Banquiers qui ont des payemens à faire, à porter leurs espéces vieilles à la monnoye ; & de-plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres Banquiers à lui donner des Lettres à un Change très haut. Le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que pendant toute cette opération l'Etat doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très rare 1°. parce qu'il en faut décrier la plus grande partie, 2°. parce qu'il en faudra transporter une partie dans les païs étrangers, 3°. parce que tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au Prince un profit qu'on espère avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur ; il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvéniens augmente à-mesure.

On a vu ci-dessus que quand le Change étoit plus bas que l'espèce, il y avoit du profit à faire sortir l'argent : par la même raison lorsqu'il est plus haut que l'espèce, il y a du profit à le faire revenir.

Mais

Mais il y a un cas où l'on trouve du profit à faire ſortir l'eſpéce quoique le Change ſoit au pair; c'eſt lorſqu'on l'envoye dans les païs étrangers pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle eſt revenue, on fait, ſoit qu'on l'employe dans le Païs, ſoit qu'on prenne des Lettres pour l'étranger, le profit de la Monnoye.

S'il arrivoit que dans un Etat on fit une Compagnie qui eût un nombre très conſidérable d'Actions, & qu'on eut fait dans quelques mois de tems hauſſer ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achât; & que ce même Etat eut établi une banque dont les billets duſſent faire la fonction de monnoye, & que la valeur numéraire de ces billets fut prodigieuſe pour répondre à la prodigieuſe valeur numéraire des actions (c'eſt le ſyſtème de Mr. *Lavv*), il ſuivroit de la nature de la choſe que ces Actions & ces billets s'anéantiroient de la même maniére qu'ils ſe ſeroient établis: on n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus-haut que leur premiére valeur, ſans donner à beaucoup de gens le moyen de ſe procurer d'immenſes richeſſes en papier : chacun chercheroit à aſſurer ſa fortune ; & comme le Change donne la voye la plus facile pour la dénaturer ou pour la tranſporter où l'on veut, on remettroit ſans ceſſe une partie de ſes effets chez la nation qui règle le Change. Un projet continuel de remettre dans les païs étrangers feroit baiſſer le Chan-

ge. Supposons que du tems du Système, dans le rapport du titre & du poids de la monnoye d'argent, le taux du Change fut de quarante gros par écu ; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoye, on n'aura plus voulu donner que de trente-neuf gros par écu, ensuite que trente-huit, trente-sept, &c. Cela alla si loin que l'on ne donna plus que huit gros, & qu'enfin il n'y eût plus de Change.

C'étoit le Change qui devoit dans ce cas règler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que par le poids & le titre de l'argent l'écu de trois livres d'argent valut quarante gros, & que le Change se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valut que huit gros, la différence étoit de quatre cinquièmes. L'écu de ttois livres en papier valoit donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent sur les Monnoyes.

QUELQUES coups d'autorité que l'ont aît fait de nos jours en France sur les monnoyes dans deux Ministères consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le tems de cette Républi-

que

que corrompue, ni dans celui de cette République qui n'étoit qu'une Anarchie; mais lorſque dans la force de ſon inſtitution, par ſa ſageſſe comme par ſon courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle diſputoit l'Empire aux Carthaginois.

Et je ſuis bien aiſe d'approfondir un peu cette matière afin qu'on ne faſſe pas un exemple de ce qui n'en eſt point un.

Dans la premiére Guerre Punique (a) l'*As* qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en peſa plus que deux, & dans la ſeconde il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des monnoyes: ôter d'un écu de ſix livres la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'eſt préciſément la même choſe.

(a) *Pline* Hiſtoire naturelle Liv. 33. Art. 13.

Il ne nous reſte point de monument de la maniére dont les Romains firent leur opération dans la premiére guerre Punique; mais ce qu'ils firent dans la ſeconde nous marque une ſageſſe admirable. La République ne ſe trouvoit point en état d'acquitter ſes dettes; l'As peſoit deux onces de cuivre, & le denier valant dix As valoit vingt onces de cuivre. La République faiſoit des As (b) d'un once de cuivre: elle gagna la moitié ſur ſes créanciers, elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande ſecouſſe à l'Etat: il falloit donner la moindre qu'il étoit poſſible. Elle contenoit une

(b) *Pline* ibid.

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Ch. XII.*

injuſtice; il faloit qu'elle fut la moindre qu'il étoit poſſible. Elle avoit pour objet la libération de la République envers ſes Citoyens: il ne faloit donc pas qu'elle eut celui de la libération des Citoyens entr'eux. Cela fit faire une ſeconde opération: l'on ordonna que le denier, qui n'avoit été juſques-là que de dix As, en contiendroit ſeize. Il reſulta de cette double opération que pendant que les Créanciers de la République perdoient la moitié *, ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquiéme †, les marchandiſes n'augmentoient que d'un cinquiéme, le changement réel dans la monnoye n'étoit que d'un cinquiéme. On voit les autres conſéquences.

Les Romains ſe conduiſirent donc mieux que nous qui dans nos opérations avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulières. Ce n'eſt pas tout: ils les firent dans des circonſtances plus favorables que nous.

CHAPITRE XII.

Circonſtances dans leſquelles les Romains firent leurs opérations ſur la Monnoye.

IL y avoit anciennement très peu d'or & d'argent en Italie. Ce païs a peu ou point de mines d'or & d'ar-

* Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.
† Ils recevoient ſeize onces de cuivre pour vingt.

d'argent. Lorſque Rome fut priſe par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille (a) livres d'or. Cependant les Romains avoient ſaccagé pluſieurs Villes puiſſantes & ils en avoient tranſporté les richeſſes chez eux. Ils ne ſe ſervirent long-tems que de monnoye de cuivre : ce ne fut qu'après la paix avec *Pyrrhus* qu'ils eurent aſſez d'argent pour en (b) faire de la monnoye : ils firent des deniers de ce métail qui valoient dix As * ou dix livres de cuivre. Pour lors la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1. à 960. Car le denier Romain valant dix As ou dix livres de cuivre, il valoit cent-vingt onces de cuivre ; & le même denier valant un † huitiéme d'once d'argent : cela faiſoit la proportion que nous venons de dire.

(a) *Pline* Liv. 33. Art. 5.

(b) *Freinshemius* L. 5. de la 2. décade.

Rome devenue maîtreſſe de cette partie de l'Italie la plus voiſine de la Grèce & de la Sicile, ſe trouva peu-à-peu entre deux Peuples riches, les Grecs & les Carthaginois. L'argent augmenta chez elle ; & la proportion de 1. à 960. entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus ſe ſoutenir, elle fit diverſes opérations ſur les monnoyes que nous ne connoiſſons pas. Nous ſçavons ſeulement qu'au commencement de la ſeconde guerre Punique le dernier (c) Romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre, & qu'ainſi la proportion entre l'argent & le cuivre, n'étoit plus que comme 1.

(c) *Pline* Hiſt. naturelle Liv. 33. Art. 13.

eſt

* *Frens-hemius* Liv. 5. de la Décad. 2. Ils frappérent auſſi, dit le même Auteur, des demi appellés quinaires & des quarts appellés ſeſterces.

† Un huitiéme ſelon *Budée*, un ſeptiéme ſelon d'autres Auteurs.

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Ch. XIII.*

est à 160. La réduction étoit bien considérable, puisque la République gagna cinq sixiémes sur toute la monnoye de cuivre. Mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses, & retablir la proportion entre les métaux qui servoient de monnoye.

La paix qui termina la premiére guerre Punique avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bien-tôt ils entrèrent en Sardaigne; ils commencérent à connoître l'Espagne: la masse de l'argent augmenta encore à Rome. On y fit l'opération qui réduisit (a) le denier d'argent de vingt onces à seize; & elle eut cet effet qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre; cette proportion étoit comme 1. est à 160., elle fut comme 1. est à 128.

(a) *Pline ibid.*

CHAPITRE XIII.

Opérations sur les Monnoyes du tems des Empereurs.

DANS les opérations que l'on fit sur les monnoyes du tems de la République, on procéda par voye de retranchement: l'Etat confioit au peuple ses besoins & ne pretendoit pas le séduire. Sous les Empereurs on procéda par voye d'alliage. Ces Princes réduits au desespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnoyes; voye indirecte qui diminuoit le

le mal & ſembloit ne le pas toucher : on retiroit une partie du don, & on cachoit la main ; & ſans parler de diminution de la paye ou des largeſſes, elles ſe trouvoient diminuées.

On voit encore (a) dans les Cabinets des médailles qu'on appelle fourées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il eſt parlé de cette monnoye dans un fragment du Livre 77. de *Dion* (b).

Didius-Julien commença l'affoibliſſement. On trouva que la monnoye * de *Caracalla* avoit plus de la moitié d'alliage, celle d'*Alexandre-Severe* (c) les deux tiers : l'affoibliſſement continua, & ſous *Gallien* (d) on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On ſent que ces opérations violentes ne ſçauroient avoir lieu dans ces tems-ci, un Prince ſe tromperoit lui-même, & ne tromperoit perſonne. Le Change a appris au Banquier à comparer toutes les monnoyes du monde & à les mettre à leur juſte valeur ; le titre des monnoyes ne peut plus être un ſecret. Si un Prince commence le Billon, tout le monde continue & le fait pour lui ; les eſpèces fortes ſortent d'abord & on les lui renvoye foibles. Si comme les Empereurs Romains il affoibliſſoit l'argent ſans affoiblir l'or ; il verroit tout-à-coup diſparoître l'or, & il ſeroit réduit à ſon mauvais argent. Le Change, comme j'ai dit au

(a) Voy. la Science des Médailles du P. *Joubert* édition de Paris 1739 p. 59.

(b) Extrait des Vertus & des Vices.

(c) Voy. *Savotte* ib.

(d) Voy. *Savotte* ib.

* Voy. *Savotte* part. 2. chap. 12, & le Journal des Sçavans du 28. Juillet 1681. ſur une découverte de 50. mille Médailles.

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

Livre précédent, (a) a ôté les grands coups d'autorité ou du moins le succès des grands coups d'autorité.

Ch. XIV.

(a) Ch. 16.

CHAPITRE XIV.

Comment le Change gêne les Etats Deſpotiques.

LA Moſcovie voudroit deſcendre de ſon Deſpotiſme & ne le peut. L'Etabliſſement du Commerce demande celui du Change, & les opérations du Change contrediſent toutes ſes loix.

En 1745. la Czarine fit une Ordonnance pour chaſſer les Juifs, parce qu'ils avoient remis dans les Païs étrangers l'argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie & celui des Etrangers qui étoient au Service. Tous les Sujets de l'Empire, comme des eſclaves, n'en peuvent ſortir ni faire ſortir leurs biens ſans permiſſion. Le Change qui donne le moyen de tranſporter l'argent d'un païs à un autre eſt donc contradictoire aux Loix de Moſcovie.

Le Commerce même contredit ſes Loix. Le peuple n'eſt compoſé que d'eſclaves attachés aux terres, & d'eſclaves qu'on appelle Eccléſiaſtiques ou Gentilshommes, parce qu'ils ſont les Seigneurs de ces eſclaves : il ne reſte donc guère perſonne pour les tiers-état qui doit former les Ouvriers & les Marchands.

CHA-

CHAPITRE XV.

Uſage de quelques Païs d'Italie.

DAns quelques païs d'Italie on a fait des loix pour empêcher les Sujets de vendre les fonds de terre pour tranſporter leur argent dans les païs étrangers. Ces loix pouvoient être bonnes lorſque les richeſſes de chaque Etat étoient tellement à lui qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire paſſer à un autre. Mais depuis que par l'uſage du Change les richeſſes ne ſont en quelque façon à aucun Etat en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les tranſporter d'un païs à un autre ; c'eſt une mauvaiſe Loi que celle qui ne permet pas de diſpoſer pour ſes affaires de ſes fonds de terre lorſqu'on peut diſpoſer de ſon argent. Cette loi eſt mauvaiſe parce qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiles ſur les fonds de terre, parce qu'elle dégoute les étrangers de venir s'établir dans le païs, & enfin parce qu'on peut l'éluder.

CHAPITRE XVI.

Du ſecours que l'Etat peut tirer des Banquiers.

LEs Banquiers ſont faits pour changer de l'argent & non pas pour en prêter. Si le Prince ne s'en

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Chap. XVII.*

sert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable ; & si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand au contraire ils sont employés à faire ces avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent sans qu'on puisse les accuser d'usure.

CHAPITRE XVII.

Des Dettes publiques.

QUelques gens ont cru qu'il étoit bon qu'un Etat dût à lui-même : ils ont pensé que cela multiplioit les richesses en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoye, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une Compagnie a fait ou fera sur le Commerce, avec un papier qui représentent une dette. Les deux prémiers sont très avantageux à l'Etat : le dernier ne peut l'être ; & tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage pour les Particuliers de la dette de la Nation, c'est-à-dire qu'il en prouve le payement. Mais voici les inconvéniens qui en résultent.

Si les Etrangers possédent beaucoup de papiers qui repré-

représentent une dette, ils tirent tous les ans de la Nation une somme considérable pour les intérêts.

2°. Dans une Nation ainsi perpétuellement débitrice le Change doit être très bas.

3°. L'impôt levé pour le payement des intérêts de la dette fait tort aux Manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chère.

4°. On ôte les revenus véritables de l'Etat à ceux qui ont de l'activité & de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs, c'est-à-dire qu'on donne les commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvéniens: je n'en connois point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en industrie : cela fait pour la Nation à cinq pour cent un capital de deux-cent mille écus. Si ces dix personnes employent la moitié de leur revenu, c'est-à-dire cinq mille écus pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont emprunté à d'autres, cela ne fait encore pour l'Etat que deux-cent mille écus : c'est dans le langage des Albristes 200. mille écus-100000 écus+100000 écus= 200000 écus.

Ce qui peut jetter dans l'erreur, c'est qu'un papier qui représente la dette d'une Nation est un signe de richesse : car il n'y a qu'un Etat riche qui puisse soûtenir un tel papier sans tomber dans la décadence.

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Chap. XVIII.*

Que s'il n'y tombe pas, il faut que l'Etat ait de grandes richeſſes d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des reſſources contre ce mal; & on dit que le mal eſt un bien, parce que les reſſources ſurpaſſent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du Payement des dettes publiques.

IL faut qu'il ait une proportion entre l'État créancier & l'Etat débiteur. L'Etat peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré; & quand on eſt parvenu à paſſer ce degré, le titre de créancier s'évanouït.

Si cet Etat a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué ſi heureuſement dans un Etat (a) d'Europe; c'eſt de ſe procurer une grande quantité d'eſpèces, & d'offrir à tous les Particuliers leur rembourſement à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme lorſque l'Etat emprunte, ce ſont les Particuliers qui fixent le taux de l'intérêt lorſque l'Etat veut payer, c'eſt à lui à le fixer.

(a) L'Angleterre.

Il ne ſuffit pas de réduire l'intérêt : il faut que le bénéfice de la réduction forme un fond d'amortiſſement pour payer chaque année une partie des Capitaux;

taux ; opération d'autant plus heureuſe que le ſuccès en augmente tous les jours.

Lorſque le Crédit de l'Etat n'eſt pas entier, c'eſt une nouvelle raiſon pour chercher à former un fond d'amortiſſement, parce que ce fond une fois établi rend bien-tôt la confiance.

Si l'Etat eſt une République dont le Gouvernement comporte par ſa nature que l'on y faſſe des projets pour long-tems, le capital du fond d'amortiſſement peut être peu conſidérable : il faut dans une Monarchie que ce capital ſoit plus grand.

2°. Les Réglemens doivent être tels que tous les Citoyens de l'Etat portent le poids de l'établiſſement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établiſſement de la dette, le Créancier de l'Etat par les ſommes qu'il contribue payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre claſſes de gens qui payent les dettes de l'Etat : les Propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent l'induſtrie par le Négoce, les laboureurs & artiſans, enfin les rentiers de l'Etat ou des Particuliers. De ces quatre claſſes la derniere dans un cas de néceſſité ſembleroit devoir être la moins ménagée, parce que c'eſt une Claſſe entiérement paſſive dans l'Etat, tandis que ce même Etat eſt ſoutenu par la force active des trois autres. Mais comme on ne peut la charger plus ſans détruire la confiance publique, dont l'Etat en général & ces trois Claſſes en particulier ont un ſouverain beſoin ; comme la foi publique

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Ch. XIX.*

que ne peut manquer à un certain nombre de Citoyens sans paroître manquer à tous ; comme la Classe des Créanciers est toujours la plus exposée aux projets des Ministres, & qu'elle est toûjours sous les yeux & sous la main ; il faut que l'Etat lui accorde une singuliére protection, & que la Partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créancière.

CHAPITRE XIX.

Du Prêt à intérêt.

L'Argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le loüer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter, au-lieu que l'argent qui est le prix des choses se loue & ne s'achette * pas.

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt : mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de Religion & non une Loi Civile.

Pour que le Commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le Négociant qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner

* On ne parle point des cas où l'or & l'argent sont considéés comme marchandise.

gner dans ſon commerce n'entreprend rien ; ſi l'argent n'a point de prix, perſonne n'en prête, & le Négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que perſonne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la Société aillent ; l'uſure s'établit, mais avec les deſordres que l'on a éprouvés dans tous les tems.

La Loi de Mahomet confond l'uſure avec le prêt à intérêt. L'uſure augmente dans les païs Mahométans à proportion de la ſévérité de la défenſe : le prêteur s'indemniſe du péril de la contravention.

Dans ces Païs d'Orient la plûpart des hommes n'ont rien d'aſſuré ; il n'y a preſque point de rapport entre la poſſeſſion actuelle d'une ſomme & l'eſpérance de la r'avoir après l'avoir prêtée : l'uſure y augmente donc à proportion du péril de l'inſolvabilité.

CHAPITE II.

Des uſures Maritimes.

LA grandeur de l'uſure maritime eſt fondée ſur deux choſes, le péril de la Mer qui fait qu'on ne s'expoſe à prêter ſon argent que pour en avoir beaucoup d'avantage, & la facilité que le Commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre ; au-lieu que les uſures de

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Ch. XXI.*

terre n'étant fondées ſur aucune de ces deux raiſons, ſont ou proſcrites par les Légiſlateurs, ou ce qui eſt plus ſenſé, réduites à de juſtes bornes.

CHAPITRE XXI.

Du Prêt par contract & de l'uſure chez les Romains.

OUTRE le prêt fait pour le Commerce, il y a encore une eſpèce de prêt fait par un contract civil, d'où réſulte un intérêt ou uſure.

Le peuple chez les Romains augmentant tous les jours ſa puiſſance, les Magiſtrats cherchérent à le flatter & à lui faire faire les Loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre, il ôta les contraintes par corps, enfin l'abolition des dettes fut miſe en queſtion toutes les fois qu'un Tribun voulut ſe rendre populaire.

Ces continuels changemens ſoit par des Loix ſoit par des Plébiſcites, naturaliſérent à Rome l'uſure : car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur Légiſlateur & leur Juge n'eurent plus de confiance dans les contracts ; le peuple comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits ; d'autant plus que ſi les Loix ne venoient que de tems en tems, les plaintes du Peuple étoient continuelles & intimi-

timidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome, & qu'une uſure affreuſe toujours foudroyée (a) & toujours renaiſſante, s'y établît.

(a) *Tacite* Annal. liv. 6.

Ciceron nous dit que de ſon tems on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent & à quarante-huit pour cent (b) dans les Provinces. Ce mal venoit encore-un coup de ce que les Loix n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême : il falut payer pour le prêt de l'argent & pour le danger des peines de la Loi.

(b) Lettres à Atticus, Liv. 5. Lettre 21.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même ſujet.

LEs premiers Romains n'eurent point de Loix pour régler le taux de l'Uſure *. Dans les démêlés qui ſe formérent là-deſſus entre les Plébéyens & les Patriciens, dans la ſédition † même du Mont-Sacré, on n'allégua d'un côté que la foi, & de l'autre que la dureté des Contracts.

On ſuivoit donc les conventions particuliéres, & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raiſon eſt que dans le langage ¶ ancien

* Uſure & intérêt ſignifioient la même choſe chez les Romains.

† Voy. *Denis d'Halic.* qui l'a ſi bien décrite.

¶ *Uſura ſemiſſes, trientes, quadrantes*, voy. là-deſſus les divers titres du Digeſte & du Code *de Uſuris*, & ſur-tout la Loi 17. avec ſa note au ff. *de Uſuris*

cien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit appellé la moitié de l'usure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'usure : l'usure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avoient pû s'établir chez un Peuple qui étoit presque sans commerce, je dirai que ce Peuple très souvent obligé d'aller sans solde à la guerre avoit très souvent besoin d'emprunter, & que faisant sans cesse des expéditions heureuses il avoit très souvent la facilité de payer : & cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'élevérent à cet égard ; on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient, mais on dit que ceux qui se plaignoient auroient pû payer s'ils avoient eu une conduite ¶ réglée.

On faisoit donc des loix qui n'influoient que sur la situation actuelle : on ordonnoit par-exemple que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre que l'on avoit à soûtenir ne seroient point poursuivis par leurs créanciers, que ceux qui étoient dans les fers seroient délivrés, que les plus indigens seroient menés dans des Colonies ; quelquefois on ouvroit le Trésor public. Le Peuple s'appaisoit par le soulagement des maux présens ; & comme il ne demandoit rien pour la suite, le Sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le tems que le Sénat défendoit avec tant de constance la cause des usures ; l'amour de la pauvreté, de

¶ Voy. les Discours d'*Appius* là-dessus dans *Denis d'Alicarnasse*.

de la frugalité, de la médiocrité étoit extrême chez les Romains : mais telle étoit la Conſtitution, que les principaux Citoyens portoient toutes les charges de l'Etat, & que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là de la pourſuite de leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charg & de ſubvenir aux beſoins preſſans de la Républiqu

Tacite dit que la Loi des douze Tables fixa l'int rêt à un pour cent. Il eſt viſible qu'il s'eſt tromp & qu'il a pris pour la Loi des douze Tables une au tre Loi dont je vai parler. Si la Loi des douze Tables avoit réglé cela, comment dans les diſputes qui s'élevérent depuis entre les Créanciers & les Débiteurs ne ſe ſeroit-on pas ſervi de ſon autorité ? on ne trouve aucun veſtige de cette Loi ſur le prêt à intérêt ; & pour peu qu'on ſoit verſé dans l'Hiſtoire de Rome, on verra qu'une Loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des Décemvirs.

La Loi Liciniene faite (a) quatre-vingt-cinq ans après la Loix des douze Tables, fut une de ces Loix paſſagéres dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du Capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, & que le reſte ſeroit acquitté en trois payemens égaux.

(a) L'an de Rome 388. *Tite-Live* Liv. 6.

L'an 398. de Rome les Tribuns *Duellius* & *Menenius* firent paſſer une Loi qui réduiſoit les intérêts à un (b) pour cent par an. C'eſt cette Loi que *Tacite* (c) confond avec la Loi des douze Tables, & c'eſt

(b) *Unciaria uſura*, Tite-Liv. Liv. 7.

(c) Annal. Liv. 6.

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

Chap. XXII.

la prémiére qui aît été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans aprés †, cette uſure fut réduite à la moitié (a) ; dans la ſuite on l'ôta tout-à-fait (b) ; & ſi nous en croyons quelques Auteurs qu'avoit vu *Tite-Live*, ce fut ſous le Conſulat * de *C. Martius-Rutilius* & de *P. Servilius* l'an 413. de Rome.

(a) *Semiunciaria uſura.*

(b) Comme le dit *Tacite* Annal. Liv. 6.

Il en fut de cette Loi comme de toutes celles où le Légiſlateur a porté les choſes à l'excès ; on trouva une infinité de moyens de l'éluder. Il en falut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les Loix pour ſuivre les uſages ‡, tantôt on quitta les uſages pour ſuivre les Loix ; mais dans ce cas l'uſage devoit aiſément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obſtacle dans la Loi-même qui eſt faite en ſa faveur : cette Loi a contr'elle & celui qu'elle ſecourt & celui qu'elle condamne. Le Préteur *Sempronius Aſellus* ayant permis * aux Débiteurs d'agir en conſéquence des Loix, fut tué (c) par les Créanciers pour avoir voulu rappeller la mémore d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus ſoutenir.

(c) L'an de Rome 663.

Sous *Sylla*, *L. Valerius Flaccus* fit une Loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette Loi la

† Sous le Conſulat de *L. Manlius Torquatus* & de *C. Plautius*, ſelon *Tite-Live* Liv. 7. & c'eſt la Loi dont parle *Tacite* Annal. Liv. 6.

* La Loi en fut faite à la pourſuite de *M. Genucius* Tribun du Peuple, *Tite-Live* Liv. 7. à la fin.

‡ *Veteri jam more fœnus receptum erat*, Apien, de la Guerre Civile, Liv. I.

* *Permiſit eos legibus agere*, Apien, de la Guerre Civile Liv. I., & l'Epitome de Tite-Live Liv. 74.

la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, *Paterculus* * la desaprouve. Mais si cette Loi étoit nécessaire à la République, si elle étoit utile à tous les Particuliers, si elle formoit une communication d'aisance entre le Débiteur & l'Emprunteur, elle n'étoit point injuste.

Celui-là paye moins, dit *Ulpien*, (a) qui paye plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime, c'est-à-dire si le Créancier peut vendre le tems, & le Débiteur l'acheter.

(a) Leg. 12. ff. *de verb. signif.*

* *Turpissima legis Autor quæ creditoribus quadrantem solvi jusserat* Liv. 2. Quelques Auteurs ont interprété ce passage comme si la Loi de *Flaccus* avoit ordonné qu'on payât seulement le quart du Capital; mais il me semble que ce n'étoit pas le langage des Auteurs Latins. Lorsqu'il s'agissoit du retranchement de dettes, on se servoit des mots de *quadrans*, *triens* &c. pour marquer l'usure, & *tertia pars* & *quarta pars* pour marquer le Capital. 2°. On fait le Consul *Valerius* Auteur d'une Loi qu'auroit fait à peine un Tribun séditieux. 3°. On étoit dans le feu de la Guerre Civile; & il étoit plus question de maintenir le Crédit public que de le détruire; enfin cette guerre Civile n'avoit point pour objet l'abolissement des dettes.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE NOMBRE DES HABITANS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Hommes & des Animaux par rapport à la multiplication de leur Espèce.

» O Venus ! (a) ô mére de l'Amour !
» . . . . . .
» Dès le prémier beau jour que ton Astre raméne,
» Les Zéphirs font sentir leur amoureuse haleine,
» La Terre orne son sein de brillantes couleurs,
» Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs.
» On entend les oiseaux frappés de ta puissance
» Par mille tons lascifs célebrer ta présence ;
» Pour la belle génisse on voit les fiers taureaux
» Ou bondir dans la plaine ou traverser les eaux.
» Enfin les habitans des Bois & des Montagnes,
» Des fleuves & des mers & des vertes Campagnes

(a) Traduction du commencement de *Lucrece* par le Sr. d'Hesnaut.

Brulant

»Brulant à ton aſpect d'amour & de deſir
»S'engagent à peupler par l'attrait du Plaiſir,
»Tant on aime à le ſuivre, & ce charmant Empire
»Que donne la Beauté ſur tout ce qui reſpire.

LEs femelles des animaux ont à peu près une fécondité conſtante. Mais dans l'Eſpèce humaine, la maniére de penſer, le caractère, les paſſions, les fantaiſies, les caprices, l'idée de conſerver ſa beauté, l'embarras de la groſſeſſe, celui d'une famille trop nombreuſe, troublent la propagation de mille maniéres.

CHAPITRE II.

Des Mariages.

L'Obligation naturelle qu'a le pére de nourrir ſes enfans a fait établir le mariage qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les Peuples (a) dont parle *Pomponius-Mela* (b) ne le fixoient que par la reſſemblance.

(a) Les Garamantes.
(b) Liv. I. Chap. 8.

Chez les Peuples bien policés le pére eſt * celui que les Loix par la cérémonie du Mariage ont déclaré devoir être tel, parce qu'elles trouvent en lui la perſonne qu'elles cherchent.

* *Pater eſt quem Nuptiæ demonſtrant.*

LIVRE VINGT-TROISIE-ME. *Chap. II.*

Cette obligation chez les animaux eſt telle que la Mere peut ordinairement y ſuffire ; elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes. Leurs enfans ont de la Raiſon ; mais elle ne leur vient que par degrés. Il ne ſuffit pas de les nourrir ; il faut encore les conduire : déja ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas ſe gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'Eſpèce. Le pére qui a l'obligation naturelle de nourrir & d'élever les enfans, n'eſt point alors fixe ; & la mére à qui l'obligation reſte, trouve mille obſtacles par la honte, les remords, la gêne de ſon ſexe & la rigueur des Loix ; la plûpart du tems elle manque de moyens.

Les femmes qui ſe ſont ſoumiſes à une proſtitution publique, ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfans. Les peines de cette éducation ſont même incompatibles avec leur condition ; & elles ſont ſi corrompues, qu'elles ne ſçauroient avoir la confiance de la Loi.

Il ſuit de tout ceci que la Continence publique eſt naturellement jointe à la propagation de l'Eſpèce.

CHA-

CHAPITRE III.

De la condition des Enfans.

C'EST la Raiſon qui dicte que quand il y a un mariage, les enfans ſuivent la condition du pere; & que quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mére *.

CHAPITRE IV.

Des familles.

IL eſt preſque reçû par-tout que la femme paſſe dans la famille du mari. Le contraire eſt ſans aucun inconvénient établi à *Formoſe* (a) où le mari va former celle de la femme.

(a) Le P. *Duhalde* Tom. I. pag. 165.

Cette Loi qui fixe la famille dans une ſuite de perſonnes du même ſexe, contribue beaucoup, indépendament des prémiers motifs, à la progagation de l'Eſpèce humaine. La famille eſt une ſorte de propriété: un homme qui a des enfans du ſexe qui ne la perpétue pas, n'eſt jamais content qu'il n'en aît de celui qui la perpétue.

Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une

* C'eſt pour cela que chez les Nations qui ont des eſclaves, l'enfant ſuit preſque toujours la condition de la mere.

LIVRE VINGT-TROISIE-ME. *Chap. V.*

choſe qui ſemble ne devoir pas périr, ſont très propres à inſpirer à chaque famille le deſir d'étendre ſa durée. Il y a des peuples chez leſquels les noms diſtinguent les familles; il y en a où ils ne diſtinguent que les perſonnes; ce qui n'eſt pas ſi bien.

CHAPITRE V.

De divers ordres de femmes légitimes.

QUELQUE-fois les Loix & la Religion ont établi pluſieurs ſortes de conjonctions civiles; & cela eſt ainſi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfans ſe reconnoiſſent par la naiſſance dans la maiſon, ou par des contrâts civils, ou même par l'eſclavage de la mére, & la reconnoiſſance ſubſéquente du pére.

Il ſeroit contre la Raiſon que la Loi flétrît dans les enfans ce qu'elle a approuvé dans le pére : tous ces enfans y doivent donc ſuccéder, à-moins que quelque raiſon particulière ne s'y oppoſe, comme au *Japon*, où il n'y a que les enfans de la femme donnée par l'Empereur qui ſuccédent. La Politique y exige que les biens que l'Empereur donne ne ſoient pas trop partagés, parce qu'ils ſont ſoumis à un ſervice, comme étoient autrefois nos Fiefs.

CHA-

LIVRE VINGT-TROISIEME. Ch. VI.

CHAPITRE VI.

Des Loix ſur les Bâtards.

DANS les Républiques où il eſt néceſſaire que les mœurs ſoient pures, les bâtards doivent être plus flétris que dans les Monarchies.

On fit peut-être à Rome des diſpoſitions trop dures contr'eux. Mais les Inſtitutions anciennes mettant tous les Citoyens dans la néceſſité de ſe marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permiſſion de répudier ou de faire divorce; il n'y avoit qu'une très grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de Citoyen étant conſidérable dans les Démocraties où elle emportoit avec elle la ſouveraine Puiſſance, il s'y faiſoit ſouvent des loix ſur l'état des Bâtards, qui avoient moins de rapport à la choſe même & à l'honnêteté du mariage qu'à la Conſtitution particulière de la République. Ainſi le Peuple a quelquefois reçu pour (a) Citoyens les bâtards afin d'augmenter ſa puiſſance contre les Grands. Ainſi à Athébes le Peuple retrancha les bâtards du nombre des Citoyens, pour avoir une plus grande portion du bled que lui avoit envoyé le Roi d'Egypte. Enfin *Ariſtote* (b) nous apprend que dans pluſieurs Villes, lorſqu'il n'y avoit pas aſſez de Citoyens,

(a) Voyez *Ariſtote.* politique Liv. VI. Ch. IV.

(b) ibid. Liv. III. Ch. III.

LIVRE VINGT-TROISIE-ME. les Bâtards ſuccédoient, & que quand ils en avoient aſſez, ils ne ſuccédoient pas.

Ch. VII.

CHAPITRE VII.

Du conſentement des Péres au Mariage.

LE conſentement des Péres eſt fondé ſur leur puiſſance, c'eſt-à-dire ſur leur droit de propriété. Il eſt encore fondé ſur leur amour, ſur leur Raiſon, & ſur l'incertitude de celle de leurs enfans que l'âge tient dans l'état d'ignorance & les paſſions dans l'état d'yvreſſe.

Dans les petites Républiques ou Inſtitutions ſingulieres dont nous avons parlé, il peut y avoir des loix qui donnent aux Magiſtrats une inſpection ſur les mariages des enfans des Citoyens, que la Nature avoit déja donnée aux péres. L'Amour du Bien public y peut être tel qu'il égale ou ſurpaſſe tout autre amour. Ainſi *Platon* vouloit que les Magiſtrats réglaſſent les mariages : ainſi les Magiſtrats Lacédémoniens les dirigeoient-ils.

Mais dans les Inſtitutions ordinaires, c'eſt aux péres à marier leurs enfans : leur prudence à cet égard ſera toûjours au-deſſus de toute autre prudence. La Nature donne aux péres un deſir de procurer à leurs enfans des ſucceſſeurs, qu'ils ſentent à-peine pour eux-mêmes.

Dans

dans les divers degrés de progéniture ils se voyent avancer insensiblement vers l'avenir. Mais que seroit-ce si la vexation & l'avarice alloient au point d'usurper l'autorité des Péres ? Ecoutons *Thomas Gage* (a) sur la conduite des Espagnols dans les Indes.

»Pour augmenter le nombre des gens qui payent le »tribut, il faut que tous les Indiens qui ont quinze »ans se marient, & même on a reglé le tems du ma»riage des Indiens à quatorze ans pour les mâles & à »treize pour les filles. On se fonde sur un Canon qui »dit que la malice peut suppléer à l'âge. Il vit faire un de ces dénombremens : c'étoit, dit-il, une chose honteuse. Ainsi dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens sont encore esclaves.

(a) Relation de *Thomas-Gage* pag. 171.

CHAPIRE VIII.

Continuation du même sujet.

EN Angleterre les filles abusent souvent de la Loi, pour se marier à leur fantaisie sans consulter leurs parens. Je ne sçai pas si cet usage n'y pourroit pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que les Loix n'y ayant point établi un célibat Monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, & ne peuvent s'y refuser. En France au contraire où le Monachisme est établi, les filles ont toujours la ressource

LIVRE VINGT-TROISIEME. *Ch. IX. & X.*

ce du célibat ; & la Loi qui leur ordonne d'attendre le consentement des péres, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée l'usage d'Italie & d'Espagne seroit le moins raisonnable : le Monachisme y est établi & l'on peut s'y marier, sans le consentement des péres.

CHAPITRE IX.

Des Filles.

LEs filles que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs & à la liberté, qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre, qui ne se présentent que pour se montrer stupides, condamnées sans relâche à des bagatelles & à des préceptes, sont assez portées au mariage : ce sont les garçons qu'il faut encourager.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au Mariage.

PAR-TOUT où il se trouve une place ou deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La Nature y porte assez, lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance.

Les

Les Peuples naiſſans ſe multiplient & croiſſent beaucoup. Ce ſeroit chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat; ce n'en eſt point une d'avoir beaucoup d'enfans. Le contraire arrive lorſque la Nation eſt formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du Gouvernement.

LEs gens qui n'ont abſolument rien, comme les mendians, ont beaucoup d'enfans. C'eſt qu'ils ſont dans le cas des Peuples naiſſans : il n'en coute rien au pére pour donner ſon art à ſes enfans, qui même ſont en naiſſant des inſtrumens de cet art. Ces gens dans un païs riche ou ſuperſtitieux, ſe multiplient, parce qu'ils n'ont pas les charges de la Société, mais ſont eux-mêmes les charges de la Société. Mais les gens qui ne ſont pauvres que parce qu'ils vivent dans un Gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur ſubſiſtance que comme un prétexte à la vexation; ces gens-là, dis-je, ſont peu d'enfans : ils n'ont pas même leur nourriture; comment pourroien-ils ſonger à la partager? Ils ne peuvent ſe ſoigner dans leurs maladies; comment pourroient-ils élever des créatures qui ſont dans une maladie continuelle qui eſt l'enfance?

LIVRE VINGT-TROISIÈME. *Ch. XI.*

C'eſt la facilité de parler & l'impuiſſance d'examiner qui ont fait dire que plus les Sujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuſes ; que plus on étoit chargé d'impôts, plus on ſe mettoit en état de les payer : deux ſophiſmes qui ont toûjours perdu & qui perdront à-jamais les Monarchies.

La dureté du Gouvernement peut aller juſqu'à détruire les ſentimens naturels par les ſentimens naturels mêmes. Les femmes (a) de l'Amérique ne ſe faiſoient-elles pas avorter pour que leurs enfans n'euſſent pas des maîtres auſſi cruels ?

(a) Relation de *Thomas Gage* pag. 58.

CHAPITRE XII.

Du nombre des filles & des garçons dans différens Païs.

J'Ai déja (b) dit qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au * Japon il naiſſoit un peu plus de filles que de garçons : toutes choſes égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, & par-conſéquent plus de peuple.

(b) Au Liv. 16. Chap. 4.

Des Relations (c) diſent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon. Une diſproportion pareille, qui feroit que le nombre des familles y ſeroit au nombre de

(c) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes Tom. 1. pag. 347.

* Voy. Kempher qui rapporte un dénombrement de Miaco.

de celles des autres climats comme 1. est à $5\frac{1}{2}$ seroit excessive. Les familles y pourroient être plus grandes à-la-vérité : mais il y a peu de gens assez aisé pour pouvoir entretenir une si grande famille.

CHAPITRE XIII.

Des Ports de Mer.

DANS les Ports de mer où les hommes s'exposent à mille dangers & vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes. Cependant on y voit plus d'enfans qu'ailleurs. Cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette matière qui sert à la génération. Ce seroit une des causes de ce nombre infini de peuple qui est au Japon * & à la Chine † où l'on ne vît presque que de (a) poisson. Si cela étoit, de certaines Règles monastiques qui obligent de vivre de poisson, seroient contraires à l'esprit du Législateur même.

(a) Voyez L. P. Du-halde. Tom. 2. p. 139-142. & suivantes.

* Le Japon est composé d'Isles, il y a beaucoup de rivages, & la mer y est très poissonneuse.

† La Chine est pleine de ruisseaux.

LIVRE VINGT-TROISIEME. *Ch. XIV.*

CHAPITRE XIV.

Des Productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.

LEs païs de pâturages ſont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation. Les terres à bled occupent plus d'hommes, & les vignobles infiniment d'avantage.

En Angleterre * on s'eſt ſouvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitans; & on obſerve en France que la grande quantité de vignobles y eſt une des grandes cauſes de la multitude des hommes.

Les païs où des mines de charbon fourniſſent des matières propres à bruler, ont cet avantage ſur les autres, qu'il n'y faut point de forêts & que les terres peuêtre cultivées.

Dans les lieux où croit le ris, il faut de grands travaux pour menager les eaux : beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus; il y faut moins de terre pour fournir à la ſubſiſtance d'une famille que dans

* La plûpart des Propriétaires des fonds de terre, dit *Burnet*, trouvant plus de profit en la vente de leur laine que de leur bled, enfermérent leurs poſſeſſions : les Communes qui mouroient de faim ſe ſoulevérent; on propoſa une Loi agraire; le jeune Roi écrivit même là-deſſus. On fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermé leurs terres. *Abregé de l'Hiſtoire de la Reform.* pag. 44. & 83.

dans ceux qui produiſſent d'autres grains. Enfin la terre qui eſt employée ailleurs à la nourriture des animaux, y ſert immédiatement à la ſubſiſtance des hommes; le travail que font ailleurs les animaux eſt fait là par les hommes, & la culture des terres devient pour les hommes une immenſe Manufacture.

CHAPIRE XV.

Du nombre des habitans par rapport aux Arts.

LORSQU'IL y a une Loi aigraire & que les terres ſont également partagées, le païs peut être très peuplé quoiqu'il y aît peu d'Arts, parce que chaque Citoyen trouve dans le travail de ſa terre préciſément de quoi ſe nourrir, & que tous les Citoyens enſemble conſomment tous les fruits du païs. Cela étoit ainſi dans quelques Républiques.

Mais dans nos Etats d'aujourd'hui où les fonds de terre ſont ſi inégalement diſtribués, ils produiſent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent conſommer; & ſi l'on y néglige les Arts & qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le païs ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver ayant des fruits de reſte, rien ne les engage à travailler l'année d'enſuite; les fruits ne ſeroient point conſommés par les gens oiſifs, car les gens oiſifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les Arts s'établiſ-

sent pour que les fruits soient consommés par les laboureurs & par les artisans. En un mot ces Etats ont besoin que beaucoup de gens cultivent au-de-là de ce qui leur est nécessaire. Pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le superflu ; mais il n'y a que les Artisans qui le donnent.

Ces machines dont l'objet est d'abréger l'Art, ne sont pas toûjours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, & qui convienne également à celui qui l'achette & à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieroient la manufacture, c'est à-dire qui diminueroient le nombre des ouvriers, seroient pernicieuses ; & si les moulins à eau n'étoient pas par-tout établis, je ne les croirois pas aussi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, & ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

CHAPITRE XVI.

Des vûes du Législateur sur la propogation de l'Espèce.

LEs règlemens sur le nombre des Citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des païs où la nature a tout fait : le Législateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager par des loix à la propogation, lorsque la fécondité du climat donne assez

ſez de peuple ? Quelquefois le climat eſt plus favorable que le terrain ; le peuple s'y multiplie, & les famines le détruiſent : c'eſt le cas où ſe trouve la Chine. Auſſi un pere y vend-t-il ſes filles & expoſe-t-il ſes enfans. Les mêmes choſes opérent au Tonquin (a) les mêmes effets ; & il ne faut pas comme les voyageurs Arabes, dont *Renaudot* nous a donné la Rélation, aller chercher l'opinion (b) de la Metempſycoſe pour cela.

(a) Voyages de *Dampierre* Tom. 2. pag. 41.

(b) ibid. pag. 167.

Les mêmes raiſons font que dans l'Iſle Formoſe (c) la Religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfans au monde, qu'elles n'ayent trente-cinq ans : avant cet âge la Prêtreſſe leur foule le ventre & les fait avorter.

(c) Voy. le Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes Tom 5. partie 1. pag. 182 & 188.

CHAPITRE XVII.

De la Grèce & du nombre de ſes habitans.

CEt effet que des Cauſes phyſiques font naître dans de certains païs d'Orient, la nature du Gouvernement le produiſit dans la Grèce. Les Grecs étoient une grande Nation, compoſée de Villes qui avoient chacune leur Gouvernement & leurs Loix. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suiſſe, de Hollande & d'Allemagne ne le ſont aujourd'hui. Dans chaque République le Légiſlateur avoit eu pour objet le bonheur des Citoyens au dedans, & une puiſſance

au

LIVRE VINGT-TROISIE-ME. *Chap. XVII.*

au dehors qui ne fut pas inférieure à * celle des Villes voisines. Avec un petit territoire & une grande félicité, il étoit facile que le nombre des Citoyens augmentat & leur devint à charge. Aussi firent-ils sans cesse des colonies ; ils se vendirent pour la guerre comme les Suisses font aujourd'hui: rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfans.

Il y avoit chez eux des Républiques dont la constitution étoit singulière. Des peuples soumis étoient obligé de fournir la subsistance aux Citoyens : les Lacedémoniens étoient nourris par les Elotes, les Crétois par les Periéciens, les Thessaliens par les Penestes. Ils ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les esclaves fussent en état de leur fournir la subsistance. Nous disons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des Troupes réglées : or Lacédémone étoit une Armée entretenue par des païsans : il falloit donc borner cette Armée ; sans cela les hommes libres, qui avoient tous les avantages de la Société, se seroient multipliés sans nombre & les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques Grecs s'attachérent donc particuliérement à régler le nombre des Citoyens. *Platon* dans ses Loix le fixe à cinq mille quarante, & il veut que l'on arrête ou que l'on encourage la propagation selon

* par la valeur, la discipline & les exercices militaires.

lon le beſoin par les honneurs, par la honte, & par les avertiſſemens des vieillards; il veut même (a) que l'on régle le nombre des mariages de maniére que le peuple ſe répare ſans que la République ſoit ſurchargée.

(a) Republ. Liv. 5.

Si la Loi du païs, dit *Ariſtote* (b) défend d'expoſer les enfans, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des enfans au-delà du nombre défini par la Loi, il conſeille (c) de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

(b) Polit. Liv. 7. chap. 16.

(c) ibid.

Le moyen infame qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfans eſt rapporté par *Ariſtote*, & j'ai ſenti la pudeur effrayée quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore *Ariſtote* (d) où la Loi fait citoyens les bâtards; mais dès qu'ils ont aſſez de peuple ils ne le font plus. Les Sauvages du Canada font bruler leurs priſonniers : mais lorſqu'ils ont des cabanes vuides à leur donner, ils les reconnoiſſent de leur Nation.

(d) Politiq. Liv. 3. chap. 3.

Le Chevalier *Petty* a ſuppoſé dans ſes calculs qu'un homme en Angleterre vaut ce qu'on le vendroit à Alger *. Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre : il y a des païs où un homme ne vaut rien, il y en a où il vaut moins que rien.

* Soixante livres ſterling.

LIVRE VINGT-TROISIEME. *Chap. XVIII. & XIX.*

CHAPITRE XVIII.

De l'état des Peuples avant les Romains.

L'Italie, la Sicile, l'Asie mineure, la Gaule, la Germanie étoient à-peu-près, comme la Grèce, pleins de petits peuples, & regorgeoient d'habitans, on n'y avoit pas besoin de loix pour en augmenter le nombre.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'Univers.

TOutes ces petites Republiques furent englouties dans une grande, & l'on vit insensiblement l'Univers se dépeupler : il n'y a qu'à voir ce qu'étoit l'Italie & la Grèce avant & après les victoires des Romains.

(a) Liv. 6. »On me demandera, dit *Tite-Live*(a), où les Volsques » ont pu trouver assez de soldats pour faire la guerre » après avoir été si souvent vaincus. Il faut qu'il y eût » un peuple infini dans ces Contrées, qui ne feroient » aujourd'hui qu'un desert sans quelques soldats & quel- » ques esclaves Romains.

»Les Oracles ont cessé, dit *Plutarque*, parceque les » lieux

» lieux où ils parloient ſont détruits: à-peine trouve-
» roit-on aujourd'hui dans la Grece trois mille hom-
» mes de guerre.

Je ne décrirai point, dit *Strabon* (b), l'Epire & les
» lieux circonvoiſins, parce que ces païs ſont entiére-
» ment deſerts. Cette dépopulation qui a commencé
» depuis long-tems continue tous les jours, de ſorte
» que les ſoldats Romains ont leur Camp dans les mai-
» ſons abandonnées. » Il trouve la cauſe de ceci dans *Polybe*, qui dit que *Paul-Emile* après ſa victoire détruiſit ſoixante & dix Villes de l'Epire, & emmena cent cinquante mille Eſclaves.

(b) Liv. 7. p. 496.

CHAPITRE XX.

Que les Romains furent dans la néceſſité de faire des Loix pour la propagation de l'Eſpèce.

LES Romains en détruiſant tous les peuples ſe détruiſoient eux-mêmes : ſans-ceſſe dans l'action, dans l'effort & la violence, ils s'uſoient comme une arme dont on ſe ſert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à ſe donner † des Citoyens à-meſure qu'ils en perdoient, des aſſociations qu'ils firent, des Droits de Ci-

† *Un Auteur moderne a traité ceci dans ſes* Conſidérations ſur les Cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence.

LIVRE VINGT-TROISIEME. *Ch. XXI.*

té qu'ils donnérent, & de cette pépiniére immenſe de Citoyens qu'ils trouvérent dans leurs Eſclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer les citoyens, mais pour réparer les hommes; & comme ce fut le peuple du monde qui ſçut le mieux accorder ſes Loix avec ſes projets, il n'eſt point indiférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

CHAPITRE XXI.

Des Loix des Romains ſur la propagation de l'Eſpèce.

LEs anciennes Loix de Rome cherchérent beaucoup à déterminer les Citoyens au mariage. Le Sénat & le peuple firent ſouvent des réglemens là-deſſus, comme le dit *Auguſte* dans ſa harangue rapportée par *Dion* (a).

(a) Liv. 56.

(b) Liv. 2.

Denis-d'Halicarnaſſe (b) ne peut croire qu'après la mort des trois-cent-cinq *Fabiens* exterminés par les Véiens, il ne fut reſté de cette race qu'un ſeul enfant, parce que la Loi ancienne, qui ordonnoit à chaque Citoyen de ſe marier & d'élever tous ſes enfans, étoit encore * dans ſa vigueur.

Indépendamment des Loix, les Cenſeurs eurent l'œil ſur les mariages, & ſelon les beſoins de la Républi-

que

* L'an de Rome 277.

que ils y engagérent † & par la honte & par les peines.

Les mœurs qui commencérent à ſe corrompre contribuérent beaucoup à dégouter les Citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de ſens pour les plaiſirs de l'innocence. C'eſt l'eſprit de cette harangue (a) que *Métellus-Numidicus* fit au Peuple dans ſa cenſure. »S'il étoit poſſible de n'avoir »point de femme, nous nous délivrerions de ce mal: »mais comme la Nature a établi que l'on ne peut »guéres vivre heureux avec elles, ni ſubſiſter ſans elles, »il faut avoir plus d'égards à notre conſervation qu'à »des ſatisfactions paſſagéres.»

(a) Elle eſt dans Aulugelle Liv. 1. chap. 6.

La corruption des mœurs détruiſit la Cenſure établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs: mais lorſque cette corruption devient générale, la Cenſure n'a plus de force (b).

(b) Voy. ce que j'ai dit au Liv. V. ch. 19.

Les diſcordes civiles, les Triumvirats, les proſcriptions, affoiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eut encore fait: il reſtoit peu de Citoyens, & la plûpart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal *Céſar* & *Auguſte* rétablirent la Cenſure, & voulurent (c) même être Cenſeurs. Ils firent divers Réglemens: *Céſar* donna (d) des récompenſes à ceux qui avoient beaucoup d'enfans; il défendit (e) aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans & qui

(c) Voy. Dion Liv. 43. & Xiphilin *in Auguſto.*

(d) Dion Liv. 43. Suetone *Vie de Céſar* chap. 20. Apian. Liv. 2. *de la Guerre civile.*

(e) *Euſebe* dans ſa Chronique.

† Voyez ſur ce qu'ils firent à cet égard *Tite-Live* Liv. 45., l'Epitome de *Tite-Live* Liv. 59. *Aulugelle* Liv. 1. chap. 6., *Valere-Maxime* Liv. 2. chap. 19.

LIVRE VINGT-TROISIEME. *Ch. XXI.*

n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries & de ſe ſervir de litières : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les Loix d'*Auguſte* (a) furent plus preſſantes : il impoſa (b) des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, & augmenta les récompenſes de ceux qui l'étoient & de ceux qui avoient des enfans. *Tacite* appelle ces loix *Juliennes* (c) ; il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens réglemens faits par le Sénat, le Peuple & les Cenſeurs.

(a) *Dion* liv. 54.

(b) L'an 736. de Rome.

(c) *Julias rogationes*, Annal. liv. 3.

La Loi d'*Auguſte* trouva mille obſtacles, & trente quatre ans (d) après qu'elle eut été faite, les Chevaliers Romains lui en demandérent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas : ces derniers parurent en plus grand nombre ; ce qui étonna les Citoyens & les confondit. *Auguſte* avec la gravité des anciens Cenſeurs, leur parla ainſi *.

(d) L'an 762. de Rome, *Dion* liv. 56.

»Pendant que les maladies & les guerres nous enlé»vent tant de Citoyens, que deviendra la Ville ſi on »ne contracte plus de mariages ? La Cité ne conſiſte »point dans les Maiſons, les Portiques, les Places pu»bliques : ce ſont les hommes qui font la Cité. Vous »ne verrez point comme dans les fables ſortir des hom»mes de deſſous la terre pour prendre ſoin de vos affaires. Ce n'eſt point pour vivre ſeuls que vous »reſtez dans le célibat : chacun de vous a des compagnes

* J'ai abrégé cette Harangue qui eſt d'une longueur accablante, elle eſt rapportée dans *Dion* Liv. 56.

»gnes de ſa table & de ſon lit, & vous ne cherchez »que la paix dans vos déréglemens. Citerez-vous ici »l'exemple des vierges Veſtales ? Donc ſi vous ne gar»diez pas les loix de la pudicité, il faudroit vous punir »comme elles. Vous êtes également mauvais Citoyens, »ſoit que tout le monde imite vôtre exemple, ſoit »que perſonne ne le ſuive. Mon unique objet eſt la »perpétuité de la République. J'ai augmenté les pei»nes de ceux qui n'ont point obéi ; & à l'égard des »récompenſes, elles ſont telles que je ne ſache pas que »la Vertu en ait encore eu de plus grandes : il y en »a de moindres qui portent mille gens à expoſer leur »vie, & celles-ci ne vous engageroient pas à prendre »une femme & à nourrir des enfans ? »

Il donna la Loi qu'on nomma de ſon nom *Julia*, & *Papia-Poppæa* du nom des Conſuls (a) d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paroiſſoit dans leur élection même : *Dion* (b) nous dit qu'ils n'étoient point mariés & qu'ils n'avoient point d'enfans.

(a) *Marcus-Papius Mutilus* & *Q. Poppæus Sabinus*, Dion liv. 56.

(b) ibid.

Cette Loi d'*Auguſte* fut proprement un Code de Loix & un Corps ſyſtématique de tous les réglemens qu'on pouvoit faire ſur ce ſujet. On y refondit les * Loix Juliennes & on leur donna plus de force : elles ont tant de vûes, elles influent ſur tant de choſes, qu'elles forment la plus belle partie des Loix civiles des Romains.

On en trouve † les morceaux diſperſés dans les précieux

* Le Titre 14. des Fragmens d'*Ulpien* diſtingue fort bien la Loi Julienne de la Papienne.

† *Jacques Godefroy* en a fait une compilation.

LIVRE VINGT-TROISIEME. *Ch. XXI.*

cieux fragmens d'*Ulpien*, dans les Loix du Digeſte tirées des Auteurs qui ont écrit ſur les Loix Papiennes, dans les Hiſtoriens & les autres qui les ont citées, dans le Code Théodoſien qui les a abrogées, dans les Péres qui les ont cenſurées, ſans doute avec un zèle loüable pour les choſes de l'autre vie, mais avec très peu de connoiſſance des affaires de celle-ci.

Ces Loix avoient pluſieurs chefs & l'on en connoît trente-cinq †. Mais allant à mon ſujet le plus directement qu'il me ſera poſſible, je commencerai par le chef qu'*Aulugelle* (a) nous dit être le ſeptiéme, & qui regarde les honneurs & les récompenſes accordées par cette Loi.

(a) Liv. 2. chap. 15.

Les Romains ſortis pour la plupart des villes Latines, qui étoient des Colonies Lacédémoniennes (b) & qui avoient même tiré de ces villes * une partie de leurs Loix, eurent comme les Lacédémoniens pour la vieilleſſe ce reſpect qui donne tous les honneurs & toutes les préſéances. Lorſque la République manqua de Citoyens, on accorda au mariage & au nombre des enfans les prérogatives que l'on avoit données à l'âge; (c) on en attacha quelques unes au mariage ſeul, indépendamment de enfans qui en pourroient naître : cela s'appelloit le Droit des Maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans, de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il ne faut pas confondre ces trois

(b) Denis d'Halicarnaſſe.

(c) *Aulugele* liv. 2. chap. 15.

† Le 35e eſt cité dans la Loi 19. ff. *de ritu nuptiarum.*

* Les Députés de Rome qui furent envoyés pour chercher des Loix Grecques, allérent à Athénes & dans les Villes d'Italie.

trois choſes. Il y avoit de ces priviléges dont les gens mariés jouiſſoient toûjours, comme par-exemple une place particuliére au Théatre (a); il y en avoit dont ils ne jouiſſoient que lorſque des gens qui avoient des enfans ou qui en avoient plus qu'eux ne les leur ôtoient pas.

(a) Suétone *in Auguſto* chap. 44.

Ces priviléges étoient très étendus. Les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfans étoient toûjours préférés * ſoit dans la pourſuite des honneurs, ſoit dans l'exercice de ces honneurs mêmes. Le Conſul qui avoit le plus d'enfans prenoit le (b) prémier les faiſceaux, il avoit le choix des (c) Provinces; le Sénateur qui avoit le plus d'enfans étoit écrit le prémier dans le Catalogue des Sénateurs, il diſoit au Sénat ſon avis le prémier (d). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux Magiſtratures, parce que chaque enfant donnoit diſpenſe d'un an (e). Si l'on avoit trois enfans à Rome, on étoit exemt de toutes charges perſonnelles (f). Les femmes ingénues qui avoient trois enfans & les affranchies qui en avoient quatre, ſortoient (g) de cette perpétuelle tutèle où les retenoient (h) les anciennes loix de Rome.

(b) *Aulu-gèle* Liv. 2. chap. 15.
(c) *Tacite* Annal. Liv. 15.
(d) Voyez la Loi 6. §. 5. *de Decurion.*
(e) Voyez la loi 2. ff. *de minorib.*
(f) Loi 1re. & 2d. ff. *de vacatione & excuſat. munerum.*
(g) Frag. d'*Ulpien* tit. 29. §. 3.
(h) *Plutarque*, vie de Numa.

Que s'il y avoit des récompenſes il y avoit auſſi des peines ¶. Ceux qui n'étoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le Teſtament des Etrangers **, &

* Tacite Liv. 2. *ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat.*

¶ Voy. les Fragm. d'*Ulpien* aux Tit. 14, 15, 16, 17 & 18. qui ſont un des beaux morceaux de l'ancienne Juriſprudence Romaine.

** *Sozom.* Liv. 1. chap. 9. on recevoit de ſes parens, Fragm. d'*Ulpien* tit. 16. §. 1.

LIVRE VINGT-TROISIEME. *Ch. XXI.*

ceux qui étant mariés n'avoient pas d'enfans, n'en recevoient que la moitié †. Les Romains, dit *Plutarque*,][se marioient pour être héritiers, & non pas pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari & une femme pouvoient ¶ se faire par teſtament étoient limités par la loi. Ils pouvoient ſe donner le tout, s'ils avoient des enfans l'un de l'autre ; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixiéme partie de la ſucceſſion à cauſe du mariage ; & s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient ſe donner autant de dixiémes qu'ils avoient d'enfans.

(a) Frag. d'*Ulpien* Tit. 16. §. 1.

Si un mari s'abſentoit (a) d'auprès de ſa femme pour autre cauſe que pour les affaires de la République, il ne pouvoit en être l'héritier.

La Loi donnoit à un mari ou à une femme qui ſurvivoit, deux ans † pour ſe marier, & un an & demi dans le cas du Divorce. Les péres qui ne vouloient pas marier leurs enfans ou donner de dot à leurs filles y étoient contraints par les Magiſtrats ¶.

(b) Voy. *Dion* Liv. 54. anno 736. *Suetone* in Octavio chap. 34.

On ne pouvoit faire de fiançailles lorſque le mariage devoit être différé de plus de deux ans (b) ; & comme

† *Sozom.* Liv. 1. chap. 9., & leg. unic. Cod. Theod. *de infirm. pœnis cœlib. & orbis*

][*Oeuvres Morales*, de l'Amour des Péres envers leurs enfans.

¶ Voy. un plus long détail de ceci dans les Fragm. d'*Ulpien* Tit. 15. & 16.

† Fragm. d'*Ulpien* Tit. 14., il paroît que les premiéres Loix Juliennes donnérent trois ans, Harangue d'*Auguſte* dans *Dion* Liv. 56., *Suetone* vie d'*Auguſte* chap. 34. D'autres Loix Juliennes n'accordérent qu'un an : enfin la Loi Papienne en donna deux ; Fragm. d'*Ulpien* Tit. 14. ces Loix n'étoient point agréables au Peuple, & *Auguſte* les tempéroit ou les roidiſſoit ſelon qu'on étoit plus ou moins diſpoſé à les ſouffrir.

¶ C'étoit le 35e. Chef de la Loi Papienne, Leg. 19. ff. *de Ritu Nuptiarum.*

me on ne pouvoit épouſer une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix : La Loi ne vouloit pas que l'on put jouïr (a) inutilement & ſous prétexte de fiançailles, des priviléges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit ſoixante ans (b) d'épouſer une femme qui en avoit cinquante. Comme on avoit donné de grands priviléges aux gens mariés, la Loi ne vouloit point qu'il y eut des mariages inutiles. Par la même raiſon le Senatus-conſulte Calviſien déclare inégal (c) le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans avec un homme qui en avoit moins de ſoixante ; de-ſorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit ſe marier ſans encourir les peines de ces loix. *Tibère* ajoûta (d) à la rigueur de la Loi Papienne & défendit à un homme de ſoixante ans d'épouſer une femme qui en avoit moins de cinquante, de-ſorte qu'un homme de ſoixante ans ne pouvoit ſe marier dans aucun cas ſans encourir la peine : mais *Claude* abrogea (e) ce qui avoit été fait ſous *Tibère* à cet égard.

Toutes ces diſpoſitions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du Nord, où un homme de ſoixante ans a encore de la force, & où les femmes de cinquante ne ſont pas généralement ſtériles.

Pour que l'on ne fut pas inutilement borné dans les choix que l'on pouvoit faire, *Auguſte* permit à tous les Ingénus qui n'étoient pas Sénateurs (f) d'épouſer

(a) Voy. *Dion* Liv. 54. & dans le même *Dion* la Harangue d'*Auguſte* Liv. 56.

(b) Frag. d'*Ulpien* tit. 16. & la Loi 27. Cod. *de Nuptiis.*

(c) Frag. d'*Ulpien* tit. 16. §. 3.

(d) Voy. *Suetone* in Claudio chap. 23.

(e) Voy. *Suetone* vie de Claude chap. 23. & les Fragm. d'*Ulpien* tit. 16. §. 3.

(f) *Dion* Liv. 54. Fragm. *Ulpien* tit. 13.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Ch. XXI.

pouſer des affranchies (a). La Loi (b) Papienne interdiſoit aux Sénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchis ou qui s'étoient produites ſur le théatre ; & du tems (c) d'*Ulpien* il étoit défendu aux Ingénus d'épouſer des femmes qui avoient mené une mauvaiſe vie, qui étoient montées ſur le théatre ou qui avoient été condamnées par un jugement public. Il faloit que ce fut quelque Sénatus-conſulte qui eut établi cela. Du tems de la République on n'avoit guère fait de ces ſortes de Loix, parce que les Cenſeurs corrigeoient à cet égard les deſordres qui naiſſoient, ou les empêchoient de naître.

(a) Harangue d'*Auguſte* dans *Dion* Liv. 56.

(b) Frag. d'*Ulpien* chap. 13. & la Loi 44. au ff. *de Ritu Nuptiarum* à la fin.

(c) Voy. les Fragm. d'*Ulpien* tit. 13. & 16.

Conſtantin (d) ayant fait une Loi par laquelle il comprenoit dans la défenſe de la Loi Papienne non-ſeulement les Sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang conſidérable dans l'Etat, ſans parler de ceux qui avoient une condition inférieure ; cela forma le Droit de ce tems-là : il n'y eut plus que les Ingénus compris dans la Loi de *Conſtantin* à qui de tels mariages fuſſent défendus. *Juſtinien* (e) abrogea encore la Loi de *Conſtantin* & permit à toutes ſortes de perſonnes de contracter ces mariages : c'eſt par-là que nous avons acquis une liberté ſi triſte.

(d) Voy. la Loi I. au Cod. *de Naturalib.*

(e) Novel. 117.

Il eſt clair que les peines portées contre ceux qui ſe marioient contre la défenſe de la Loi, étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne ſe marioient point du-tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun

aucun avantage civil (a), & la Dot (b) étoit caduque (c) après la mort de la femme.

Auguſte ayant adjugé au Tréſor * public les Succeſſions & les Legs de ceux que ces Loix en déclaroient incapables, ces Loix parurent plûtôt fiſcales que politiques & civiles. Le dégoût que l'on avoit déja pour une charge qui paroiſſoit accablante, fut augmenté par celui de ſe voir continuellement en proye à l'avidité du fiſc. Cela fit que ſous *Tibère* on fut obligé de modifier † ces Loix, que *Néron* diminua les récompenſes des ¶ Délateurs au fiſc, que *Trajan* (d) arrêta leur brigandage, que *Severe* § modifia ces Loix, & que les Juriſconſultes les regardérent comme odieuſes, & dans leurs déciſions en abandonnérent la rigueur.

D'ailleurs les Empereurs énervérent ‡ ces Loix par les priviléges qu'ils donnérent des Droits de Maris, d'enfans & de trois enfans. Ils firent plus, ils diſpenſérent les Particuliers (e) des peines de ces Loix. Mais des régles établies pour l'utilité publique ſembloient ne devoir point admettre de diſpenſe.

Il avoit été raiſonnable d'accorder le Droit d'enfans

(a) Loi 37. ff. *de operib. libertorum* §7. Fragm. d'*Ulpien* tit. 16. §. 2.

(b) Frag. d'*Ulpien* tit. 13. § 3.

(c) Voy. ci-deſſous le ch. 13. du Liv. 26.

(d) Voy. le Panégyrique de *Pline*.

(e) Voy. la Loi 31. ff. *de Ritu Nuptiarum*.

* Excepté dans de certains cas, voy. les Fragm. d'*Ulpien* tit. 18. & la Loi unique au Code *de Caduc. tollend.*

† *Relatum de moderanda Pappiâ Poppæa*, Tacite *Annal.* liv. 3. p. 117.

¶ Il les réduiſit à la 4e. partie, Suetone *in Nerone* chap. 10.

§ *Severe* recula juſqu'à 25. ans pour les mâles & 20 pour les filles, le tems des diſpoſitions de la Loi Pappienne, comme on le voit en conférant le Fragm. d'*Ulpien* tit. 16., avec ce que dit *Tertullien* Apologet. chap. 4.

‡ *P. Scipion* Cenſeur, dans ſa harangue au Peuple ſur les mœurs, ſe plaint de l'abus qui déja s'étoit introduit que le fils adoptif donnoit le même privilége que le fils naturel, *Aulugelle* liv. 5, chap. 19.

LIVRE VINGT-TROISIEME. *Ch. XXI.*

aux Veſtales † que la Réligion retenoit dans une virginité néceſſaire : on donna ¶ de-même le privilége des Maris aux Soldats, parce qu'ils ne pouvoient pas ſe marier. C'étoit la coûtume d'exempter les Empereurs de la gêne de certaines loix civiles. Ainſi *Auguſte* fut exempté de la gêne de la Loi qui limitoit la faculté (a) d'affranchir, & de celle qui bornoit la faculté (b) de léguer. Tout cela n'étoit que des cas particuliers : mais dans la ſuite les diſpenſes furent données ſans ménagement, & la régle ne fut plus qu'une exception.

(a) Leg. apud eum ff. *de manumiſſionib.* §. 1.

(b) *Dion* Liv. 55.

Des Sectes de Philoſophie avoient déja introduit dans l'Empire un eſprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroit pu gagner à ce point dans le tems * de la République où tout le monde étoit occupé des Arts de la Guerre & de la Paix. De-là une idée de perfection attachée à tout ce qui méne à une vie ſpéculative ; de-là l'éloignement pour les ſoins & les embarras d'une famille. La Réligion Chrétienne venant après la Philoſophie, fixa, pour ainſi dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le Chriſtianiſme donna ſon caractère à la Juriſprudence ; car l'Empire a toûjours du rapport avec le Sacerdoce. On peut voir le Code Théodoſien, qui n'eſt qu'une compilation des Ordonnances des Empereurs Chrétiens. Un

† *Auguſte* par la Loi Papienne leur donna le même privilege qu'aux méres ; voy. *Dion* Liv. 56., *Numa* leur avoit donné l'ancien privilége des femmes qui avoient trois enfans, qui eſt de n'avoir point de Curateur, *Plutarque*, dans la vie de *Numa*.

¶ *Claude* le leur accorda, *Dion* Liv. 60.

* Voy. dans les Offices de *Ciceron* ſes idées ſur cet eſprit de ſpéculation.

Un Panégyriſte (a) de *Conſtantin* dit à cet Empereur, » Vos Loix n'ont été faites que pour corriger les vices » & régler les mœurs : vous avez ôté l'artifice des » anciennes Loix, qui ſembloient n'avoir d'autres vûës » que de tendre des piéges à la ſimplicité. »

Il eſt certain que les changemens de *Conſtantin* furent faits ou ſur des idées qui ſe rapportoient à l'établiſſement du Chriſtianiſme, ou ſur des idées priſes de ſa perfection. De ce prémier objet vinrent ces loix qui donnérent une telle autorité aux Evêques, qu'elles ont été le fondement de la Juriſdiction Eccléſiaſtque : de-là ces Loix qui affoiblirent l'autorité paternelle (b) en ôtant au pére la propriété des biens de ſes enfans. Pour étendre une Réligion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfans qui tiennent toûjours moins à ce qui eſt établi.

Les Loix faites dans l'objet de la perfection Chrétienne furent ſur-tout celles par leſquelles il ôta les (c) peines des Loix Papiennes, & en exemta tant ceux qui n'étoient point mariés que ceux qui étant mariés n'avoient pas d'enfans.

» Ces Loix avoient été établies, dit un Hiſtorien (d) » Eccleſiaſtique, comme ſi la multiplication de l'eſpèce » humaine pouvoit être un effet de nos ſoins, au-lieu » de voir que ce nombre croit & décroit ſelon l'ordre » de la Providence. »

Les principes de la Religion ont extrêmement influé ſur la propagation de l'Eſpèce-humaine : tantôt ils l'ont

[a] Nazaire, *in Panegyrico Conſtantini* anno 321.

[b] Voy. la Loi 1. 2. 3. au Code Théodoſien *de bonis maternis maternique generis &c.* & la Loi unique au Code, *de Bonis quæ filiis famil. acquiruntur.*

[c] Leg. unic. Cod. Theod. *de infirm. pœn. calib. & orbit.*

[d] Sozomene p. 27.

LIVRE VINGT-TROISIEME. *Ch. XXI.*

l'ont encouragée comme chez les Juifs, les Mahométans, les Guébres, les Chinois ; tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus Chrétiens.

On ne ceſſa de prêcher par-tout la Continence, c'eſt-à-dire cette Vertu qui eſt plus parfaite, parce que par ſa nature elle doit être pratiquée par très peu de gens.

Conſtantin n'avoit point ôté les Loix Décimaires, qui donnoient une plus grande extenſion aux dons que le mari & la femme pouvoient ſe faire à proportion du nombre de leurs enfans : Théodoſe le jeune abrogea (a) encore ces Loix.

Juſtinien déclara valables (b) tous les mariages que les Loix Pappiennes avoient défendus. Ces Loix vouloient qu'on ſe remariât : *Juſtinien* accorda des (c) avantages à ceux qui ne ſe remarieroient pas.

Par les Loix anciennes la faculté naturelle que chacun a de ſe marier, & d'avoir des enfans, ne pouvoit être ôtée : ainſi quand on recevoit un legs (d) à condition de ne point ſe marier, lorſqu'un Patron faiſoit jurer (e) ſon affranchi qu'il ne ſe marieroit point & qu'il n'auroit point d'enfans, la Loi Pappienne annulloit (f) & cette condition & ce ſerment. Les clauſes *en gardant viduité* établies parmi nous, contrediſent donc le Droit ancien, & deſcendent des Conſtitutions des Empereurs faites ſur les idées de la Perfection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expreſſe des priviléges & des honneurs que les Romains

(a) Leg. 2 & 3. Cod. Theod. *de jur. liber.*

(b) Leg. Sancimus Cod. *de Nuptiis.*

(c) Nouvell. 127. chap. 3. Nouvell. 118. ch. 5.

(d) Leg. 54. ff. *de condit. & demonſt.*

(e) Leg. 5. §. 4. *de jure patronatûs.*

(f) *Paul* dans ſes Sentences Liv. 3. tit. 4. §. 15.

mains avoient accordé aux mariages & au nombre des enfans : mais là où le Célibat avoit la préémi-nence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage ; & puiſque l'on put obliger les Traitans à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on ſent qu'il fut encore plus aiſé d'ôter les recompenſes.

La même raiſon de ſpiritualité qui avoit fait permettre le Célibat, impoſa bientôt la néceſſité du Célibat même. A Dieu ne plaiſe que je parle ici contre le Célibat, qu'a adopté la Religion : mais qui pourroit ſe taire contre celui qu'a formé le libertinage, celui où les deux Sexes ſe corrompant par les ſentimens naturels mêmes, fuyent une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toûjours pires.

C'eſt une Régle tirée de la Nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux qui ſont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages, comme lors qu'il y a plus de voleurs il y a plus de vols.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Chap. XXII.

CHAPITRE XXII.,

De l'exposition des Enfans.

LEs Romains eurent une bonne police sur l'exposition des enfans. *Romulus*, dit *Denis d'Halicarnasse* (a) imposa à tous les Citoyens la nécessité d'élever tous les enfans mâles & les ainées des filles. Si les enfans étoient difformes & monstrueux, il permettoit de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

(a) Antiquités Romaines, liv. 2.

(b) ibid. *Romulus* ne permit (b) de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans : par-là il concilioit la Loi qui donnoit aux péres le droit de vie & de mort sur leurs enfans, & celle qui défendoit de les exposer.

(c) Liv. 9. On trouve encore dans *Denis d'Halicarnasse* (c) que la Loi qui ordonnoit aux Citoyens de se marier & d'élever tous leurs enfans, étoit en vigueur l'an 277. de Rome : on voit que l'usage avoit restreint la Loi de *Romulus* qui permettoit d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoissance de ce que la Loi des douze Tables donnée l'an de Rome 301. statua sur l'exposition des enfans, que par un passage de *Ciceron* (d) qui parlant du Tribunat du Peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux de la Loi des douze Tables, il fut étouffé : les enfans qui n'étoient pas monstrueux étoient donc conservés, &

(d) Liv. 3. *de legib.*

la

la Loi des douze Tables ne changea rien aux Institutions précédentes.

»Les Germains, dit *Tacice* (a), n'expoſent point leurs »enfans, & chez eux les bonnes mœurs ont plus de »force que n'ont ailleurs les bonnes loix». Il y avoit donc chez les Romains des loix contre cet uſage, & on ne les ſuivoit plus. On ne trouve aucune † loi Romaine qui permette d'expoſer les enfans : ce fut ſans doute un abus introduit dans les derniers tems lorſque le luxe ôta l'aiſance, lorſque les richeſſes partagées furent appellées pauvreté, lorſque le pére crut avoit perdu ce qu'il donna à ſa famille, & qu'il diſtingua cette famille de ſa propriété.

(a) *De morib. Germani.*

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'Univers après la deſtruction des Romains.

LEs Réglemens que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs Citoyens eurent leur effet, pendant que leur République dans la force de ſon Inſtitution n'eût à réparer que les pertes qu'elle faiſoit par ſon courage, par ſon audace, par ſa fermeté, par ſon amour pour la gloire & par ſa vertu même.

* Il n'y a point de titre là-deſſus dans le Digeſte, le titre du Code n'en dit rien, non plus que les Novelles.

LIVRE VINGT-TROISIEME. *Chap. XXIV.*

même. Mais bientôt les Loix les plus ſages ne purent rétablir ce qu'une République mourante, ce qu'une Anarchie générale, ce qu'un Gouvernement militaire, ce qu'un Empire dur, ce qu'un Deſpotiſme ſuperbe, ce qu'une Monarchie foible, ce qu'une Cour ſtupide, idiote, & ſuperſtitieuſe avoient ſucceſſivement abbatu: on eût dit qu'ils n'avoient conquis le Monde que pour l'affoiblir & le livrer ſans défenſe aux Barbares. Les Nations Gothes, Gethiques, Sarraſines & Tartares les accablérent tour-à-tour; bien-tôt les peuples Barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares. Ainſi dans le tems des fables, après les inondations & les déluges, il ſortit de la terre des hommes armés qui s'exterminérent.

CHAPITRE XXIV.

Changemens arrivés en Europe par rapport au nombre des Habitans.

DANS l'état où étoit l'Europe on n'auroit pas cru qu'elle pût ſe rétablir; ſur-tout lorſque ſous *Charlemagne* elle ne forma plus qu'un vaſte Empire. Mais par la nature du Gouvernement d'alors, elle ſe partagéa en une infinité de petites Souverainetés; & comme un Seigneur réſidoit dans ſon village ou dans ſa ville, qu'il n'étoit grand, riche, puiſſant, que dis-je, qu'il

qu'il n'étoit en ſureté que par le nombre de ſes habitans; chacun s'attacha avec une attention ſinguliére à faire fleurir ſon petit païs : ce qui réuſſit tellement, que malgré les irrégularités du Gouvernement, le défaut des connoiſſances qu'on a acquiſes depuis ſur le Commerce, le grand nombre de guerres & de querelles qui s'élevérent ſans-ceſſe, il y eût dans la plûpart des Contrées d'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le tems de traiter cette matiére, mais je citerai les prodigieuſes armées des Croizés compoſées de gens de toute eſpéce. Mr. *Puffendorf* (a) dit que ſous *Charles IX.* il y avoit vingt-millions d'hommes en France.

(a) Hiſtoire de l'Univers Ch. 5. de la France.

Ce ſont les perpétuelles réunions de pluſieurs petits États qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une Capitale; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande : chaque partie de l'Etat étoit un Centre de puiſſance; aujourd'hui tout ſe rapporte à un Centre, & ce Centre eſt pour-ainſi-dire l'Etat même.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

IL eſt vrai que l'Europe a depuis deux ſiécles beaucoup augmenté ſa navigation : cela lui a procuré

LIVRE VINGT-TROISIEME. *Chap. XXVI.*

des habitans & lui en a fait perdre. La Hollande envoye tous les ans aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers ; le reſte périt ou s'établit aux Indes : même choſe doit à-peu-près arriver à toutes les autres Nations qui font ce Commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un Etat particulier qui y feroit ſeul une grande navigation. Cet état augmenteroit de peuple, parce que toutes les Nations voiſines viendroient prendre part à cette Navigation ; il y arriveroit des matelots de tous côtés : l'Europe ſéparée du reſte du Monde par la Religion, * par de vaſtes mers & par des deſerts, ne ſe répare pas ainſi.

CHAPITRE XXVI.

Conſéquences.

DE tout ceci il faut conclure que l'Europe eſt encore aujourd'hui dans le cas d'avoir des loix qui favoriſent la propagation de l'Eſpéce humaine : auſſi comme les Politiques Grecs nous parlent toûjours de ce grand nombre de Ciroyens qui travaillent la République, les Politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que de moyens propres à l'augmenter.

* Les Païs Mahométans l'entourent preſque par-tout.

CHA-

CHAPITRE XXVII.

De la Loi faite en France pour encourager la propagation de l'Espèce.

LOUIS XIV. ordonna (a) de certaines pensions pour ceux qui auroient dix enfans, & de plus fortes pour ceux qui en auroient douze. Mais il n'étoit pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général qui portat à la propagation de l'Espèce, il faloit établir, comme les Romains, des récompenses générales ou des peines générales.

(a) Edit. de 1666. en faveur des Mariages.

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

LORSQU'UN Etat se trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Les hommes qui restent, peuvent conserver l'esprit de travail & d'industrie; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs & devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presqu'incurable est lorsque la dépopulation vient de longue-main par un vice intérieur & un mauvais Gouvernement. Les hommes y ont péri par une ma-

ladie

LIVRE VINGT-TROISIEME. Chap. XXVIII.

ladie insensible & habituelle : nés dans la langueur & dans la misére, dans la violence ou les préjugés du Gouvernement, ils se sont vûs détruire souvent sans sentir les causes de leur destruction. Les païs désolés par le Despotisme, ou par les avantages excessifs du Clergé sur les Laïques, en sont deux grands exemples.

Pour rétablir un Etat ainsi dépeuplé on attendroit en vain des secours des enfans qui pourroient y naître. Il n'est plus tems ; les hommes dans leur désert sont sans courage & sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à-peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple dans ces païs n'a pas même de part à leur misére, c'est-à-dire aux friches dont ils sont remplis. Le Clergé, le Prince, les Villes, les Grands, quelques Citoyens principaux, sont devenus insensiblement propriétaires de toute la Contrée ; elle est inculte : mais les familles détruites leur en ont laissé les pâtures, & l'homme de travail n'a rien.

Dans cette situation il faudroit faire dans toute l'étendue de l'Empire ce que les Romains faisoient dans une partie du leur : pratiquer dans la disette des habitans ce qu'ils observoient dans l'abondance, distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette distribution devroit se faire à-mesure qu'il y auroit un homme pour la recevoir, desorte qu'il n'y eut point de moment perdu pour le travail.

CHA-

CHAPITRE XXIX.

Des Hôpitaux.

UN homme n'eſt pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, eſt auſſi à ſon aiſe que celui qui a cent écus de revenu ſans travailler. Celui qui n'a rien & qui a un métier n'eſt pas plus pauvre que celui qui a dix arpens de terre en propre & qui doit les travailler pour ſubſiſter. L'ouvrier qui a donné à ſes enfans ſon art pour héritage, leur a laiſſé un bien qui s'eſt multiplié à-proportion de leur nombre. Il n'en eſt pas de-même de celui qui a dix arpens de fonds pour vivre, & qui les partage à ſes enfans.

Dans les païs de Commerce où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'Etat eſt ſouvent obligé de pourvoir aux beſoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un Etat bien policé tire cette ſubſiſtance du fonds des Arts même; il donne aux uns les travaux dont ils ſont capables, il enſeigne les autres à travailler, ce qui fait déja un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud dans les rues ne rempliſſent point les obligations de l'Etat, qui doit à tous les Citoyens une ſubſiſtance aſſurée, la nourriture, un vêtement convenable & un genre de vie qui ne ſoit point contraire à la ſanté.

LIVRE VINGT-TROISIE-ME.

Chap. XXIX.

Aurenzèbe (a) à qui on demandoit pourquoi il ne bâtiſſoit point d'hôpitaux, dit, »je rendrai mon Empi»re ſi riche qu'il n'aura pas beſoin d'hôpitaux«. Il auroit falu dire je commencerai par rendre mon Empire riche, & je bâtirai des hôpitaux.

(a) Voy. *Chardin*, Voyage de Perſe Tom. 8.

Les richeſſes d'un Etat ſuppoſent beaucoup d'induſtrie. Il n'eſt pas poſſible que dans un ſi grand nombre de branches du Commerce il n'y en aît toûjours quelqu'un qui ſouffre, & dont par conſéquent les ouvriers ne ſoient dans une néceſſité momentanée.

C'eſt pour lors que l'Etat a beſoin d'apporter un prompt ſecours, ſoit pour empêcher le peuple de ſouffrir, ſoit pour éviter qu'il ne ſe révolte : c'eſt dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque réglement équivalent qui puiſſe prévenir cette miſére.

Mais quand la Nation eſt pauvre, la pauvreté particulière dérive de la miſére générale, & elle eſt pour-ainſi-dire la miſére générale : tous les hôpitaux du monde ne ſçauroient guérir cette pauvreté particuliére ; au-contraire, l'eſprit de pareſſe qu'ils inſpirent augmente la pauvreté générale & par-conſéquent la particuliére.

Henri VIII. (b) voulant reformer l'Egliſe en Angleterre, détruiſit les Moines, nation pareſſeuſe elle-même & qui entretenoit la pareſſe des autres, parce que pratiquant l'hoſpitalité, une infinité de gens oiſifs, Gentils-hommes & Bourgeois, paſſoient leur vie à courir de Couvent en Couvent. Il ôta encore les hôpitaux

(b) Voy. l'Hiſt. de la reform. d'Angleterre par Mr. *Burnet*.

où

où le bas peuple trouvoit ſa ſubſiſtance, comme les Gentils-hommes trouvoient la leur dans les Monaſtères. Depuis ces changemens l'eſprit de Commerce & d'induſtrie s'établit en Angleterre.

A Rome les hôpitaux font que tout le monde eſt à ſon aiſe excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'induſtrie, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le Commerce

J'ai dit que les Nations riches avoient beſoin d'hôpiraux, parce que la fortune y étoit ſujette à mille accidens : mais on ſent que des ſecours paſſagers vaudroient bien mieux que des établiſſemens perpétuels. Le mal eſt momentané : il faut donc des ſecours de même nature, & qui ſoient applicables à l'accident particulier.

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

DES LOIX
DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA RELIGION,
CONSIDÉRÉE DANS SES DOCMES ET EN ELLE-MÊME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Religions en général.

COMME on peut juger parmi les ténèbres celles qui ſont les moins épaiſſes & parmi les abimes ceux qui ſont les moins profonds, ainſi l'on peut chercher entre les Religions fauſſes celles qui ſont les plus conformes au bien de la Société, celles qui, quoi qu'elles n'ayent pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre Vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverſes Religions du monde que par rapport au Bien que l'on en tire dans l'Etat civil; ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans

dans le Ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la Terre.

Comme dans cet Ouvrage je ne suis point Théologien, mais Ecrivain politique, il pourroit y avoir des choses qui ne seroient entiérement vrayes que dans une façon de penser humaine, n'ayant point été considérées dans le rapport avec des vérités plus sublimes.

Il ne faudra que très peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la Religion aux intérêts politiques, mais les unir : or pour les unir il faut les connoître.

La Religion Chrétienne qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque Peuple ait les meilleures Loix politiques & les meilleures Loix civiles, parce qu'elles sont après elle le plus grand Bien que les hommes puissent donner & recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

Mr. Bayle (a) a prétendu prouver qu'il valoit mieux être Athée qu'Idolâtre ; c'est-à-dire en d'autres termes, qu'il est moins dangereux de n'avoir point du-tout de Religion que d'en avoir une mauvaise. »J'aimerois mieux, dit-il, que l'on dit de moi »que je n'existe pas, que si l'on disoit que je suis un

(a) Pensées sur la Comète &c.

«méchant homme.« Ce n'eſt qu'un ſophiſme fondé ſur ce qu'il n'eſt d'aucune utilité au Genre-humain que l'on croye qu'un certain homme exiſte, au lieu qu'il eſt très-utile que l'on croye que Dieu eſt. De l'idée qu'il n'eſt pas, ſuit l'idée de notre indépendance; ou ſi nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de nôtre revolte. Dire que la Religion n'eſt pas un motif réprimant parce qu'elle ne réprime pas toûjours, c'eſt dire que les Loix civiles ne ſont pas un motif réprimant non plus. C'eſt mal raiſonner contre la Religion que de raſſembler dans un grand Ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, ſi l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les maux qu'ont produit dans le monde les Loix Civiles, la Monarchie, le Gouvernement Républicain, je dirois des choſes effroyables. Quand il ſeroit inutile que les Sujets euſſent une Religion, il ne le ſeroit pas que les Princes en euſſent, & qu'ils blanchiſſent d'écume le ſeul frein que ceux qui ne craignent pas les Loix humaines puiſſent avoir. Un Prince qui aime la Religion & qui la craint, eſt un lion qui cède à la main qui le flatte ou à la voix qui l'appaiſe : celui qui craint la Religion & qui la hait eſt comme les bêtes ſauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de ſe jetter ſur les paſſans : celui qui n'a point du-tout de Religion, eſt cet animal terrible qui ne ſent la liberté que lorſqu'il déchire & qu'il dévore.

La

La queſtion n'eſt pas de ſçavoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eut point de Religion que d'abuſer de celle qu'il a; mais de ſçavoir quel eſt le moindre mal que l'on abuſe quelquefois de la Religion, ou qu'il n'y en aît point du-tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'Athéiſme on charge trop l'Idolatrie. Il n'eſt pas vrai que quand les Anciens élevoient des autels à quelque Vice, cela ſignifiât qu'ils aimaſſent ce Vice, cela ſignifioit au contraire qu'ils le haïſſoient. Quand les Lacédémoniens érigérent une Chapelle à la Peur, cela ne ſignifioit pas que cette Nation belliqueuſe lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des Divinités à qui on demandoit de ne pas inſpirer le crime, & d'autres à qui on demandoit de le détourner.

CHAPITRE III.

Que le Gouvernement modéré convient mieux à la Religion Chrêtienne, & le Gouvernement deſpotique à la Mahométane.

LA Religion Chrêtienne eſt éloignée du pur Deſpotiſme; c'eſt que la douceur étant ſi recommandée dans l'Evangile, elle s'oppoſe à la colère deſpotique

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Ch. III.*

que avec laquelle le Prince se feroit justice & exerceroit ses cruautés.

Cette Religion défendant la pluralité des femmes, les Princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs Sujets, & par conséquent plus hommes; ils sont plus disposés à se faire des loix, & plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les Princes Mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la Religion chez les Chrêtiens rend les Princes moins timides & par-conséquent moins cruels. Le Prince compte sur ses Sujets & les Sujets sur le Prince. Chose admirable! la Religion Chrétienne qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore nôtre bonheur dans celle-ci.

C'est la Religion Chrêtienne qui malgré la grandeur de l'Empire & le vice du climat, a empêché le Despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix.

Le Prince héritier de l'Ethiopie jouit d'une principauté, & donne aux autres Sujets l'exemple de l'amour & de l'obéissance. Tout près de-là on voit le Mahometisme faire renfermer les enfans du (a) Roi de Sennao; à sa mort le Conseil les envoye égorger en faveur de celui qui monte sur le Trône.

(a) Relation d'Ethiopie par le Sr. *Poncet* Médecin, au 4me. recueil des Lettres édifiantes.

Que l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des Rois & des Chefs Grecs & Romains, & de l'autre

l'autre la destruction des peuples & des villes par ces mêmes Chefs, *Thimur* & *Gengiskan*; qui ont devasté l'Asie : & nous verrons que nous devons au Christianisme, & dans le Gouvernement un certain Droit politique & dans la Guerre un certain Droit des-gens, que la Nature-humaine ne sçauroit assez reconnoître.

C'est ce Droit des-gens qui fait que parmi nous la Victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses, la vie, la liberté, les loix, les biens, & toûjours la Religion lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne sont pas aujourd'hui plus desunis que ne l'étoient dans l'Empire Romain, devenu despotique & militaire, les peuples & les armées, ou que ne l'étoient les armées entr'elles : d'un côté les armées se faisoient la guerre, & de l'autre on leur donnoit le pillage des villes & le partage ou la confiscation des terres.

CHAPITRE IV.

Conséquences du caractère de la Religion Chrétienne & de celui de la Religion Mahométane.

SUR le caractère de la Religion Chrétienne & celui de la Mahométane l'on doit sans autre examen embrasser l'une & rejetter l'autre : car il nous est bien plus évident qu'une Religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une Religion soit vraye.

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Chap. V.*

C'eſt un malheur pour la Nature humaine lorſque la Religion eſt donnée par un Conquérant. La Religion Mahométane qui ne parle que de glaive, agit encore ſur les hommes avec cet eſprit deſtructeur qui l'a fondée.

(a) Voy. *Diodore* Liv. II.

L'hiſtoire de *Sabbacon* (a) un des Rois paſteurs de l'Egypte, eſt admirable. Le Dieu de Thèbes lui apparut en ſonge & lui ordonna de faire mourir tous les Prêtres d'Egypte. Il jugea que les Dieux n'avoient plus pour agréable qu'il régnât, puiſqu'ils lui ordonnoient des choſes contraires à leur volonté ordinaire, & il ſe retira en Ethiopie.

CHAPITRE V.

Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie, & que la Proteſtante s'accommode mieux d'une République.

LORSQU'UNE Religion naît & ſe forme dans un Etat, elle ſuit ordinairement le plan du Gouvernement où elle eſt établie : car les hommes qui la reçoivent & ceux qui la font recevoir, n'ont guère d'autres idées de Police que celle de l'Etat dans lequel ils ſont nés.

Quand la Religion Chrétienne ſouffrit il y a deux ſiécles ce malheureux partage qui la diviſa en Catholique

lique & en Proteſtante, les peuples du Nord embraſſérent la Proteſtante, & ceux du Midi gardérent la Catholique.

C'eſt que les peuples du Nord ont & auront toûjours un eſprit d'indépendance & de liberté que n'ont pas les peuples du Midi, & qu'une Religion qui n'a point de Chef viſible convient mieux à l'indépendance du climat que celle qui en a un.

Dans les païs mêmes où la Religion Proteſtante s'établit, les revolutions ſe firent ſur le plan de l'Etat politique. *Luther* ayant pour lui de grands Princes, n'auroit guère pû leur faire goûter une autorité Eccléſiaſtique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure, & *Calvin* ayant pour lui des peuples qui vivoient dans des Républiques, ou des bourgeois obſcurcis dans des Monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Chacune de ces deux Religions pouvoit ſe croire la plus parfaite, la Calviniſte ſe jugeant plus conforme à ce que Jeſus-Chriſt avoit dit, & la Luthérienne à ce que les Apôtres avoient fait.

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

MR. Bayle, après avoir inſulté toutes les Religions, flétrit la Religion Chrétienne : il oſe

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Ch. VII.*

avancer que des véritables Chrétiens ne formeroient pas un Etat qui put subsister. Pourquoi non? Ce seroient des Citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir; ils sentiroient très-bien les Droits de la défense naturelle; plus ils croiroient devoir à la Religion, plus ils penseroient devoir à la Patrie. Les principes du Christianisme bien gravés dans le cœur seroient infiniment plus forts que ces faux honneurs des Monarchies, ces vertus humaines des Républiques, & cette crainte servile des Etats Despotiques.

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas sçû distinguer les ordres pour l'établissement du Christianisme d'avec le Christianisme même, & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre Religion. Lorsque le Législateur, au-lieu de donner des loix, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix.

CHAPITRE VII.

Des loix de perfection dans la Religion.

LEs Loix humaines faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes & point de conseils: la Religion faite pour parler au cœur doit donner beaucoup de conseils & peu de préceptes.

Quand

Quand, par exemple, elle donne des régles, non pas pour le Bien, mais pour le Meilleur, non pas pour ce qui eſt bon, mais pour ce qui eſt parfait; il eſt convenable que ce ſoient des conſeils & non pas des loix: car la perfection ne regarde pas l'univerſalité des hommes ni des choſes. De plus, ſi ce ſont des loix, il en faudra une infinité d'autres pour faire obſerver les prémiéres. Le célibat fut un conſeil du Chriſtianiſme: lorſqu'on en fit une loi pour un certain Ordre de gens, il en falut chaque jour de nouvelles (a) pour réduire les hommes à l'obſervation de celui-ci. Le Légiſlateur ſe fatigua, il fatigua la Société, pour faire exécuter aux hommes par précepte ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conſeil.

(a) Voy. la Bibliotheque des Auteurs Eccléſiaſtiques du VIe. Siécle Tom. 5. par Mr. I

CHAPTRE VIII.

De l'accord des Loix de la Morale avec celles de la Réligion.

DAns un païs où l'on a le malheur d'avoir une Religion que Dieu n'a pas donnée, il eſt toujours néceſſaire qu'elle s'accorde avec la Morale; parce que la Religion, même fauſſe, eſt le meilleur garant que les hommes puiſſent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la Religion de ceux du Pégu (b) ſont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaiſir à ſon pro-

(b) Recueil des Voyages qui ont

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

prochain, de lui faire au-contraire tout le bien qu'on peut. Avec cela ils croyent qu'on ſe ſauvera dans quelque Réligion que ce ſoit : ce qui fait que ces peuples quoique fiers & pauvres, ont de la douceur & de la compaſſion pour les malheureux.

Ch. IX. & X. ſervir à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom. 3. part. 1. pag. 63.

CHAPIRE IX.

Des Eſſéens.

(a) Hiſtoire des Juifs par *Prideaux.*

LEs Eſſéens (a) faiſoient vœu d'obſerver la juſtice envers les hommes, de ne faire de mal à perſonne, même pour obéir, de haïr les injuſtes, de garder la foi à tout le monde, de commander avec modeſtie, de prendre toujours le partie de la vérité, de fuir tout gain illicite.

CHAPITRE X.

De la Secte Stoïque.

LEs diverſes Sectes de Philoſophie chez les anciens étoient des eſpèces de Religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fuſſent plus dignes de l'Homme & plus propres à former des gens-de-bien que celle de Stoïciens, & ſi je pouvois un moment ceſſer de penſer que je ſuis Chrêtien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la deſtruction de la Secte de

Zénon

Zénon au nombre des malheurs du Genre-humain.

Elle n'outroit que les choſes dans leſquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaiſirs & de la douleur.

Elle ſeule ſçavoit faire les Citoyens, elle ſeule faiſoit les Grands-hommes, elle ſeule faiſoit les grands Empereurs.

Faites pour un moment abſtraction des Vérités révélées; cherchez dans toute la Nature, & vous n'y trouverés pas de plus grand objet que les *Antonins*; *Julien* même, *Julien*, (un ſuffrage ainſi arraché ne me rendra point complice de ſon apoſtaſie) non, il n'y a point eu après lui de Prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les Stoïciens regardoient comme une choſe vaine les richeſſes, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaiſirs; ils n'étoïent occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la Société; il ſembloient qu'ils regardaſſent cet Eſprit ſacré qu'ils croyoient être en eux-mêmes, comme une eſpèce de Providence favorable qui veilloit ſur le Genre-humain.

Nés pour la Société ils croyoient tous que leur Deſtin étoit de travailler pour elle; d'autant moins à charge que leurs récompenſes étoient toutes dans eux-mêmes, qu'heureux par leur Philoſophie ſeule il ſembloit que le ſeul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHA-

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Ch. XI.*

CHAPITRE XI.

De la Contemplation.

LEs hommes étant faits pour ſe conſerver, pour ſe nourrir, pour ſe vêtir & faire toutes les actions de la Société, la Religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative (a).

(a) C'eſt l'inconvénient de la Doctrine de *Foë* & de *Laoc-kium.*

Les Mahométans deviennent ſpéculatifs par habitude; ils prient cinq fois le jour, & chaque fois il faut qu'ils faſſent un acte par lequel ils jettent derriére leur dos tout ce qui appartient à ce monde : cela les forme à la ſpéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choſes que donne le dogme d'un Deſtin rigide.

Si d'ailleurs d'autres cauſes concourent à leur inſpirer le détachement, comme ſi la dureté du Gouvernement, ſi les Loix concernant la propriété des terres, donnent un eſprit précaire; tout eſt perdu.

La Réligion des Guèbres rendit autrefois le Royaume de Perſe fleuriſſant, elle corrigea les mauvais effets du Deſpotiſme: la Réligion Mahométane détruit aujourd'hui ce même Empire.

CHA-

LIVRE VINGT-QUATRE-ME. *Ch. XII. & XIII.*

CHAPITRE XII.

Des Pénitences.

IL eſt bon que les Pénitences ſoient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oiſiveté ; avec l'idée du Bien, non avec l'idée de l'extraordinaire ; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

CHAPITRE XIII.

Des Crimes inexpiables.

IL paroît par un paſſage des Livres des Pontifes rapporté par *Cicéron* (a) qu'il y avoit chez les Romains des crimes * inexpiables ; & c'eſt là-deſſus que *Zozyme* fonde le récit ſi propre à envenimer les motifs de la converſion de *Conſtantin*, & *Julien* cette raillerie amère qu'il fait de cette même converſion dans ſes Céſars.

[a] Liv. 2. *des Loix.*

La Réligion Payenne qui ne défendoit que quelques crimes groſſiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables : mais une Religion qui enveloppe toutes les paſſions, qui

* *Sacrum commiſſum quod neque expiari poterit impiè commiſſum eſt, quod expiari poterit publici Sacerdotes expianto.*

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Ch. XIV.*

n'eſt pas plus jalouſe des actions que des déſirs & des penſées ; qui ne nous tient point attachés par quelques chaines, mais par un nombre innombrable de fils ; qui laiſſe derriére elle la Juſtice-humaine, & commence une autre Juſtice ; qui eſt faite pour mener ſans-ceſſe du repentir à l'amour & de l'amour au repentir ; qui met entre le Juge & le Criminel un grand Médiateur, entre le Juſte & le Médiateur un grand Juge ; une telle Religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais quoi-qu'elle donne des craintes & des eſpérances à tous, elle fait aſſez ſentir que, s'il n'y a point de crime qui par ſa nature ſoit inexpiable, toute une vie peut l'être ; qu'il ſeroit très dangereux de tourmenter la Miſéricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations ; qu'inquiets ſur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la meſure, & d'aller juſqu'au terme où la Bonté paternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la Religion s'applique à celle des Loix Civiles.

COmme la Religion & les Loix Civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons Citoyens, on voit que lorſqu'une des deux s'écartera de

de ce but, l'autre y doit tendre davantage : moins la Religion ſera réprimante, plus les Loix Civiles doivent réprimer.

Ainſi au Japon la Religion dominante n'ayant preſque point de dogmes, & ne propoſant point de Paradis ni d'Enfer, les Loix pour y ſuppléer ont été faites avec une ſévérité & exécutées avec une ponctualité extraordinaire.

Lorſque la Religion établit le dogme de la néceſſité des actions humaines, les peines des Loix doivent être plus ſévéres & la Police plus vigilante, pour que les hommes, qui ſans cela s'abandonneroient eux-mêmes, ſoient déterminés par ces motifs : mais ſi la Réligion établit le dogme de la Liberté, c'eſt autre choſe.

De la pareſſe de l'ame naît le dogme de la Prédeſtination Mahométane, & du dogme de cette Prédeſtination naît la pareſſe de l'ame. On a dit, cela eſt dans les Decrets de Dieu, il faut donc reſter en repos. Dans un cas pareil on doit exciter par les Loix les hommes endormis dans la Religion.

Lorſque la Religion condamne des choſes que les Loix civiles doivent permettre, il eſt dangereux que les Loix civiles ne permettent de leur côté ce que la Religion doit condamner ; une de ces choſes marquant toûjours un défaut d'harmonie & de juſteſſe dans les idées, qui ſe répand ſur l'autre.

Ainſi les Tartares (a) de Gengiskan, chez leſquels c'étoit un péché, & même un crime capital, de mettre

(a) Voy. la Relation de frere *Jean Duplan Carpin* envoyé en Tartarie par le Pape *Innocent IV.* l'an 1246.

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Ch. XIV.*

le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un foüet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre; ne croyoient pas qu'il y eut de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer. En un mot les Loix qui font regarder comme nécessaire ce qui est indiférent, ont cet inconvénient, qu'elles font considérer comme indiférent ce qui est nécessaire.

Ceux de Formose [a] croyent une espèce d'Enfer; mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nuds en certaines saisons, qui ont mis des vêtemens de toile & non pas de soye, qui ont été chercher des huitres, qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux: aussi ne regardent-ils point comme péché l'ivrognerie & le déréglement avec les femmes; ils croyoient même que les débauches de leurs enfans sont agréables à leurs Dieux.

[a] Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes, Tom. 5. part. 1. pag. 192.

Lorsque la Religion justifie pour un chose d'accident, elle perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes. On croit chez les Indiens que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante, [b] ceux qui meurent sur ses bords sont reputés exemts des peines de l'autre vie & devoir habiter une Région pleine de délices; on envoye des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts pour les jetter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueusement ou non? on se fera jetter dans le Gange.

[b] Lettres édif. 15e. Recueil.

L'idée d'un lieu de récompense emporte nécessaire-

ment

ment l'idée d'un séjour de peines, & quand on espère l'un sans craindre l'autre, les loix civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croyent des récompenses sûres dans l'autre vie échapperont au Législateur ; ils auront trop de mépris pour la mort : quel moyen de contenir par les Loix un homme qui croit être sûr que la plus grande peine que les Magistrats lui pourront infliger finira dans un moment pour commencer son bonheur ?

CHAPITRE XV.

Comment les Loix Civiles corrigent quelquefois les fausses Religions.

LE respect pour les choses anciennes, la simplicité ou la superstition, ont quelquefois établi des mystères ou des cérémonies qui pourroient choquer la pudeur ; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. *Aristote* [a] dit que dans ce cas la loi permet que les Pères de famille aillent au Temple célébrer ces mystères pour leurs femmes & pour leurs enfans : loi civile admirable qui conserve les mœurs contre la Religion !

[a] Polit. Liv. 7. chap. 17.

Auguste [b] défendit aux Jeunes-gens de l'un & de l'autre sexe d'assister à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé ; & lorsqu'il

[b] Suetone *in Augusto* chap. 31.

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Ch. XVI.*

qu'il rétablit les fêtes [c] Lupercales, il ne voulut pas que les jeunes-gens couruſſent nuds.

[c] Ibid.

CHAPITRE XVI.

Comment les Loix de la Religion corrigent les inconvéniens de la Conſtitution politique.

D'Un autre côté la Religion peut ſoutenir l'Etat politique, lorſque les Loix ſe trouvent dans l'impuiſſance.

Ainſi lorſque l'Etat eſt ſouvent agité par des guerres civiles, la Religion fera beaucoup ſi elle établit que quelque partie de cet Etat reſte toûjours en paix. Chez les Grecs, les Eléens comme Prêtres d'Apollon jouiſſoient d'une paix éternelle. Au Japon [a] on laiſſe toûjours en paix la Ville de Méaco, qui eſt une ville ſainte; la Religion maintient ce réglement; & cet Empire qui ſemble être ſeul ſur la Terre qui n'a & qui ne veut avoir aucune reſſource de la part des Etrangers, a toûjours dans ſon ſein un commerce que la guerre ne ruine pas.

[a] Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom. 4. part. 1. p. 127.

Dans les Etats où les guerres ne ſe font pas par une déliberation commune, & où les loix ne ſe ſont laiſſé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir; la Religion établit des tems de paix ou de trêves, pour que le Peuple puiſſe faire les choſes ſans leſquelles l'Etat

l'Etat ne pourroit ſubſiſter, comme les ſemailles & les travaux pareils.

Chaque année pendant quatre mois toute hoſtilité ceſſoit entre les Tribus [a] Arabes; le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque Seigneur faiſoit en France la guerre ou la paix, la Religion donna des trèves qui devoient avoir lieu dans de certaines ſaiſons.

[a] Voy. *Prideaux* Vie de Mahomet pag. 64.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

LOrſqu'il y a beaucoup de ſujets de haine dans un Etat, il faut que la Religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, ſe faiſoient ſouvent des injures & des injuſtices. Mahomet [b] fit cette Loi. » Si quelqu'un pardonne* le » ſang de ſon frére, il pourra pourſuivre le malfaiteur » pour des dommages & intérêts: mais celui qui fera tort » au méchant après avoir reçû ſatisfaction de lui, ſouffrira au jour du Jugement des tourmens douloureux.

[b] Dans l'Alcoran Liv. I. chap. *de la Vache.*

Chez les Germains on héritoit des haines & des inimitiés de ſes proches, mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'homicide en donnant une certaine quantité de bétail, & toute la famille recevoit la ſatisfaction: choſe très utile, dit *Tacite*, [c] parceque les inimi-

[c] *De morib. German.*

* En renançant à la Loi du Talion.

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Chap. XVIII.*

inimitiés sont plus dangereuses chez un peuple libre. Je crois bien que les Ministres de la Religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malaïs, [a] où la réconciliation n'est pas établie, celui qui a tué quelqu'un, sûr d'être assassiné par les parens ou les amis du mort, s'abandonne à sa fureur, blesse & tue tout ce qu'il rencontre.

[a] Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes, Tom. 7. pag. 303. Voy. aussi les Mémoires du Comte de *Fourbin*, & ce qu'il dit sur les Macassars.

CHAPITRE XVIII.

Comment les Loix de la Religion ont l'effet des Loix Civiles.

LEs prémiers Grecs étoient de petits peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police & sans loix. Les belles actions d'*Hercule* & de *Thesée* font voir l'état où se trouvoit ce peuple naissant. Que pouvoit faire la Religion que ce qu'elle fit pour donner de l'horreur du meurtre? Elle établit qu'un homme tué par violence étoit [b] d'abord en colére contre le meurtrier, qu'il lui inspiroit du trouble & de la terreur, & qu'il vouloit qu'il lui cédat les lieux qu'il avoit fréquentés; on ne pouvoit toucher le criminel ni converser avec lui sans être souillé [c] ou intestable; la présence du meurtrier devoit être épargnée à la Ville, & il falloit l'expier.

[b] *Platon*, des Loix, Liv. 9.

[c] Voy. la Tragédie d'Oedipe à Colone.

[d] *Platon*, des Loix, Liv. 9.

CHA-

CHAPITRE XIX.

Que c'eſt moins la vérité ou la fauſſeté d'un Dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'Etat Civil, que l'uſage ou l'abus que l'on en fait.

LEs Dogmes les plus vrais & les plus ſaints peuvent avoir de très mauvaiſes conſéquences, lorſqu'on ne les lie pas avec les principes de la Société; & au-contraire les Dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorſqu'on fait qu'ils ſe rapportent aux mêmes principes.

La Religion de *Confucius* * nie l'immortalité de l'ame, & la Secte de *Zénon* ne la croyoit pas. Qui le diroit? ces deux ſectes ont tiré de leurs mauvais principes des conſéquences, non pas juſtes, mais admirables pour la Seciété. La Religion des *Tao* & des *Foë* croit l'immortalité de l'ame; mais de ce dogme ſi ſaint ils ont tiré des conſéquences affreuſes.

Preſque par tout le monde & dans tous les tems

* Un Philoſophe Chinois argumente ainſi contre la Doctrine de *Foë*. « Il eſt « dit dans un Livre de cette Secte que le Corps eſt notre Domicile & l'Ame l'Hô- « teſſe immortelle qui y loge: mais ſi le corps de nos Parens n'eſt qu'un logement, « il eſt naturel de le regarder avec le même mépris qu'on a pour un amas de boue « & de terre. N'eſt-ce pas vouloir arracher du cœur la vertu de l'amour des pa- « rens? Cela porte de même à négliger le ſoin du corps & à lui refuſer la com- « paſſion & l'affection ſi néceſſaire pour ſa conſervation: ainſi les diſciples de *Foë* « ſe tuent à milliers. » Ouvrage d'un Philoſophe Chinois dans le Recueil du *P. Duhalde*, Tom. 3. pag. 52.

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Ch. XIX.*

l'opinion de l'immortalité de l'ame mal priſe a engagé les femmes, les eſclaves, les Sujets, les amis, à ſe tuer pour aller ſervir dans l'autre monde l'objet de leur reſpect ou de leur amour. Cela étoit ainſi dans les Indes Occidentales; cela étoit ainſi chez les Danois; ( ) & cela eſt encore aujourd'hui au Japon, (b) à Macaſſar (c) & dans pluſieurs autres endroits de la Terre.

(a) Voy. *Thomas Bartholin*, Antiquités Danoiſes.

(b) Relation du Japon, dans le Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes.

(c) Mémoire de *Forbin*.

Ces Coûtumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la réſurrection des corps, d'où l'on a tiré cette conſéquence qu'après la mort un même individu auroit les mêmes beſoins, les mêmes ſentimens, les mêmes paſſions. Dans ce point de vûe le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieuſement les hommes, parceque l'idée d'un ſimple changement de demeure eſt plus à la portée de nôtre eſprit & flatte plus notre cœur que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'eſt pas aſſez pour une Religion d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige: c'eſt ce qu'a fait admirablement bien la Religion Chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons: elle nous fait eſpérer un état que nous croyons, non pas un état que nous ſentions ou que nous connoiſſions; tout, juſqu'à la réſurrection des corps, nous mène à des idées ſpirituelles.

CHA-

CHAPITRE XX.

Continuation du même ſujet.

LEs Livres (a) ſacrés des Anciens Perſes diſoient : « Si vous voulez être ſaint, inſtruiſez vos enfans « parce que toutes les bonnes actions qu'ils feront vous « ſeront imputées. » Ils conſeilloient de ſe marier de bonne heure, parce que les enfans ſeroient comme un pont au jour du Jugement & que ceux qui n'auroient pas d'enfans ne pourroient pas paſſer. Ces dogmes étoient faux, mais ils étoient très utiles.

(a) Mr. *Hyde.*

CHAPITRE XXI.

De la Métempſycoſe.

LE dogme de l'immortalité de l'ame ſe diviſe en trois branches, celui de l'immortalité pure, celui du ſimple changement de demeure, celui de la métempſycoſe ; c'eſt-à-dire le ſyſtême des Chrêtiens, le ſyſtême des Scythes, le ſyſtême des Indiens. Nous venons de parler des deux prémiers, & je dirai du troiſiéme que comme il a été bien & mal dirigé, il a aux Indes de bons & de mauvais effets : comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verſer le ſang, il y a aux Indes très peu de meurtres ; & quoiqu'on n'y

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Chap. XXII.*

puniſſe guére de mort, tout le monde y eſt tranquile.

D'un autre côté les femmes s'y brulent à la mort de leurs maris ; il n'y a que les innocens qui y ſouffrent une mort violente.

CHAPITRE XXII.

Combien il eſt dangereux que la Religion inſpire de l'horreur pour des choſes indiférentes.

UN certain honneur que des préjugés de Religion établiſſent aux Indes, fait que les diverſes Caſtes ont horreur les unes des autres. Cet honneur eſt uniquement fondé ſur la Religion ; ces diſtinctions de famille ne forment pas des diſtinctions civiles ; il y a tel Indien qui ſe croiroit deshonoré s'il mangeoit avec ſon Roi.

Ces ſortes de diſtinctions ſont liées à une certaine averſion pour les autres hommes, bien différentes des ſentimens que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les Loix de la Religion éviteront d'inſpirer d'autre mépris que celui du Vice, & ſur-tout d'éloigner le hommes de l'amour & de la pitié pour les hommes.

La Religion Mahométane & la Religion Indienne ont dans leur ſein un nombre infini de peuples : les Indiens

Indiens haïssent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la vache ; les Mahométans détestent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

CHAPITRE XXIII.

Des Fêtes.

QUAND la Religion ordonne la cessation du travail, elle doit avoir égard aux besoins des hommes plus qu'à la grandeur de l'Etre qu'elle honore.

C'étoit à Athènes (a) un grand inconvénient que le trop grand nombre de Fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grèce venoient porter leurs différens, on ne pouvoit suffire aux affaires.

(a) *Xénophon* de la Republ. d'Athènes.

Lors que *Constantin* établit qu'on chommeroit le Dimanche, il fit cette Ordonnance pour les villes (†) & non pour les peuples de la campagne : il sentoit que dans les villes étoient les travaux utiles, & dans les campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les païs qui se maintiennent par le Commerce, le nombre des Fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les païs Protestans & les païs Catholiques sont situés † de maniére que

† Leg. 3. Cod. *de Feriis*, cette loi n'étoit faite sans doute que pour les Payens.

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Chap. XXIV.*

l'on a plus beſoin de travail dans les prémiers que dans les ſeconds : la ſuppreſſion des Fêtes convenoit donc plus aux païs Proteſtans qu'aux païs Catholiques.

(a) Nouveaux Voyages au tour du monde Tom. 2.

Dampiere (a) remarque que les divertiſſemens des peuples varient beaucoup ſelon les climats. Comme les climats chauds produiſent quantité de fruits délicats, les Barbares qui trouvent d'abord le néceſſaire employent plus de tems à ſe divertir ; les Indiens des païs froids n'ont pas tant de loiſir, ils faut qu'ils pêchent & chaſſent continuellement : il y a donc chez eux moins de danſes, de muſique & de feſtins ; & une Religion qui s'établiroit chez ces peuples devroit avoir égard à cela dans l'inſtitution des Fêtes.

CHAPITRE XXIV.

Des Loix de Religion locales.

IL y a beaucoup de loix locales dans les diverſes Religions ; & quand *Motéſuma* s'obſtinoit tant à dire que la Religion des Eſpagnols étoit bonne pour leur païs & celle du Mexique pour le ſien, il ne diſoit pas une abſurdité, parce qu'en effet les Légiſlateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la Nature avoit établi avant eux.

L'opi-

* Les Catholiques ſont plus vers le Midi, & les Proteſtans vers le Nord.

L'opinion de la Métempſycoſe eſt faite pour le climat des Indes. L'exceſſive chaleur brule (a) toutes les campagnes, on n'y peut nourrir que très peu de bétail, on eſt toûjours en dangers d'en manquer pour le labourage, les bœufs ne s'y multiplient (b) que médiocrement, ils ſont ſujets à beaucoup de maladies : une Loi de Religion qui les conſerve eſt donc très convenable à la police du païs.

Pendant que les prairies ſont brulées, le ris & les légumes y croiſſent heureuſement par les eaux qu'on y peut employer : une loi de Religion qui ne permet que cette nourriture eſt donc très utiles aux hommes dans ces climats.

La chair (c) des beſtiaux n'y a pas de goût, & le lait & le beurre qu'ils en tirent fait une partie de leur ſubſiſtance : la Loi qui défend de manger & de tuer des vaches, n'eſt donc pas déraiſonnables aux Indes.

Athénes avoit dans ſon ſein une multitude innombrable de peuple, ſon territoire étoit ſtérile ; ce fut une maxime religieuſe, que ceux qui offroient aux Dieux de certains petits préſens les honoroient (d) plus que ceux qui immoloient des bœufs.

(a) Voyage de *Bernier* Tom. 2. p. 137.

(b) Lettres édif. 12. Recueil pag. 95.

(c) Voyage de *Bernier* Tom. 2. p. 137.

(d) *Euripide* dans *Athénée* 2. pag. 401.

CHA-

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

Chap. XXV.

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du transport d'une Religion d'un païs à un autre.

IL suit de-là qu'il y a très souvent beaucoup d'inconvéniens à transporter une Religion d'un païs dans un autre.

(a) Vie de Mahomet.

« Le Cochon, dit Mr. *Boulainvilliers*, doit être très « rare en Arabie, où il n'y a presque point de bois & « presque rien de propre à la nourriture de ces ani- « maux ; d'ailleurs la salure des eaux & des alimens « rend le peuple très susceptible des maladies de la « peau. » Cette loi locale ne sçauroit être bonne pour d'autres * païs, où le cochon est une nourriture presqu'universelle & en quelque façon nécessaire.

Je ferai ici une réflexion. *Sanctorius* a observé que la chair de cochon que l'on mange se transpire (b) peu, & que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres alimens ; il a trouvé que la diminution alloit à tiers (c) ; on sçait d'ailleurs que le défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau : la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les Climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Egypte & de la Lybie.

(b) Médecine Statique, Sect. 3. Aphor. 22.

(c) Sect. 3. Aphor. 22.

* Comme à la Chine.

CHA-

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même ſujet.

MR. *Chardin* [a] dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perſe ſi ce n'eſt le fleuve Kur qui eſt aux extrêmités de l'Empire. L'ancienne Loi des Guébres qui défendoit de naviger ſur les fleuves n'avoit donc aucun inconvénient dans leur païs, mais elle auroit ruiné le Commerce dans un autre.

[a] Voyage de Perſe Tom. 2.

Les continuelles lotions ſont très en uſage dans les climats chauds. Cela fait que la Loi Mahométane & la Religion Indienne les ordonnent. C'eſt un acte très méritoire aux Indes de prier [b] Dieu dans l'eau courante : mais comment exécuter ces choſes dans d'autres climats ?

[b] Voyage de *Bernier* Tom. 2.

Lorſque la Religion fondée ſur le climat a trop choqué le climat d'un autre païs, elle n'a pû s'y établir ; & quand on l'y a introduite, elle en a été chaſſée. Il ſemble humainement parlant que ce ſoit le Climat qui a preſcrit des bornes à la Religion Chrêtienne & à la Religion Mahométane.

Il ſuit de-là qu'il eſt preſque toûjours convenable qu'une Religion aît des dogmes particuliers & un culte général. Dans les Loix qui concernent les pratiques de culte il faut peu de détails, par-exemple des

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

Chap. XXV I.

mortifications & non pas une certaine mortification Le Chriſtianiſme eſt plein de bon ſens ; l'abſtinence eſt de Droit divin : mais une abſtinence particulière eſt de Droit de police, & on peut la changer.

LIVRE VINGT-CINQUIEME

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC L'ETABLISSEMENT DE LA RELIGION ET LA POLICE EXTÉRIEURE.

CHAPITRE PREMIER.

Du ſentiment pour la Religion.

L'Homme pieux & l'Athée parlent toujours de Religion ; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverſes Religions.

Les diverſes Religions du monde ne donnent pas à ceux qui les profeſſent des motifs égaux d'at-

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chpp. II.*

tachement pour elles : cela dépend beaucoup de la maniére dont elles ſe concilient avec la façon de penſer & de ſentir des hommes.

Nous ſommes extrêmement portés à l'idolâtrie, & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux Religions idolâtres ; nous ne ſommes guère portés aux idées ſpirituelles, & cependant nous ſommes très attachés aux Religions qui nous font adorer un Etre ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été aſſez intelligens pour avoir choiſi une Religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe. Nous regardons l'idolâtrie comme la Religion des peuples groſſiers, & la Religion qui a pour objet un Etre ſpirituel comme celle des peuples éclairés.

Quand avec l'idée d'un Etre ſpirituel ſuprême qui forme le Dogme, nous pouvons joindre encore des idées ſenſibles qui entrent dans le Culte, cela nous donne un grand attachement pour la Religion ; parce que les motifs dont nous venons de parler ſe trouvent joints à nôtre penchant naturel pour les choſes ſenſibles. Auſſi les Catholiques qui ont plus de cette ſorte de culte que les Proteſtans, ſont-ils plus invinciblement attachés à leur * Religion que les Proteſtans ne le ſont à la leur.

[a] Lettre de St Cyrille.

Lorſque [a] le peuple d'Epheſe eut appris que les Peres

* Ils ſont plus zélés pour ſa propagation.

Peres du Concile avoient décidé qu'on pouvoit appeller la Vierge *mere de Dieu*, il fut transporté de joye, il baisoit les mains des Evêques, il embrassoit leurs genoux, tout retentissoit d'acclamations.

Quand une Religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la Divinité, & d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette Religion. Les Mahométans ne seroient pas si bons Musulmans, si d'un côté il n'y avoit pas des peuples Idolâtres qui leur font penser qu'ils sont les vengeurs de l'Unité de Dieu, & de l'autre des Chrêtiens pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses préférences.

Une Religion chargée de beaucoup * de pratiques attache plus à elle qu'une autre qui l'est moins ; on tient beaucoup aux choses dont on est continuellement occupé : témoin l'obstination ténace des † Mahometans & des Juifs, & la facilité qu'ont de changer de Religion les peuples barbares & sauvages qui, uniquement occupés de la chasse ou de la guerre, ne se chargent guére de pratiques religieuses.

Les hommes sont extrêmement portés à espérer & à craindre ; & une Religion qui n'auroit ni Enfer ni Paradis,

* Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit au Chapitre pénultiéme du Livre précédent ; ici je parle des motifs d'attachement pour une Religion & là des moyens de la rendre plus générale.

† Cela se remarque par toute la Terre. Voyez sur les Turcs les Missions du Levant ; le Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes Tom. 3. part. Ire. pag. 201. sur les Maures de Batavia, & le *P. Labat* sur les Negres Mahométans &c.

LIVRE VINGT-CINQUIE-ME.

radis ne ſçauroit guére leur plaire. Cela ſe prouve par la facilité qu'ont eu les Religions étrangéres à s'établir au Japon, & le zéle & l'amour avec leſquels on les y a reçues *.

Ch. III.

Pour qu'une Religion attache, il faut qu'elle aît une morale pure. Les fripons en détail ſont en gros de très honnêtes-gens, ils aiment la Morale; & ſi je ne traitois pas un ſujet ſi grave, je dirois que cela ſe voit admirablement bien ſur les Théatres : on eſt ſûr de plaire au peuple par les ſentimens que la Morale avoüe, & on eſt ſûr de le choquer par ceux qu'elle réprouve.

Lorſque le Culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte & nous donne beaucoup d'attachement pour la Religion. Les richeſſes des Temples & celles du Clergé nous affectent beaucoup. Ainſi la miſére même des peuples eſt un motif qui les attache à cette Religion qui a ſervi de prétexte à ceux qui ont cauſé leur miſére.

CHAPITRE III.

Des Temples.

PRESQUE tous les peuples policés habitent dans des maiſons. De-là eſt venue naturellement l'idée

* La Religion Chrétienne & les Religions des Indes; celles-ci ont un Enfer & un Paradis, au-lieu que la Religion des *Sintos* n'en a point.

dée de bâtir à Dieu une Maiſon, où ils puiſſent l'adorer & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs eſpérances.

En effet, rien n'eſt plus conſolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la Divinité plus préſente, & où tous enſemble ils font parler leurs foibleſſes & leurs miſéres.

Mais cette idée ſi naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres, & on ne verra point bâtir de Temple chez ceux qui n'ont pas de maiſon eux-mêmes.

C'eſt ce qui fit que *Gengiskan* marqua un ſi grand mépris pour les Moſquées *. Ce Prince ¶ interrogea les Mahométans, il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la néceſſité d'aller à la Mecque: il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu partout: les Tartares n'habitant point de maiſons ne connoiſſoient point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur Religion: voilà pourquoi les Tartares ont été de tous tems ſi tolérans][, pourquoi les Peuples barbares qui conquirent l'Empire Romain ne balancèrent pas un moment à embraſſer le Chriſtianiſme, pourquoi les Sauvages de l'Amérique ſont ſi peu

* Entrant dans la Moſquée de Buchara il enleva l'Alcoran & le jetta ſous les pieds de ſes chevaux, *Hiſtoire des Tartares* 3. part. p. 273.

¶ Ibid pag. 342.

][Cette diſpoſition d'eſprit a paſſé juſqu'aux Japonois qui tirent leur origine des Tartares, comme il eſt aiſé de le prouver.

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Ch. III.*

peu attachés à leur propre Religion, pourquoi depuis que nos Miſſionaires leur ont fait bâtir au Paragay des Egliſes ils ſont ſi fort zélés pour la nôtre.

Comme la Divinité eſt le réfuge des malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les Criminels, on a été naturellement porté à penſer que les Temples étoient un Aſile pour eux ; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers chaſſés de leur ville & de la préſence des hommes ſembloient n'avoir plus de maiſons que les Temples, ni d'autres protecteurs que les Dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires ; mais lorſqu'on y comprit les grands Criminels, on tomba dans une contradiction groſſiére : s'ils avoient offenſé les hommes, ils avoient à plus forte raiſon offenſé les Dieux.

Ces Aſiles ſe multipliérent dans la Gréce : les Temples, dit [a] *Tacite*, étoient remplis de débiteurs inſolvables & d'eſclaves méchans, les Magiſtrats avoient de la peine à exercer la Police, le peuple protégeoit les crimes des hommes comme les cérémonies des Dieux ; le Sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

[a] Annal. Liv. 2.

Les Loix de *Moïſe* furent très ſages. Les homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parents du mort : il établit donc un Aſile [b] pour eux. Les grands Criminels ne méritent point d'Aſile, ils n'en eurent [c] pas ;

[b] Nombres Ch. 35.

[c] ibidem.

pas; les Juifs n'avoient qu'un Tabernacle portatif & qui changeoit continuellement de lieu; cela excluoit l'idée d'Asile. Il est vrai qu'ils devoient avoir un Temple : mais les Criminels qui y seroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le Service Divin. Si les homicides avoient été chassés hors du païs comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des Dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'Asile où l'on devoit rester jusqu'à la mort du Souverain Pontife.

CHAPITRE IV.

Des Ministres de la Religion.

LEs prémiers hommes, dit *Porphyre*, ne sacrifioient que de l'herbe. Pour un culte si simple chacun pouvoit être Pontife dans sa famille.

Le desir naturel de plaire à sa divinité multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes occupés à l'Agriculture devinrent incapables de les exécuter toutes & d'en remplir les détails.

On consacra aux Dieux des lieux particuliers, il falut qu'il y eût des Ministres pour en prendre soin, comme chaque Citoyen prend soin de sa maison & de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de Prêtres sont-ils ordinairement barbares. Tels

LIVRE VINGT-CINQUIEME.

étoient autrefois les Pédaliens (a), tels ſont encore les Wolgusky †.

Ch. IV.

Des gens conſacrés à la Divinité devoient être honorés, ſur tout chez les peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, néceſſaire pour approcher des lieux les plus agréables aux Dieux & dépendante de certaines pratiques.

(a) *Liliu Giraldus* pag. 726.

Le Culte des Dieux demandant une attention continuelle, la plûpart des peuples furent portés à faire du Clergé un Corps ſéparé. Ainſi chez les Egyptiens, chez les Juifs & les Perſes (b) on conſacra à la Divinité de certaines familles qui ſe perpétuoient & faiſoient le Service. Il y eut même des Religions où l'on ne penſa pas ſeulement à éloigner les Eccléſiaſtiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille; & c'eſt la pratique de la principale branche de la Loi Chrétienne.

(b) Voy. Mr. *Hyde.*

Je ne parlerai point ici des conſéquences de la Loi du Célibat: on ſent qu'elle pourroit devenir nuiſible à proportion que le Corps du Clergé ſeroit trop étendu, & que par conſéquent celui des Laïques ne le ſeroit pas aſſés.

Par la nature de l'Entendement humain, nous aimons en fait de Religion tout ce qui ſuppoſe un effort, comme en matiére de morale nous aimons ſpéculativement tout ce qui porte le caractère de la véri-

† Peuples de la Sibérie. Voyés la Relation de Mr. *Everard Isbrande-Ides* dans le Recueil des Voyages du Nord tom. 8.

vérité. Le Célibat a été plus agréable aux peuples à qui il ſembloit convenir le moins, & pour leſquels il pouvoit avoir de plus fâcheuſes ſuites. Dans les païs du Midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la loi du Célibat eſt plus difficile à obſerver, elle a été retenue; dans ceux du Nord, où les paſſions ſont moins vives, elle a été proſcrite. Il y a plus : dans les païs où il y a peu d'habitans, elle a été admiſe; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejettée. On ſent que toutes ces réflexions ne portent que ſur la trop grande extenſion du Célibat, & non ſur le Célibat même.

CHAPITRE V.

Des bornes que les Loix doivent mettre aux richeſſes du Clergé.

LEs familles particuliéres peuvent périr, ainſi les biens n'y ont point une deſtination perpétuelle. Le Clergé eſt une famille qui ne peut pas périr; les biens y ſont donc attachés pour toûjours, & n'en peuvent pas ſortir.

Les familles particuliéres peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puiſſent croître auſſi. Le Clergé eſt une famille qui ne doit point s'augmenter : les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les diſpoſitions du Lévitique ſur

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. V.*

les biens du Clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toûjours parmi nous quel eſt le terme après lequel il n'eſt plus permis à aucune Communauté Religieuſe d'acquérir.

Ces acquiſitions ſans fin paroiſſent aux peuples ſi déraiſonnables, que celui qui voudroit parler pour elles ſeroit regardé comme un imbécille.

Les Loix civiles trouvent quelquefois des obſtacles à changer des abus établis, parce qu'ils ſont liés à des choſes qu'elles doivent reſpecter : dans ce cas une diſpoſition indirecte marque plus le bon eſprit du Légiſlateur, qu'un autre qui frapperoit ſur la choſe même. Au-lieu de défendre les acquiſitions du Clergé, il faut chercher à l'en dégouter lui-même, laiſſer le droit & ôter le fait.

Dans quelques païs de l'Europe, la conſidération des droits des Seigneurs a fait établir en leur faveur un Droit d'indemnité ſur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du Prince lui a fait exiger un droit d'amortiſſement dans le même cas. En Caſtille où il n'y a point de droit pareil, le Clergé a tout envahi : en Arragon où il y a quelque droit d'amortiſſement, il a acquis moins : en France où ce droit & celui d'indemnité ſont établis, il a moins acquis encore ; & l'on peut dire que la proſpériré de cet Etat eſt dûe en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il eſt poſſible.

Ren-

Rendez sacré & inviolable l'ancien & nécessaire Domaine du Clergé ; qu'il soit fixe & éternel comme lui : mais laissez sortir de ses mains les nouveaux Domaines.

Permettez de violer la régle lorsque la régle est devenue un abus; soufrez l'abus lorsqu'il rentre dans la régle.

On se souvient toujours à Rome d'un Mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le Clergé. On y avoit mis cette maxime; «le Clergé doit »contribuer aux charges de l'Etat, quoi-qu'en dise »l'Ancien Testament.» On en conclut que l'Auteur du Mémoire entendoit mieux le langage de la Maltote que celui de la Religion.

CHAPITRE VI.

Des Monastères.

LE moindre bon-sens fait voir que ces Corps qui se perpétuent sans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à-moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parens & de tous ceux qui n'en veulent point avoir : ces gens joüent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Ch. VII.*

CHAPITRE VII.

Du Luxe de la ſuperſtition.

» CEux-là ſont impies envers les Dieux, dit *Platon*, » (a) qui nient leur exiſtence, ou qui en l'accor-» dant ſoutiennent qu'ils ne ſe mêlent point des choſes »d'ici-bas, ou enfin qui penſent qu'on les appaiſe ai-»ſément par des ſacrifices, trois opinions également »pernicieuſes.» *Platon* dit là tout ce que la lumiére naturelle a jamais dit de plus ſenſé en matiére de Religion.

(a) Des Loix, Liv. 10.

La magnificence du Culte extérieur a beaucoup de rapport à la conſtitution de l'Etat. Dans les bonnes Républiques on n'a pas ſeulement reprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la ſuperſtition. On a fait dans la Religion des Loix d'épargne. De ce nombre ſont pluſieurs loix de *Solon*, pluſieurs loix de *Platon* ſur les funérailles que *Ciceron* a adoptées, enfin quelques loix de *Numa* * ſur les ſacrifices.

Des oiſeaux, dit *Ciceron*, & des peintures faites en un jour ſont des dons très-divins. Nous offrons des choſes communes, diſoit un Spartiate, afin que nous ayons tous les jours le moyen d'honorer les Dieux.

Le ſoin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la Divinité, eſt bien différent de la magnificence

* *Rogum vino ne reſpergito*, Loi des 12. Tabl.

ficence de ce culte. Ne lui offrons point nos tréſors, ſi nous ne voulons lui faire voir l'eſtime que nous faiſons des choſes qu'elle veut que nous mépriſions.

»Que doivent penſer les Dieux des dons des im»pies, dit admirablement *Platon*, puiſqu'un homme »de bien rougiroit de recevoir des préſens d'un mal»honnête-homme ?

Il ne faut pas que la Religion, ſous prétexte de dons, exige des peuples ce que les néceſſités de l'Etat leur ont laiſſé ; &, comme dit *Platon* (a), des hommes chaſtes & pieux doivent offrir des dons qui leur reſſemblent.

(a) Des Loix, Liv. 2.

Il ne faudroit pas non plus que la Religion encourageât les dépenſes des funérailles : qu'y a-t-il de plus naturel que d'ôter la différence des fortunes dans une choſe & dans les momens qui égaliſent toutes les fortunes ?

CHAPITRE VIII.

Du Pontificat.

LOrſque la Religion a beaucoup de Miniſtres, il eſt naturel qu'ils ayent un Chef & que le Pontificat y ſoit établi. Dans la Monarchie où l'on ne ſauroit trop ſéparer les Ordres de l'Etat, & où l'on ne doit point aſſembler ſur une même tête toutes les Puiſſan-

ces

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Ch. IX.*

ces, il est bon que le Pontificat soit séparé de l'Empire. La même nécessité ne se rencontre pas dans le gouvernement Despotique, dont la nature est de réunir sur une même tête tous les Pouvoirs. Mais dans ce cas il pourroit arriver que le Prince regarderoit la Religion comme ses Loix mêmes & comme des effets de sa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monumens de la Religion, par-exemple, des Livres sacrés qui la fixent & qui l'établissent. Le Roi de Perse est le Chef de la Religion, mais l'Alcoran régle la Religion : l'Empereur de la Chine est le Souverain Pontife, mais il y a des Livres qui sont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même se conformer. En vain un Empereur voulut-il les abolir, ils triomphérent de la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de Religion.

NOus sommes ici Politiques & non pas Théologiens ; & pour les Théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une Religion & l'approuver.

Lorsque les Loix d'un Etat ont cru de devoir souffrir plusieurs Religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolerer entr'elles. C'est un principe, que toute Religion qui est réprimée devient elle-même répri-

mante :

mante : car ſi-tôt que par quelque hazard elle peut ſortir de l'oppreſſion, elle attaque la Religion qui l'a reprimée, non pas comme une Religion, mais comme une tyrannie.

Il faut donc que les Loix exigent de ces diverſes Religions, non-ſeulement qu'elles ne troublent pas l'Etat, mais auſſi qu'elles ne ſe troublent pas entr'elles. Un Citoyen ne ſatisfait point aux Loix en ſe contentant de ne pas agiter le Corps de l'Etat; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque Citoyen que ce ſoit.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

COmme il n'y a guère que les Religions intolérantes qui ayent un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une Religion qui peut tolérer les autres ne ſonge guère à ſa propagation; ce ſera une très-bone Loi civile, lorſque l'Etat eſt ſatisfait de la Religion déja établie, de ne point ſoufrir l'établiſſement d'un autre.

Voici donc le principe fondamental des Loix politiques en fait de Religion. Quand on eſt le maître de recevoir dans un Etat une nouvelle Religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle eſt établie, il faut la tolérer.

LIVRE VINGT-CINQUIEME.
Ch. XI.

CHAPITRE XI.

Du changement de Religion.

UN Prince qui entreprend dans ſon état de détruire ou de changer la Religion dominante, s'expoſe beaucoup. Si ſon Gouvernement eſt Deſpotique il court plus de riſque de voir une révolution que par quelle tyrannie que ce ſoit, qui n'eſt jamais dans ces ſortes d'Etats une choſe nouvelle. La révolution vient de ce qu'un Etat ne change pas de Religion, de mœurs & de maniéres dans un inſtant, & auſſi vite que le Prince publie l'ordonnance qui établit une Religion nouvelle.

De-plus la Religion ancienne eſt liée avec la conſtitution de l'Etat, & la nouvelle n'y tient point : celle-là s'accorde avec le climat, & ſouvent la nouvelle s'y refuſe. Il y a plus, les Citoyens ſe dégoutent de leurs loix, ils prennent du mépris pour le Gouvernement déja établi, on ſubſtitue des ſoupçons contre les deux Religions à une ferme croyance pour une; en un mot, on donne à l'Etat, au-moins pour quelque tems, & de mauvais citoyens & de mauvais fideles.

CHA-

CHAPITRE XII.

Des Loix pénales.

IL faut éviter les Loix pénales en fait de Religion; elles impriment de la crainte, il eſt vrai; mais comme la Religion a ſes loix pénales auſſi qui inſpirent de la crainte, l'une eſt effacée par l'autre: entre ces deux craintes différentes les Ames deviennent atroces.

La Religion a de ſi grandes menaces, elle a de ſi grandes promeſſes, que lors qu'elles ſont préſentes à notre eſprit, quelque choſe que le Magiſtrat puiſſe faire pour nous contraindre à la quitter, il ſemble qu'on ne laiſſe rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne ne nous ôte rien lorſqu'on nous la laiſſe.

Ce n'eſt donc pas en rempliſſant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher: il eſt plus ſûr d'attaquer une Religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'eſpérance de la fortune; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie; non pas par ce qui indigne; mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorſque d'autres paſſions agiſſent ſur nos ames, & que celle que la Religion inſpire ſont dans le ſilence. Règle générale en fait de changement de Religion, les invitations ſont plus fortes que les peines.

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Ch. XIII.*

Le caractère de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on se rappelle les persécutions du Japon ; (a) on se revoltera plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles n'effarouchent, qui sont plus difficiles à surmonter parce qu'elles paroissent moins difficiles.

(a) Dans le Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes, Tom. 5.

En un mot, l'histoire nous apprend assez que les loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destructions.

CHAPITRE XIII.

Très-humble Remontrance aux Inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.

UNe Juive de dix-ans brulée à Lisbonne au dernier Auto-da-fé, donna occasion à ce petit ouvrage ; & je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que quoiqu'il soit Juif, il respecte la Religion Chrêtienne, & qu'il l'aime assez pour ôter aux Princes qui ne seroient pas Chrétiens un prétexte plausible pour la persécuter.

«Vous vous plaignez, dit-il aux Inquisiteurs, de «ce que l'Empereur du Japon fait bruler à petit feu «tous les Chrêtiens qui sont dans ses Etats ; mais il

vous

«vous répondra : Nous vous traitons vous qui ne croyez «pas comme nous, comme vous traitez vous-mêmes «ceux qui ne croyent pas comme vous : vous ne pou- «vez vous plaindre que de votre foibleſſe, qui vous «empêche de nous exterminer, & qui fait que nous «vous exterminons.

«Mais il faut avoüer que vous êtes bien plus cruels «que cet Empereur. Vous nous faites mourir nous qui «ne croyons que ce que vous croyez, parce que nous «ne croyons pas tout ce que vous croyez. Nous ſui- «vons une Religion que vous ſavez vous-même avoir «été autrefois chéri de Dieu; nous penſons que Dieu «l'aime encore, & vous penſez qu'il ne l'aime plus; «& parce que vous jugez ainſi, vous faites paſſer par «le fer & par le feu, ceux qui ſont dans cette erreur «ſi pardonnable de croire que Dieu † aime encore ce «qu'il a aimé.

»Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien «plus à l'égard de nos enfans; vous les faites bruler, «parce qu'ils ſuivent les inſpirations que leur ont don- «nées ceux que la Loi naturelle & les Loix de tous «les Peuples leur apprennent à reſpecter comme des «Dieux.

«Vous vous privez de l'avantage que vous a don- «né ſur les Mahométans la maniére dont leur Reli-

† C'eſt la ſource de l'aveuglement des Juifs de ne pas ſentir que l'Economie de l'Evangile eſt dans l'ordre des deſſeins de Dieu, & qu'ainſi elle eſt une ſuite de ſon immutabilité même.

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Ch. XIII.*

«gion s'eſt établie. Quand ils ſe vantent du nombre «de leurs fidèles, vous leur dites que la force les leur «a acquis, & qu'ils ont étendu leur Religion par le «fer : pourquoi donc établiſſez-vous la vôtre par le «feu ?

«Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous «vous objectons une ſource dont vous vous faites gloi«re de deſcendre. Vous nous répondez que votre Re«ligion eſt nouvelle, mais qu'elle eſt divine ; & vous «le prouvez parce qu'elle s'eſt accruë par la perſécu«tion des Payens & par le ſang de vos Martyrs : mais «aujourd'hui vous prenez le rôle des *Dioclétiens*, & «vous nous faites prendre le vôtre.

«Nous vous conjurons, non pas par le Dieu puiſ«ſant que nous ſervons vous & nous, mais par le Chriſt «que vous nous dites avoir pris la condition humaine «pour vous propoſer des exemples que vous puiſſiez ſuivre ; nous vous conjurons d'agir avec nous com»me il agiroit lui-même s'il étoit encore ſur la Terre. «Vous voulez que nous ſoyons Chrêtien, & vous ne «voulez pas l'être ?

«Mais ſi vous ne voulez pas être Chrêtiens, ſoyez «au-moins des hommes : traitez-nous comme vous «feriez, ſi n'ayant que ces foibles lueurs de juſtice que «la Nature nous donne, vous n'aviez point une Reli«gion pour vous conduire & une Révélation pour »vous éclairer.

«Si le Ciel vous a aſſez aimez pour vous faire voir «la

«la Vérité, il vous a fait une grande grace: mais est-«ce aux enfans qui ont eu l'héritage de leur pére, de «haïr ce qui ne l'ont pas eu?

«Que si vous avez cette Vérité, ne nous la cachez «pas par la maniére dont vous nous la propoſez. Le «caractère de la Vérité, c'eſt ſon triomphe ſur les cœurs «& les eſprits, & non pas cette impuiſſance que vous «avoüez lorſque vous voulez la faire recevoir par des «ſupplices.

«Si vous êtes raiſonnables, vous ne devez pas nous «faire mourir parce que nous ne voulons pas vous «tromper. Si votre Chriſt eſt le fils de Dieu, nous «eſpérons qu'il nous récompenſera de n'avoir pas voulu «profaner ſes Myſtères; & nous croyons que le Dieu «que nous ſervons vous & nous, ne nous punira pas «de ce que nous avons ſouffert la mort pour une Re-«ligion qu'il nous a autrefois donnée, parce que nous «croyons qu'il nous l'a encore donnée.

«Vous vivez dans un ſiécle où la Lumiére naturelle «eſt plus vive qu'elle n'a jamais été, où la Philoſophie «a éclairé les Eſprits, où la Morale de vôtre Evangile «a été plus connue, où les Droits reſpectifs des hom-«mes les uns ſur les autres, l'empire qu'une conſcience «a ſur une autre conſcience, ſont mieux établis. Si «donc vous ne revenez point de vos anciens préjugez, «qui, ſi vous n'y prenez garde, ſont vos paſſions, il «faut avoüer que vous êtes incorrigibles, incapables de «toute lumiére & de toute inſtruction; & une Nation

«eſt

LIVRE VINGT-CINQUIEME. Ch. XIV.

«est bien malheureuse qui donne de l'autorité à des «hommes tels que vous.

«Voulez-vous que nous vous disions naïvement nô-«tre pensée ? Vous nous regardez plutôt comme vos «ennemis que comme les ennemis de vôtre Religion : «car si vous aimiez vôtre Religion, vous ne la laisse-«riez pas corrompre par une ignorance grossiére.

«Il faut que nous vous avertissions d'une chose, c'est «que si quelqu'un dans la postérité ose jamais dire que «dans le siécle où nous vivons les peuples d'Europe «étoient policés, on vous citera pour prouver qu'ils «étoient des Barbares ; & l'idée que l'on aura de vous «sera telle, qu'elle flétrira votre siécle, & portera la «haine sur tous vos contemporains.»

CHAPITRE XIV.

Pourquoi la Religion Chrêtienne est si odieuse au Japon.

(a) Liv. 2. chap. 24.

NOus avons parlé (a) du caractère atroce des ames Japonoises. Les Magistrats regardérent la fermeté qu'inspire le Christianisme lorsqu'ils s'agit de renoncer à la foi, comme très dangereuse : on crut voir augmenter l'audace. La Loi du Japon punit sévérement la moindre desobéissance : on ordonna de renoncer à la Religion Chrêtienne : n'y pas renoncer, c'étoit

deso-

desobéir ; on châtia ce crime, & la continuation de la desobéissance parut mériter un autre chatiment.

Les punitions chez les Japonois sont regardées comme la vengeance d'une insulte faite au Prince. Les chants d'allegresse de nos Martyrs parurent être un attentat contre lui ; le titre de martyr indigna les Magistrats ; dans leur esprit il signifioit rebelle, ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtint. Ce fut alors que les ames s'effarouchérent, & que l'on vit un combat horrible entre les Tribunaux qui condamnérent & les accusés qui souffrirent, entre les Loix civiles & celles de la Religion.

Ch. XV.

CHAPITRE XV.

De la propagation de la Religion.

TOus les peuples d'Orient, excepté les Mahométans, croient toutes les Religions en elle-même indiférentes. Ce n'est que comme changement dans le Gouvernement, qu'ils craignent l'établissement d'une autre Religion. Chez les Japonois, où il y a plusieurs sectes & où l'Etat a eu si long-tems un chef Ecclésiastique, on ne dispute (a) jamais sur la Religion. Il en est de-même chez les Siamois (b). Les Calmouks (c) font plus, ils se font un affaire de conscience de souffrir toutes sortes de Religions ; à Calicuth (d) c'est une maxime d'Etat que toute Religion est bonne.

(a) Voy. *Kempher.*
(b) Mémoire du Comte *De Forbin.*
(c) Hist. des *Tartars* 5e. partie.
(d) Voyage de *François Pirard* chap. 27.

Mais il n'en réſulte pas qu'une Religion apportée d'un païs très-éloigné & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de maniéres, ait tout le ſuccès que ſa ſainteté devoit lui promettre. Cela eſt ſur-tout vrai dans les grands Empires Deſpotiques : on tolére d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas bleſſer la puiſſance du Prince, on y eſt dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut ſe rendre agréable par de certaines connoiſſances qu'il procure ; cela eſt bon pour les commencemens. Mais ſi-tôt que l'on a quelque ſuccès, que quelque diſpute s'éléve, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt ſont avertis ; comme cet Etat par ſa nature demande ſur-tout la tranquillité & que le moindre trouble peut le renverſer, on proſcrit d'abord la Religion nouvelle & ceux qui l'annoncent ; les diſputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à ſe dégoûter d'une Religion dont ceux mêmes qui la propoſent ne conviennent pas.

LIVRE VINGT-SIXIEME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES DOIVENT AVOIR DANS L'ORDRE DES CHOSES SUR LESQUELLES ELLES STATUENT.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

LEs hommes ſont gouvernés par diverſes ſortes de Loix ; par le Droit naturel ; par le Droit divin qui eſt celui de la Religion ; par le Droit Eccléſiaſtique autrement appellé Canonique, qui eſt celui de la Police de la Religion ; par le Droit-des-gens, qu'on peut conſidérer comme le Droit civil de l'Univers, dans le ſens que chaque Peuple en eſt un Citoyen ; par le Droit politique général qui a pour objet cette ſageſſe humaine qui a fondé toutes les Sociétés ; par le Droit de Conquête fondé ſur ce qu'un Peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre ; par le Droit Civil de chaque Société, par lequel un Citoyen

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. II.*

peut défendre ſes biens & ſa vie contre tout autre Citoyen ; enfin par le Droit domeſtique, qui vient de ce qu'une Société eſt diviſée en diverſes familles qui ont beſoin d'un Gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de loix ; & la ſublimité de la Raiſon humaine conſiſte à ſçavoir bien auquel de ces ordres ſe rapportent principalement les choſes ſur leſquelles on doit ſtatuer, & à ne point mettre de confuſion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAPITRE II.

Des Loix divines & des Loix humaines.

ON ne doit point ſtatuer par les Loix Divines ce qui doit l'être par les Loix humaines, ni régler par les Loix humaines ce qui doit l'être par les Loix Divines.

Ces deux ſortes de Loix différent par leur origine, par leur objet & par leur nature.

Tout le monde convient bien que les Loix humaines ſont d'une autre nature que les Loix de la Religion, & c'eſt un grand principe ; mais ce principe lui-même eſt ſoumis à d'autres qu'il faut chercher.

1°. La nature des Loix humaines eſt d'être ſoumiſe à tous les accidens qui arrivent, & de varier à meſure

ſure que les volontés des hommes changent : au-contraire la nature des Loix de la Religion eſt de ne varier jamais. Les Loix humaines ſtatuent ſur le bien ; la Religion ſur le meilleur : le bien peut avoir un autre objet parce qu'il y a pluſieurs Biens, mais le meilleur n'eſt qu'un ; il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les Loix, parce qu'elles ne ſont cenſées qu'être bonnes ; mais les inſtitutions de la Religion ſont toûjours ſuppoſées être les meilleures.

2°. Il y a des Etats où les Loix ne ſont rien, ou ne ſont qu'une volonté capricieuſe & tranſitoire du Souverain. Si dans ces Etats les Loix de la Religion étoient de la nature des Loix humaines, les Loix de la Religion ne ſeroient rien non plus : il eſt pourtant néceſſaire à la Société qu'il y ait quelque choſe de fixe, & c'eſt cette Religion qui eſt quelque choſe de fixe.

3°. La force de la Religion vient de ce qu'on la croit ; la force des Loix humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la Religion, parce que ſouvent nous croyons plus les choſes à-meſure qu'elles ſont plus reculées : car nous n'avons pas dans la tête des idées acceſſoires tirées de ces tems-là qui puiſſent les contredire. Les Loix humaines au-contraire tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particuliére & actuelle du Légiſlateur pour les faire obſerver.

CHA-

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. III.*

CHAPITRE III.

Des Loix Civiles qui ſont contraires à la Loi Naturelle.

(a) Liv. 9. des Loix.

SI un eſclave, dit *Platon* (a) ſe défend & tue un homme libre, il doit être traité comme un Parricide. Voilà une Loi Civile qui punit la défenſe naturelle.

La Loi qui ſous *Henri VIII.* condamnoit un homme ſans que les témoins lui euſſent été confrontés, étoit contraire à la défenſe naturelle : en effet, pour qu'on puiſſe condamner, il faut bien que les témoins ſçachent que l'homme contre qui ils dépoſent eſt celui que l'on accuſe, & que celui-ci puiſſe dire, ce n'eſt pas moi dont vous parlez.

La Loi paſſée ſous le même Régne, qui condamnoit toute fille qui ayant eu un mauvais commerce ne le déclareroit point au Roi avant de l'épouſer, violoit la défenſe de la pudeur naturelle : il eſt auſſi déraiſonnable d'exiger d'une fille qu'elle faſſe cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre ſa vie.

La Loi d'*Henri II.* qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri en cas qu'elle n'aît point déclaré au Magiſtrat ſa groſſeſſe, n'eſt pas moins contraire à la défenſe naturelle. Il ſuffiſoit de l'obliger d'en inſtruire

une

une de ſes plus proches parentes qui veillât à la conſervation de l'enfant.

Gondebaud (a) Roi de Bourgogne, vouloit que ſi la femme ou le fils de celui qui avoit volé ne révéloient pas le crime, ils fuſſent réduits en eſclavage. Cette Loi étoit contre la Nature : une femme accuſatrice de ſon mari ! un fils accuſateur de ſon pere ! Pour venger une action criminelle on en ordonnoit une plus criminelle encore.

(a) Loi des Bourguignons, titre 47.

On a beaucoup parlé d'une Loi * d'Angleterre qui permettoit à une fille de ſept ans de ſe choiſir un mari. Cette Loi étoit révoltante de deux maniéres ; elle n'avoit aucun égard au tems de la maturité que la Nature donné à l'eſprit, ni au tems de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un pére pouvoit chez les Romains obliger ſa fille à répudier (b) ſon mari, quoi qu'il eût lui-même conſenti au mariage. Mais il eſt contre la Nature que le Divorce ſoit mis entre les mains d'un tiers.

(b) Voy. la Loi 5. au Code *de repudiis & judicio de moribus ſublato.*

Si le Divorce eſt conforme à la Nature, il ne l'eſt que lorſque les deux parties, ou au-moins une d'elles y conſentent ; & lorſque ni l'une ni l'autre n'y conſentent, c'eſt un monſtre que le Divorce. Enfin la faculté du Divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du Mariage & qui ſentent le moment où ils ont intérêt de les faire ceſſer.

* Mr. Baile dans ſa Critique de l'Hiſtoire du Calviniſte parle de cette Loi pag. 263.

CHA-

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. IV.*

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

(a) Dans le Code des Wiſigoths Liv. 3. tit. 4. §. 13.

LA Loi de (a) *Receſſuinde* permettoit aux enfans de la femme adultére, ou à ceux de ſon mari, de l'accuſer & de mettre à la Queſtion les Eſclaves de la maiſon : loi inique qui pour conſerver les mœurs renverſoit la Nature d'où tirent leur origine les mœurs !

Nous voyons avec plaiſir ſur nos Théatres un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de ſa belle-mere qu'il en avoit eu pour le crime même ; il oſe à-peine dans ſa ſurpriſe, accuſé, jugé, condamné, proſcrit & couvert d'infamie, faire quelques reflexions ſur le ſang abominable dont *Phédre* eſt ſortie : il abandonne ce qu'il a de plus cher & l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à ſon cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller ſe livrer à la vengeance des Dieux qu'il n'a point méritée. Ce ſont les accens de la Nature qui cauſent ce plaiſir, c'eſt la plus douce de toutes les voix.

CHA-

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du Droit Civil en modifiant les principes du Droit Naturel.

UNE Loi d'Athénes obligeoit * les enfans de nourrir leurs péres tombés dans l'indigence ; elle exceptoit ceux qui étoient nés (a) d'une Courtiſanne, ceux dont le pére avoit expoſé la pudicité par un trafic infame, ceux à qui (b) il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie.

(a) *Plutarque* vie de Solon.

(b) *Plutarque* vie de Solon, & *Gallien* in exhort. ad Art. Chap. 8.

La Loi conſidéroit que dans le premier cas, le pére ſe trouvant incertain, il avoit rendu précaire ſon obligation naturelle ; que dans le ſecond il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée, & que le plus grand mal qu'il put faire à ſes enfans, il l'avoit fait en les privant de leur caractère ; que dans le troiſiéme il leur avoit rendu inſupportable une vie qu'ils n'avoient aucun moyen de ſoutenir. La Loi ſuſpendoit l'obligation naturelle des enfans, parce que le pére avoit violé la ſienne ; elle n'enviſageoit plus le pere & le fils que comme deux citoyens, ne ſtatuoit plus que ſur des vûës politiques & civiles ; elle conſidéroit que dans une bonne République il faut ſur-tout des mœurs.

* Sous peine d'infamie, un autre ſous peine de priſon.

LIVRE VINGT-SIXIEME.

Ch. VI.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des ſucceſſions dépend des principes du Droit politique ou civil, & non pas des principes du Droit Naturel.

LA Loi *Voconiéne* ne permettoit point d'inſtituer une femme héritiére, pas même ſa fille unique. Il n'y eut jamais, dit *St. Auguſtin* (a) une loi plus injuſte. Une formule de (b) *Marculfe* traite d'impie la coûtume qui prive les filles de la ſucceſſion de leurs peres. *Juſtinien* (c) appelle barbare le Droit de ſuccéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées ſont venues de ce que l'on a regardé le Droit que les enfans ont de ſuccéder à leurs péres comme une conſéquence de la Loi naturelle, ce qui n'eſt pas.

(a) *De Civitate Dei* Liv. 3.

(b) Liv. 2. Ch. 12.

(c) Novelle 21.

La Loi naturelle ordonne aux péres de nourrir leurs enfans, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les Loix ſur ce partage, les Succeſſions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été reglé que par la Société, & par conſéquent par des Loix politiques ou civiles.

Il eſt vrai que l'Ordre politique ou civil demande ſouvent que les enfans ſuccédent aux peres : mais il ne l'exige pas toujours.

Les Loix de nos Fiefs ont pu avoir des raiſons pour que

que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens par mâles, eussent tout, & que les filles n'eussent rien : & les Loix des Lombards (a) ont pu en avoir pour que les sœurs, les enfans naturels, les autres parens, & à leur défaut le fisc concurussent avec les filles.

(a) Liv. 2. tit. 14. §. 6. 7. & 8.

Il fut reglé dans quelques Dynasties de la Chine que les freres de l'Empereur lui succéderoient & que ses enfans ne lui succéderoient pas. Si l'on vouloit que le Prince eût une certaine expérience, si l'on craignoit les minorités, s'il faloit prévenir que des Eunuques ne plaçassent successivement des enfans sur le trône, ont put très bien établir un pareil ordre de Succession ; & quand quelques (b) Ecrivains ont traité ces fréres d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des Loix de ces païs-ci.

(b) Le P. *Duhalde* sur la 2de. Dinastie.

Selon la Coutume de Numidie (c) *Delsace* frere de *Géla* succéda au Royaume, non pas *Massiniſſe* son fils.

(c) *Tite Live* Décade 3. Liv. 9.

Il y a des Monarchies purement électives ; & dès qu'il est clair que l'ordre des Successions doit dériver des Loix politiques ou civiles, c'est à elles à décider dans quels cas la Raison veut que cette Succession soit déférée aux enfans, & dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Chez un peuple (d) d'Arabie, le jour que le Roi montoit sur le trône, on donnoit des gardiens à toutes les femmes grosses du païs, & l'enfant qui venoit le prémier au monde étoit le Prince héritier.

(d) *Strabon* Liv. 16.

Dans les païs où la Polygamie est établie, le Prin-

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. VI.*

ce a beaucoup d'enfans; le nombre en eſt plus grand dans des païs que dans d'autres. Il y a des * Etats où l'entretien des enfans du Roi ſeroit impoſſible au peuple; on a pu y établir que les enfans du Roi ne lui ſuccéderoient pas, mais ceux de ſa ſœur.

Un nombre prodigieux d'enfans expoſeroit l'Etat à d'affreuſes guerres civiles. L'ordre de Succeſſion qui donne la Couronne aux enfans de la ſœur, dont le nombre n'eſt pas plus grand que ne ſeroit celui des enfans d'un Prince qui n'auroit qu'une ſeule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des Nations chez leſquelles des raiſons d'Etat ou quelque maxime de Religion ont demandé qu'une certaine famille fut toûjours régnante : telle eſt aux Indes (a) la jalouſie de ſa Caſte & la crainte de n'en point deſcendre : on y a penſé que pour avoir toûjours des Princes du Sang-Royal, il faloit prendre les enfans de la ſœur aînée du Roi.

(a) Voy. les Lettres édifiantes 14. recueil & les Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Comp. des Indes tom. 3. part. 2. pag. 644.

Maxime générale : nourrir ſes enfans eſt une obligation du Droit naturel ; leur donner ſa Succeſſion eſt une obligation du Droit civil ou politique. De-là dérivent les différentes diſpoſitions ſur les bâtards dans les différens païs du monde ; elles ſuivent les Loix civiles ou politiques de chaque païs.

* Comme à Lovengo en Affrique ; voyez le recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, tom. 4. part. I. p. 114.

CHA-

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la Religion lors qu'il s'agit de ceux la Loi Naturelle.

LEs Abyſſins ont un Carême de cinquante jours très-rude, & qui les affoiblit tellement que de long-tems ils ne peuvent agir: les Turcs (a) ne manquent pas de les attaquer après leur Carême. La Religion devroit, en faveur de la défenſe naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

(a) Recueil des Voyages, qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Comp. des Indes tom. 4. part. 1. pag. 35. & 103.

Le Sabbat fut ordonné aux Juifs; mais ce fut une ſtupidité à cette Nation de ne point ſe défendre lorſque ſes ennemis choiſirent ce jour pour l'attaquer. *Cambyſe* aſſiégeant Peluze mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour ſacrés; les ſoldats de la Garniſon n'oſérent tirer. Qui ne voit que la défenſe naturelle eſt d'un ordre ſupérieure à tous les préceptes?

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. VIII.*

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas règler par les principes du Droit qu'on appelle Canonique les choſes reglées par les Principes du Droit Civil.

PAR le Droit (a) Civil des Romains celui qui enléve d'un lieu ſacré une choſe privée n'eſt puni que du crime de vol : par le Droit (b) Canonique il eſt puni du crime de ſacrilège. Le Droit Canonique fait attention au lieu ; le Droit Civil à la choſe. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'eſt ne refléchir ni ſur la nature & la définition du vol, ni ſur la nature & la définition du ſacrilége.

(a) Leg. 5. ff. *ad leg. Juliam peculatûs.*

(b) Capite quiſquis 17, queſtione 4. *Cujas* obſervat. Liv. 13. Chap. 19. tom. 3.

Comme le mari peut demander la ſéparation à cauſe de l'infidélité de ſa femme, la femme la demandoit autrefois (c) à cauſe de l'infidélité du mari. Cet uſage contraire à la diſpoſition des Loix (d) Romaines s'étoit introduit dans les Cours * d'Egliſe, où l'on ne voyoit que les maximes du Droit Canonique ; & effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement ſpirituelles & dans le rapport aux choſes de l'autre vie, la violation eſt la même. Mais les Loix Politiques & Civiles de preſque tous les peuples ont avec raiſon diſtingué ces deux choſes. Elles ont demandé

(c) *Beaufmanoir* ancienne Coûtume de Beauvoiſis, Ch. 18.

(d) Loi Ire. Cod. *ad leg. Julium de adulteriis.*

* Aujourd'hui en France elles ne connoiſſent point de ces choſes,

mandé des femmes un degré de retenue & de continence qu'elles n'exigent point des hommes; parce que la violation de la pudeur suppose dans les femmes un renoncement à toutes les vertus; parce que la femme en violant les Loix du Mariage sort de l'état de sa dépendance naturelle; parce que la Nature a marqué l'infidélité des femmes par des signes certains, & que les enfans adultérains de la femme sont nécessairement au mari & à la charge du mari, au-lieu que les enfans adultérins du mari ne sont pas à la femme ni à la charge de la femme.

CHAPITRE IX.

Que les choses qui doivent être reglées par les principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les principes des loix de la Religion.

LEs Loix Religieuses ont plus de sublimité, les Loix Civiles ont plus d'étendue.

Les Loix de perfection tirées de la Religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, que celle de la Société dans laquelle elles sont observées: les Loix Civiles au-contraire ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainsi quelques respectables que soient les idées qui naissent

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. IX.*

naissent immédiatement de la Religion, elle ne doivent pas toûjours servir de principe aux Loix Civiles, parce que celles-ci en ont une autre, qui est le Bien général de la Société.

Les Romains firent des réglemens pour conserver dans la République les mœurs des femmes; c'étoient des Institutions politiques. Lorsque la Monarchie s'établit, ils firent là-dessus des Loix Civiles & ils les firent sur les principes du Gouvernement Civil. Lorsque la Religion Chrétienne eût pris naissance, les Loix nouvelles que l'on fit, eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la sainteté du mariage; on considéra moins l'union des deux Sexes dans l'Etat civil, que dans un état spirituel.

(a) Leg. 11. §. ultim ff. *ad leg. Juliam de adulteriis.*

D'abord par la Loi (a) Romaine un mari qui ramenoit sa femme dans sa maison après la condamnation d'adultére, fut puni comme complice de ses débauches.

(b) Novella 134. Coll. 9. Chap. 10. tit. 170.

Justinien (b) dans un autre esprit, ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le Monastére.

(c) Leg. 7. Cod. *de repudiis & judicio de morib. sublato.*

(d) Auth. hodie quantiscemq. 3 Cod. *de repudiis.*

Lors qu'une femme qui avoit son mari à la guerre n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit dans les prémiers tems aisément se remarier, parce qu'elle avoit en ses mains le pouvoir de faire divorce. La Loi de *Constantin* (c) voulut qu'elle attendit quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le Libelle de divorce au Chef; & si son mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuser d'adultère. Mais *Justinien* (d) établit

blit que quelque tems qui ſe fut écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit ſe remarier, à-moins que par la dépoſition & le ſerment du Chef, elle ne prouvât la mort de ſon mari. *Juſtinien* avoit en vûë l'indiſſolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vûë. Il demandoit une preuve poſitive, lors qu'une preuve négative ſuffiſoit; il exigeoit une choſe très-difficile, de rendre compte de la deſtinée d'un homme éloigné & expoſé à tant d'accidens; il préſume un crime, c'eſt-à-dire, la déſertion du mari, lorſqu'il étoit ſi naturel de préſumer ſa mort. Il choquoit le bien public en laiſſant une femme ſans mariage; il choquoit l'intérêt particulier en l'expoſant à mille dangers.

La Loi de *Juſtinien* (a) qui mit parmi les cauſes de divorce le conſentement du mari & de la femme d'entrer dans le Monaſtére, s'éloignoit entiérement des principes des Loix civiles. Il eſt naturel que des cauſes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage; mais ce deſir de garder la chaſteté pouvoit être prévu puis qu'il eſt en nous. Cette Loi favoriſe l'inconſtance dans un état qui de ſa nature eſt perpétuel; elle choque le principe fondamental du Divorce, qui ne ſouffre la diſſolution d'un mariage que dans l'eſpérance d'un autre; enfin, à ſuivre même les idées religieuſes, elle ne fait que donner des victimes à Dieu ſans ſacrifice.

(a) Auth. quod hodie Cod. *de repudiis.*

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. X. & IX.*

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut ſuivre la Loi Civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend.

LOrſqu'une Religion qui défend la Polygamie s'introduit dans un païs où elle eſt permiſe; on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la Loi du païs doive ſouffrir qu'un homme qui a pluſieurs femmes embraſſe cette Religion, à-moins que le Magiſtrat ou le mari ne les dédommagent en leur rendant de quelque maniére leur état civil. Sans cela leur condition ſeroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéïr aux Loix, & elles ſe trouveroient privées des plus grands avantages de la Société.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.

LE Tribunal de l'Inquiſition formé par les Moines Chrêtiens ſur l'idée du Tribunal de la Pénitence, eſt contraire à toute bonne Police. Il a trouvé partout

un

un soulévement général ; & il auroit cédé aux contradictions, si ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce Tribunal est insupportable dans tous les Gouvernemens. Dans la Monarchie il ne peut faire que des délateurs & des traitres ; dans les Républiques il ne peut former que des malhonnêtes-gens ; dans l'Etat Despotique il est destructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

C'Est un des abus de ce Tribunal, que des deux personnes qui y sont accusées du même crime, celle qui nie est condamnée à la mort, & celle qui avoüe évite le supplice. Ceci est tiré des idées monastiques, où celui qui nie & paroît dans l'impénitence & damné, & celui qui avoüe semble être dans le repentir & sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les Tribunaux humains : la Justice humaine qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est celui de l'innocence ; la Justice Divine qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence & du repentir.

LIVRE VINGT-SIXIÈME. Ch. XIII.

CHAPITRE XIII.

Dans quels cas il faut suivre à l'égard du mariage les Loix de la Religion, & dans quels cas il faut suivre les Loix Civiles.

IL est arrivé dans tous les païs & dans tous les tems que la Religion s'est mêlée de mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures, ou illicites, & que cependant elles étoient nécessaires, il a bien falu y appeller la Religion, pour les légitimer dans un cas & les reprouver dans les autres.

D'un autre côté les mariages étant de toutes les actions humaines celle qui intéresse le plus la Société, il a bien falu qu'ils fussent reglés par les Loix civiles.

Tout ce qui regarde le caractère du Mariage, sa forme, la maniére de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les Peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particuliére, qui n'y étant pas toujours attachée dépendoit de certaines graces supérieures; tout cela est du ressort de la Religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à celle qui doit naître; tout cela regarde les Loix civiles.

Comme un des grands objets du mariage est d'ôter tou-

toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la Religion y imprime ſon caractère, & les Loix civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité poſſible. Ainſi, outre les conditions que demande la Religion pour que le mariage ſoit valide, les Loix civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les Loix civiles ont ce pouvoir, c'eſt que ce ſont des caractères ajoutés, & non pas des caractères contradictoires. La Loi de la Religion veut de certaines cérémonies, & les Loix civiles veulent le conſentement des péres; elles demandent en cela quelque choſe de plus, mais elles ne demandent rien qui ſoit contraire.

Il ſuit de là que c'eſt à la Loi de la Religion à décider ſi le lien ſera indiſſoluble, ou non : car ſi les Loix de la Religion avoient établi le lien indiſſoluble, & que les Loix civiles euſſent reglé qu'il ſe peut rompre, ce ſeroient deux choſes contradictoires.

Quelquefois les caractères imprimés au mariage par les Loix civiles ne ſont pas d'une abſolue néceſſité : tels ſont ceux qui ſont établis par les Loix, qui au lieu de caſſer le mariage, ſe ſont contenté de punir ceux qui les contractoient.

Chez les Romains les loix *Papiennes* déclarérent injuſtes les mariages qu'elles prohiboient, & les ſoumirent ſeulement à des peines *; & le Sénatus-conſulte

* Voy. ce que j'ai dit ci-deſſus au chap. 21. du Livre des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. XIV.*

rendu sur le discours de l'Empereur *Marc-Antonin* les déclara nuls ; il n'y eut plus † de mariage, de femme, de dot, de mari. La Loix civile se détermine selon les circonstances : quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

CHAPITRE XIV.

Dans quels cas dans les Mariages entre parens, il faut se régler par les Loix de la Nature, & dans quels cas on doit se régler par les Loix civiles.

EN fait de prohibition de mariage entre parens, c'est une chose très-délicate de bien poser le point auquel les Loix de la Nature s'arrêtent, & où les Loix civiles commencent. Pour cela il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mére confond l'état des choses ; le fils doit un respect sans bornes à sa mére, la femme doit un respect sans bornes à son mari ; le mariage d'une mére avec son fils renverseroit dans l'un & dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus, la Nature a avancé dans la femme le tems où elle peut avoir des enfans ; elle l'a reculé dans l'homme ; & par la même raison la femme cesse plutôt

† Voy. la Loi 16. ff. *de ritu nuptiarum*, & la Loi 3. §. 1. aussi au Digeste *de donationibus inter virum & uxorem.*

plutôt d'avoir cette faculté, & l'homme plus tard. Si le mariage entre la mére & le fils étoit permis, il arriveroit preſque toujours que lorſque le mari ſeroit capable d'entrer dans les vûes de la Nature, la femme n'y ſeroit plus.

Le mariage entre le pére & la fille répugne à la Nature comme le précédent ; mais il répugnent moins parce qu'il n'a pas ces deux obſtacles. Auſſi les Tartares, qui peuvent épouſer leurs filles † n'épouſent-ils jamais leurs méres, comme nous le voyons dans les Rélations. (a)

(a) Hiſt. des Tartares, part. 3. p. 236.

Il a toujours été naturel aux péres de veiller ſur la pudeur de leurs enfans. Chargés du ſoin de les établir, ils ont dû leur conſerver & le corps & le plus parfait & l'ame la moins corrompue ; tout ce qui peut mieux inſpirer des deſirs & tout ce qui eſt le plus propre à donner de la tendreſſe. Des péres toujours occupés à conſerver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'eſt point une corruption, dira-t-on : mais avant le mariage il faut parler, il faut ſe faire aimer, il faut ſéduire ; c'eſt cette ſéduction qui a dû faire horreur.

Il a donc falu une barriére inſurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation & ceux qui devoient

† Cette Loi eſt bien ancienne parmi eux, *Attila*, dit *Priſcus* dans ſon Ambaſſade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouſer *Eſca* ſa fille, *choſe permiſe*, dit-il, *par les Loix des Scythes*, pag. 22.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. XIV.*

voient la recevoir & éviter toute sorte de corruption, même pour cause légitime. Pourquoi les péres privent-ils si soigneusement ceux qui doivent épouser leurs filles de leur compagnie & de leur familiarité ?

L'horreur pour l'inceste du frére avec la sœur a dû partir de la même source. Il suffit que les péres & les méres ayent voulu conserver les mœurs de leurs enfans & leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux sexes.

La prohibition du mariage entre cousins germains a la même origine. Dans les prémiers tems, c'est-à-dire, dans les tems saints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les † enfans restoient dans la maison & s'y établissoient. C'est qu'il ne falloit qu'une maison très-petite pour une grande famille ; les enfans ‡ des deux fréres ou les cousins germains étoient regardés & se regardoient entr'eux comme fréres. L'éloignement qui étoit entre les fréres & les sœurs pour le mariage, étoit donc * aussi entre les cousins germains.

Ces causes sont si fortes & si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la Terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont

† Cela fut ainsi chez les premiers Romains.

‡ En effet chez les Romains ils avoient le même nom, les cousins-germains étoient nommés fréres.

* Ils le furent à Rome dans les premiers tems jusqu'à-ce que le Peuple fit une Loi pour les permettre ; il vouloit favoriser un homme extrêmement populaire & qui s'étoit marié avec sa cousine-germaine : *Plutarque* au Traité des *Demandes des choses Romaines.*

ont appris aux habitans de (a) Formoſe, que le mariage avec leurs parens au quatriéme degré étoit inceſtueux ; ce ne ſont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (b) ; ils ne l'ont point enſeigné aux Maldives (c).

Que ſi quelques Peuples n'ont point rejetté les mariages entre les péres & les enfans, les ſœurs & les fréres, on a vu dans le Livre prémier que les Etres intelligens ne ſuivent pas toûjours leurs Loix. Qui le diroit ! des idées religieuſes ont ſouvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Aſſyriens & les Perſes ont épouſé leurs méres, les prémiers l'ont fait par un reſpect religieux pour *Semiramis*, & les ſeconds parce que la Religion de *Zoroaſtre* donnoit la préférence * à ces mariages. Si les Egyptiens ont épouſé leurs ſœurs, ce fut encore un délire de la Religion Egyptienne qui conſacra ces mariages en l'honneur d'*Iſis*. Comme l'eſprit de la Religion eſt de nous porter à faire avec effort des choſes grandes & difficiles, il ne faut pas juger qu'une choſe ſoit naturelle parce qu'une Religion fauſſe l'a conſacrée.

Le principe que les mariages entre les péres & les enfans, les fréres & les ſœurs, ſont défendus pour la conſervation de la pudeur naturelle dans la maiſon, ſervira à nous faire découvrir quels ſont les mariages

(a) Recueil des Voyages des Indes, Tom. 5. part. 1. Relation de l'état de l'Iſle de Formoſe.

(b) L'Alcoran, chah. *des Femmes.*

(c) Voyez *François Pirard.*

* Ils étoient regardés comme plus honorables ; *Voy.* Philon, *de ſpecialibus legib. quæ pertinent ad Præcepta Decalogi*, Paris 1640. *pag.* 778.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. XIV.*

défendus par la Loi naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la Loi civile.

Comme les enfans habitent, ou ſont cenſés habiter dans la maiſon de leur pére, & par conſéquent le beau fils avec la belle-mére, le beau-pére avec la belle-fille de ſa femme; le mariage entr'eux eſt défendu par la Loi de la Nature. Dans ce cas l'image a le même effet que la réalité, parce qu'il a la même cauſe : la Loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des Peuples, comme nous avons dit, chez leſquels les couſins germains ſont regardés comme fréres, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maiſon ; il y en a où on ne connoît guére cet uſage. Chez ces prémiers peuples le mariage entre couſins germains doit être regardé comme contraire à la Nature : chez les autres, non. Mais les Loix de la Nature ne peuvent être des Loix locales. Ainſi quand ces mariages ſont défendus ou permis, ils ſont ſelon les circonſtances permis ou défendus par une Loi civile.

Il n'eſt point d'un uſage néceſſaire que le beau-frere & la belle-ſœur habitent dans la même maiſon. Le mariage n'eſt donc pas défendu entr'eux pour conſerver la pudicité dans la maiſon ; & la Loi qui le défend ou le permet n'eſt point la Loi de la Nature, mais une Loi civile, qui ſe régle ſur les circonſtances & dépend des uſages de chaque païs : ce ſont des cas où les Loix dépendent des mœurs ou des maniéres.

Les

Les Loix civiles défendent les mariages, lorſque par des uſages reçus dans un certain païs ils ſe trouvent être dans les mêmes circonſtances que ceux qui ſont défendus par les Loix de la Nature ; & elles les permettent lorſque les mariages ne ſe trouvent point dans ce cas. La défenſe des Loix de la Nature eſt invariable, parce qu'elle dépend d'une choſe invariable ; le pére, la mére & les enfans habitant néceſſairement dans la maiſon. Mais les défenſes des Loix civiles ſont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonſtance accidentelle ; les Couſins germains & autres habitant accidentellement dans la maiſon.

Cela explique comment les Loix de *Moïſe*, celles des Egyptiens (a) & de pluſieurs autres peuples, permettent le mariage entre le beau-frere & la belle-ſœur, pendant que ces mêmes mariages ſont défendus chez d'autres nations.

(a) Voy. la Loi 8 au Cod. *de inceſtis & inutilibus nuptiis.*

Aux Indes on a une raiſon bien naturelle d'admettre ces ſortes de mariages. L'oncle y eſt regardé comme pére, & il eſt obligé d'entretenir & d'établir ſes neveux, comme ſi c'étoient ſes propres enfans : ceci vient du caractère de ce Peuple qui eſt bon & plein d'humanité. Cette Loi ou cet uſage en a produit un autre ; ſi un mari a perdu ſa femme, il ne manque pas d'en épouſer la ſœur : & cela eſt très naturel ; car la nouvelle Epouſe devient la mére des enfans de ſa ſœur, & il n'y a point d'injuſte marâtre.

(b) Lettres édif. 14e. Recueil, pag. 403.

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler par les principes du Droit politique les choſes qui dépendent des principes du Droit Civil.

COmme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre ſous des Loix politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre ſous des Loix civiles.

Ces prémiéres Loix leur acquiérent la Liberté, les ſecondes la Propriété. Il ne faut pas décider par les Loix de la Liberté, qui, comme nous avons dit, n'eſt que l'Empire de la Cité, ce qui ne doit être décidé que par les Loix qui concernent la Propriété. C'eſt un Paralogiſme de dire que le Bien particulier doit céder au Bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'Empire de la Cité, c'eſt-à-dire de la Liberté du Citoyen; cela n'a pas lieu dans ceux où il eſt queſtion de la propriété des biens, parce que le Bien public eſt que chacun conſerve invariablement la Propriété que lui donnent les Loix civiles.

Ciceron ſoutenoit que les Loix Agraires étoient funeſtes, parce que la Cité n'étoit établie que pour que chacun conſervât ſes Biens.

Poſons donc pour maxime que lorſqu'il s'agit du Bien public, le Bien public n'eſt jamais que l'on prive

un

un Particulier de ſon bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une Loi ou un réglement politique. Dans ce cas il faut ſuivre à la rigueur la Loi civile, qui eſt le *Palladium* de la Propriété.

Ainſi lorſque le Public a beſoin du fond d'un Particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la Loi politique : mais c'eſt là que doit triompher la Loi civile qui avec des yeux de mére, regarde chaque particulier comme toute la Cité même.

Si le Magiſtrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemniſe ; le Public eſt à cet égard comme un particulier qui traîte avec un particulier. C'eſt bien aſſez qu'il puiſſe contraindre un Citoyen de lui vendre ſon héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilége qu'il tient de la Loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner ſon bien.

Après que les peuples qui détruiſirent les Romains eurent abuſé de leurs conquêtes mêmes, l'eſprit de Liberté les rappella à celui d'Equité ; les Droits les plus barbares ils les exercérent avec modération, & ſi l'on en doutoit il n'y auroit qu'à lire l'admirable Ouvrage de *Beaumanoir* qui écrivoit ſur la Juriſprudence dans le douziéme ſiécle.

On raccommodoit de ſon tems les grands chemins comme on fait aujourd'hui. Il dit que quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faiſoit un autre le plus près de l'ancien qu'il étoit poſſible ;

LYVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. XVI.*

mais qu'on dédommageoit les propriétaires † aux frais de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin. On se déterminoit pour-lors par la Loi civile; on s'est déterminé de nos jours par la Loi politique.

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les Régles du Droit civil quand il s'agit de décider par ce les du Droit politique.

ON verra le fond de toutes les Questions si l'on ne confond point les Régles qui dérivent de la propriété de la Cité avec celles qui naissent de la Liberté de la Cité.

Le Domaine d'un Etat est-il aliénable ou ne l'est-il pas? Cette question doit être décidé par la Loi politique, & non pas par la Loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la Loi civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un Domaine pour faire subsister l'Etat, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'Etat des Loix civiles qui réglent la disposition des Biens.

Si donc on aliéne le Domaine, l'Etat sera forcé de faire un nouveau fond pour un autre Domaine. Mais cet expédient renverse encore le Gouvernement politique,

† Le Seigneur nommoit des Prud'hommes pour faire la levée sur le Païsan; les Gentilshommes étoient contraints à la contribution pas le Comte, l'Homme d'Eglise par l'Evêque, *Beaumanoir* chap. 22.

que, parce que par la nature de la choſe, à chaque Domaine qu'on établira le ſujet payera toujours plus & le Souverain retirera toujours moins; en un mot, le Domaine eſt néceſſaire & l'aliénation ne l'eſt pas.

L'ordre de ſucceſſion eſt fondé dans les Monarchies ſur le bien de l'Etat, qui demande que cet ordre ſoit fixé pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le Deſpotiſme, où tout eſt incertain parce que tout y eſt arbitraire.

Ce n'eſt pas pour la famille régnante que l'ordre de ſucceſſion eſt établi, mais parce qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'il y ait une famille régnante. La Loi qui régle la ſucceſſion des Particuliers eſt une Loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui régle la ſucceſſion à la Monarchie eſt une Loi politique, qui a pour objet le bien & la conſervation de l'Etat.

Il ſuit de-là que lorſque la Loi politique a établi dans un Etat un ordre de ſucceſſion, & que cet ordre vient à finir, il eſt abſurde de reclamer la ſucceſſion en vertu de la Loi civile de quelque peuple que ce ſoit. Une Société particuliére ne fait point des Loix pour une autre Société. Les Loix civiles des Romains ne ſont pas plus applicables que toutes autres Loix civiles; ils ne les ont point employées eux-mêmes lorſqu'ils ont jugé les Rois: & les maximes par leſquelles ils ont jugé les Rois ſont ſi abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XVII.*

Il suit encore de-là que lorsque la Loi politique a fait renoncer quelque famille à la succession, il est absurde de vouloir employer les restitutions tirées de la Loi civile. Les restitutions sont dans la Loi & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la Loi : mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la Loi & qui vivent pour la Loi.

Il est ridicule de prétendre décider des Droits des Royaumes, des Nations & de l'Univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre Particuliers d'un Droit pour une gouttiére, pour me servir de l'expression de *Ciceron* (a).

(a) Liv. 1. des Loix.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

L'OSTRACISME doit être examiné par les Régles de la Loi Politique & non par les Régles de la Loi civile ; & bien-loin que cet usage puisse flétrir le Gouvernement populaire, il est au-contraire très propre à en prouver la douceur : & nous aurions senti cela, si l'Exil parmi nous étant toûjours une peine, nous avions pu séparer l'idée de l'Ostracisme d'avec celle de la punition.

Aristote (a) nous dit qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose d'humain & de populaire. Si dans les tems & dans les lieux où l'on

(a) Repub. Liv. 3. chap. 13.

l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux. Eſt-ce à nous qui voyons les choſes de ſi loin, de penſer autrement que les accuſateurs, les Juges & l'accuſé même ?

Et ſi l'on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu, que lorſqu'on en eût abuſé à Athénes contre un homme ſans (a) mérite, on ceſſa dès ce moment de * l'employer, on verra bien qu'on en a pris une fauſſe idée, & que c'étoit une Loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un Citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

(a) *Hyperbolus*, Voy. *Plutarque*, vie d'Ariſtide.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner ſi les Loix qui paroiſſent ſe contredire ſont du même ordre.

A ROME il fut permis au mari de prêter ſa femme à un autre. *Plutarque* nous le dit (b) formellement : on ſçait que *Caton* prêta ſa (c) femme à *Hortenſius*, & *Caton* n'étoit point homme à violer les Loix de ſon païs.

(b) *Plutarque*, dans ſa comparaiſon de *Lycurgue* & de *Numa*.

(c) *Plutarque* vie de *Caton*.

D'un autre côté un mari qui ſouffroit les débauches de ſa femme, qui ne la mettoit pas en jugement ou qui la reprenoit (d) après la condamnation, étoit puni.

(d) Leg. 11. §. ultim. ff. *ad leg. Jul. de adulteriis.*

* Il ſe trouva oppoſé à l'eſprit du Légiſlateur.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XIX.*

Ces Loix paroissent se contredire & ne se contredisent point. La Loi qui permettoit à un Romain de prêter sa femme est visiblement une institution Lacédémonienne établie pour donner à la République des enfans d'une bonne espéce, si j'ose me servir de ce terme : l'autre avoit pour objet de conserver les mœurs. La premiére étoit une Loi politique, la seconde une Loi Civile.

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les Loix Civiles les choses qui doivent l'être par les Loix Domestiques.

LA Loi des Wisigoths vouloit que les (a) esclaves fussent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils surprenoient en adultére & de les présenter au mari & au Juge : Loi terrible qui mettoit entre les mains de ces personnes viles le soin de la vengeance publique, domestique & particuliére.

(a) Loi des Wisigoths Liv. 3. tit. 4. §. 6.

Cette Loi ne seroit bonne que dans les Serrails d'Orient, où l'Esclave qui est chargé de la clôture, a prévariqué si-tôt qu'on prévarique. Il arrête les Criminels, moins pour les faire juger que pour se faire juger lui même, & obtenir que l'on cherche dans les circonstances de l'action si l'on peut perdre le soupçon de sa négligence. Mais

Mais dans les païs où les femmes ne ſont point gardées, il eſt inſenſé que la Loi civile les ſoumette, elles qui gouvernent la maiſon, à l'inquiſition de leurs eſclaves.

Cette inquiſition pourroit être tout-au-plus dans de certains cas une Loi particuliere domeſtique, & jamais une Loi civile.

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des Loix Civiles les choſes qui appartiennent au Droit-des-gens.

LA Liberté conſiſte principalement à ne pouvoir être forcé à faire une choſe que la Loi n'ordonne pas; & on n'eſt dans cet état que parce qu'on eſt gouverné par des Loix Civiles : nous ſommes donc libre parce que nous vivons ſous des Loix Civiles.

Il ſuit de-là que les Princes qui ne vivent point entr'eux ſous des Loix Civiles, ne ſont point libres, ils ſont gouvernés par la force, ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il ſuit que les Traités qu'ils ont fait par force, ſont auſſi obligatoires que ceux qu'ils auroient fait de bon gré. Quand nous qui vivons ſous des Loix civiles, ſommes contraints à faire quelque Contrât que la Loi n'exige pas, nous pouvons à la faveur de la Loi revenir contre la violence : mais un Prince, qui eſt toûjours dans cet état dans lequel

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. XXI.*

il force où il eſt forcé, ne peut pas ſe plaindre d'un Traité qu'on lui a fait faire par violence. C'eſt comme s'il ſe plaignoit de ſon état naturel; c'eſt comme s'il vouloit être Prince à l'égard des autres Princes, & que les autres Princes fuſſent Citoyens à ſon égard, c'eſt-à-dire choquer la nature des choſes.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les Loix politiques les choſes qui appartiennent au Droit-des-gens.

LEs Loix politiques demandent que tout homme ſoit ſoumis aux Tribunaux criminels & civils du païs où il eſt, & l'animadverſion du Souverain.

Le Droit-des-gens a voulu que les Princes s'envoyaſſent des Ambaſſadeurs, & la raiſon tirée de la nature de la choſe n'a pas permis que ces Ambaſſadeurs dépendiſſent du Souverain chez qui ils ſont envoyés ni de ſes Tribunaux. Ils ſont la parole du Prince qui les envoye, & cette parole doit être libre; aucun obſtacle ne doit les empêcher d'agir; ils peuvent ſouvent déplaire parce qu'ils parlent pour un homme indépendant; on pourroit leur imputer des crimes; on pourroit leur ſuppoſer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes; un Prince qui a une

une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc suivre à l'égard des Ambassadeurs les raisons tirées du Droit-des-gens, & non pas celles qui dérivent du Droit politique. Que s'ils abusent de leur Etre représentatif, on le fait cesser en les renvoyant chez eux : on peut même les accuser devant leur Maître, qui devient par-là leur Juge ou leur Complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux sort de l'Ynca ATHUALPA.

LEs principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Espagnols. L'Ynca (a) *Athualpa* ne pouvoit être jugé que par le Droit-des-gens ; ils le jugérent par des Loix politiques & civiles ; ils l'accusérent d'avoir fait mourir quelques uns de ses Sujets, d'avoir eu plusieurs femmes &c ; Et le comble de la stupidité fut qu'ils ne le condamnérent pas par les Loix politiques & civiles de son païs, mais par les Loix politiques & civiles du leur.

(a) Voyez l'Ynca *Garcilasso de la Vega*.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XXIII.*

CHAPITRE XXIII.

Que lorſque par quelque circonſtance la Loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un Droit-des-Gens.

QUAND la Loi politique qui a établi dans l'Etat un certain Ordre de ſucceſſion, devient deſtructrice du Corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre Loi politique ne puiſſe changer cet ordre ; & bien-loin que cette même Loi ſoit oppoſée à la premiére, elle y ſera dans le fonds entiérement conforme, puiſqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPREME LOI.

J'ai dit qu'un grand Etat devenu acceſſoire d'un autre s'affoibliſſoit, & même affoibliſſoit le principal. On ſçait que l'Etat a intérêt d'avoir ſon Chef chez lui, que les revenus publics ſoient bien adminiſtrés, que ſa monnoye ne ſorte point pour enrichir un autre païs. Il eſt important que celui qui doit gouverner ne ſoit point imbu de maximes étrangeres ; elles conviennent moins que celles qui ſont déja établies : d'ailleurs les hommes tiennent prodigieuſement à leurs Loix & à leurs coutumes ; elle ſont la félicité de chaque

que Nation ; il eſt rare que l'on les change ſans de grandes ſecouſſes & une grande effuſion de Sang, comme les hiſtoires de tous les païs le font voir.

Il ſuit de-là que ſi un grand Etat à pour héritier le poſſeſſeur d'un grand Etat, le prémier peut fort bien l'exclurre, parce qu'il eſt utile a tous les deux Etats que l'ordre de ſucceſſion ſoit changé. Ainſi la Loi de Ruſſie faite au commencement du Regne d'*Elizabeth*, exclut-t-elle très prudemment tout héritier qui poſſéderoit une autre Monarchie ; ainſi la Loi du Portugal rejette-t-elle tout Etranger qui ſeroit appellé à la Couronne par le Droit du Sang.

Que ſi une Nation peut exclure, elle a à plus forte raiſon le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des ſuites qui puiſſent lui faire perdre ſon indépendance ou la jetter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les Droits qu'ils auroient ſur elle ; celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant-moins ſe plaindre, que l'Etat auroit pu faire une Loi pour les exclurre.

CHA-

CHAPITRE XXIV.

Que les Réglemens de police ſont d'un autre ordre que les autres Loix Civiles.

IL y a des Criminels que le Magiſtrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige ; les premiers ſont ſoumis à la Puiſſance de la Loi, les autres à ſon autorité ; ceux-là ſont retranchés de la Société, on oblige ceux-ci de vivre ſelon les régles de la Société.

Dans l'exercice de la Police c'eſt plûtôt le Magiſtrat qui punit, que la Loi ; dans les jugemens des crimes, c'eſt plûtôt la Loi qui punit que le Magiſtrat. Les matiéres de Police ſont des choſes de chaque inſtant & où il ne s'agit ordinairement que de peu : il n'y faut donc guére de formalités. Les actions de la Police ſont promptes & elle s'exerce ſur des choſes qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y ſont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne ſont donc pas faits pour elle. Elle a plûtôt des Réglemens que des Loix ; les gens qui relèvent d'elle ſont ſans ceſſe ſous les yeux du Magiſtrat : c'eſt donc la faute du Magiſtrat s'ils tombent dans des excès. Ainſi il ne faut pas confondre les grandes violations des Loix avec la violation de la ſimple Police ; ces choſes ſont d'un ordre différent.

De-là

De-là il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette République d'Italie † où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, & où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter.

Il suit encore que l'action tant louée de cet Empereur qui fit empâler un boulanger qu'il avoit surpris en fraude, est une action de Sultan qui ne sçait être juste qu'en outrant la Justice même.

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du Droit Civil lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des Régles particulières tirées de leur propre nature.

Est-ce une bonne Loi, que toutes les Obligations civiles passées dans le cours d'un voyage entre des Matelots dans un Navire soient nulles ? *François Pirard* (a) nous dit que de son tems elle n'étoit point observée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de tems, qui n'ont aucuns besoins, puisque le Prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet qui est celui de leur voyage, qui ne sont plus dans

(a) Chap. 14. part. 12.

† Venise.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XXV.*

la Société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces Obligations qui n'ont été introduites que pour soutenir les charges de la Société civile.

C'est dans ce même esprit que la Loi des Rhodiens, faite pour un tems où l'on suivoit toûjours les Côtes, vouloit que ceux qui pendant la tempête restoient dans le vaisseau, eussent le navire & la charge, & que ceux qui l'avoient quitté n'eussent rien.

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

DE L'ORIGINE ET DES REVOLUTIONS DES LOIX DES ROMAINS SUR LES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix Romaines ſur les Succeſſions.

CETTE matiére tient à des établiſſemens d'une antiquité très reculée ; & pour la pénétrer à fond, qu'il me ſoit permis de chercher dans les prémiéres Loix des Romains ce que je ne ſçache pas que l'on y ait vû juſqu'ici.

On ſçait que Romulus (a) partagea les terres de ſon petit Etat à ſes Citoyens ; il me ſemble que c'eſt de-là que dérivent les Loix de Rome ſur les Succeſſions.

(a) *Denis d'Halic.* Liv. 2. ch. 3., *Plutarque* dans ſa comparaiſon de *Numa* & de *Lycurgue*.

La Loi de la diviſion des terres demanda que les biens d'une famille ne paſſaſſent pas dans une autre :

LIVRE VINGT-SEPTIEME. *Chap. I.*

de-là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la Loi, † les enfans & tous les descendans qui vivoient sous la puissance du pére, qu'on appella héritiers-siens, & à leur défaut, les plus proches parens par mâles qu'on appella Agnats.

Il suivit encore que les parens par femmes, qu'on appella Cognats, ne devoient point succéder ; ils auroient transporté les biens dans une autre famille, & cela fut ainsi établi.

Il suivit encore de-là que les enfans ne devoient point succéder à leur mére, ni la mére à ses enfans ; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Aussi les voit-on exclus (a) dans la Loi des douze tables ; elle n'appelloit à la succession que les Agnats, & les fils & la mére ne l'étoient pas entr'eux.

(a) Voy. les Fragm. d'*Ulpien* §. 8. tit. 26. Inst. tit. 3. *in præmio ad S. C. Tertullianum.*

Mais il étoit indiférent que l'héritier-sien, ou à son défaut le plus proche agnat, fut mâle lui-même ou femelle ; parce que les parens du côté maternel ne succédant point, quoi qu'une femme héritiére se mariât, les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient sortis. C'est pour cela que l'on ne distinguoit point dans la Loi des douze tables si la personne (b) qui succédoit étoit mâle ou femelle.

(b) *Paul liv. 4. de sent. tit. 8. §. 3.*

Cela fit que quoi-que les petits-enfans par le fils succédassent au grand-pére, les petits-enfans par la fille

† *Ast si intestato moritur cui suus hæres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto*, Fragm. de la Loi des 12. tab. tant dans *Ulpien* titre dernier.

fille ne lui ſuccédèrent point : car pour que les biens ne paſſaſſent pas dans une autre famille les agnats leur étoient préférés. Ainſi la fille ſuccéda à ſon pére, & non pas ſes ([a]) enfans.

(a) Inſtit. Liv. 3. §. 15.

Ainſi chez les premiers Romains les femmes ſuccédoient lorſque cela s'accordoit avec la Loi de la diviſion des terres, & elles ne ſuccédoient point lorſque cela pouvoit la choquer.

Telles étoient les Loix des Succeſſions chez les premiers Romains ; & comme elles étoient une dépendance naturelle de la Conſtitution & qu'elles dérivoient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangère, & ne furent point du nombre de celles que rapportérent les Députés que l'on envoya dans les villes Grecques.

Denis d'Halicarnaſſe ([b]) nous dit que *Servius-Tullius* trouvant les Loix de *Romulus* & de *Numa* ſur le partage des terres abolies, il les rétablit & en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainſi on ne peut douter que les Loix dont nous venons de parler, faites en conſéquence de ce partage, ne ſoient l'ouvrage de ces trois Légiſlateurs de Rome.

(d) Liv. 4. pag. 276.

L'ordre de Succeſſion ayant été établi en conſéquence d'une Loi politique, un Citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particulière ; c'eſt-à-dire que dans les premiers tems de Rome il ne devoit pas être permis de faire un Teſtament. Cependant il eût été

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

dur qu'on eut été privé dans ſes derniers momens du commerce des bien-faits.

Chap. I.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les Loix avec la volonté des particuliers. Il fut permis de diſpenſer de ſes biens dans une Aſſemblée du peuple, & chaque Teſtament fut en quelque façon un acte de la puiſſance légiſlative.

La Loi des douze Tables permit à celui qui faiſoit ſon Teſtament, de choiſir pour ſon héritier le citoyen qu'il vouloit. La raiſon qui fit que les Loix Romaines reſtreignirent ſi fort le nombre de ceux qui pouvoient ſuccéder *ab inteſtat*, fut la Loi du partage des terres ; & la raiſon pourquoi elles étendirent ſi fort la faculté de teſter, fut que le pére pouvant vendre † ſes enfans, il pouvoit à plus forte raiſon les priver de ſes biens. C'étoient donc des effets différens, puiſqu'ils couloient de principes divers, & c'eſt l'eſprit des Loix Romaines à cet égard.

Les anciennes Loix d'Athènes ne permirent point au citoyen de faire de teſtament. *Solon* (a) le permit, excepté à ceux qui avoient des enfans : & les Légiſlateurs de Rome, pénétré de l'idée de la puiſſance paternelle, permirent de teſter au préjudice même des enfans. Il faut avoüer que les anciennes Loix d'Athènes furent plus conſéquentes que les Loix de Rome.

(a) Voy. *Plutarque* vie de *Solon.*

La

† *Denis d'Halicarnaſſe* prouve par une Loi de *Numa* que la Loi qui permettoit au pere de vendre ſon fils trois fois étoit une Loi de *Romulus*, non pas des Decemvirs, Liv. 2.

La permiſſion indéfinie de teſter, accordée chez les Romains, ruïna peu-à-peu la diſpoſition politique ſur le partage des terres ; elle introduiſit plus que toute autre choſe la funeſte différence entre les richeſſes & la pauvreté ; pluſieurs partages furent aſſemblés ſur une même tête ; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Auſſi le peuple continuellement privé de ſon partage, demanda-t-il ſans-ceſſe une nouvelle diſtribution des terres. Il la demanda dans le tems où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté faiſoient le caractère diſtinctif des Romains, comme dans les tems où leur luxe fut plus étonnant encore.

Les Teſtamens étant proprement une Loi faite dans l'Aſſemblée du peuple, ceux qui étoient à l'armée ſe trouvoient privés de la faculté de teſter. Le Peuple donna aux ſoldats le pouvoir † de faire, devant quelques-uns de leurs compagnons, les diſpoſitions * qu'ils auroient faites devant lui.

Les grandes aſſemblées du Peuple ne ſe faiſoient que deux fois l'an ; d'ailleurs le peuple s'étoit augmenté & les affaires auſſi : on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les citoyens de faire ‡ leur teſtament devant

† Ce Teſtament appellé *in procinctu* étoit différent de celui que l'on appella militaire, qui ne fut établi que par les Conſtitutions des Empereurs, Leg. 1. ff. *de militari Teſtamento* ; ce fut une de leurs cajoleries envers les ſoldats.

* Ce Teſtament n'étoit point écrit & étoit ſans formalités, *ſine libra & tabulis*, comme dit *Ciceron*, Liv. 1. de l'Orateur.

‡ Inſtitut. Liv. 2. tit. 10. §. 1. Aulugelle l. 15. chap. 27. on appella cette forme de Teſtament *per æs & libram*.

LIVRE VINGT-SEPTIEME. *Chap. I.*

devant quelques citoyens Romains pubères, qui représentaſſent le Corps du peuple ; on prit cinq (a) citoyens devant leſquels l'héritier (b) achetoit du Teſtateur ſa famille, c'eſt-à-dire ſon hérédité ; un autre citoyen portoit une balance pour en peſer le prix ; car les Romains † n'avoient point encore de monnoye.

(a) *Ulpien* tit. 10. §. 2.

(b) *Théophile* Inſt. liv. 2. tit. 10.

Il y apparence que ces cinq Citoyens repréſentoient les cinq claſſes du Peuple ; & qu'on ne comptoit pas la ſixiéme, compoſée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire avec *Juſtinien* que ces ventes étoient imaginaires ; elles le devinrent, mais au commencement elles ne l'étoient pas. La plupart des Loix qui reglérent dans la ſuite les Teſtamens tirent leur origine de la réalité de ces ventes ; on en trouve bien la preuve dans les fragmens d'Ulpien. (c) Le ſourd, le muet, le prodigue, ne pouvoient point faire de teſtament ; le ſourd, parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille ; le muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination ; le prodigue, parce que toute geſtion d'affaires lui étant interditte, il ne pouvoit pas vendre ſa famille. Je paſſe les autres exemples.

(c) Tit. 20. §. 13.

Les Teſtamens ſe faiſant dans l'Aſſemblée du Peuple, ils étoient plutôt des Actes du Droit politique que du Droit civil, du Droit public plutôt que du Droit privé :

† Tite-Live liv. 4. *nondum argentum ſignatum erat*, il parle du tems du ſiége de Veyes.

privé : de là il ſuivit que le pére ne pouvoit permettre à ſon fils qui étoit dans ſa puiſſance, de faire un Teſtament

Chez la plupart des peuples, les teſtamens ne ſont pas ſoumis à de plus grandes formalités que les contracts ordinaires, parce que les uns & les autres ne ſont que des expreſſions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au Droit privé. Mais chez les Romains où les teſtamens dérivoient du Droit public, ils eurent de plus grande formalités (a) que les autres actes ; & cela ſubſiſte encore aujourd'hui dans les Païs de France qui ſe régiſſent par le Droit Romain.

(a) Inſtit. Liv. 2. tit. 10. §. 1.

Les teſtamens étant, comme j'ai dit, une Loi du peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella *directes* & *impératives*. De-là il ſe forma une régle, que l'on ne pourroit donner ni tranſmettre ſon hérédité que par des paroles du commandement : d'où il ſuivit que l'on pouvoit bien dans de certains cas faire une ſubſtitution ¶ & ordonner que l'hérédité paſſat à un autre héritier ; mais qu'on ne pouvoit jamais faire des fideicommis, * c'eſt-à-dire charger quelqu'un, en forme de priére, de remettre à un autre l'hérédité ou une partie du l'hérédité.

† *Titus* ſoit mon héritier.

¶ La Vulgaire, la Pupillaire, l'Exemplaire.

* *Auguſte* par des raiſons particulieres commença à autoriſer les Fidei-commis. Inſtit. Liv. 2. tit 23. *in præmio.*

LIVRE VINGT-SEPTIEME. *Chap. I.*

Lorſque le pére n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, le teſtament étoit rompu ; mais il étoit valable, quoi qu'il n'exhérédât ni inſtituât ſa fille. J'en vois la raiſon. Quand il n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, il faiſoit tort à ſon petit-fils, qui auroit ſuccédé *ab inteſtat* à ſon pére : mais en n'inſtituant ni exhérédant ſa fille, il ne faiſoit aucun tort aux enfans de ſa fille, qui n'auroient point ſuccédé *ab inteſtat* à leur mére, * parce qu'ils n'étoient héritiers ſiens ni agnats.

Les Loix des prémiers Romains ſur les ſucceſſions n'ayant penſé que ſuivre l'eſprit du partage des Terres, elles ne reſtreignirent pas aſſez les richeſſes des femmes, & laiſſérent par-là une porte ouverte au luxe, qui eſt toûjours inſéparable de ces richeſſes. Entre la ſeconde & la troiſiéme Guerre Punique, on commença à ſentir le mal, on fit la Loi Voconiennes ; & comme de très grandes conſidérations la firent faire, qu'il ne nous en reſte que peu de monumens, & qu'on n'en a juſqu'ici parlé que d'une maniére très confuſe, je vai l'éclaircir.

Ciceron nous en a conſervé un fragment qui défend d'inſtituer une femme † héritiére, ſoit qu'elle fut mariée, ſoit qu'elle ne le fut pas.

L'Epi-

* *Ad liberos matris inteſtata hareditas*, L. 12. Tab. *non pertinebat, quia fœmina ſuos haredes non habent*, Ulpien, fragm. tit. 26. §. 7.

§. *Quintus Voconius*, Tribun du Peuple la propoſa, voy. *Ciceron* 2. harangue contre *Verrés*. Dans l'Epitomé de *Tite-Live* l. 41. il faut lire *Voconius*, au-lieu de *Volummius*.

† *Sanxit .... ne quis haredem virginem neve mulierem faceret*, *Ciceron*, 2e. harangué contre *Verrés*.

L'Epitome de *Tite-Live* où il eſt parlé de cette Loi, n'en dit * pas d'avantage; il paroit par *Ciceron* (a) & par *St. Auguſtin*, que la fille & même la fille unique (b) étoient compriſes dans la prohibition.

Caton l'ancien (c) contribua de tout ſon pouvoir à faire recevoir cette Loi. *Aulugelle* cite un fragment (d) de la harangue qu'il fit dans cette occaſion. En empêchant les femmes de ſuccéder il voulut prévenir les cauſes du luxe, comme en prenant la défenſe de la Loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les Inſtituts de *Juſtinien* (e) & de *Théophile* (f) on parle d'un chapitre de la Loi Voconiéne qui reſtreignoit la faculté de léguer. En liſant ces Auteurs il n'y a perſonne qui ne penſe que ce chapitre fut fait pour éviter que la ſucceſſion fut tellement épuiſée par des legs, que l'héritier refuſât de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'eſprit de la Loi Voconiéne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune ſucceſſion. Le chapitre de cette Loi qui mettoit des bornes à la faculté de léguer, entroit dans cet objet: car ſi on avoit pû léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pû recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme ſucceſſion.

La Loi Voconiéne fut faite pour prévenir les trop grandes richeſſes des femmes; ce fut donc des gran-

(a) 2. Harang. contre Verrés.
(b) Liv. 3. de la Cité de Dieu.
(c) Epitom. de Tite-Live liv. 41.
(d) Liv. 17. chap. 6.
(e) Inſtit. liv. 3. tit. 22.
(f) Ibidem.

* *Legem tulit ne quis heredem mulierem inſtitueret*, liv. 41.

LIVRE VINGT-SEPTIEME. *Chap. I.*

des ſucceſſions qu'il falut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. Auſſi trouvons-nous dans *Ciceron* que les femmes n'étoient exclus que de la ſucceſſion (a) de ceux dont les biens étoient dans le Cens *.

(a) 2. Harang contre *Verrés.*

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de citoyens. Rome ſous *Auguſte* ſe trouva preſque deſerte; il falloit la repeupler. On fit les Loix Papiennes, où l'on n'obmit rien de ce qui pouvoit encourager (b) les Citoyens à ſe marier & avoir des enfans. Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui ſe prêtoient aux vûes de la Loi, les eſpérances de ſuccéder, & de les diminuer pour ceux qui s'y refuſoient; & comme la Loi Voconiéne avoit rendu les femmes incapables de ſuccéder, la Loi Papienne fit dans de certains cas ceſſer cette prohibition.

(b) Voy. ce que j'en ai dit au Liv. 23. chap. 21.

Les femmes, (c) ſur-tout celles qui avoient des enfans, furent rendues capables de recevoir en vertu du teſtament de leurs maris; elles purent quand elles avoient des enfans, recevoir en vertu du teſtament des étrangers, tout cela contre la diſpoſition de la Loi Voconiéne; & il eſt remarquable qu'on n'abandonna pas entiérement l'eſprit de cette Loi. Par-exemple, la Loi Papienne permettoit à un homme qui avoit un enfant

(c) Voy. ſur ce cile fragm. d'*Ulpien*, tit. 15. §. 16.

* *Qui cenſus eſſet*, ce que *Dion* Liv. 56. explique de celui qui avoit cent mille, c'eſt-à-dire, de celui qui avoit le premier cens, comme on peut voir dans *Tite-Live*, liv. 1. & *Denis d'Halicarnaſſe.*

† La même différence ſe trouve dans pluſieurs diſpoſitions de la Loi Papienne voyez les Fragm. d'*Ulpien* §. 4. & 5. tit. dernier, & le même au même titre §. 6.

enfant † de recevoir toute l'hérédité par le teſtament d'un étranger ; elle n'accordoit la même grace à la femme que lorſqu'elle avoit trois enfans. (a)

Il faut remarquer que la Loi Papienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfans capables de ſuccéder, qu'en vertu du Teſtament des Etrangers ; & qu'à l'égard de la ſucceſſion des parens, elle laiſſa les anciennes Loix & la Loi (b) Voconiéne dans toute leur force. Mais cela ne ſubſiſta pas.

Rome abimée par les richeſſes de toutes les Nations avoit changé de mœurs ; il ne fut plus queſtion d'arrêter le luxe des femmes. *Aulugéle* qui vivoit ſous (c) *Adrien*, nous dit que de ſon tems la Loi Voconiéne étoit preſque anéantie ; elle fut couverte par l'opulence de la Cité. Auſſi trouvons-nous dans les ſentences de *Paul* (d) qui vivoit ſous *Niger*, & dans les Fragmans d'*Ulpien* (e) qui étoit du tems d'*Alexandre Severe* ; que les ſœurs du côté du pére pouvoient ſuccéder, & qu'il n'y avoit que les parens d'un degré plus éloigné qui fuſſent dans le cas de la prohibition de la Loi Voconiéne.

On voit (f) par les procédés de *Verrés* que les Préteurs étendoient ou reſtreignoient la Loi Voconiéne à leur fantaiſie. Les anciennes loix de Rome avoient commencé à paroître dures. Les Préteurs ne furent plus touchés que des raiſons d'équité, de modération ou

(a) Voy. la Loi 9. C. Théod. *de bonis proſcriptorum*, & *Dion* Liv. 55., voy. les fragm. d'*Ulpien* tit. dernier §. 6. & tit. 29. §. 3.

(b) Frag. d'*Ulpien* tit. 16. §. 1. Sozoméne liv. 1. ch. 9.

(c) Liv. 20. ch. 1.

(d) Tit. 26. §. 6.

(e) Liv. 4. tit. 8. §. 3.

(f) *Ciceron* 2. Harangue contre *Verrés*.

† *Quod tibi filiolus, vel filia naſcitur ex me*
Jura parentis habes, propter me ſcriberis hæres. Juvenal Sat. 9.

LIVRE VINGT-SEPTIEME. *Chap. I.*

de bien-séance ; ils énervérent toutes ces Loix. C'eſt que les Loix ſont ſouvent de grands biens très cachés, & des petits maux très ſenſibles.

Nous avons vu que par les anciennes Loix de Rome, les méres n'avoient point de part à la ſucceſſion de leurs enfans. La Loi Voconiéne fut une nouvelle raiſon pour les en exclure. Mais l'Empereur *Claude* donna à la mére la ſucceſſion de ſes enfans comme une conſolation de leur perte ; le Sénatus-conſulte Tertullien fait ſous *Adrien* la leur donna lorſqu'elles avoient trois enfans ſi elle étoient ingénues, ou quatre ſi elles étoient affranchies. Il eſt clair que ce Sénatus-conſulte n'étoit qu'une extenſion de la Loi Papienne, qui dans le même cas avoit accordé aux femmes les ſucceſſions qui leur étoient déférées par les Etrangers. Enfin *Juſtinien* (a) leur accorda la ſucceſſion indépendamment du nombre de leurs enfans.

(a) L. 2. Cod. *de Jure liberorum*, Inſtit. tit. 3. §. 4. *de Senatus-conſult.*

Les mêmes cauſes qui firent reſtreindre la Loi qui empêchoit les femmes de ſuccéder, firent renverſer peu-à-peu celle qui avoit géné la ſucceſſion des parens par femmes. Ces Loix étoient très conformes à l'eſprit d'une bonne République, où l'on doit faire enſorte que ce ſexe ne puiſſe ſe prévaloir pour le luxe ni de ſes richeſſes ni de l'eſpérance de ces richeſſes. Au contraire, le luxe d'une Monarchie rendant le mariage à charge & coûteux, il faut y être invité & par les richeſ-

† C'eſt-à-dire l'Empereur *Pie* qui prit le nom d'*Adrien* par adoption.

richeſſes que les femmes peuvent donner & par l'eſpérance des ſucceſſions qu'elles peuvent procurer. Ainſi lors que la Monarchie s'établit à Rome, tout le ſyſtême fut changé ſur les ſucceſſions. Les Préteurs appellérent les parens par femmes au défaut des parens par mâles: au-lieu que par les anciennes loix, les parens par femmes n'étoient jamais appellés. Le Sénatus-conſulte Orphitien appella les enfans à la ſucceſſion de leur mére, & les Empereurs *Valentinien* (a) *Théodoſe* & *Arcadius* appellérent les petits-enfans par la fille à la ſucceſſion du grand-pére. Enfin l'Empereur *Juſtinien* (b) ôta juſqu'au moindre veſtige du Droit ancien ſur les ſucceſſions: il établit trois ordres d'héritiers, les Deſcendans, les Aſcendans, les Collatéraux, ſans aucune diſtinction entre les mâles & les femelles, entre les perens par femmes & les parens par mâles, & abrogea toutes celles qui reſtoient à cet égard; il crut ſuivre la Nature même en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'anciene Juriſprudence.

(a) L. 9. Cod. *de ſuis & legitimis haredibus.*

(b) L. 14. Cod. *de ſuis & legitimis haredibus*, & les Novelles 118. & 127.

LITRE

LIVRE VINGT-HUITIEME.

DE L'ORIGINE ET DES REVOLUTION DES LOIX CIVILES CHEZ LES FRANÇOIS.

In nova fert animus muttatas dicere formas
Corpora . . . . . Ovid. Metam.

CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractère des Loix des Peuples Germains.

LEs Francs étant ſortis de leur païs, il firent rédiger † par les Sages de leur nation les Loix Saliques. La Tribu des Francs Ripuaire s'étant jointe ſous *Clovis* (a) à celles des Francs Saliens, elle conſerva ſes uſages; & *Théodoric* (b) Roi d'Auſtraſie les fit mettre par écrit. Il recueillit (c) de même les uſages des Bavarois & des Allemands qui dépendoient de ſon Royau-

(a) Voy. Gregoire de Tours.

(b) Voy. le Prologue de la Loi des Bavarois & celui de la Loi Salique.

(c) Ibid.

† Voyez le Prologue de la Loi Salique. Mr. *De Leibnitz* dit dans ſon Traité de l'origine des Francs, que cette Loi fut faite avant le régne de *Clovis*: mais elle ne put l'être avant que les Francs fuſſent ſortis de la Germanie; ils n'entendoient pas pour lors la Langue Latine.

Royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la sortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arriére, & porté leur domination dans les forêts de leurs péres. Il y a apparence que le Code † des Thuringiens fut donné par le même *Théodoric*, puisque les Thuringiens étoient aussi ses sujets. Les Frisons ayant été soumis que *Charles-Martel* & *Pepin*, leur * Loi n'est pas antérieure à ces Princes. *Charle-Magne*, qui le prémier dompta les Saxons, leur donna la Loi que nous avons; il n'y a qu'à lire ces deux derniers Codes pour voir qu'ils sortent des mains des vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des Royaumes, firent écrire leurs Loix, non pas pour faire suivre leurs usages aux peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

Il y a dans les Loix Saliques & Ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens & des Frisons une simplicité admirable; on y trouve une rudesse originale, & un esprit qui n'avoit point été affoibli par un autre esprit. Elles changérent peu, parce que ces peuples, si l'on en excepte les Francs, restérent dans la Germanie. Les Francs mêmes y fondérens une grande partie de leur Empire : ainsi leurs Loix furent toutes Germaines. Il n'en fut pas de même des Loix des Wisigoths, des Lombards & des

† Les Angliorum Werinorum, hoc est, Thuringorum.
* Ils ne savoient point écrire.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME.
Chap. I.

Bourguignons; elles perdirent beaucoup de leur caractère, parce que ces peuples, qui se fixérent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le Royaume des Bourguignons ne subsista pas assez long-tems pour que les Loix du peuple vainqueur pussent recevoir de grands changemens. *Gondebaud* & *Sigismond*, qui recueillirent leurs usages, furent presque les derniers de leurs Rois. Les Loix des Lombards reçurent plûtôt des additions que des changemens. Celles de *Rotharis* furent suivies de celles de *Grimoald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aistulphe*; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des Loix des Wisigoths †; leurs Rois les refondirent & les firent refondre par le Clergé.

(a) Voy. le Prologue de la Loi des Bavarois.

Les Rois de la premiere race ôtérent (a) bien aux Loix Saliques & Ripuaires ce qui ne pouvoit absolument s'accorder avec le Christianisme; mais ils en laissérent tout le fonds. C'est ce qu'on ne peut pas dire des Loix des Wisigoths.

Les Loix des Bourguignons, & sur-tout celles des Wisigoths, admirent les peines corporelles. Les Loix Saliques & Ripuaires ne les teçurent ‡ pas; elles conservérent mieux leur caractère.

Les Bourguignons & les Wisigoths, dont les Provinces

† *Euric* les donna, *Leuvigilde* les corrigea. Voyez la Chronique d'*Isidore*. *Chaindasuinde* & *Recessuinde* les réformérent. *Egiga* fit faire le Code que nous avons, & en donna la commission aux Evêques; on conserva pourtant les Loix de *Chaindasuinde* & de *Recessuinde*, comme il paroît par le seiziéme Concile de Tolede.

‡ On en trouve pourtant quelques-unes dans le Décret de *Childebert*.

vinces étoient très exposées, cherchérent à se concilier les anciens habitans, & à leur donner des Loix civiles les plus impartiales (b) : mais les Rois Francs, sûrs de leur puissance, n'eurent (c) pas ces égards.

Les Saxons qui vivoient sous l'Empire des Francs eurent une humeur indomptable, & s'obstinérent à se révolter. On trouve dans leurs (d) Loix des duretés du Vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres Codes des Loix des Barbares.

On y voit l'esprit des Loix des Germains dans les peines pécuniaires, & celui du Vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur païs sont punis corporellement, & on ne suit l'esprit des Loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que pour leurs crimes ils n'auront jamais de paix, & on leur refuse l'asyle des Eglises mêmes.

Les Evêques eurent une autorité immense à la Cour des Rois Wisigoths; les affaires les plus importantes étoient décidées dans les Conciles. Nous devons au Code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes & toutes les vûës de l'Inquisition d'aujourd'hui; & les Moines n'ont fait que copier contre les Juifs, des Loix faites autrefois par les Evêques.

Du reste les Loix de *Gondebaud* pour les Bourguignons paroissent assez judicieuses; celles de *Rotharis*

(a) Voy. le Prologue du Code des Bourguignons & le Code même, surtout le tit. 12. §. 5. & le tit. 38. Voy. aussi *Gregoire* de Tours Liv. 2. chap. 33. & le Code des Wisigoths.

(c) Voy. ci-dessous le chap. 3.

(d) Voy. le chap. 2. §. 8. & 9. & le ch. 4. §. 2. & 7.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Ch. II.*

& des autres Princes Lombards le ſont encore plus. Mais les Loix des Wiſigoths, celles de *Receſſuinde*, de *Chaindaſuinde* & d'*Egiga*, ſont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; elles ſont pleines de rhétorique & vuides de ſens, frivoles dans le fond, & giganteſques dans le ſtyle.

CHAPITRE II.

Que les Loix des Barbares furent toutes perſonnelles.

C'Eſt un caractère particulier de ces Loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire; le Franc étoit jugé par la Loi des Francs, l'Allemand par la Loi des Allemands, le Bourguignon par la Loi des Bourguignons, le Romain par la Loi Romaine; & bien loin qu'on ſongeât dans ce tems-là à rendre uniformes les Loix des peuples conquérans, on ne penſa pas même à ſe faire Légiſlateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples Germains. Ces Nations étoient partagées par des marais, des Lacs & des forêts; on voit même dans Céſar (a) qu'elles aimoient à ſe ſéparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles ſe réunirent: chaque homme dans ces Nations mêlées dût être jugé par les uſages & les coutumes de ſa propre Nation. Tous ces peuples dans leur particulier étoient libres & indé-

(a) De Bello Gallico liv. 6.

indépendans ; & quand ils furent mêlés, l'indépendance reſta encore ; la Patrie étoit commune & la République particuliére ; le Territoire étoit le même & les Nations diverſes. L'eſprit des Loix perſonnelles étoit donc chez ces peuples avant qu'ils partiſſent de chez eux, & ils le portérent dans leurs conquêtes.

On trouve cet uſage établi dans les formules (a) de *Marculfe*, dans les Codes des Loix des Barbares, ſurtout dans la Loi des Ripuaires, (b) dans les Decrets des Rois de la premiére (c) race, d'où dérivérent les Capitulaires que l'on fit là-deſſus dans la ſeconde (d). Les enfans (e) ſuivoient la Loi de leur pére, les femmes (f) celle de leur mari, les veuves (g) revenoient à leur Loi, les affranchis (h) avoient celle de leur patron. Ce n'eſt pas tout, chacun pouvoit prendre la Loi qu'il vouloit ; la Conſtitution de *Chlotaire I.* (i) exigea que ce choix fut rendu public.

(a) Liv. 1. formul. 8.
(b) Chap. 31.
(c) Celui de Clotaire de l'an 560. dans l'Edition des Capitulaires de *Baluſe* tom. 1. art. 4. ibid. *in fine.*
(d) Capitul. ajoutés à la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 25. ch. 71. Liv. 2. tit. 41. ch. 7. & tit. 56. chap. 1. & 2.
(e) ibid. Liv. 2. tit. 5.
(f) Ibid. Liv. 2. tit. 7. chap. 1.
(g) Ibid. chap. 2.
(h) Ibid. Liv. 2. tit. 35. chap. 2.
(i) Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 57.

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les Loix Saliques, & les Loix des Wiſigoths & des Bourguignons.

J'Ai dit que la Loi des Bourguignons & celles des Wiſigoths étoient impartiales : mais la Loi Salique ne le fut pas ; elle établit entre les Francs & les Romains les diſtinctions les plus affligeantes.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. III.*

Quand (a) on avoit tué un Franc, un Barbare, ou un homme qui vivoit ſous la Loi Salique, on payoit à ſes parens une compoſition de 200. ſols; on n'en payoit qu'une de 100. lors qu'on avoit tué un Romain poſſeſſeur, * & ſeulement une de 42. quand on avoit tué un Romain tributaire; & la compoſition pour le meurtre d'un Franc vaſſal † du Roi étoit de 600. ſols, celles du meurtre d'un Romain convive ‡ du Roi ¶ n'étoit que de 300. ſols. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le Seigneur Franc & le Seigneur Romain, & entre le Franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

(a) Loi Salique, tit. 44. §. 1.

Ce n'eſt pas tout: ſi l'on aſſembloit (b) du monde pour aſſaillir un Franc dans ſa maiſon & qu'on le tuât, la Loi Salique ordonnoit une compoſition de 600. ſols; mais ſi l'on avoit aſſailli un Romain ou un affranchi, § on ne payoit que la moitié de la compoſition. Par la même Loi, (c) ſi un Romain enchaînoit un Franc, il devoit trente ſols de compoſition; mais ſi un Franc enchaînoit un Romain il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc dépouillé par un Romain avoit ſoixante deux ſols & demi de compoſition, & un Romain dépouillé

(b) Ibid. tit. 45.

(c) Tit. 35. §. 3. & 4.

* *Qui res in pago ubi remanet proprias habet*, Loi Salique tit. 44. §. 15. Voyez auſſi le §. 7.

† *Qui in Truſte Dominicâ eſt*, ibid. tit. 44. §. 4.

‡ *Si Romanus homo conviva Regis fuerit*, ibid. §. 6.

¶ Les principaux Romains s'attachoient à la Cour, comme on le voit par la vie de pluſieurs Evêques qui y furent élevés, il n'y avoit guére que les Romains qui ſçuſſent écrire.

§ *Lidus*, dont la condition étoit meilleure que celle du Serf. Loi des Allemands chap. 95.

dépouillé par un Franc n'en recevoit qu'une de trente sols. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

Cependant un Auteur (a) célébre forme un système de *l'Etablissement des Francs dans les Gaules* sur la présupposition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent * des maux effroyables : les Francs étoient amis des Romains, eux qui après les avoir assujettis par les armes les opprimérent de sens-froid par leurs Loix. Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares qui conquirent la Chine étoient amis des Chinois.

(a) L'Abbé Dubos.

Si quelques Evéques Catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire des Rois Arriens, s'ensuit-il qu'ils ayent desiré de vivre sous des peuples Barbares ? En peut-on conclure que les Francs eussent des égards particuliers pour les Romains ? J'en tirerois bien d'autres conséquences ; plus les Francs furent sûrs des Romains, moins ils les ménagérent.

Mr. l'Abbé Dubos a puisé dans de mauvaises sources pour l'Histoire, dans les Poëtes & les Orateurs ; ce n'est point sur des ouvrages d'ostentation qu'il faut fonder des Systêmes.

* Témoin l'expédition d'Arbogaste dans *Gregoire* de Tours, Hist. Liv. 2.

CHA-

LIVRE VINGT-HUITIÈME. *Ch. IV.*

CHAPITRE IV.

Comment le Droit Romain se perdit dans le païs du Domaine des Francs, & se conserva dans le païs du Domaine des Goths & des Bourguignons.

LEs choses que j'ai dites donneront du jour à d'autres qui ont été jusques ici pleines d'obscurité.

Le païs qu'on appelle aujourd'hui la France, fut gouverné dans la premiere Race par la Loi Romaine ou le Code Théodosien, & par les diverses Loix des Barbares * qui y habitoient.

Dans le païs du Domaine des Francs, la Loi Salique étoit établie pour les Francs, & le Code † Theodosien pour les Romains. Dans celui du Domaine des Visigoths, une compilation du Code Théodosien faite par l'ordre d'*Alaric* ‡ régla les différens des Romains; les Coûtumes de la Nation qu'*Euric* ¶ fit rédiger par écrit, décidérent ceux des Visigoths. Mais pourquoi les Loix Saliques acquirent-elles une autorité presque générale dans le païs des Francs, & pourquoi le Droit Romain s'y perdit-il peu-à-peu pendant

* Les Francs, les Visigoths & les Bourguignons.

† Il fut fini l'an 438.

‡ La 20me. année du Regne de ce Prince & publiée deux ans après par *Anian*, comme il paroît par la Preface de ce Code.

¶ L'An 504. de l'Ere d'Espagne, Chronique d'*Isidore*.

dant que dans le Domaine des Wisigoths le Droit Romain s'étendit & eût une autorité générale ?

Ch. IV.

Je dis que le Droit Romain perdit son usage chez les Francs, à cause des grands avantages qu'il y avoit à être Franc, * Barbare, ou homme vivant sous la Loi Salique, tout le monde fut porté à quitter le Droit Romain pour vivre sous la Loi Salique. Il fut seulement retenu par les Ecclésiastiques, † parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions & des rangs ne consistoient que dans la grandeur des Compositions, comme je le ferai voir ailleurs. Or des Loix ‡ particuliéres leur donnérent des Compositions aussi favorables que celles qu'avoient les Francs: ils gardérent donc le Droit Romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice, & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des Empereurs Chrêtiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wisigoths la Loi Wisigothe ne donnant aucun avantage civil aux Wisigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur Loi pour vi-

(a) Voy. cette Loi.

* *Francum aut Barbarum aut hominem qui Salicâ lege vivit*, Loi Salique tit. 44. §. 1er.

† *Selon la Loi Romaine sous laquelle l'Eglise vît*, est il dit dans la Loi des Ripuaires, tit. §. 1er. Voyez aussi les autorités sans nombre là-dessus rapportées par Mr. *Du Cange* au mot *Lex Romana*.

‡ Voyez les Capitulaires ajoutés à la Loi Salique dans *Lindembroc* à la fin de cette Loi, & les divers Codes des Loix des Barbares sur les priviléges des Ecclésiastiques à cet égard. Voyez aussi la Lettre de *Charlemagne* à *Pepin* son fils Roi d'Italie de l'an 807. dans l'Edition de *Baluze* tom. 1er. pag. 462. où il est dit qu'un Ecclésiastique doit recevoir une composition triple; & le Recueil des Capitulaires Liv. 5. Art. 302. Tom. Ier. Edition de *Baluze*.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME.

vre ſous un autre : ils gardérent donc leurs Loix & ne prirent point celles de Wiſigoths.

Ch. IV.

Ceci ſe confirme à meſure qu'on va plus avant. La Loi de *Gondebaud* fut très impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît par le Prologue de cette Loi qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons ; & dans ce dernier cas le Tribunal fut mi-parti. Cela étoit néceſſaire pour des raiſons particuliéres, tirées de l'arrangement * politique de ces tems-là. Le Droit Romain ſubſiſta dans la Bourgogne pour régler les différens que les Romains pourroient avoir entr'eux. Ceux-ci n'eurent point de raiſon pour quitter leur Loi, comme ils en eurent dans le Païs des Francs ; d'autant mieux que la Loi Salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuſe Lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louis le Débonnaire*.

(a) *Agob. opera.*

Agobard (a) demandoit à ce Prince d'établir la Loi Salique dans la Bourgogne : elle n'y étoit donc pas établie. Ainſi le Droit Romain ſubſiſta & ſubſiſte encore dans tant de Provinces qui dépendoient autrefois de ce Royaume.

Le Droit Romain & la Loi Gothe ſe maintinrent de-même dans le païs de l'établiſſement des Goths : la Loi Salique n'y fut jamais reçue. Quand *Pepin* & *Char-*

* J'en parlerai ailleurs.

Charle-Martel en chaſſérent les Sarraſins, les villes & les provinces qui ſe ſoumirent à ces Princes † demandérent à conſerver leurs Loix, & l'obtinrent : ce qui, malgré l'uſage de ces tems-là où toutes les Loix étoient perſonnelles, fit bientôt regarder le Droit Romain comme une Loi réelle & territoriale dans ces païs.

Cela ſe prouve par l'Edit de *Charles le Chauve* donné à Piſtes l'an 864. qui* diſtingue les Païs dans leſquels on jugeoit par le Droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'Edit de Piſtes prouve deux choſes l'une qu'il y avoit des païs où l'on jugeoit ſelon la Loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point ſelon cette Loi ; & comme il paroît par ce même Edit que ces païs où l'on jugeoit par la Loi Romaine étoient préciſément (a) ceux où on la ſuit encore aujourd'hui, la diſtinction des païs de la France Coûtumiére & de la France régie par le Droit-Ecrit, étoit déja établie du tems de l'Edit de Piſtes.

(a) Voyez l'Article 12. & 16. de l'Edit de Piſtes, *in Cavilono, in Narbonâ &c.*

J'ai dit que dans les commencemens de la Monarchie toutes les Loix étoient perſonnelles : ainſi quand l'Edit de Piſtes diſtingue les païs du Droit Romain d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela ſignifie que dans les païs qui n'étoient point païs de Droit Romain, tant

† *Catel*, Hiſt. de Languedoc, rapporte là-deſſus une Chronique de l'an 759. *Franci Narbonam obſident, datoque ſacramento Gothis ut ſi Civitatem traderent partibus Pipini, permitterent eos legem ſuam habere : quo facto Gothi Saracenos occiderunt & Civitatem partibus Pipini reddiderunt.*

* *In illâ Terrâ judicia ſecundùm legem Romanam terminantur ſecundum ipſam legem judicetur, & in illâ Terrâ in quâ* &c. Art. 16., voyez auſſi l'Art. 20.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. V.*

de gens avoient choisi de vivre sous quelqu'une des Loix des peuples Barbares, qu'il n'y avoit presque plus personne dans ces contrées qui choisit de vivre sous la Loi Romaine, & que dans les païs de la Loi Romaine il y avoit peu de gens qui eussent choisi de vivre sous les Loix des peuples Barbares.

Je sçai bien que je dis ici des choses nouvelles; mais si elles sont vrayes elles sont très anciennes. Qu'importe, après tout, que ce soient moi, les *Valois* ou les *Bignons* qui les ayent dites ?

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

LA Loi de *Gondebaud* subsista long-tems chez les Bourguignons concurremment avec la Loi Romaine : elle y étoit encore en usage du tems de *Louïs le Débonaire ;* la Lettre d'*Agobard* ne laisse aucun doute là-dessus. De-même quoique l'Edit des Pistes appelle le païs qui avoit été occupé par les Wisigoths le païs de la Loi Romaine, la Loi des Wisigoths y subsistoit toûjours ; ce qui se prouve par le Synode de Troyes tenu sous *Louis le Bégue* l'an 878. c'est-à-dire quatorze ans après l'Edit des Pistes.

Dans la suite les Loix Gothes & Bourguignones périrent dans leur païs, même par les causes générales qui firent par-tout disparoître les Loix personelles des peuples Barbares.

CHA-

CHAPITRE VI.

Comment le Droit Romain ſe conſerva dans le Domaine des Lombards.

TOUT ſe plie à mes principes. La Loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la-leur pour la prendre. Le *motif* qui engagea les Romains ſous les Francs à choiſir la Loi Salique, n'eut point de lieu en Italie; le Droit Romain s'y maintint avec la Loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au Droit Romain; elle ceſſa d'être la Loi de la Nation dominante; & quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale Nobleſſe; la plupart des Villes s'érigérent en Républiques, & cette Nobleſſe tomba ou fut * exterminée. Les Citoyens des nouvelles Républiques ne furent point portés à prendre une Loi qui établiſſoit l'uſage du Combat Judiciaire, & dont les Inſtitutions tenoient beaucoup aux coûtumes & aux uſages de la Chevalerie. Le Clergé dès-lors ſi puiſſant en Italie, vivant preſque tout ſous la Loi Romaine, le nombre de ceux qui ſuivoient la Loi des Lombards dut toûjours diminuer.

D'ailleurs la Loi des Lombards n'avoit point cette *Majeſté* du Droit Romain, qui rappelloit à l'Italie *l'i-*

* Voyez ce que dit Machiavel de la deſtruction de l'ancienne Nobleſſe de Florence.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Ch. VII.*

dée de sa domination sur toute la Terre ; elle n'en avoit pas l'étendue. La Loi des Lombards & la Loi Romaine ne pouvoient plus servir qu'à suppléer aux statuts des Villes qui s'étoient érigées en Républiques : or qui pouvoit mieux y suppléer, ou la Loi des Lombards qui ne statuoit que sur quelques cas, ou la Loi Romaine qui les embrassoit tous ?

CHAPITRE VII.

Comment le Droit Romain se perdit en Espagne.

LEs choses allérent autrement en Espagne. La Loi des Visigoths triompha, & le Droit Romain s'y perdit. *Chaindasuinde* * & *Recessuinde* † proscrivirent les Loix Romaines, & ne permirent pas même de les citer dans les Tribunaux. *Recessuinde* fut encore l'auteur ‡ de la Loi qui ôtoit la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains. Il est clair que ces deux Loix avoient le même esprit : ce Roi vouloit enlever les principales causes de séparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or on pensoit que rien ne les séparoit plus, que la défense de contracter entr'eux des mariages & la permission de vivre sous des Loix diverses.

Mais

* Il commença à régner en 642.

† Nous ne voulons plus être tourmentés par les Loix étrangéres ni par les Romaines, *Loi des Wisigoths* Liv. 2. tit. 1. §. 9. & 10.

‡ *Ut tam Gotho-Romanam, quam Romano-Gotham matrimonio liceat sociari*, Loi des Wisigoths Liv. 3. tit. 1. chap. 1.

Mais quoique les Rois des Viſigoths euſſent proſcrit le Droit Romain, il ſubſiſta toûjours dans les Domaines qu'ils poſſédoient dans la Gaule Méridionale. Ces Païs éloignés du centre de la Monarchie vivoient dans une grande indépendance. On voit par l'Hiſtoire de *Vamba*, qui monta ſur le Trône en 672. que les Naturels du païs avoient pris le* deſſus : ainſi la Loi Romaine y avoit plus d'autorité, & la Loi Gothe y en avoit moins. Les Loix Eſpagnoles ne convenoient ni à leurs maniéres, ni à leur ſituation actuelle ; peut-être même que le Peuple s'obſtina à la Loi Romaine, parce qu'il y attacha l'idée de ſa Liberté. Il y a plus, les Loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* contenoient des diſpoſitions effroyables contre les Juifs : mais ces Juifs étoient puiſſans dans la Gaule Méridionale. L'auteur de l'hiſtoire du Roi *Vamba* appelle ces Provinces le proſtibule des Juifs. Lorſque les Sarraſins vinrent dans ces Provinces, ils y avoient été appellés : or qui pût les y avoir appellés que les Juifs ou les Romains ? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la Nation dominante. On voit dans *Procope* † que dans leurs calaminités ils ſe retiroient de la Gaule Narbonoiſe en Eſpagne. Sans doute que dans ce

* La révolte de ces Provinces fut une défection générale, comme il paroît par le Jugement qui eſt à la ſuite de l'Hiſtoire. *Paulus* & ſes adhérans étoient Romains, ils furent même favoriſés par les Evêques. *Vamba* n'oſa pas faire mourir les ſéditieux qu'il avoit vaincus. L'Auteur de l'Hiſtoire appelle la Gaule Narbonnoiſe la Nourrice de la perfidie.

† *Gothi qui cladi ſuperuerant ex Galliâ cum uxoribus liberiſque egreſſi in Hiſpaniam ad Teudim jam palam tyrannum ſe receperunt*, de Bello Gothorum lib. 1. cap. 12.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Ch. VIII. & IX.*

ce malheur-ci, ils se refugiérent dans les contrées de l'Espagne qui se défendoient encore ; & le nombre de ceux qui dans la Gaule Méridionale vivoient sous la Loi des Visigoths en fut beaucoup diminué.

CHAPITRE VIII.

Faux Capitulaire.

CE malheureux Compilateur *Benoît Levite*, n'alla-t-il pas transformer cette Loi Wisigothe qui défendoit l'usage du Droit Romain, en un Capitulaire (a) qu'on attribua depuis à *Charlemagne* ? Il fit de cette Loi particuliére une Loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le Droit Romain par tout l'Univers.

(a) Capitulaires, Liv. 6. chap. 269. de l'an 1613. Edition de *Baluse* pag. 1021.

CHAPITRE IX.

Comment les Codes des Loix des Barbares & les Capitulaires se perdirent.

LEs Loix Saliques, Ripuaires, Bourguignones & Wisigothes, cessérent peu-à-peu d'être en usage chez les François ; voici comment.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, & les arriére-Fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages auxquels ces Loix n'étoient plus applicables. On

en

en retint bien l'esprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes. Mais les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changérent aussi ; & l'on voit beaucoup de † Chartres où les Seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits Tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la Loi sans suivre la Loi même.

D'ailleurs la France se trouvant divisée en une infinité de petites Seigneuries, qui reconnoissoient plûtôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique ; il étoit bien difficile qu'une seule Loi put être autorisée. En effet on n'auroit pas pû la faire observer. L'usage n'étoit guére plus qu'on envoyât des Officiers * extraordinaires dans les Provinces qui eussent l'œil sur l'administration de la Justice & sur les affaires politiques ; il paroît même par les Chartres que lorsque de nouveaux Fiefs s'établissoient, les Rois se privoient du Droit de les y envoyer. Ainsi lorsque tout à peu près fut devenu Fief, ces Officiers ne purent plus être employés : il n'y eut plus de Loi commune, parce que personne ne pouvoit faire observer la Loi commune.

Les Loix Saliques, Bourguignones, & Visigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la seconde Race, & au commencement de la troisiéme on n'en entendit presque plus parler.

† Mr. *De la Thaumassiere* en a recueilli plusieurs : voyez par exemple le Chapitre 61. 66. & autres.

† *Missi Dominici.*

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. IX.*

Sous les deux premiéres Races on aſſembla ſouvent la Nation, c'eſt à-dire les Seigneurs & les Evêques : il n'étoit point encore queſtion des Communes. On chercha dans ces aſſemblées à régler le Clergé, qui étoit un Corps qui ſe formoit, pour-ainſi-dire, ſous les Conquérans, & qui établiſſoit ſes prérogatives ; les Loix faites dans ces aſſemblées ſont ce que nous appellons les Capitulaires. Il arriva quatre choſes, les Loix des Fiefs s'établirent, & une grande partie des Biens de l'Egliſe fut gouvernée par les Loix des Fiefs ; les Eccléſiaſtiques ſe ſéparérent davantage & négligérent † des Loix de Réforme où ils n'avoient pas été les ſeuls Réformateurs ; on recueillit * les Canons des Conciles & les Décrétales des Papes, & le Clergé reçût ces Loix comme venant d'une ſource plus pure. Depuis l'érection des grands Fiefs, les Rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des Envoyés dans les Provinces pour faire obſerver les Loix émanées d'eux : ainſi ſous la troiſiéme Race on n'entendit plus parler de Capitulaires.

† Que les Evêques, dit *Charles le Chauve*, dans le Capitulaire de l'an 844, art. 8., ſous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des Canons, ne s'oppoſent pas à cette Conſtitution ni ne la négligent. Il ſemble qu'il en prévoyoit déja la chûte.

* On inſéra dans le Recueil des Canons un nombre infini de Décrétales des Papes ; il y en avoit très-peu dans l'ancienne Collection. *Denis-le-Petit* en mit beaucoup dans la ſienne : mais celle d'*Iſidore-Mercator* fut remplie de vrayes & de fauſſes Décrétales. L'ancienne Collection fut en uſage en France juſqu'à *Charle-Magne*. Ce Prince reçut des mains du Pape *Adrien I.* la Collection de *Denis-le-Petit* & la fit recevoir. La Collection d'*Iſidore-Mercator* parut en France vers le Regne de *Charle-Magne* ; on s'en entêta : enſuite vint ce qu'on appelle le *Cours du Droit Canonique*.

CHA-

LIVRE VINGT-HUITIEME. Ch. X.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

ON ajouta pluſieurs Capitulaires à la Loi des Lombards, aux Loix Saliques, à la Loi des Bavarois. On en a cherché la raiſon; il faut la prendre dans la choſe même. Les Capitulaires étoient de pluſieurs eſpèces. Les uns avoient du rapport au Gouvernement politique, d'autres au Gouvernement Oeconomique, la plûpart au Gouvernement Eccléſiaſtique, quelques-uns au Gouvernement Civil. Ceux de cette derniére eſpèce furent ajoutés à la Loi civile, c'eſt-à-dire aux Loix perſonelles de chaque Nation : c'eſt pour cela qu'il eſt dit dans les Capitulaires, qu'on n'y a rien ſtipulé (a) contre la Loi Romaine. En effet, ceux qui regardoient le Gouvernement Oeconomique, Eccléſiaſtique ou Politique, n'avoient point de rapport à cette Loi, & ceux qui regardoient le Gouvernement Civil n'en eurent qu'aux Loix des Peuples Barbares que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces Capitulaires ajoutés aux Loix Perſonelles firent, je crois, négliger le Corps même des Capitulaires : dans des tems d'ignorance l'abrégé d'un Ouvrage fait ſouvent tomber l'Ouvrage même.

(a) Voy. l'Edit de Piſtes, art. 20.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. XI.*

CHAPITRE XI.

Autres cauſes de la chûte des Codes des Loix des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.

LOrſque les Nations Germaines conquirent l'Empire Romain, elles y trouvérent l'uſage de l'écriture, & à l'imitation des Romains elles rédigérent leurs uſages par écrit & en firent des Codes. Les Régnes malheureux qui ſuivirent celui de *Charlemagne*, les invaſions des Normands, les guerres inteſtines, replongérent les Nations victorieuſes dans les ténébres dont elles étoient ſorties : on ne ſçut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en France & en Allemagne les Loix Barbares écrites, le Droit Romain & les Capitulaires. L'uſage de l'écriture ſe conſerva mieux en Italie où régnoient les Papes & les Empereurs Grecs, & où il y avoit des villes floriſſantes & preſque le ſeul Commerce qui ſe fit pour-lors. Ce voiſinage de l'Italie fit que le Droit Romain ſe conſerva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois ſoumiſes aux Goths & aux Bourguignons ; d'autant plus que ce Droit y étoit une Loi Territoriale & une eſpéce de privilége. Il y a ap-

† Cela eſt marqué expreſſément dans quelques Prologues de ces Codes ; on voit même dans les Loix des Saxons & des Friſons des diſpoſitions différentes ſelon les divers Diſtricts. On ajoûta à ces uſages quelques diſpoſitions particuliéres que les circonſtances exigérent ; telles furent les Loix dures contre les Saxons.

à apparence que c'eſt l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Eſpagne les Loix Viſigothes ; & par la chûte de tant de Loix il ſe forma par-tout des Coûtumes.

Les Loix Perſonelles tombérent. Les Compoſitions & ce que l'on appelloit *Fuda* † ſe réglerent plus par la Coûtume, que par le texte de ces Loix. Ainſi, comme dans l'établiſſement de la Monarchie on avoit paſſé de l'uſage des Loix Germaines à des Loix écrites, on revint quelques ſiécles après des Loix écrites à des uſages non-écrits.

CHAPITRE XII.

Des Coûtumes locales, Révolution des Loix des Peuples Barbares & du Droit Romain.

ON voit par pluſieurs monumens qu'il y avoit déja des Coûtumes locales dans la prémiére & la ſeconde Race. On y parle de la *Coûtume du lieu* (a), de l'*uſage ancien* (b), de la *Coûtume* (c), des *Loix* (d), & des *Coûtumes*. Des Auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des Coûtumes étoient des Loix des Peuples Barbares, & que ce qu'on appelloit la Loi étoit le Droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le Roi *Pepin* (e) ordonna que par-tout où il n'y auroit point de Loi on ſuivroit la Coûtume, mais que la Coûtume

(a) Preface des formules de *Marculfe*.

(b) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 58. §. 3.

(c) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 41. §. 6.

(d) Vie de *St. Leger*.

(e) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 41. § 6.

† J'en parlerai ailleurs.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. XII.*

tume ne ſeroit pas préférée à la Loi. Or dire que le Droit Romain eût la préférence ſur les Codes des Loix des Barbares, c'eſt renverſer tous les monumens anciens, & ſur-tout ces Codes des Loix des Barbares qui diſent perpétuellement le contraire.

Bien-loin que les Loix des peuples Barbares fuſſent ces Coûtumes, ce furent ces Loix mêmes qui comme Loix Perſonnelles les introduiſirent. La Loi Salique par-exemple étoit une Loi perſonnelle; mais dans des lieux généralement, ou preſque généralement, habités par des Francs Saliens, la Loi Salique toute perſonelle qu'elle étoit, devenoit, par-rapport à ces Francs Saliens, une Loi Territoriale, & elle n'étoit perſonelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or ſi dans un Lieu où la Loi Salique étoit Territoriale, il étoit arrivé que pluſieurs Bourguignons, Allemands ou Romains mêmes euſſent eu ſouvent des affaires, elles auroient été décidées par les Loix de ces peuples; & un grand nombre de Jugemens conformes à quelques-unes de ces Loix auroit dû introduire dans le Païs de nouveaux Uſages. Et cela explique bien la Conſtitution de *Pepin*. Il étoit naturel que ces Uſages puſſent affecter les Francs mêmes du lieu dans les cas qui n'étoient point décidés par la Loi Salique; mais il ne l'étoit pas qu'ils puſſent prévaloir ſur la Loi Salique.

Ainſi il y avoit dans chaque lieu une Loi dominante, & des Uſages reçus qui ſervoient de ſuplément à la Loi dominante lorſqu'ils ne la choquoient pas.

Il

Il pouvoit même arriver qu'ils ſerviſſent de ſupplément à une Loi qui n'étoit point Territoriale ; & pour ſuivre le même exemple, ſi dans un lieu où la Loi Salique étoit territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la Loi des Bourguignons, & que le cas ne ſe trouvât pas dans le texte de cette Loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât ſuivant la coutume du lieu.

Du tems du Roi *Pepin*, les coutumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les Loix ; mais bien-tôt les coûtumes détruiſirent les Loix : & comme les nouveaux Réglemens ſont toûjours des remédes qui indiquent un mal préſent, on peut croire que du tems de *Pepin* on commençoit déja à préférer les coûtumes aux Loix.

Ce que j'ai dit explique comment le Droit Romain commença dès les prémiers tems à devenir une Loi territoriale, comme on le voit dans l'Edit de Piſtes, & comment la Loi Gothe ne laiſſa pas d'y être encore en uſage, comme il paroît par le Synode de Troyes (a) dont j'ai parlé. La Loi Romaine étoit devenue la Loi perſonelle générale, & la Loi Gothe la Loi perſonelle particuliére, & par-conſéquent la Loi Romaine étoit la Loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber par-tout les Loix perſonelles des peuples Barbares tandis que le Droit Romain, ſubſiſta comme Loi territoriale dans les Provinces Wiſigothes & Bourguignones ? Je réponds que la Loi Romaine même eût à peu-près le ſort des autres Loix perſonnelles :

(a) Voyez ci-eſſus le Ch. 5.

nelles : ſans cela nous aurions encore le Code Théodoſien dans les Provinces où la Loi Romaine étoit Loi territoriale, au-lieu que nous y avons les Loix de *Juſtinien*. Il ne reſta preſque à ces Provinces que le nom de païs de Droit-Romain ou de Droit-Ecrit, que cet amour que les peuples ont pour leur Loi, ſur-tout quand ils la regardent comme un privilège, & quelques diſpoſitions du Droit-Romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes : mais ç'en fut aſſez pour produire cet effet, que quand la compilation de *Juſtinien* parut, elle fut reçue dans les Provinces du Domaine des Goths & des Bourguignons comme Loi-écrite, au-lieu que dans l'ancien Domaine des Francs elle ne fut que comme Raiſon-écrite.

CHAPITRE XIII.

Différence de la Loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.

LA Loi Salique n'admettoit point l'uſage des preuves négatives ; c'eſt-à-dire, que par la Loi Salique celui qui faiſoit une demande ou une accuſation devoit la prouver, & qu'il ne ſuffiſoit pas à l'Accuſé de la nier ; ce qui eſt conforme aux Loix de preſque toutes les Nations du monde.

La

La Loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre * esprit ; elle se contentoit des preuves négatives, & celui contre qui on formoit une demande ou une accusation pouvoit dans la plûpart des cas se justifier, en jurant avec certain nombre de témoins qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre [a] des témoins qui devoient jurer augmentoit selon l'importance de la chose ; il alloit quelquefois [b] à soixante-douze. Les Loix des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. XIII.*

(a) Loi des Ripuaires tit. 6. 7. 8. & autres.

(b) Ibid. tit. 11. 12. & 17.

J'ai dit que la Loi Salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un † cas où elle les admettoit ; mais dans ce cas elle ne les admettoit point seule & sans le concours des preuves positives. Le Demandeur [c] faisoit oüir ses témoins pour établir sa demande, le Défendeur faisoit ouïr les siens pour se justifier, & le Juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres][témoignages. Cette Pratique étoit bien différente de celle des Loix Ripuaires & des autres Loix Barbares, où un Accusé se justifioit en jurant qu'il n'étoit point coupable & en faisant jurer ses parens qu'il avoit dit la vérité. Ces Loix ne pouvoient

(c) Voyez le tit. 76. du *Pactus Legis Salicæ.*

* Cela se rapporte à ce que dit Tacite que les Peuples Germains avoient des Usages communs & des Usages particuliers.

† C'est celui où un Antrustion, c'est-à-dire un Vassal du Roi, en qui on supposoit une plus grande franchise, étoit accusé, Voy. le tit. 76. du *Pactus Legis Salicæ.*

][Comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. XIV.*

voient convenir qu'à un Peuple qui avoit de la simplicité & une certaine candeur naturelle ; il falut même que les Légiſlateurs en prévinſſent l'abus, comme on le va voir tout-à-l'heure.

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

LA Loi Salique n'admettoit point la preuve par le combat ſingulier ; la Loi des Ripuaires (a) & preſque [b] toutes celles des peuples Barbares la recevoient. Il me paroît que la Loi du combat étoit une ſuite naturelle & le remède de la Loi qui établiſſoit les preuves négatives. Quand on faiſoit une demande & qu'on voyoit qu'elle alloit être injuſtement éludée par un ſerment, que reſtoit-il à un Guerrier * qui ſe voyoit ſur le point d'être confondu, qu'à demander raiſon du tort qu'on lui faiſoit & de l'offre même du parjure ? La Loi Salique qui n'admettoit point l'uſage des Preuves négatives, n'avoit pas beſoin de la Preuve par le combat & ne la recevoit pas : mais la Loi des Ripuaires [c] & celles des autres peuples][Barbares qui admettoient l'uſage des Preuves négatives, furent forcées d'établir la preuve par le combat.

(a) Tit. 32. tit. 57. §. 2. tit. 59. §. 4.

[b] Voy. la note ci-deſſous.

[c] Voy. cette Loi.

Je

* Cet eſprit paroît bien dans la Loi des Ripuaires tit. 59. §. 4. & tit. 67. § 5. & le Capitulaire de Louis le Débonnaire ajouté à la Loi des Ripuaires de l'an 803. art. 22.

][La Loi des Friſons, des Lombards, des Bavarois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

Je prie qu'on lise les deux fameuses † dispositions de *Gondebaud* Roi de Bourgogne sur cette matiere ; on verra qu'elles sont tirées de la nature de la chose. Il falloit, selon le langage des Loix des Barbares, ôter le serment des mains d'un homme qui en vouloit abuser.

Chez les Lombards la Loi de *Rotharis* admit des cas, où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un serment ne put plus être fatigué par un combat. Cet usage s'étendit : [a] nous verrons dans la suite quels maux il en résulta, & comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

[a] Voyez ci-dessous le chap. 18 à la fin.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

JE ne dis pas que dans les changemens qui furent faits au Code des Loix des Barbares, dans les dispositions qui y furent ajoutées & dans le corps des Capitulaires, on ne puisse trouver quelque texte où dans le fait la preuve du combat ne soit pas une suite de la preuve négative. Des circonstances particuliéres ont pu dans le cours de plusieurs siécles faire

† Dans la Loi des Bourguignons tit. 8. §. 1 & 2., sur les affaires criminelles, & le tit. 45. qui porte encore sur les affaires civiles. Voyez aussi la Loi des Thuringiens tit. 1. §. 3., tit. 7. §. 6. & tit. 8., & la Loi des Allemands tit. 89., la Loi des Bavarois tit. 8. chap. 2. §. 6., & chap. 3. §. 1., & tit. 9. chap. 4. §. 4., la Loi des Frisons tit. 11. §. 3. & tit. 14. §. 4., la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 32. §. 3. & tit. 35. §. 1., & Liv. 2. tit. 35. §. 2.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. XVI.*

re établir de certaines Loix particulieres ; je parle de l'esprit général des Loix des Germains, de leur nature & de leur origine ; je parle des anciens usages de ces peuples, indiqués ou établis par ces Loix, & il n'est ici question que de cela.

CHAPITRE XVI.

De la preuve de l'eau bouillante établie par la Loi Salique.

LA Loi Salique * admettoit l'usage de la preuve par l'eau bouillante ; & comme cette épreuve étoit fort cruelle, la Loi [a] prenoit un tempéramment pour en adoucir la rigueur. Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter sa main, du consentement de sa Partie. L'Accusateur, moyennant une certaine somme que la Loi fixoit, pouvoit se contenter du serment de quelques Témoins qui déclaroient que l'Accusé n'avoit pas commis le crime ; & c'étoit un cas particulier de la Loi Salique dans lequel elle admettoit la Preuve Négative.

(a) Tit. 56.

Cette Preuve étoit une chose de convention, que la Loi souffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La Loi donnoit un certain dédommagement à l'Accusateur qui vouloit permettre que l'Accusé se défendit par une Preu-

* Et quelques autres Loix des Barbares aussi.

Preuve négative : il étoit libre à l'Accuſateur de s'en rapporter au ſerment de l'Accuſé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure. LIVRE VINGT-HUITIEME. C. XVII.

La Loi [a] donnoit un tempéramment pour qua'vant le Jugement les Parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vûë d'un petit dédomagement préſent, terminaſſent leurs différens & finiſſent leurs haines. On ſent bien que cette Preuve négative une fois conſommée il n'en faloit plus d'autre, & qu'ainſi la pratique du combat ne pouvoit être une ſuite de cette diſpoſition particuliere de la Loi Salique. (a) Ibid. Tit. 56.

CHAPITRE XVII.

Maniére de penſer de nos Péres.

ON ſera étonné de voir que nos Péres fiſſent ainſi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des Citoyens, de choſes qui étoient moins du reſſort de la Raiſon que du hazard ; qu'ils employaſſent ſans-ceſſe des Preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées ni avec l'innocene ni avec le crime.

Les Germains qui n'avoient jamais été ſubjugués * jouiſſoient d'une indépendance extrême. Les familles ſe faiſoient † la guerre pour des meurtres, des vols, des

* Cela paroît parce que dit *Tacite*, *Omnibus idem habitus.*

† *Velleius-Paterculus* Liv. 2. chap. 118. dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XVII.*

injures. On modifia cette coûtume en mettant ces guerres ſous des régles; elles ſe firent par ordre & ſous les* yeux du Magiſtrat: ce qui étoit préférable à une licence générale de ſe nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs dans leurs guerres civiles regardent la premiére victoire comme un jugement de Dieu qui décide, ainſi les peuples Germains dans leurs affaires particuliéres prenoient l'événement du combat pour un arrêt de la Providence toujours attentive à punir le criminel de l'uſurpateur.

Tacite dit que chez les Germains lorſqu'une Nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire quelque priſonnier qui put combattre avec un des ſiens, & qu'on jugeoit par l'événement de ce combat du ſuccès de la guerre. Des peuples qui croyoient que le combat-ſingulier régleroit les affaires publiques pouvoient bien penſer qu'il pourroit encore régler les différens des particuliers.

(a) La Loi des Bourguignons Chap. 45.

Gondebaud (a) Roi de Bourgogne fut de tous les Rois celui qui autoriſa le plus l'uſage du combat. Ce Prince rend raiſon de ſa Loi dans ſa Loi même, « c'eſt, «dit-il, afin que nos Sujets ne faſſent plus de ſerment «ſur des faits obſcurs & ne ſe parjurent point ſur des «faits certains. » Ainſi tandis que les Eccléſiaſtiques (b) déclaroient impie la Loi qui permettoit le combat, le Roi

(b) Voyez les Oeuvres d'*Agobard.*

* Voy. les Codes des Loix Barbares, & pour les temps plus modernes *Beaumanoir* ſur la coutume de Beauvoiſis.

Roi des Bourguignons regardoit comme sacrilège celle qui établissoit le serment.

La preuve par le combat singulier avoit quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerriere, la poltronnerie suppose d'autres vices ; elle prouve qu'on a resisté à l'éducation qu'on a reçue, & que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes ; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris & qu'on ne fait point de cas de leur estime pour peu qu'on soit bien né on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage, parce que faisant cas de l'honneur on se sera toute sa vie exercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus dans une nation guerriére où la force, le courage & la proüesse sont en honneur, les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la fourberie de la finesse & de la ruse, c'est-à-dire de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu, après que l'accusé *avoit mis la main sur un fer chaud dans l'eau bouillante*, on enveloppoit la main dans un sac que l'on cachetoit : si trois jours après il ne paroissoit pas de marque de brulure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que chez un peuple exercé à manier les armes, la peau rude & caleuse ne devoit pas recevoir assez l'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante pour qu'il y parut trois jours après ? Et s'il y paroissoit c'étoit

une

LIVRE VINGT-HUITIEME. C. XVII.

une marque que celui qui faiſoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos païſans avec leurs mains caleuſes manient le fer chaud comme ils veulent ; & quant aux femmes, les mains de celles qui travailloient pouvoient réſiſter au fer chaud. Les Dames * ne manquoient point de champions pour les défendre ; & dans une Nation où il n'y avoit point de luxe il n'y avoit guére d'état moyen.

[a] Tit. 14.

Par la Loi des [a] Thuringiens une femme accuſée d'adultére n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante que lorſqu'il ne ſe préſentoit point de champion pour elle ; & la Loi [b] des Ripuaires n'admet cette épreuve que lorſqu'on ne trouve pas de témoins pour ſe juſtifier. Mais une femme qu'aucun de ſes parens ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de ſa probité, étoient par cela même déja convaincus.

[b] Chap. 31. §. 5.

Je dis donc que dans les circonſtances des tems où la Preuve par le combat & la preuve par le fer chaud & l'eau bouillante furent en uſage, il y eut un tel accord de ces Loix avec les mœurs, que ces Loix produiſirent moins d'injuſtice qu'elles ne furent injuſtes, que les effets furent plus innocens que les cauſes qu'elles choquérent plus l'équité qu'elles n'en violérent les droits, qu'elles furent plus déraiſonnables que tyranniques.

* Voy. *Beaumanoir* coutume de Beauvoiſis Chap. 61. Voyez auſſi la Loi des Angles Chap. 14. où la preuve par l'eau boullante n'eſt que ſubſidiaire.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

Comment la Preuve par le combat s'étendit.

ON pourroit conclure de la Lettre d'*Agobard* à *Louis le Débonnaire*, que la Preuve par le combat n'étoit point en uſage chez les Francs, puis qu'après avoir remontré à ce Prince les abus de la Loi de *Gondebaud* il * demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la Loi des Francs. Mais comme on ſçait d'ailleurs que dans ces tems-là le combat judiciaire étoit en uſage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit; la Loi des Francs Saliens n'admettoit point cette Preuve, & celle des Francs Ripuaires (a) la recevoit.

(a) Voyez cette Loi tit. 59. §. 4. & tit. 67. §. 5.

Mais malgré les clameurs des Eccléſiaſtiques, l'uſage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France; & je vais prouver tout-à-l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnérent lieu en grande partie.

C'eſt la Loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. «Il s'étoit introduit depuis long-tems une déteſtable coûtume; eſt-il dit dans le Préambule de la Conſtitution (b) d'*Othon II.* «c'eſt que ſi la Chartre de quel»que héritage étoit attaquée de faux, celui qui la préſentoit faiſoit ſerment ſur les Evangiles qu'elle étoit

(b) Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. Chap. 34.

* *aceret Domino noſtro ut eos transferret ad Legem Francorum.*

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XVIII.*

vraye, & ſans aucun Jugement préalable il ſe rendoit propriétaire de l'héritage : ainſi les parjures étoient ſûrs d'acquérir. Lorſque l'Empereur *Othon I.* ſe fit couronner (a) à Rome le Pape *Jean XII.* tenant un Concile, tous les Seigneurs † d'Italie s'écriérent qu'il faloit que l'Empereur fit une Loi pour corriger cet indigne abus. Le Pape & l'Empereur jugérent qu'il faloit renvoyer l'affaire au Concile qui devoit ſe tenir peu de tems * après à Ravenne. Là les Seigneurs firent les mêmes demandes & redoublérent leurs cris ; mais ſous prétexte de l'abſence de quelques perſonnes on renvoya encore une fois cette affaire. Lorſqu'*Othon II.* & *Conrad* † Roi de Bourgogne arrivérent en Italie, ils eurent à Vérone ¶ un Colloque ‡ avec les Seigneurs d'Italie ; & ſur leurs inſtances réitérées, l'Empereur du conſentement de tous, fit une Loi qui portoit que quand il y auroit quelque conteſtation ſur des héritages, & qu'une des Parties voudroit ſe ſervir d'une chartre, & que l'autre ſoutiendroit qu'elle étoit fauſſe, l'affaire ſe décideroit par le combat que la même régle s'obſerveroit lorſqu'il s'agiſſoit de matiéres de fief, que les Egliſes ſeroient ſujettes à la même Loi

(a) L'an 962.

† *Ab Italiæ Proceribus eſt proclamatum ut imperator Sanctus mutatâ lege facinus indignum deſtrueret.* Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. Chap. 34.

* Il fut tenu en l'an 967. en préſence du Pape *Jean XIII.* & de l'Empereur *Othon I.*

† Oncle d'*Othon II.* fils de *Rodolphe* & Roi de la Bourgogne transjurane.

¶ L'an. 988.

‡ *Cùm in hoc ab omnibus imperiales auros pulſarentur.* Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. chap. 34.

Loi & qu'elles combattroient par leurs Champions. On voit que la Nobleſſe demanda la preuve par le combat, à cauſe de l'inconvénient de la preuve introduite dans les Egliſes : que malgré les cris de cette Nobleſſe, malgré l'abus qui crioit lui-même, & malgré l'autorité d'*Othon* qui arriva en Italie pour parler & agir en maitre, le Clergé tint ferme dans deux Conciles ; que le concours de la Nobleſſe & des Princes ayant forcé les Eccléſiaſtiques à céder, l'uſage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilége de la Nobleſſe, comme un rempart contre l'injuſtice, & une aſſurance de ſa propriété, & que dès ce moment cette pratique dut s'étendre. Et cela ſe fit dans un tems où les Empereurs étoient grands & les Papes petits, dans un tems où les *Othons* vinrent rétablir en Italie la dignité de l'Empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-deſſus, que l'établiſſement des preuves négatives entraînoit après lui la juriſprudence du combat. L'abut dont on ſe plaignoit devant les *Othons* étoit qu'un homme à qui on objectoit que ſa chartre étoit fauſſe ſe défendoit par une preuve négative, en déclarant ſur les Evangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une Loi qui avoit été tronquée ? on retablit l'uſage du combat.

Je me ſuis preſſé de parler de la conſtitution d'*Othon II.* afin de donner une idée claire de ces tems-là entre le Clergé & les Laïques. Il y avoit eu aupa-

ravant une conſtitution de * *Lothaire* I. qui ſur les mêmes plaintes & les mêmes démêlés, voulant aſſurer la propriété des biens, avoit ordonné que le Notaire jureroit que ſa Chartre n'étoit pas fauſſe, & que s'il étoit mort on feroit jurer les témoins qui l'avoient ſignée; mais le mal reſtoit toûjours, il falut en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce tems-là dans des aſſemblées générales tenues par *Charlemagne*, la Nation lui repréſenta (a) que dans l'état des choſes il étoit très-difficile que l'accuſateur ou l'accuſé ne ſe parjuraſſent, & qu'il valoit mieux retablir le combat judiciaire, ce qu'il fit.

(a) Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. § 23.

L'Uſage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du Serment y fut borné. Chez les Goths les Loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* ne laiſſérent aucun veſtige du combat ſingulier; les Eccléſiaſtiques gênérent cette coutume. Dans la ſuite ces † Peuples firent ceſſer la violence qu'on leur faiſoit à cet égard.

(b) Voyez dans la Loi des Lombards le Liv. I. tit. 4 & tit. 9. § 23. & Liv. II. tit. 35. § 4. & 5. & tit. 55. § 1. 2. & 3. Les Réglemens de *Rotharis* & au § 15. celui de *Luitprand*.

Les prémiers Rois des Lombards reſtreignirent (b) l'uſage du combat. *Charlemagne* (c), *Louïs le Débonnaire*, les *Othons*, firent diverſes Conſtitutions générales qu'on trouve inſérées dans les Loix des Lombards

&

(c) Ibid. Liv. 2. tit. 55. § 23.

* Dans la Loi des Lombards liv. 2. tit. 55. §. 33. dans l'Exemplaire dont s'eſt ſervi Mr. *Muratori* elle eſt attribuée à l'Empereur *Guy*.

† *In Palatio quoque* Bera *Comes Barcinonenſis, cùm impeleretur à quodam* Sunila *& infidelitatis argueretur, cum eodem ſecundùm legem propriam, ut pote quia uterque Gothus erat, equeſtri Prælio congreſſus eſt & victus.* Je ne ſai plus d'où j'ai tiré ce paſſage.

& ajoûtées aux Loix Saliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles, & enſuite dans les civiles. On ne ſçavoit comment faire. La preuve négative par le ſerment avoit des inconvéniens ; celle par le combat en avoit auſſi : on changeoit ſuivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté les Eccléſiaſtiques ſe plaiſoient à voir que dans toutes les affaires ſéculiéres on recourût aux Egliſes † & aux Autels, & de l'autre une Nobleſſe fiere aimoit à ſoutenir ſes Droits par ſon épée.

Je ne dis point que ce fut le Clergé qui eût introduit l'uſage dont la Nobleſſe ſe plaignoit. Cette coutume dérivoit de l'eſprit des Loix des Barbares & de l'établiſſement des Preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels ayant fait penſer qu'il faloit ſe ſervir de la ſainteté des Egliſes pour étonner les coupables & faire pâlir les parjures, les Eccléſiaſtiques ſoutinrent cet uſage & la pratique auquel il étoit joint ; car d'ailleurs ils étoient oppoſés aux Preuves négatives. Nous voyons dans *Beaumanoir* [a] que ces Preuves ne furent jamais admiſes dans les Tribuaux Eccléſiaſtiques ; ce qui contribua ſans doute beaucoup à les faire tomber & à affoiblir la diſpoſition des Codes des Loix des Barbares à cet égard.

(a) Chap. 39. p. 212.

† Le Serment judiciaire ſe faiſoit pour-lors dans les Egliſes, & il y avoit dans la premiere Race dans le Palais des Rois une Chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeoient. Voyez les Formules de *Marculfe* Liv. I. chap. 38., les Loix des Ripuaires, tit. 59. § 4. tit. 65. § 5., l'Hiſtoire de *Gregoire* de Tours, le Capitulaire de l'an 803. ajoûté à la Loi Salique.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XVIII.*

Ceci fera encore bien ſentir la liaiſon entre l'uſage des preuves négatives & celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les Tribunaux laïques les admirent l'un & l'autre, & les Tribunaux clercs les rejettérent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le combat la Nation ſuivoit ſon génie guerrier; car pendant qu'on établiſſoit le combat comme un Jugement de Dieu, on aboliſſoit les Preuves par la croix, l'eau froide & l'eau bouillante, qu'on avoit regardées auſſi comme des Jugemens de Dieu.

Charlemagne ordonna que s'il ſurvenoit quelque différent entre ſes enfans, ils fuſſent terminés par le jugement de la croix. *Louis* * *le Débonnaire* borna ce jugement aux affaires Eccléſiaſtiques; ſon fils *Lothaire* l'abolit dans tous les cas: il abolit † de même la preuve par l'eau froide.

Je ne dis pas que dans un tems où il y avoit ſi peu d'uſages univerſellement reçus, ces preuves n'ayent été reproduites dans quelques Egliſes: d'autant plus qu'une Chartre (a) de *Philippe-Auguſte* en fait mention: mais je dis qu'elles furent de peu d'uſage. *Beaumanoir* (b) qui vivoit du tems de *St. Louis* & un peu après, faiſant l'énumération des différens genres de Preuves, parle de celles du combat judiciaire & point du-tout de celles-là.

(a) De l'an 1200.

(b) Coutume de Beauvoiſis Chap. 39.

CHA-

* On trouve ſes Conſtitutions inſérées dans la Loi des Lombards & à la ſuite des Loix Saliques.

† Dans ſa Conſtitution inſérée dans la Loi des Lombards Liv. II. tit. 55. § 31.

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raiſon de l'oubli des Loix Saliques, des Loix Romaines & des Capitulaires.

J'Ai déja dit les raiſons qui avoient fait perdre aux Loix Saliques, aux Loix Romaines & aux Capitulaires leur autorité ; j'ajouterai que la grande extention de la preuve par le combat en fut la principale cauſe.

Les Loix Saliques qui n'admettoient point cet uſage, devinrent en quelque façon inutiles & tombérent. Les Loix Romaines qui ne l'admettoient pas non plus périrent de-même : on ne ſongea plus qu'à former la Loi du combat Judiciaire & à faire une bonne Juriſprudence ſur les cas qui arrivoient à leur occaſion. Les diſpoſitions des Capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. C'eſt ainſi que tant de Loix perdirent leur autorité, ſans qu'on puiſſe citer le moment où elles l'ont perdue : elles furent oubliées ſans qu'on en trouve d'autres qui ayent pris leur place.

Une Nation pareille n'avoit pas beſoin de Loix écrites, & ſes Loix écrites pouvoient bien aiſément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque diſcuſſion entre deux Parties ? on ordonnoit le combat. Pour cela il ne faloit pas beaucoup de ſuffiſance.

Tou-

LIVRE VINGT-HUITIEME.

Ch. XIX.

Toutes les actions civiles & criminelles se réduisent en faits. C'est sur ces faits que l'on combattoit ; & ce n'étoit pas seulement le fonds de l'affaire qui se jugeoit pas le combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit *Beaumanoir*, [a] qui en donne des exemples.

(a) Chap. 61. pag. 309. & 310.

Je trouve qu'au commencement de la troisiéme Race, la Jurisprudence étoit toute en procédés, tout fut gouverné par le Point d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au Juge, il poursuivoit son offense. A Bourges [b] si le Prevôt avoit mandé quelqu'un & qu'il ne fût pas venu ; «je t'ai envoyé chercher, disoit-il, tu as «dédaigné de venir, fai-moi raison de ce mépris ;» & l'on combattoit. *Louïs-le-Gros* réforma [c] cette coûtume.

(b) Chartre de *Louïs-le-Gros* de l'an 1145. dans le Recueil des Ordonnances.

(c) Ibid.

Le Combat judiciaire étoit en usage [d] à Orléans dans toutes demandes de dettes. *Louïs-le-jeune* déclara que cette coûtume n'auroit lieu que lorsque la demande excédetoit cinq sols. Cette Ordonnance étoit une Loi locale ; car du tems de *St. Louïs* [e] il suffisoit que la valeur fut de plus de douze deniers. *Beaumauoir* [f] avoit oüi dire à un Seigneur de Loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaise coûtume, qu'on pouvoit loüer pendant un certain tems un Champion pour combattre dans ses affaires. Il faloit que l'usage du Combat judiciaire eut pour-lors une prodigieuse extension.

(d) Chartre de *Loüis-le-Jeune* de l'an 1168. dans le Recueil des Ordonnances.

(e) Voy. *Beaumanoir* ch. 63. pag. 325.

(f) Voy. la Coûtume de Beauvoisis chap. 28. pag. 203.

CHA

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. XX.*

CHAPITRE XX.

Origine du Point-d'honneur.

ON trouve des énigmes dans les Codes des Loix des Barbares. La Loi (a) des Friſons ne donne qu'un demi-ſol de compoſition à celui qui a reçû des coups de bâton ; & il n'y a ſi petite bleſſure pour laquelle elle n'en donne d'avantage. Par la Loi Salique, ſi un Ingénu donnoit trois coups de bâton à un Ingénu, il payoit trois ſols, s'il avoit fait couler le ſang, il étoit puni comme s'il avoit bleſſé avec le fer, & il payoit quinze ſols ; la peine ſe meſuroit par la grandeur des bleſſures. La Loi des Lombards (b) établit différentes compoſitions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

(a) Additio Sapientum Wllemari tit. 52

(b) Liv. 1. tit. 6. §. 3.

La conſtitution de *Charle-Magne* inſérée dans la Loi (c) des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duël combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le Clergé ; peut-être que comme on étendoit l'uſage des combats, on voulut les rendre moins ſanguinaires. Le Capitulaire * de *Louis-le-Débonnaire* donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la ſuite, il n'y eut que les Serfs qui combattiſſent avec le baton (d).

(c) Liv. 2. tit. 5. §. 23.

(d) Voy. *Beaumanoir* ch. 64. pag. 328.

* Ajouté à la Loi Salique ſur l'an 819.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. XX.*

Déja je vois naitre & ſe former les articles particuliers de notre point-d'honneur. L'Accuſateur commençoit par déclarer devant le Juge, qu'un tel avoit commis une telle action; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti; (a) ſur cela le Juge ordonnoit le duël. La maxime s'établit que lorſqu'on avoit reçû un démenti, il falloit ſe battre.

(a) *Beaumanoir* chap. 64.

Quand un homme (b) avoit déclaré qu'il combattroit il ne pouvoit plus s'en départir; & s'il le faiſoit, il étoit condamné à une peine. De-là ſuivit cette régle que quand un homme s'étoit engagé par ſa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la retracter.

(b) Voy. *Beaumanoir* ch. 3. pag. 25.

Les Gensilshommes * ſe battoient entr'eux à cheval & avec leurs armes, & les Vilains † ſe battoient à pied & avec le bâton. De-là il ſuivit que le bâton étoit l'inſtrument des outrages, ¶ parce qu'un homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un Vilain.

Il n'y avoit que les Vilains qui combattiſſent à viſage * découvert; ainſi il n'y avoit qu'eux qui puſſent recevoir des coups ſur la face. Un ſoufflet devint une injure qui devoit être lavée par le ſang, parce qu'un homme qui l'avoit reçû avoit été traité comme un Vilain. Les

* Voyez ſur les armes des Combattans, *Beaumanoir* chap. 61. pag. 308. & chap. 64. pag. 328.

† Ibid. chap. 64. pag. 328. Voyez auſſi les Chartres de *St. Aubin* d'Anjou rapportées par *Galland* pag. 263.

¶ Chez les Romains les coups de bâton n'étoient point infamés, *lege Ictus fuſtium, de iis qui notantur infamiâ.*

* Ils n'avoient que l'Ecu & le Bâton, *Beaumanoir* chap. 64. pag. 328.

Les peuples Germains n'étoient pas moins ſenſibles que nous au Point-d'honneur ; ils l'étoient même plus. Ainſi les Parens les plus éloignés prenoient une part très vives aux injures, & tous leurs Codes ſont fondés là-deſſus. La Loi des (a) Lombards veut que celui qui accompagné de ſes gens va battre un homme qui n'eſt point ſur ſes gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paye la moitié de la compoſition qu'il auroit dûe s'il l'avoit tué ; & que (b) ſi par le même motif il le lie, il paye les trois quarts de la même compoſition.

(a) Liv. 1. tit. 6. §. 1

(b) Ibid. §. 2.

Diſons donc que nos Péres étoient extrêmement ſenſibles aux affronts, mais que les affronts d'une eſpéce particuliére ; comme de recevoir des coups d'un certain inſtrument ſur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine maniére, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu, & dans ce cas, la grandeur des excès faiſoit la grandeur des outrages.

CHAPITRE XXI.

Nouvelle réflexion ſur le Point-d'honneur chez les Germains.

« C'Etoit chez les Germains, dit *Tacite*, (a) une « grande infamie d'avoir abandonné ſon bouclier «dans le combat, & pluſieurs après ce malheur s'é-

(a) *De moribus Germanorum.*

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXII.*

«toient donnés la mort.» Auſſi l'ancienne Loi (a) Salique donne-t-elle quinze ſols de compoſition à celui à qui on avoit dit par injure qu'il avoit abandonné ſon bouclier.

(a) Dans le *Pactus Legis Salicæ.*

Charlemagne * corrigeant la Loi Salique n'établit dans ce cas que trois ſols de compoſition. On ne peut pas ſoupçonner ce Prince d'avoir voulu affoiblir la Diſcipline militaire: il eſt clair que ce changement vint de celui des armes, & c'eſt à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des uſages.

CHAPITRE XXII.

Des mœurs rélatives aux combats.

NOtre liaiſon avec les femmes eſt fondée ſur le bonheur attaché aux plaiſirs des ſens, ſur le charme d'aimer & d'être aimé, encore ſur le deſir de leur plaire, parce que ce ſont des Juges très éclairés ſur une partie des choſes qui conſtitue le mérite perſonel. Ce deſir général de plaire produit la Galanterie, qui n'eſt point l'Amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel menſonge de l'Amour.

Selon les circonſtances différentes dans chaque Nation & dans chaque Siécle, l'Amour ſe porte plus vers une de ces trois choſes que vers les deux autres. Or je

* Nous avons l'ancienne Loi & celle qui fut corrigée par ce Prince.

je dis que dans les tems de nos Combats, ce fut l'esprit de Galanterie qui dût prendre des forces.

Je trouve dans la Loi des Lombards, (a) que si un des deux Champions avoit sur lui des herbes propres aux enchantemens, le Juge les lui faisoit ôter & le faisoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette Loi ne pouvoit être fondée que sur l'opinion commune; c'est la Peur qu'on a dit avoir inventé tant de choses, qui fit imaginer ces sortes de prestiges. Comme dans les Combats particuliers les Champions étoient armés de toutes piéces, & qu'avec des armes pesantes, offensives & deffensives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force donnoit des avantages infinis; l'opinion des armes enchantées de quelques Combattans dut tourner la tête à bien des gens.

(a) Liv. 2. tit. 55. §. 11.

De-là nâquit le système merveilleux de la Chevalerie. Tous les Esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit dans les Romans des Paladins, des Négromans, des Fées, des Chevaux aîlés ou intelligens, des hommes invisibles ou invulnérables, des Magiciens qui s'intéressoient à la naissance & à l'éducation des grands Personages, des Palais enchantés & desenchantés, dans nôtre Monde un Monde nouveau, & le cours ordinaire de la Nature laissé seulement pour les hommes vulgaires.

Des Paladins toûjours armés, dans une partie du Monde pleine de Châteaux, de Forteresses & de Brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injustice &

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XXIII.*

à défendre la foibleſſe. De là encore dans nos Romans la Galanterie fondée ſur l'idée de l'amour, jointe à celles de force & de protection.

Ainſi nâquit la Galanterie, lorſqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui voyant la Vertu jointe à la Beauté & à la foibleſſe, furent portés à s'expoſer pour elle dans les dangers, & à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos Romans de Chevalerie flatérent ce deſir de plaire, & donnérent à une partie de l'Europe cet eſprit de Galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les Anciens.

Le Luxe prodigieux de cette immenſe Ville de Rome, flata l'idée des plaiſirs des ſens. Une certaine idée de tranquilité dans les Campagnes de la Gréce fit décrire * les ſentimens de l'amour. L'idée des Paladins, protecteurs de la Vertu & de la Beauté des femmes, conduiſit à celle de Galanterie.

Cet eſprit ſe perpétua par l'uſage des Tournois, qui uniſſant enſemble les droits de la valeur & de l'amour, donnérent encore à la Galanterie une grande importance.

* On peut voir les Romans Grecs du moyen-âge.

CHA-

CHAPITRE XXIII.

De la Juriſprudence du combat Judiciaire.

ON aura peut-être de la curioſité à voir cet uſage monſtrueux du combat judiciaire réduit en principe, & à trouver le corps d'une juriſprudence ſi ſinguliére. Les hommes, dans le fond raiſonnables, mettent ſous des régles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au Bon-ſens que le combat judiciaire: mais ce point une fois poſé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour ſe mettre bien au fait de la juriſprudence de ces tems-là, il faut lire avec attention les Réglemens de *St. Louis* qui fit de ſi grands changemens dans l'ordre judiciaire. Mais *Défontaines* étoit contemporain de ce Prince, *Beaumanoir* écrivoit après * lui, les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

CHAPITRE XXIV.

Régles établies dans le combat Judiciaire.

LORSQU'IL (a) y avoit pluſieurs Accuſateurs, il falloit qu'ils s'accordaſſent pour que l'affaire fut pourſuivie par un ſeul; & s'ils ne pouvoient convenir, celui

(a) *Beaumanoir* ch. 6. p. 40. & 41.

* En l'an 1283.

LIVRE VINGT-HUITIEME. celui devant qui se faisoit le Plaid nommoit un d'entr'eux qui poursuivoit la querelle.

Chap. XXIV. Quand (a) un Gentilhomme appelloit un Vilain, il devoit se présenter à pied & avec l'Ecu & le Bâton; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un Gentilhomme, on lui ôtoit son cheval & ses armes; il restoit en chemise & étoit obligé de combatre en cet état contre le Vilain.

(a) *Beaumanoir* ch. 64. p. 328.

(b) *Beaumanoir* ch. 64. p. 330. Avant le combat la Justice (b) faisoit publier trois Bans. Par l'un il étoit ordonné aux parens des Parties de se retirer; par l'autre on avertissoit le peuple de garder le silence; par le troisiéme il étoit défendu de donner du secours à une des Parties sous de grosses peines, & même celle de mort, si par ce secours un des combatans avoit été vaincu.

[c] Ibid. Les gens de Justice gardoient (c) le Parc; & dans le cas où une des Parties auroit parlé de Paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles se trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles [d] Ibid. fussent remises dans la même situation si la paix ne se faisoit pas.

Quand les Gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la Paix ne pouvoit se faire sans le consentement du Seigneur; & quand une des Parties avoit été vaincue il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du Comte *, ce qui avoit du rapport à nos Lettres de grace.

Mais

* Les grands Vassaux avoient des Droits particuliers.

Mais si le crime étoit capital & que le Seigneur corrompu par des présens, consentit à la paix, il payoit une amende de soixante livres, & le Droit † qu'il avoit de faire punir le malfaiteur étoit dévolu au Comte.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient en état d'offrir le combat ni de le recevoir. On permettoit en connoissance de cause de prendre un Champion; & pour qu'il eut le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu ¶.

Quand on a fait dans le Siécle passé des Loix capitales contre les Duels, peut-être auroit-il suffi d'ôter à un Guerrier sa qualité de Guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes que de survivre à la perte de leur caractère.

Lorsque [a] dans un crime capital le combat se faisoit par Champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille; chacune d'elle étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son Champion étoit vaincu.

[a] *Beaumanoir* ch. 64. p. 330.

Celui qui succomboit dans le combat ne perdoit pas toûjours la chose contestée; si par-exemple [b] l'on combattoit sur un Interlocutoire, l'on ne perdoit que l'interlocutoire.

[b] *Beaumanoir* ch. 61. p. 309.

† *Beaumanoir* chap. 64. pag. 330. dit, il perdroit sa Justice: ces paroles dans les Auteurs de ces tems-là n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'affaire dont il s'agit, *Défontaines* chap. 21. art. 29.

¶ Cet usage que l'on trouve dans les Capitulaires subsistoit du tems de *Beaumanoir*. Voy. le chap. 61. pag. 315.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. XXV.*

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'uſage du combat judiciaire.

QUAND les gages de bataille avoient été reçus ſur une affaire civile de peu d'importance, le Seigneur obligeoit les parties à les retirer.

(a) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 308. ibid. ch. 43. p. 239.

Si un fait étoit notoire (a), par-exemple ſi un homme avoit été aſſaſſiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoins ni la preuve par le combat, le Juge prononçoit ſur la Publicité.

Quand dans la Cour du Seigneur on avoit ſouvent jugé de la même maniére & qu'ainſi l'uſage étoit connu (b), le Seigneur refuſoit le combat aux parties, afin que les coutumes ne fuſſent pas changées par les divers événemens des combats.

(b) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 314. Voy. auſſi *Défontaines* chap. 22. art. 24.

On ne pouvoit demander le combat que pour (c) ſoi, ou pour quelqu'un de ſon lignage, ou pour ſon Seigneur-lige.

(c) *Beaumanoir* chap. 63. pag. 322.

Quand un Accuſé avoit été abſous (d), un autre parent ne pouvoit demander le combat; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

(d) ibid.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus queſtion du combat : il en étoit de-même (e) ſi par un abſence notoire le fait ſe trouvoit impoſſible.

(e) ibid.

Si

Si un homme (a) qui avoit été tué, avoit avant de mourir, disculpé celui qui étoit accusé & qu'il eut nommé un autre, on ne procédoit point au combat; mais s'il n'avoit nommé personne, on ne regardoit sa déclaration que comme un pardon de sa mort: on continuoit les poursuites, & même entre Gentilshommes on pouvoit faire la guerre.

[a] *Beaumanoir* chap. 63. pag. 323.

Quand il y avoit une guerre & qu'un des parens donnoit ou recevoit les Gages de Bataille, le Droit de la guerre cessoit; on pensoit que les parties vouloient suivre le cours ordinaire de la Justice, & celle qui auroit continué la guerre auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainsi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particuliére, rendre la force aux Tribunaux, & remettre dans l'Etat Civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le Droit-des-gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une maniére très folle, il y a aussi des folies qui sont conduites d'une maniére très sage.

Quand (b) un homme appellé pour un crime montroit visiblement que c'étoit l'Appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille; car il n'y a point de coupable qui n'eut préféré un combat douteux à une punition certaine.

[b] *Beaumanoir* chap. 63. pag. 324.

Il n'y avoit (c) point de Combat dans les affaires qui se décidoient par des Arbitres ou par les Cours

[c] Ibid. pag. 325.

LIVRE VINGT-HUITIEME. Ecclésiastiques ; il n'y en avoit pas non plus lorsqu'il s'agissoit du Doüaire des femmes.

Chap. XXV.

Femme, dit *BEAUMANOIR*, *ne se peut combattre.* Si une femme appelloit quelqu'un sans nommer son champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il faloit encore qu'une femme fut autorisée [a] par son Baron, c'est-à-dire, son mari, pour appeller ; mais sans cette autorité elle pouvoit être appellée.

[a] Ibid. pag. 325.

Si l'Appellant [b] ou l'Appellé avoient moins de quinze ans, il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires des pupiles, lorsque le Tuteur, ou celui qui avoit la Baillie, vouloit courir les risques de cette procédure.

[b] *Beaumanoir* chap. 63. pag. 323. Voyez aussi ce que j'ai dit au Livre 28.

Il me semble que voici les cas où il étoit permis au Serf de combattre. Il combattoit contre un autre Serf ; il combattoit contre une personne franche, & même contre un Gentilhomme s'il étoit appellé ; mais [c] s'il l'appelloit, celui-ci pouvoit refuser le combat ; & même le Seigneur du Serf étoit en droit de le retirer de la Cour. Le Serf pouvoit par une Chartre du Seigneur [d] ou par usage, combattre contre toutes personnes franches ; & l'Eglise * prétendoit ce même droit pour ses Serfs, comme une marque † de respect pour elle.

[c] *Beaumanoir* chap. 63. pag. 322.

[d] *Défontaines* ch. 22. art. 7.

† *Habeant bellandi & testificandi licentiam*, Chartre de *Louis-le-Gros* de l'an 1118.

‡ Ibidem.

CHA-

CHAPITRE XXVI.

Du Combat judiciaire entre une des Parties & un des Témoins.

BEAUMANOIR [a] dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit déposer contre lui, pouvoit éluder le second, en disant † aux Juges que sa Partie produisoit un témoin faux & calomniateur; & si le témoin vouloit soutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'Enquête; car si le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la Partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit son procès. [a] Ch. 61. pag. 315.

Il ne faloit pas laisser jurer le second témoin; car il auroit prononcé son témoignage, & l'affaire auroit été finie par la déposition de deux témoins. Mais en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit inutile.

Le second témoin étant ainsi rejetté, la Partie ne pouvoit en faire ouïr d'autres, & elle perdoit son procès: mais dans les cas où il n'y avoit point de gages [b] de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins. [b] *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 316.

Beaumanoir dit [c] que le témoin pouvoit dire à sa [c] Ch. 6. pag. 39. & 40.

† Leur doit-on demander avant qu'ils fassent nul serment pour qui ils veulent témoigner, car l'Enquesgist li point d'aus lever de faux témoignage, *Beaumanoir* chap. 39. pag. 218.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVI.*

Partie avant de dépoſer : « je ne me bée pas à combâ-« tre pour vôtre querelle, ne à entrer en plet au mien ; « mais ſe vous me voulez défendre, volontiers dirai ma « vérité ». La Partie ſe trouvoit obligée à combattre pour le témoin, & ſi elle étoit vaincue elle ne perdoit * point le corps, mais le témoin étoit rejetté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne Coûtume ; & ce qui me le fait penſer, c'eſt que cet uſage d'appeller les témoins ſe trouve établi dans la Loi des Bavarois (a) & dans celle des Bourguignons (b) ſans aucune reſtriction.

(a) Tit. 16. §. 2.
(b) Tit. 45.

J'ai déja parlé de la Conſtitution de *Gondebaud* contre laquelle *Agobard* † & *St. Avit* ¶ ſe recriérent tant. « Quand l'accuſé, dit ce Prince, préſente des témoins « pour jurer qu'il n'a pas commis le crime, l'accuſa-« teur pourra appeller au combat un des témoins ; car « il eſt juſte que celui qui a offert de jurer & qui a dé-« claré qu'il ſçavoit la vérité, ne faſſe point de difficulté « pour la ſoutenir » Ce Roi ne laiſſoit aux témoins aucun ſubterfuge pour éviter le combat.

CHA-

* Mais ſi le Combat ſe faiſoit par Champions, le Champion vaincu avoit le poing coupé.

† Lettre à *Louis le Débonnaire.*

¶ Vie de *St. Avit.*

CHA-

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVII.*

CHAPITRE XXVII.

Du Combat judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux Jugement.

LA nature de la déciſion par le Combat étant de terminer l'affaire pour toûjours, & n'étant point compatible † avec un nouveau jugement & de nouvelles pourſuites ; l'appel tel qu'il eſt établi par les Loix Romaines & par les Loix Canoniques, c'eſt-à-dire à un Tribunal ſupérieur pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une Nation guerriere, uniquement gouvernée par le Point-d'honneur, ne connoiſſoit pas cette forme de procéder ; & ſuivant toûjours le même eſprit, elle prenoit contre les Juges les voyes (a) qu'elle auroit pu employer contre les Parties.

(a) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 312. & ch. 67. pag. 338.

L'appel chez cette nation étoit un défi à un Combat par armes, qui devoit ſe terminer par le ſang, & non par cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après (b).

(b) Liv. 2. chap. 15.

Auſſi *St. Louis* dit-il dans ſes Etabliſſemens, que l'appel contient félonie & iniquité. Auſſi *Beaumanoir* nous dit-il que ſi un homme (c) vouloit ſe plaindre de

(c) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 310. & 311., & chap. 67. pag. 337.

† » Car en la Cour où l'on va par la raiſon de l'Appel pour les gages main-» tenir la Bataille eſt faite, la querelle eſt venue à fin, ſi qu'il n'y a métier de » plus d'Appiaux, » *Beaumanoir* chap. 2. pag. 22.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVII.*

de quelque attentat commis contre lui par ſon Seigneur, il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit ſon Fief; après quoi il appelloit devant ſon Seigneur ſuzerain, & offroit les Gages de bataille. De-même le Seigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit ſon homme devant le Comte.

Appeller ſon Seigneur de faux jugement, c'étoit dire que ſon jugement avoit été fauſſement & méchamment rendu : or avancer de telles paroles contre ſon Seigneur, c'étoit commettre une eſpèce de crime de félonie.

Ainſi au-lieu d'appeller pour faux jugement le Seigneur qui établiſſoit & régloit le Tribunal, on appelloit les Pairs qui formoient le Tribunal même : on évitoit par-là le crime de félonie ; on n'inſultoit que ſes Pairs, à qui on pouvoit toûjours faire raiſon de l'inſulte.

[a] *Beaumanoir* chap. 61. pag. 313.
[b] Ibid. pag. 314.

On s'expoſoit [a] beaucoup en fauſſant le jugement des Pairs. Si l'on attendoit que le jugement fut fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous [b] lors qu'ils offroient de faire le jugement bon. Si l'on appelloit avant que tous les Juges euſſent donné leur avis, il faloit combattre tous ceux qui étoient convenus * du même avis. Pour éviter ce danger on ſupplioit le Seigneur [c] d'ordonner que chaque Pair dit tout haut ſon avis ; & lors-que le prémier avoit prononcé & que le

[c] *Beaumanoir* chap. 61. pag. 314.

* Qui s'étoient accordés au jugement.

le second alloit en faire de-même, on lui disoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur, & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit se battre.

Défontaines * vouloit qu'avant de fausser † on laissât prononcer trois Juges; & il ne dit point qu'il falut les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eut des cas où il falut combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que dans ces tems-là il n'y avoit guère d'Usages qui fussent précisément les mêmes, *Beaumanoir* rendoit compte de ce qui se passoit dans le Comté de Clermont; *Défontaines* de ce qui se pratiquoit en Vermandois.

Lorsqu'un (a) des Pairs ou homme de fief avoit déclaré qu'il soutiendroit le jugement, le Juge faisoit donner les Gages de bataille, & de plus prenoit sureté de l'Appellant qu'il soutiendroit son appel. Mais le Pair qui étoit appellé ne donnoit point de suretés, parce qu'il étoit homme du Seigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au Seigneur une amende de soixante livres.

(a) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 314.

Si celui (b) qui appelloit ne prouvoit pas que le jugement fut mauvais, il payoit au Seigneur une amende de soixante livres, la même amende (c) au Pair qu'il avoit appellé, autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement consenti au jugement.

(b) *Beaumanoir* ibidem, *Défontaines* ch. 22. art. 9.

(c) *Défontaines* chap. 22. art. 9.

* Chap. 22. art. 1., 10. & 11. il dit seulement qu'on leur payoit à chacun une amende.

† Appeller de faux jugement.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

Chap. XXVII.

Quand un homme violemment ſoupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller (a) de faux jugement : car il auroit toûjours appellé, ou pour prolonger ſa vie, ou pour faire la paix.

(a) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 316. & *Défontaines* chap. 22. art. 21.

Si quelqu'un (b) diſoit que le jugement étoit faux & mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'eſt-à-dire de combattre, il étoit condamné à dix ſols d'amende s'il étoit Gentilhomme, & à cinq ſols s'il étoit Serf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

(b) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 314.

Les Juges (c) ou Pairs qui avoient été vaincus, ne devoient perdre ni la vie ni les membres ; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorſque l'affaire étoit capitale †.

(c) *Défontaines* chap. 22. art. 7.

Cette maniere d'appeller les hommes de fief pour faux jugement, étoit pour éviter d'appeller le Seigneur même. Mais (d) ſi le Seigneur n'avoit point de Pairs ou n'en avoit pas aſſez, il pouvoit à ſes fraix emprunter * des Pairs de ſon Seigneur Suzerain ; mais ces Pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient ; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour déclarer leur conſeil, & dans ce cas ‡ particulier, le Seigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, ſi on appelloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à ſoutenir l'appel.

(d) *Beaumanoir* chap. 62. pag. 322. *Défontaines* ch. 22. art. 3.

Si

† Voy. *Défontaines* chap. 21. art. 11. & 12. & ſuivans, qui diſtingue les cas où le fauſſeur perdoit la vie, la choſe conteſtée, ou ſeulement l'Interlocutoire.

* Le Comte n'étoit pas obligé d'en prêter, *Beaumanoir* chap. 67. pag. 337.

‡ Nul ne peut faire Jugement en ſa Cour, dit *Beaumanoir* chap. 67. pag. 336. & 337.

Si le Seigneur (a) étoit si pauvre qu'il ne fut pas en état de prendre des Pairs de son Seigneur Suzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refusât de lui en donner, le Seigneur ne pouvant pas juger seul, & personne n'étant obligé de plaider devant un Tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée à la Cour du Seigneur Suzerain.

(a) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 322.

Je crois que ceci fut une des grandes causes de la séparation de la Justice d'avec le Fief, d'où s'est formée la régle des Jurisconsultes François, *autre chose est le Fief, autre chose est la Justice.* Car y ayant une infinité d'hommes de Fief qui n'avoient point d'hommes sous eux, ils ne furent point en état de tenir leur Cour ; toutes les affaires furent portées à la Cour de leur Seigneur Suzerain ; ils perdirent le droit de Justice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le reclamer.

Tous les Juges (b) qui avoient été du jugement, devoient être présens quand on le rendoit, afin qu'ils pussent ensuivre & dire *oil* à celui qui voulant fausser leur demandoit s'ils ensuivoient ; car, dit *Défontaines*, (c) «c'est une affaire de courtoisie & de loyauté, & il «n'y a point là de fuite ni de remise.» Je crois que c'est de cette maniére de penser qu'est venu l'usage que l'on suit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les Jurés soient de même avis pour condamner à mort.

(b) *Défontaines* chap. 21. art. 27. & 28.

(c) Ibid. art. 28.

Il faloit donc se déclarer pour l'avis de la plus

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVII.*

grande partie ; & s'il y avoit partage, on prononçoit en cas de crime, pour l'Accusé ; en cas de dettes, pour le Débiteur ; en cas d'héritage, pour le Défendeur.

Un Pair, dit *Défontaines*, (a) ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre, † ou s'ils n'y étoient tous, ou si les plus sages n'y étoient ; c'est comme s'il avoit dit dans la mêlée qu'il ne secourroit pas son Seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ses hommes. Mais c'étoit au Seigneur à faire honneur à sa Cour & à prendre ses plus vaillans hommes & les plus sages. Je cite ceci pour faire sentir le devoir des Vassaux, combattre & juger ; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

(a) Chap. 21. art. 37.

Un Seigneur (b) qui plaidoit à sa Cour contre son Vassal & qui y étoit condamné, pouvoit appeller un de ses hommes de faux jugement. Mais à cause du respect que celui-ci devoit à son Seigneur pour la foi donnée, & la bienveillance que le Seigneur devoit à son Vassal pour la foi reçûe ; on faisoit une distinction où le Seigneur disoit en général, que le jugement * étoit faux & mauvais, ou il imputoit à son homme des prévarications ‡ personnelles. Dans le prémier cas, il offensoit sa propre Cour & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de gages de bataille : il y

(b) Voy. *Beaumanoir* chap. 67. p. 337.

† Il faloit ce nombre au moins, *Défontaines* chap. 21. art. 36.

* Chi jugement est faux & mauvais, *Beaumanoir* chap. 67. p. 337.

‡ Vous avez fait ce jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par lovier ou par promesse, *Beaumanoir* chap. 67. p. 337.

il y en avoit dans le second, parce qu'il attaquoit l'honneur de son Vassal ; & celui des deux qui étoit vaincu, perdoit la vie & les biens, pour maintenir la paix publique.

Cette distinction nécessaire dans ce cas particulier fut étendüe. *Beaumanoir* dit, que lorsque celui qui appelloit de faux jugement attaquoit un des hommes par des imputations personelles, il y avoit bataille ; mais que s'il n'attaquoit que le jugement, il étoit libre (a) à celui des Pairs qui étoit appellé de faire juger l'affaire par Bataille ou par Droit. Mais comme l'esprit qui régnoit du tems de *Beaumanoir* étoit de restreindre l'usage du Combat judiciaire, & que cette liberté donnée au Pair appellé, de défendre par le combat le jugement, ou non, est également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces tems-là, & à l'engagement où l'on étoit envers son Seigneur de défendre sa Cour ; je crois que cette distinction de *Beaumanoir* étoit une Jurisprudence nouvelle chez les François.

(a) *Beaumanoir* chap. 67. pag. 337. & 338.

Je ne dis pas que tous les Appels de faux jugement se décidassent par bataille ; il en étoit de cet Appel comme de tous les autres. On se souvient des exceptions dont j'ai parlé au chapitre 25. Ici c'étoit au Tribunal Suzerain à voir s'il faloit ôter ou non les Gages de Bataille.

On ne pouvoit point fausser les Jugemens rendus dans la Cour du Roi ; car le Roi n'ayant personne

LIVRE VINGT-HUITIÈME. *Chap. XXVII.*

qui lui fut égal, il n'y avoit perſonne qui put l'appeller ; & le Roi n'ayant point de ſupérieur, il n'y avoit perſonne qui put appeller de ſa Cour.

Cette Loi fondamentale néceſſaire comme Loi politique, diminuoit encore comme Loi civile les abus de la pratique judiciaire de ces tems-là. Quand un Seigneur craignoit [a] qu'on ne fauſsât ſa Cour, ou voyoit qu'on ſe préſentoit pour la fauſſer, s'il étoit du bien de la Juſtice qu'on ne la fauſsât pas, il pouvoit demander des Hommes de la Cour du Roi dont on ne pouvoit fauſſer le jugement ; & le Roi *Philippe*, dit *Défontaines*, [b] envoya tout ſon Conſeil pour juger une affaire dans la Cour de l'Abbé de Corbie.

[a] *Défontaines* chap. 22. art. 14.

[b] Ibid.

Mais ſi le Seigneur ne pouvoit avoir des Juges du Roi, il pouvoit mettre ſa Cour dans celle du Roi, s'il relevoit nûement de lui ; & s'il y avoit des Seigneurs intermédiaires, il s'adreſſoit à ſon Seigneur Suzerain, allant de Seigneur en Seigneur juſqu'au Roi.

Ainſi quoi-qu'on n'eut pas dans ces tems-là la pratique ni l'idée même des Appels d'aujourd'hui, on avoit recours au Roi, qui étoit toûjours la ſource d'où tous les fleuves partoient & la mer où ils revenoient.

CHA-

CHAPITRE XXVIII.

De l'Appel de Défaute de Droit.

ON appelloit de Défaute de Droit quand dans la Cour d'un Seigneur on différoit, on évitoit, ou l'on refuſoit de rendre la juſtice aux Parties.

Dans la ſeconde Race, quoique le Comte eut pluſieurs Officiers ſous lui, la perſonne de ceux-ci étoit ſubordonnée, mais la Juriſdiction ne l'étoit pas. Ces Officiers dans leurs Plaids, Aſſiſes, ou Placites, jugeoient en dernier reſſort comme le Comte même; toute la différence étoit dans le partage de la Juriſdiction: par exemple, le Comte [a] pouvoit condamner à mort, juger de la Liberté & de la Reſtitution des biens, & le Centenier ne le pouvoit pas.

Par la même raiſon, il y avoit des Cauſes majeures [b] qui étoient reſervées au Roi: c'étoient celles qui intéreſſoient directement l'Ordre politique. Telles étoient les diſcuſſions qut étoient entre les Evêques, les Abbés, les Comtes & autres Grands, que les Rois jugeoient avec les grands Vaſſaux.

Ce qu'ont dit quelques Auteurs, qu'on appelloit du Comte à l'Envoyé du Roi ou *Miſſus dominicus*, n'eſt pas fondé. Le Comte & le *Miſſus* avoient une Juriſdiction

[a] Capitulaire 3. de l'an 812. art. 3. Edition de *Baluze*, pag. 497. & de *Charles-le-Chauve*, ajouté à la Loi des Lombards Liv. 2. art. 3.

[b] Capitulaire 3. de l'an 812. art. 2. Edition de *Baluze*. pag. 497.

* *Cum fidelibus*, Capitulaire de *Louis-le-Débonnaire*, Edition de *Baluze*, p. 667.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

Chap. XXVIII.

tion égale (a) & indépendante l'une de l'autre : toute la différence (b) étoit que le *Miſſus* tenoit ſes Placites, quatre mois de l'Année, & le Comte les huit autres.

Si quelqu'un (c) condamné dans une Aſſiſe * y demandoit qu'on le rejugeât & ſuccomboit encore, il payoit une amende de quinze ſols, ou recevoit quinze coups de la main des Juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorſque les Comtes ou les Envoyés du Roi ne ſe ſentoient pas aſſez de force pour réduire les Grands à la Raiſon, ils leur faiſoient donner caution † qu'ils ſe préſenteroient devant le Tribunal du Roi : c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejuger. Je trouve dans le Capitulaire de Metz ‡ l'Appel de faux jugement à la Cour du Roi établi, & toutes autres ſortes d'Appels proſcrites & punies.

Si l'on n'acquieſçoit (d) pas au Jugement des Echevins, § & qu'on ne reclamat pas, on étoit mis en priſon juſqu'à ce qu'on eut acquieſcé ; & ſi l'on reclamoit, on étoit conduit ſous une ſure garde devant le Roi, & l'affaire ſe diſcutoit à ſa Cour.

Il ne pouvoit guére être queſtion de l'Appel de Défaute de Droit. Car bien loin que dans ces tems-là on eut coutume de ſe plaindre que les Comtes & autres gens qui avoient droit de tenir des Aſſiſes ne fuſſent

(a) Voy. le Capitulaire de *Charles-le-Chauve*, ajouté à la Loi des Lombards Liv. 2. art. 3.

(b) Capitulaire 3. de l'an 812. art. 8.

(c) Capitulaire ajouté à la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 59.

(d) Capitulaire 2. de *Charlemagne* de l'an 805. Edition de *Baluze* pag. 423. & Loi de *Lothaire* dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. art. 23.

* *Placitum.*

† Cela paroît par les Formules, les Chartres & les Capitulaires.

‡ De l'an 757. Edition de *Baluze* pag. 180. art. 9. & 10., & le Synode *apud Vernas* de l'an 755. art. 29. Edition de *Baluze* pag. 175. Ces deux Capitulaires ont été faits ſous le Roi *Pepin*.

§ Officiers ſous le Comte, *Scabini*.

fuſſent pas exacts à tenir leur Cour, on ſe plaignoit (a) au-contraire qu'ils l'étoient trop ; & tout eſt plein d'Ordonnances qui défendent aux Comtes & autres Officiers de Juſtice quelconques de tenir plus de trois Aſſiſes par an. Il faloit moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité.

(a) Voyez la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. art. 22.

Mais lorſqu'un nombre innombrable de petites Seigneuries ſe formérent, que différens degrés de Vaſſelage furent établis, la négligence de certains Vaſſaux à tenir leur Cour donna naiſſance à ces ſortes d'Appels ; † d'autant plus qu'il en revenoit au Seigneur Suzerain des amendes conſidérables.

L'uſage du Combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des tems, où il fut difficile d'aſſembler les Pairs, & où par conſéquent on négligea de rendre la juſtice. L'Appel de défaute de Droit s'introduiſit, & ces ſortes d'Appels ont été ſouvent des points remarquables de notre Hiſtoire ; parce que la plûpart des Guerres de ces tems-là avoient pour motif la violation du Droit politique, comme nos Guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cauſe ou pour prétexte celle du Droit-des-gens.

Beaumanoir (b) dit que dans le cas de défaute de Droit il n'y avoit jamais de Bataille : en voici les raiſons. 1°. On ne pouvoit pas appeller au combat le Seigneur lui-même à cauſe du reſpect dû à ſa perſonne ; on ne pou-

(b) Chap. 61. pag. 345.

† On voit des Appels de Défaute de Droit dès le tems de *Philippe-Auguſte*.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVIII.*

voit pas appeller les Pairs du Seigneur, parce que la choſe étoit claire & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des Ajournemens, ou des autres délais, il n'y avoit point de Jugement & on ne fauſſoit que ſur un ugement; enfin le délît des Pairs offenſoit le Seigneur comme la Partie, & il étoit contre l'ordre qu'il y eut un combat entre le Seigneur & ſes Pairs.

(a) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 315.

Mais (a) comme devant le Tribunal Suzerain ne prouvoit la Défaute par Témoins, on pouvoit appeller au combat les Témoins, & par-là on n'offenſoit ni le Seigneur ni ſon Tribunal.

Dans le cas où la Défaute venoit de la part des hommes ou Pairs du Seigneur qui avoient différé de rendre la juſtice ou évité de faire le jugement après des délais paſſés, c'étoient les Pairs du Seigneur qu'on appelloit de Défaute de Droit devant le Suzerain, & s'ils ſuccomboient, ils (b) payoient une amende à leur Seigneur. Celui-ci ne pouvoit porter aucun ſecours à ſes hommes, au-contraire il ſaiſiſſoit leur fief juſqu'à ce qu'ils lui euſſent payé chacun une amende de ſoixante livres.

(b) *Défontaines* Ch. 21. art. 24.

2°. Lorſque la Défaute venoit de la part du Seigneur, ce qui arrivoit lorſqu'il n'y avoit pas aſſez d'hommes à ſa Cour pour faire le Jugement ou lorſqu'il n'avoit pas aſſemblé ſes hommes ou mis quelqu'un à ſa place pour les aſſembler, on demandoit la Défaute devant le Seigneur Suzerain, mais-à-cauſe du reſpect dû au Seigneur, on faiſoit ajourner la Partie (c) & non pas le Seigneur.

(c) *Défontaines* Ch. 21. art. 31.

Le

Le Seigneur demandoit sa Cour devant le Tribunal Suzerain, & s'il gagnoit la Défaute, on lui renvoyoit l'affaire & on lui payoit une amende (a) de soixante livres; mais si la Défaute étoit prouvée, la peine (b) contre lui étoit de perdre le jugement de la chose contestée, le fond étoit jugé dans le Tribunal Suzerain; en effet on n'avoit demandé la Défaute que pour cela.

(a) *Beaumanoir* Ch. 61. pag. 312.

(b) *Defontaines* Ch. 21. art. 29.

3°. Si l'on plaidoit * à la Cour de son Seigneur contre lui, ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le fief; après avoir laissé passer tous les délais, on sommoit le Seigneur (c) même devant bonnes gens, & on le faisoit sommer par le Souverain dont on devoit avoir permission. On n'ajournoit point par Pairs, parce que les Pairs ne pouvoient ajourner leur Seigneur, mais ils pouvoient ajourner (d) pour leur Seigneur.

(c) *Défontaines* Ch. 21. art. 34.

(d) *Défontaines* Ch. 21. art. 9.

Quelquefois (e) l'Appel de Défaute de Droit étoit suivi d'un Appel de faux jugement, lorsque le Seigneur malgré la Défaute avoit fait rendre le jugement.

(e) *Beaumanoir* Ch. 61. pag. 311.

Le Vassal † qui appelloit à tort son Seigneur de Défaute de Droit, étoit condamné à lui payer une amende à sa volonté.

* Ce fut le cas du fameux différent qu'il y eut entre le Sire de Nelle & Jeanne Comtesse de Flandres sous le Regne de *Louis VIII.* Il plaidoit contre elle à sa Cour de Flandres, il la somma de le faire juger dans quarante jours & il l'appella ensuite de Défaute de Droit à la Cour du Roi. Elle répondit qu'elle le feroit juger par ses Pairs en Flandres. La Cour du Roi prononça qu'il n'y seroit point renvoyé & que la Comtesse seroit ajournée.

† *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 312. Mais celui qui n'auroit été homme, ni tenant du Seigneur ne lui payoit qu'une amende de 60. livres, ibid.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

Chap. XXVIII.

Les Gantois ([a]) avoient appellé de Défaute de Droit le Comte de Flandres devant le Roi, sur ce qu'il avoit différé de leur faire rendre jugement en sa Cour. Il se trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la coutume du Païs. Les Gantois lui furent renvoyés : il fit saisir de leurs Biens jusqu'à la valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la Cour du Roi pour que cette amende fût moderée ; il fut décidé que le Comte pouvoit prendre cette amende, & même plus s'il vouloit : *Beaumanoir* avoit assisté à ces jugemens.

[a] *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 318.

4°. Dans les autres affaires que le Seigneur pouvoit avoir contre le Vassal pour raison du Corps ou de l'Honneur de celui-ci, ou des Biens qui n'étoient pas du fief, il n'étoit point question d'Appel de Défaute de Droit ; puisqu'on ne jugeoit point à la Cour du Seigneur, mais à la Cour de celui de qui il tenoit les hommes, dit *Défontaines* ([b]) n'ayant pas droit de faire jugement sur le Corps de leur Seigneur.

(b) Ch. 21. art. 35.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choses qui dans les Auteurs de ces tems-là sont si confuses & si obscures, qu'en vérité les tirer du Cahos où elles sont, c'est les découvrir.

CHA-

CHAPITRE XXIX.

Epoque du Régne de SAINT LOUÏS.

ST. Louïs abolit le combat judiciaire dans les Tribunaux de ſes Domaines, comme il paroît par l'Ordonnance (a) qu'il fit là deſſus & par (b) les *Etabliſſemens*.

Mais il ne l'ôta point dans les Cours de ſes * Barons, excepté dans le cas d'Appel de faux jugement.

On ne pouvoit fauſſer † la Cour de ſon Seigneur ſans demander le combat judiciaire contre les Juges qui avoient prononcé le jugement. Mais *St. Louis* (c) introduiſit l'uſage de fauſſer ſans combattre, changement qui fut une eſpéce de révolution.

Il déclara (d) qu'on ne pourroit point fauſſer les jugemens rendus dans les Seigneuries de ſes Domaines parce que c'étoit un crime de félonie. Effectivement ſi c'étoit une eſpéce de crime de félonie contre le Seigneur, à plus forte raiſon en étoit-ce un contre le Roi. Mais il voulut que l'on put demander amendement (e) des jugemens rendus dans ſes Cours, non pas parce qu'ils étoient fauſſement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faiſoient quelque préjudice (f)

[a] En 1260.

[b] Liv. 1er. Ch. 2. & 7. & Liv. Ch. 10. & 11.

[c] Etabliſſemens Liv. I. Ch. 6. & Liv. 2. Ch. 15.

[d] Dans les Etabliſſemens Liv. 2. Ch. 15.

[e] Etabliſſemens Liv. I. Ch. 78. & Liv. 2. ch. 15.

[f] Etabliſſemens Liv. I. ch. 78.

* Comme il paroît partout dans les Etabliſſemens, & *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 309.

† C'eſt-à-dire appeller de faux jugement.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

Chap. XXIX.

Il voulut au-contraire qu'on fut contraint de fausser (a) les jugemens des Cours des Barons, si l'on vouloit s'en plaindre.

On ne pouvoit point, suivant les Etablissemens, fausser les Cours des Domaines du Roi, comme on vient de le dire. Il faloit demander amendement devant le même Tribunal; & en cas que le Baillif ne voulut pas faire l'amendement requis, le Roi permettoit de faire appel (b) à sa Cour, ou plûtôt en interprétant les Etablissemens par eux-mêmes, de lui présenter (c) une Requête ou Supplication.

A l'égard des Cours des Seigneurs, *St. Louis* en permettant de les fausser voulut que l'affaire fut portée * au Tribunal du Roi ou du Seigneur Suzerain, non (d) pas pour être décidée par le combat, mais par Témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des régles (e).

Ainsi, soit qu'on put fausser comme dans les Cours des Seigneurs, soit qu'on ne le put pas comme dans les Cours de ses Domaines, il établit qu'on pourroit appeller sans courir le hazard d'un combat.

Défontaines (f) nous rapporte les deux prémiers exemples qu'il aît vû, où l'on aît ainsi procédé sans combat judiciaire; l'un dans une affaire jugée à la Cour de St. Quentin, qui étoit du Domaine du Roi; &

(a) Etablissemens liv. 2. chap. 15.

(b) Voyez les Etablissemens chap. 78.

(c) Etablissemens liv. 2. ch. 15.

(d) Etablissemens Liv. I. Ch. 6. & 47. & Liv. 2. Ch. 15. & *Beaumanoir* chap. 11. pag. 58.

(e) Etablissemens Liv. I. Ch. 1. 2. & 3.

(f) Chap. 22. art. 16. & 17.

* Mais si on ne faussoit pas & qu'on voulut appeller, on n'étoit point reçu: Etablissemens Liv. 2. Chap. 15. *li Sire en auroit le recort de sa Cour Droit faisant.*

de l'autre dans la Cour de Ponthieu, où le Comte qui étoit préſent oppoſa l'ancienne Juriſprudence; mais ces deux affaires furent jugées par Droit.

On demandera peut-être pourquoi *St. Louïs* ordonna pour les Cours de ſes Barons une maniere de procéder différente de celles qu'il établiſſoit dans les Tribunaux de ſes Domaines: en voici la raiſon. *St. Louïs* ſtatuant pour les Cours de ſes Domaines ne fut point gêné dans ſes vûës; mais il eut des ménagemens à garder avec les Seigneurs, qui jouiſſoient de cette ancienne prérogative que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs Cours à moins qu'on ne s'expoſat aux dangers de les fauſſer. *St. Louïs* maintint cet uſage de fauſſer, mais il voulut qu'on put fauſſer ſans combattre, c'eſt-à-dire que pour que le changement ſe fit moins ſentir il ôta la Choſe & laiſſa ſubſiſter les Termes.

Ceci ne fut pas univerſellement reçu dans les Cours des Seigneurs. *Beaumanoir* (a) dit que de ſon tems il y avoit deux maniéres de juger, l'une ſuivant l'*Etabliſſement-le-Roi*, & l'autre ſuivant la Pratique ancienne; que les Seigneurs avoient droit de ſuivre l'une ou l'autre de ces pratiques; mais que quand dans une affaire on en avoit choiſi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute (b) que le Comte de Clermont ſuivoit la nouvelle pratique, tandis que ſes Vaſſaux ſe tenoient à l'ancienne; mais qu'il pourroit quand

(a) Chap. 61. p. 309.

(b) Ibid.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME.

Chap. XXIX.

quand il voudroit rétablir l'ancienne, ſans quoi il auroit moins d'autorité que ſes Vaſſaux.

Il faut ſçavoir que la France étoit pour lors (a) diviſée en Païs du Domaine du Roi, & en ce que l'on appelloit Païs des Barons ou en Baronies, & pour me ſervir des termes des Etabliſſemens de *St. Louïs*, en Païs de l'obéiſſance-le-Roi & en Païs hors l'obéiſſance-le-Roi. Quand les Rois faiſoient des Ordonnances pour les Païs de leurs Domaines, ils n'employoient que leur ſeule autorité: mais quand ils en faiſoient qui regardoient auſſi les Païs de leurs Barons, elles étoient faites † de concert avec eux, ou ſcellées & ſouſcrites d'eux: ſans cela les Barons les recevoient ou ne les recevoient pas, ſuivant qu'elles leur paroiſſoient convenir au bien de leurs Seigneuries. Les Arriere-Vaſſaux étoient dans les mêmes termes avec les Grands-Vaſſaux. Or les Etabliſſemens ne furent pas donnés du conſentement des Seigneurs, quoi qu'ils ſtatuaſſent ſur des choſes qui étoient pour eux d'une grande importance: mais ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoient avantageux de les recevoir. *Robert* fils de *St. Louïs* les admit dans ſa Comté de Clermont, & ſes Vaſſaux ne crurent pas qu'il leur convînt de le faire pratiquer chez eux.

(a) Voyez *Beaumanoir*, *Défontaines* & les Etabliſſemens, liv. 2. ch. 10. 11. 15. & autres.

† Voyez les Ordonnances du Commencement de la Troiſiéme Race dans le Recueil de *Laurière*, ſurtout celles de *Philippe-Auguſte* ſur la juriſdiction Eccléſiaſtique & celle de *Louis VIII.* ſur les Juifs, & les Chartres rapportées par Mr. *Bouſſel*, notamment celle de *St. Louis* ſur le Bail & le Rachât des Terres & la Majorité féodale des filles, Tom. 2. Liv. 3. pag. 35. & ibid. l'Ordonance de *Philippe-Auguſte* pag. 70.

CHA-

CHAPITRE XXX.

Observations sur les Appels.

ON conçoit que des Appels qui étoient des provocations à un combat, devoient se faire sur le champ. « S'il se part de court sans appeller, dit *Beaumanoir* [a] il perd son Appel & tient le jugement « pour bon ». Ceci subsista même après toutes les restrictions [b] du combat judiciaire.

(a) Chap. 63. pag. 327. ibid. Chap. 61. pag. 312.

(b) Voyez les Etablissemens de *St. Louis* Liv. 2. Chap. 15. Ordonnance de *Charles VII.* de 1453.

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même sujet.

LE Vilain ne pouvoit pas fausser la Cour de son Seigneur : nous l'apprenons de *Défontaines* ; [c] & cela est confirmé par les Etablissemens [d]. Aussi, dit encore *Défontaines* [e], « N'y a-t-il entre toi Seigneur « & ton Vilain autre juge fort Dieu ».

(c) Chap. 21. art. 21. & 22.

(d) Liv. I. Ch. 136.

(e) Chap. 2. art. 8.

C'étoit l'usage du combat judiciaire qui avoit exclu les Vilains de pouvoir fausser la Cour de leur Seigneur ; & cela est si vrai que les Vilains qui par Chartre * ou par usage avoient droit de combattre,

* *Défontaines* Chap. 22. art. 7. Cet article & le 21. du Ch. 22. du même Auteur ont été jusqu'ici très mal expliqués. *Défontaines* ne met point en opposition le jugement du Seigneur avec celui du Chevalier, puisque c'étoit le même ; mais il oppose le Vilain ordinaire à celui qui avoit le privilége de combattre.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXII.*

avoient auſſi droit de fauſſer la Cour de leur Seigneur, quand même les hommes qui avoient jugé auroient été * Chevaliers ; & *Defontaines* [a] donne des expédiens pour que ce ſcandale du Vilain, qui en fauſſant le jugement combattroit contre un Chevalier, n'arrivât pas.

(a) Chap. 22. art. 14.

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, & l'uſage des nouveaux Appels à s'introduire on penſa qu'il étoit injuſte que les perſonnes franches euſſent un reméde contre l'injuſtice de la Cour de leurs Seigneurs, & que les Vilains ne l'euſſent pas ; & le Parlement reçut leurs Appels comme ceux des perſonnes franches.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même ſujet.

LORSQU'ON fauſſoit la Cour de ſon Seigneur, le Seigneur venoit en perſonne devant le Seigneur Suzerain pour défendre le jugement de ſa Cour. De même dans le cas d'appel de Défaute de Droit, la [b] partie ajournée devant le Seigneur Suzerain menoit ſon Seigneur avec elle, afin que ſi la Défaute n'étoit pas prouvée il put r'avoir ſa Cour.

(b) *Défontaines* Ch. 21. art. 33.

Dans la ſuite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers

* Les Chevaliers peuvent toujours être du nombre des Juges. *Défontaines* Chap. 21. art. 48.

liers étant devenu général pour toutes les affaires par l'introduction de toutes sortes d'Appels, il parut extraordinaire que le Seigneur fut obligé de passer sa vie dans d'autres Tribunaux que les siens, & pour d'autres affaires que les siennes. *Philippe de Valois* (a) ordonna que les Baillifs seuls seroient ajournés ; & quand l'usage des Appels devint encore plus fréquent, ce fut aux Parties à défendre à l'Appel ; le fait * du Juge devint le fait de la Partie.

(a) en 1332.

J'ai (b) dit que dans l'Appel de Défaute de Droit, le Seigneur ne perdoit que le Droit de faire juger l'affaire en sa Cour. Mais si le Seigneur étoit attaqué lui-même comme Partie (c), ce qui devint très (d) fréquent, il payoit au Roi ou au Seigneur Suzerain devant qui on avoit appellé, une amende de soixante livres. De-là vint cet usage, lorsque les Appels furent universellement reçus, de faire payer l'amende au Seigneur lorsqu'on reformoit la sentence de son Juge : usage qui subsista long-tems, qui fut confirmé par l'Ordonnance de Roussillon & que son absurdité a fait périr.

(b) Ci-dessus ch. 30.

(c) *Beaumanoir.* chap. 61. pag. 312. & 318.

(d) *Beaumanoir* ibid.

* Voyez quel étoit l'état des choses du tems de *Boutillier* qui vivoit en l'an 1402., Somme Rurale Liv. I. pag. 19 & 20.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXIII.*

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même ſujet.

DANS la pratique du combat judiciaire, le fauſſeur qui avoit appellé un des Juges, pouvoit perdre (a) par le combat ſon procès, & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la Partie qui avoit un jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il faloit donc que le fauſſeur qui avoit vaincu, combatit encore contre la Partie : non pas pour ſçavoir ſi le jugement étoit bon ou mauvais ; il ne s'agiſſoit plus de ce jugement puiſque le combat l'avoit anéanti ; mais pour décider ſi la demande étoit légitime ou non, & c'eſt ſur ce nouveau point que l'on combattoit. De-là doit être venue nôtre maniére de prononcer les Arrêts, *la Cour met l'Appel au néant*, *la Cour met l'Appel & ce dont a été appellé au néant*. En effet, quand celui qui avoit appellé de faux jugement étoit vaincu, l'Appel étoit anéanti ; quand il avoit vaincu, le Jugement étoit anéanti & l'Appel même : il faloit procéder à un nouveau Jugement.

(a) *Défontaines* ch. 21. art. 14.

Ceci eſt ſi vrai que lorſque l'affaire ſe jugeoit par Enquêtes, cette maniere de prononcer n'avoit pas lieu : témoin ce que dit Mr. *de la Roche-Flavin* (b) que la Chambre des Enquêtes ne pouvoit uſer de cette forme dans les prémiers tems de ſa création.

(b) Des Parlemens de France Liv. I. ch. 5.

CHA-

CHAPITRE XXXIV.

Comment la Procédure devint ſecrette.

LEs Duëls avoient introduit une forme de procéder publique ; l'attaque & la défenſe étoient également connues : « les témoins dit (a) *Beaumanoir*, « doivent dire leur témoignage devant tous ».

(a) Chap. 61. p. 315.

Le Commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens Praticiens & de quelques vieux Procès écrits à la main, qu'anciennement en France les Procès criminels ſe faiſoient publiquement & en une forme non guère différente des Jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces tems-là. L'uſage de l'écriture arrête les idées & peut faire établir le ſecret ; mais quand on n'a point cet uſage, il n'y a que la publicité de la Procédure qui puiſſe fixer ces mêmes idées.

Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude ſur * ce qui avoit été jugé par hommes ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeller la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la Cour, par ce qui s'appelloit la Procédure par record † ; & dans ce cas il n'étoit pas permis d'appeller les témoins au Combat ; car les affaires n'auroient jamais eu de fin.

* Comme dit *Beaumanoir* Ch. 39. p. 209.

† On prouvoit par témoins ce qui s'étoit déja paſſé, dit, ou ordonné en Juſtice.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXV.*

Dans la suite il s'introduisit une forme de procéder secrète. Tout étoit public; tout devint caché; les Interrogatoires, les Informations, le Recollement, la Confrontation, les Conclusions de le Partie publique; & c'est l'usage d'aujourd'hui. La premiere forme de procéder convenoit au Gouvernement d'alors, comme la nouvelle étoit propre au Gouvernement qui fut établi depuis.

Le Commentateur de *Boutillier* fixe à l'Ordonnance de 1539. l'époque de ce changement. Je crois qu'il se fit peu-à-peu, & qu'il passa de Seigneurie en Seigneurie à mesure que les Seigneurs renoncérent à l'ancienne pratique de juger, & que celle tirée des Etablissemens de *St. Loüis* vint à se perfectionner. En effet *Beaumanoir* (a) dit que ce n'étoit que dans les cas où on pouvoit donner des gages de Bataille qu'on entendoit publiquement les témoins : dans les autres on les oyoit en secret & on redigeoit leurs dépositions par écrit. Les Procédures devinrent donc secrettes lors qu'il n'y eut plus de gages de Bataille.

(a) Chap. 3. pag. 218.

CHAPITRE XXXV.

Des Dépens.

ANciennement en France, il n'y avoit point de condamnation de Dépens (b) en Cour laye. La Partie qui succomboit étoit assez punie par des condam-

(b) *Défontaines* dans son Conseil, Chap. 22. art. 3. & 8. & *Beaumanoir* Chap. 33. Etablissemens, Liv. 1. Chap. 90.

damnations d'amende envers le Seigneur & ſes Pairs. La maniere de procéder par le Combat judiciaire faiſoit que dans les crimes de la Partie qui ſuccomboit & qui perdoit la vie & les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être ; & dans les autres cas du Combat judiciaire, il y avoit des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du Seigneur, qui faiſoient aſſez craindre les événemens des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne ſe décidoient pas par le combat. Comme c'étoit le Seigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui auſſi qui faiſoit les principales dépenſes, ſoit pour aſſembler ſes Pairs, ſoit pour les mettre en état de procéder au Jugement. D'ailleurs les affaires finiſſant ſur le lieu-même, & toujours preſque ſur le champ & ſans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas néceſſaire de donner des dépens aux Parties.

C'eſt l'uſage de Appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Auſſi *Défontaines* [a] dit il que lorſque l'on appelloit par Loi écrite, c'eſt-à-dire, lorſque l'on ſuivoit les nouvelles Loix de *St. Louis*, on donnoit des dépens ; mais que dans l'uſage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeller ſans fauſſer, il n'y en avoit point ; on n'obtenoit qu'une amende, & la poſſeſſion d'an & jour de la choſe conteſtée, ſi l'affaire étoit renvoyée au Seigneur.

(a) Ch. 22. art. 8.

Mais lorſque de nouvelles facilités d'appeller augmen-

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXVI.*

mentérent le nombre des Appels *; que par le fréquent uſage de ces Appels d'un Tribunal à un autre les Parties furent ſans ceſſe tranſportées hors du lieu de leur ſéjour; quand l'art nouveau de la Procédure multiplia & éterniſa les Procès; lorſque la ſcience d'éluder les demandes les plus juſtes ſe fut rafinée; quand un Plaideur ſçut fuir uniquement pour ſe faire ſuivre; lorſque la demande fut ruineuſe & la défenſe tranquile, que les raiſons ſe perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits, que tout fut plein de ſuppôts de Juſtice qui ne devoient point rendre la juſtice, que la mauvaiſe foi trouva des conſeils là où elle ne trouva pas des appuis; il fallut bien arrêter les Plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la déciſion & pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'éluder. *Charles-le-Bel* fit là-deſſus une Ordonnance [a] générale.

(a) En 1324.

CHAPITRE XXXVI.

De la partie publique.

COmme par les Loix Saliques & Ripuaires, & par les autres Loix des peuples Barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires; il n'y avoit point pour-lors, comme aujourd'hui parmi nous, de Partie publique

* A-préſent que l'on eſt ſi enclin à appeller, dit *Boutillier*, Somme Rurale, Liv. 1. tit. 3. pag. 16.

blique qui fut chargée de la pourſuite des crimes. En effet, tout ſe réduiſoit en réparations de dommages; toute pourſuite étoit en quelque façon civile, & chaque particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le Droit Romain avoit des formes populaires pour la pourſuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le Miniſtere d'une Partie publique.

L'uſage des combats judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée; car, qui auroit voulu être la Partie publique, & ſe faire Champion de tous contre tous?

Je trouve dans un Recueil de Formules que Mr. *Muratori* a inſérées dans les Loix des Lombards, qu'il y avoit dans la ſeconde Race un Avoüé de la Partie † publique. Mais ſi on lit le Recueil entier de ces Formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces Officiers & ce que nous appellons aujourd'hui la Partie publique, nos Procureurs-Généraux, nos Procureurs du Roi ou des Seigneurs. Les prémiers étoient plûtot les Agens du Public pour la manutention politique & domeſtique, que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point dans ces Formules qui fuſſent chargés de la pourſuite des crimes, & des affaires qui concernoient les Mineurs, les Egliſes, ou l'état des perſonnes.

J'ai dit que l'établiſſement d'une Partie publique répugnoit à l'uſage du Combat judiciaire. Je trouve pourtant dans une de ces Formules un Avoué de la

† *Advocatus de Parte publica.*

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVI.*

Partie publique, qui a la liberté de combattre. Mr. *Muratori* l'a miſe à la ſuite de la Conſtitution (a) d'*Henri I.* pour laquelle elle a été faite. Il eſt dit dans cette Conſtitution que, « ſi quelqu'un tue ſon pére, ſon « frére, ſon neveu ou quelqu'autre de ſes parens, il « perdra leur ſucceſſion, qui paſſera aux autres parens, « & que la ſienne propre appartiendra au fiſc. » Or c'eſt pour la pourſuite de cette ſucceſſion dévolue au fiſc, que l'Avoüé de la Partie publique, qui en ſoutenoit les droits, avoit la liberté de combattre : ce cas rentroit dans la régle générale.

(a) Voyez cette Conſtitution & cette Formule dans le ſecond volume des Hiſtoriens d'Italie, pag. 375.

Nous voyons dans ces Formules l'Avoüé de la Partie publique, agir contre (b) celui qui avoit pris un voleur & ne l'avoit pas mené au Comte ; contre celui (c) qui avoit fait un ſoulévement ou une aſſemblée contre le Comte ; contre celui (d) qui avoit ſauvé la vie à un homme que le Comte lui avoit donné pour le faire mourir ; contre l'Avoüé des Egliſes à qui le Comte avoit ordonné de lui préſenter un voleur & qui n'avoit point obéi ; contre celui (f) qui avoit révélé le ſecret du Roi aux étrangers ; contre celui (g) qui à main-armée avoit pourſuivi l'Envoyé de l'Empereur ; contre celui (h) qui avoit mépriſé les Lettres de l'Empereur, & il étoit pourſuivi par l'Avoüé de l'Empereur ou par l'Empereur lui-même ; contre celui (i) qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoye du Prince ; enfin, cet Avoüé demandoit les choſes que la Loi adjugeoit au fiſc. (k)

(b) Recueil de *Muratory* pag. 104. ſur la Loi 88. de *Charlemagne* Liv. 1. tit. 26. §. 78.
(c) Autre Formule, ibid. p. 87.
(d) ibid. pag. 104.
(e) ibid. pag. 95.
(f) ibid. pag. 88.
(g) ibid. pag. 98.
(h) ibid. pag. 132.
(i) ibid. pag. 132.
(k) ibid. pag. 137.

Mais

Mais dans la pourſuite des crimes, on ne voit point d'Avoüé de la Partie publique ; même quand on employe les duëls ; (l) même quand il s'agit d'incendie ; (m) même lorſque le Juge eſt tué (n) ſur ſon Tribunal ; même lorſqu'il s'agit de l'état des perſonnes, (o) de la liberté & de la ſervitude. (p)

(l) ibid. pag. 147.
(m) ibid.
(n) ibid. pag. 168.
(o) ibid. pag. 134.
(p) ibid. pag. 107.

Ces Formules ſont faites non-ſeulement pour les Loix des Lombards, mais pour les Capitulaires ajoutés ; ainſi il ne faut pas douter que ſur cette matiére elles ne nous donnent la pratique de la ſeconde Race.

L'uſage des Combats devenu plus fréquent dans la troiſiéme Race, ne permit pas d'établir une Partie publique. Auſſi *Boutillier* dans ſa Somme Rurale, parlant des Officiers de Juſtice, ne cite-t-il * que les Baillifs, Homme féodaux & Sergens.

Je trouve dans les Loix † *Jacques II.* Roi de Majorque, une création de l'Emploi de Procureur ‡ du Roi avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres. Il eſt viſible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

* Voyez auſſi les Etabliſſemens Liv. 1. chap. 1., Liv. 2. chap. 11. & 13., & *Beaumanoir* chap. 1. & chap. 61. pag. 308. ſur la maniere dont on faiſoit les pourſuites dans ces tems-la.

† Voyez ces Loix dans les Vies des Saints du mois de Juin, Tom. 3. pag. 26.

‡ *Qui continuè noſtram ſacram Curiam ſequi teneatur inſtituatur qui facta & cauſas in ipſa Curiâ promoveat atque proſequatur.*

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXVII.*

CHAPITRE XXXVII.

Comment les Établiſſemens de St. Louïs tombérent dans l'oubli.

CE fut le deſtin des *Etabliſſemens*, qu'ils nâquirent, vieillirent & moururent en très-peu de tems.

Je ferai là-deſſus quelques réflexions. Le Code que nous avons ſous le nom d'Etabliſſement de *St. Louïs*, n'a jamais été fait pour ſervir de Loi à tout le Royaume, quoique cela ſoit dit dans la Préface de ce Code. Cette Compilation eſt un Code général qui ſtatue ſur toutes les affaires civiles, les diſpoſitions des Biens par teſtament ou entre vifs, les Dots & les avantages des femmes, les profits & les prérogatives des Fiefs, les affaires de Police &c. Or dans un tems où chaque Ville, Bourg ou Village avoit ſa Coûtume; donner un corps général de Loix civiles, c'étoit vouloir renverſer dans un moment toutes les Loix particulieres, ſous leſquelles on vivoit dans chaque lieu du Royaume. Faire une Coûtume générale de toutes les Coûtumes particuliéres; ſeroit une choſe inconſidérée, même dans ce tems-ci où les Princes ne trouvent par-tout que de l'obéiſſance. Car s'il eſt vrai qu'il ne faut pas changer lorſque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il lorſque les avantages ſont petits & les inconvéniens immenſes. Or ſi l'on fait attention

tention à l'état où étoit pour-lors le Royaume, où chacun s'enyvroit de l'idée de sa Souveraineté & de sa Puissance, on voit bien qu'entreprendre de changer par-tout les Loix & les Usages reçus, c'étoit une chose qui ne pouvoit venir dans l'esprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire, prouve encore que ce Code des Etablissemens ne fut pas confirmé en Parlement par les Barons & gens-de-Loi du Royaume, comme il est dit dans un manuscrit de l'Hôtel-de-ville d'Amiens, cité par Mr. *Ducange*. (a) On voit dans les autres manuscrits que ce Code fut donné par *S. Louïs* en l'Année 1270. avant qu'il partit pour Tunis ; ce fait n'est pas plus vrai, car *S. Louïs* est partit en 1269. comme l'a remarqué Mr. *Ducange*, d'où il conclud que ce Code auroit été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment *S. Louïs* auroit-il pris le tems de son absence pour faire une chose qui auroit été une semence de troubles & qui eût pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions ? Une pareille entreprise avoit besoin, plus qu'une autre, d'être suivie de près, & n'étoit point l'ouvrage d'une Régence foible & même composée de Seigneurs, * qui avoient intérêt que la chose ne réussit pas.

(a) Préface sur les Etablissemens.

* *Matthieu*, Abbé de St. Denys, *Simon de Clermont Comte de Nelle*, & en cas de mort *Philippe* Evêque d'Evreux & *Jean Comte de Ponthieu*. On a vû ci-dessus au chap. 30. que le *Comte de Ponthieu* s'opposa dans sa Seigneurie à l'exécution d'un nouvel Ordre judiciaire. C'est *Défontaines* qui rapporte ce fait.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXVIII.*

Je dis en troiſiéme lieu, qu'il y a grande apparence que le Code que nous avons eſt une choſe différente des Etabliſſemens de *St. Louis* ſur l'Ordre judiciaire. Ce Code cite les Etabliſſemens; il eſt donc un Ouvrage ſur les Etabliſſemens & non pas les Etabliſſemens. De plus, *Beaumanoir* qui parle ſouvent des Etabliſſemens de *S. Louïs*, ne cite que des Etabliſſemens particuliers de ce Prince, & non pas cette compilation des Etabliſſemens. *Défontaines* (a) qui écrivoit ſous ce Prince, nous parle des deux prémiéres fois que l'on exécuta ſes Etabliſſemens ſur l'Ordre judiciaire, comme d'une choſe reculée. Les Etabliſſemens de *S. Louïs* étoient donc antérieurs à la Compilation dont je parle, qui à la rigueur & en adoptant les Prologues erronés, mis par quelques ignorans à la tête de cet Ouvrage, n'auroit paru que la derniere année de la vie de *St. Louïs*, ou même après la mort de ce Prince.

(a) Voyez ci-deſſus le chap. 30.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même ſujet.

QUE'ST-CE donc que cette Compilation que nous avons ſous le nom d'Etabliſſemens de *St. Louïs*? qu'eſt-ce que ce Code obſcur, confus & ambigu, où l'on mêle ſans-ceſſe la juriſprudence Françoiſe avec la

Loi

Loi Romaine, où l'on parle comme un Légiſlateur & où l'on voit un Juriſconſulte, où l'on trouve un Corps entier de Juriſprudence ſur tous les cas, ſur tous les points du Droit Civil ? Il faut ſe tranſporter dans ſes tems-là. LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap.* XXXVIII.

St. Louïs voyant les abus de la juriſprudence de ſon tems, chercha à en dégouter les Peuples : il fit pluſieurs Réglemens pour les Tribunaux de ſes Domaines & pour ceux de ſes Barons ; & il eut un tel ſuccès, que *Beaumanoir* (a) qui écrivoit très peu de tems après la mort de ce Prince, nous dit que la maniére de juger, établie par *St. Louïs*, étoit pratiquée dans un grand nombre de Cours de Seigneurs.

(a) Ch. 61. pag. 309.

Ainſi ce Prince remplit ſon objet, quoique ſes Réglemens pour les Tribunaux des Seigneurs n'euſſent pas été faits pour être une Loi générale du Royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit ſuivre & que chacun même auroit intérêt de ſuivre. Il ôta le mal en faiſant ſentir le meilleur. Quand on vit dans ſes Tribunaux, quand on vit dans ceux de quelques Seigneurs, une maniére de procéder plus naturelle, plus raiſonnable, plus conforme à la Morale, à la Religion, à la tranquillité publique, à la ſureté de la perſonne & des biens, on la prit & on abandonna l'autre.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'eſt l'habileté ſuprême.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap.* XXXVIII.

me. La Raiſon a un empire naturel, elle a même un empire tirannique; on lui réſiſte, mais cette réſiſtance eſt ſon triomphe; encore un peu de tems & l'on ſera forcé de revenir à elle.

St. Louïs pour dégoûter de la juriſprudence Françoiſe, fit traduire les Livres du Droit Romain, afin qu'ils fuſſent connus des hommes de Loi de ces tems-là. *Défontaines* qui eſt le premier * Auteur de Pratique que nous ayons, fit un grand uſage de ces Loix Romaines; ſon Ouvrage eſt en quelque façon un réſultat de l'ancienne juriſprudence Françoiſe des Loix ou Etabliſſemens de *St. Louïs* & de la Loi Romaine. *Beaumanoir* fit peu d'uſage de la Loi Romaine; mais il concilia l'ancienne Juriſprudence Françoiſe pour les Réglemens de *St. Louïs*.

C'eſt dans l'eſprit de ces deux Ouvrages & ſur-tout de celui de *Défontaines*, que quelques Baillifs, je crois, firent l'ouvrage de Juriſprudence que nous appellons les Etabliſſemens. Il eſt dit dans le Titre de cet Ouvrage, qu'il eſt fait ſelon l'uſage de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie, & dans le Prologue qu'il y eſt traité des uſages de tout le Royaume & d'Anjou & de Cour de Baronie. Il eſt viſible que cette Ouvrage fut fait pour Paris, Orléans & Anjou, comme les Ouvrages de *Beaumanoir* & de *Défontaines* furent faits pour

* Il dit de lui-même dans ſon Prologue, *Nus lui en prit onques mais cette choſe dont j'ai.*

pour les Comtés de Clermont & de Vermandois ; & comme il paroît par *Beaumanoir* que plusieurs Loix de *St. Louïs* avoient pénétré dans les Cours de Baronie, le Compilateur a eu raison de dire que son Ouvrage regardoit aussi les Cours de Baronie.

Il est clair que celui qui fit cet Ouvrage, compila les coutumes du Païs avec les Loix & les Etablissemens de *St. Louïs*. Cet Ouvrage est très précieux parce qu'il contient les anciennes Coutumes d'Anjou, & les Etablissemens de *St. Louïs* tels qu'ils étoient alors pratiqués, & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne Jurisprudence Françoise.

Il n'y a rien de si vague que le Titre & le Prologue de ces Etablissemens, qui ont été sans doute ajoutés depuis par quelque ignorant. D'abord ce sont les usages de Paris & d'Orléans & de Court de Baronie ; ensuite ce sont les usages de toutes les Cours layes du Royaume & de la Prévôté en France ; ensuite ce sont les usages de tout le Royaume & d'Anjou & de Court de Baronie.

Je crois que *St. Louïs* fit commencer cet Ouvrage, & qu'il fut fini par son successeur. L'un ou l'autre Prince, ou tous les deux firent rediger par écrit quelques Coutumes de leurs Domaines ; & parce qu'on y confondoit les Loix qui venoient d'être faites par *St. Louïs*, on nomma cet Ouvrage les Etablissemens de *St. Louïs*. En effet, un si grand nom devoit donner bien de la faveur à l'Ouvrage. On donna tout cela sous une forme générale ; & tout ce procédé étoit un grand trait

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXIX.*

de prudence. En les faiſant rediger par écrit on en étendoit la connoiſſance ; en leur donnant une forme générale, on en étendoit l'uſage. Les Loix du Royaume n'étoient pour-lors que les coutumes de chaque Lieu retenues dans la mémoire des vieillards. Dans cette inſuſiſance générale, chacun pouvoit trouver dans ce nouveau Code ce qui manquoit à ces Loix ; c'étoit une ſource où tout le monde pouvoit puiſer. La différence de cet Ouvrage d'avec ceux de *Défontaines* & de *Beaumanoir*, c'eſt qu'on y parle en termes de Commandement comme les Légiſlateurs ; & cela pouvoit être ainſi, parce qu'il étoit un mêlange de coutumes écrites & de Loix.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même ſujet.

IL y avoit un vice intérieur dans cette Compilation : elle formoit un Code amphibie, où l'on avoit mêlé la Juriſprudence Françoiſe avec la Loi Romaine ; on raprochoit des choſes qui n'avoient jamais de rapport & qui ſouvent étoient contradictoires. Il eſt impoſſible de faire une bonne Juriſprudence de deux Juriſprudences contraires.

Je ſçai bien que les Tribunaux François des hommes ou des Pairs, les Jugemens ſans Appel à un autre Tribunal, la maniére de prononcer par ces mots *je condamne* (a) ou *j'abſous*, avoient de la conformité avec

(a) Etabliſſemens Liv. 2. ch. 15.

avec les Jugemens populaires des Romains. Mais on ne fit point d'uſage de cette ancienne Juriſprudence ; on ſe ſervit plûtôt de celle qui fut introduite depuis par les Empereurs, qu'on employa par-tout dans cette Compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre la Juriſprudence Françoiſe.

Saint Louïs avoit, comme j'ai dit, fait introduire les Ouvrages de *Juſtinien* pour accréditer le Droit Romain. Bien-tôt on l'enſeigna dans les Ecoles ; on aima mieux le Droit Romain dans ſa forme naturelle, que dans celle où il paroiſſoit défiguré dans le nouveau Code.

De plus cette Compilation ſtatuoit ſur des choſes qui bien-tôt n'exiſtérent plus, les Jugemens des Pairs, les Combats judiciaires, les Guerres particuliéres, la Servitude des Juifs, les Croiſés, les Serfs ; & comme les ſiécles qui ſuivirent furent les ſiécles des changemens, plus on en fit, plus il en falut faire ; & ce Code convient toûjours moins à l'état actuel des choſes, d'autant plus que les diſpoſitions locales qu'il contenoit changérent de même.

De plus, les formes judiciaires introduites par *St. Louïs* ceſſérent d'être en uſage. Ce Prince avoit eu moins en vûë la choſe même, c'eſt-à-dire, la meilleure maniére de juger, que la meilleure maniére de ſuppléer à l'ancienne pratique de juger. Le prémier objet étoit de dégoûter de l'ancienne Juriſprudence, & le ſecond d'en former une nouvelle. Mais les incon-

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXIX.*

véniens de celle-ci ayant paru, on en vit bien-tôt succéder une autre.

Ainſi les Loix de *St. Louïs* changérent moins la Juriſprudence Françoiſe qu'elles ne donnérent des moyens pour la changer ; elles ouvrirent de nouveaux Tribunaux, ou plûtôt des voyes pour y arriver ; & quand on put parvenir aiſément à celui qui avoit une autorité générale, les Jugemens qui auparavant ne faiſoient que les uſages d'une Seigneurie particuliére formérent une Juriſprudence univerſelle. On étoit parvenu par la force des Etabliſſemens à avoir des déciſions générales qui manquoient entiérement dans le Royaume : quand le bâtiment fut conſtruit, on laiſſa tomber l'échafaut.

Ainſi les Etabliſſemens eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre de la Légiſlation. Il faut quelquefois bien des ſiécles pour préparer les changemens ; les événemens les meuriſſent, & voilà les Révolutions.

Le Parlement jugea en dernier reſſort de preſque toutes les affaires du Royaume. Auparavant (a) il ne jugeoit que de celles qui étoient entre les Ducs, Comtes, Barons, Evêques, Abbés, ou entre le Roi & ſes Vaſſaux ¶, plûtôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'Ordre politique qu'avec l'Ordre civil. Bien-tôt on fut obligé de le rendre ſédentaire, au-lieu qu'il ne ſe tenoit

(a) Voyez *Dutillet* ſur la Cour des Pairs, Voyez auſſi *Laroche Flavin* Liv. I. chap. 3. *Budée* & *Paul-Emile.*

¶ Les autres affaires étoient décidées par les Tribunaux ordinaires.

noit que quelquefois par an ; & enfin on en créa plusieurs pour qu'ils puſſent ſuffire à toutes les affaires. LIVRE VINGT-HUITIEME. Ch. XL.

A peine le Parlement fut-il un Corps fixe, qu'on commença à compiler ſes Arrêts ; *Jean de Monluc* ſous le Régne de *Phelippe-le-Bel* fit le Recueil qu'on appelle aujourd'hui les Regîtres *Olim*.

CHAPITRE XL.

Comment on prit les formes judiciaires des Décrétales.

MAis d'où vient qu'en abandonnant les Etabliſſemens, on préféra les formes judiciaires du Droit Canonique à celles du Droit Romain ? C'eſt qu'on avoit toujours devant les yeux les Tribunaux Clercs, qui ſuivoient les formes du Droit Canonique, & que l'on ne connoiſſoit aucun Tribunal qui ſuivit celles Du Droit Romain. De-plus les bornes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Séculiére, étoient dans ces tems-là très-peu connues : il y avoit (a) des gens * qui plaidoient indifféremment dans les deux Cours ; il y avoit des matiéres pour leſquelles on plaidoit de même. Il ſemble (b) que la Juriſdiction laye ne ſe fut gardée privativement à l'autre que le Jugement

(a) *Beaumanoir* chap. 11. pag. 58.

(b) Voyez tout le chap. 11. de *Beaumanoir*.

* Les femmes veuves, les Croiſés, ceux qui tenoient les biens des Egliſes pour raiſon de ces biens, *Beaumanoir* chap. 11. pag. 58.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Ch. XLI.*

des Matiéres féodales † & des crimes commis par les Laïcs dans les cas qui ne choquoient pas la Religion. Car (a) ſi pour raiſon des Conventions & des Contracts, il falloit aller à la Juſtice laye, les Parties pouvoient volontairement procéder devant les Tribunaux Clercs; qui n'étant pas en droit d'obliger la Juſtice laye à faire exécuter la Sentence, contraignoient d'y obéir par voye d'excommunication. Dans ces circonſtances, lorſque dans les Tribunaux laïcs on voulut changer de pratique, on prit celle des Clercs, parce qu'on la ſçavoit; & on ne prit pas celle du Droit Romain, parce qu'on ne la ſçavoit point: car en fait de pratique, on ne ſçait ce que l'on pratique.

(a) *Beaumanoir* chap. 11. pag. 60.

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Juriſdiction Laye.

LA Puiſſance civile étant entre les mains d'une infinité de Seigneurs, il avoit été aiſe à la Juriſdiction Eccléſiaſtique de ſe donner tous les jours plus d'étendue: mais comme la Juriſdiction Eccléſiaſtique énerva la Juriſdiction des Seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la Juriſdiction Royale, la Juriſdiction

† Les Tribunaux Clercs ſous prétexte de ſerment s'en étoient même ſaiſis, comme on le voit par le fameux Concordat paſſé entre *Philippe-Auguſte*, les Clercs & les Barons, qui ſe trouve dans les Ordonnances de *Lauriere*.

diction Royale reſtreignit peu-à-peu la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & celle-ci recula devant la prémiére. Le Parlement qui avoit pris dans ſa forme de procéder, tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des Tribunaux des Clercs, ne vit bientôt plus que ces abus; & la Juriſdiction Royale ſe fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables, & ſans en faire l'énumération, je renverrai † à *Beaumanoir*, à *Boutilier*, aux Ordonnances de nos Rois. Je ne parlerai que de ceux qui intéreſſoient plus directement la fortune publique. Nous connoiſſons ces abus par les Arrêts qui les réformérent; l'épaiſſe ignorance les avoit introduits, une eſpèce de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger par le ſilence du Clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction; ce qui, vû la nature de l'eſprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mourroit ſans donner une partie de ſes biens à l'Egliſe; ce qui s'appelloit mourir *Déconſés*, étoit privé de la Communion & de la ſépulture. Si l'on mouroit ſans faire de teſtament, il falloit que les parens obtinſſent de l'Evêque qu'il nommât concurremment avec eux des Arbitres, pour fixer ce que le Défunt auroit dû donner en cas qu'il eut fait un teſtament. On ne pouvoit pas coucher enſemble

† Voyez *Boutillier*, Somme Rurale tit. 9. quelles perſonnes ne peuvent faire demande en Cour laye, & *Beaumanoir* chap. 11. pag. 56. & les Réglemens de *Philippe-Auguſte* à ce ſujet, & l'Etabliſſement de *Philippe-Auguſte* fait entre les Clercs, le Roi & les Barons.

ble la premiére nuit des Nôces, ni même les deux ſuivantes, ſans en avoir acheté la permiſſion : c'étoit bien ces trois nuit-là qu'il faloit choiſir, car pour les autres on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le Parlement corrigea tout cela : on trouve dans le Gloſſaire (a) du Droit François de *Ragau* l'Arrêt qu'il rendit (b) contre l'Evêque d'Amiens.

(a) Au mot *Exécuteurs Teſtamentaires.*

(b) Du 19. Mars 1409.

Je reviens au commencement de mon Chapitre. Lorſque dans un ſiécle ou dans un Gouvernement, on voit les divers Corps de l'Etat chercher à augmenter leur autorité & à prendre les uns ſur les autres de certains avantages, on ſe tromperoit ſouvent ſi l'on regardoit leur entrepriſe comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les Grands-hommes modérés ſont rares ; & comme il eſt toujours plus aiſé de ſuivre ſa force que de l'arrêter, peut-être dans la claſſe des gens ſupérieurs eſt-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux, que des hommes extrêmement ſages.

L'Ame goûte tant de délices à dominer les autres ames ; ceux même qui aiment le Bien s'aiment ſi fort eux-mêmes, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit aſſez malheureux, pour avoir encore à ſe défier de ſes bonnes intentions ; & en vérité nos actions tiennent à tant de choſes, qu'il eſt mille fois plus aiſé de faire le bien, que de le bien faire.

CHA-

CHAPITRE XLII.

Reconnoiſſance du Droit Romain & ce qui en réſulta. Changement dans les Tribunaux.

LE Digeſte de *Juſtinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137. le Droit Romain ſembla prendre une ſeconde naiſſance. On établit des Ecoles en Italie où on enſeignoit: on avoit déja le Code *Juſtinien* & les *Nouvelles*. J'ai déja dit que ce Droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipſer la Loi des Lombards.

Des Docteurs Italiens portérent le Droit de *Juſtinien* en France, où l'on n'avoit connu † que le Code *Théodoſien*, parce que ce ne fut ¶ qu'après l'Etabliſſement des Barbares dans les Gaules que les Loix de *Juſtinien* furent faites. Ce Droit reçut quelques oppoſitions; mais il ſe maintint malgré les excommunications des Papes qui protégeoient (a) leurs Canons. *St. Louis* chercha à l'accréditer par les Traductions qu'il fit faire des ouvrages de *Juſtinien*, que nous avons encore manuſcrites dans nos Bibliothéques; & j'ai déja dit qu'on en fit un grand uſage dans les Etabliſ-

(a) Décrétales Liv. 5. tit. *de Privilegiis*, capite *ſuper ſpecula*.

† On ſuivoit en Italie le Code de *Juſtinien*: c'eſt pour cela que le Pape *Jean VIII.* dans ſa Conſtitution donnée après le Synode de Troyes, parle de ce Code, non pas parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le connoiſſoit lui-même, & ſa Conſtitution étoit générale.

¶ Le Code de cet Empereur fut publié vers l'an 530.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XLII.*

semens. *Philippe-le-Bel* † fit enseigner les Loix de *Justinien*, seulement comme Raison écrite, dans les païs de la France qui se gouvernoient par les Coûtumes, & elles furent adoptées comme Loi dans les païs où le Droit Romain étoit la Loi.

J'ai dit ci-dessus que la maniére de procéder par le Combat judiciaire, demandoit dans ceux qui jugeoient, très peu de suffisance; on décidoit les affaires dans chaque lieu selon l'usage de chaque lieu, & suivant quelques Coûtumes simples qui se recevoient par tradition. Il y avoit du tems de *Beaumanoir*, (a) deux différentes maniéres de rendre la justice; dans des Lieux on jugeoit par Pairs *, dans d'autres on jugeoit par Baillifs : quand on suivoit la prémiére forme, les Pairs jugeoient selon l'usage ¶ de leur Jurisdiction, dans la seconde, c'étoient des Prud-hommes ou Vieillards qui indiquoient au Baillif le même usage. Tout ceci ne demandoit aucunes Lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais lorsque le Code obscur des Etablissemens parut, lorsque le Droit Romain fut traduit, lorsqu'il commença à être enseigné dans les Ecoles, lorsqu'un certain Art de la Procédure & qu'un certain Art de la Jurisprudence commencérent à se former, lors-

(a) Coûtumes de Beauvoisis chap. 1. de l'Office des Baillifs.

† Par une Chartre de l'an 1312. en faveur de l'Université d'Orléans rapportée par *Du Tillet*.

* Dans la Commune les Bourgeois étoient jugés par d'autres Bourgeois, comme les hommes de Fief se jugeoient entr'eux. Voyez *Lathaumassiere* chap. 19.

¶ Aussi toutes les Requêtes commençoient-elles par ces mots; «Sire Juge, «il est d'usage qu'en votre Jurisdiction &c.» comme il paroît par la Formule rapportée dans *Boutillier*, Somme Rurale Liv. 1. tit. 21.

lorſqu'on vit naître des Praticiens & des Juriſconſultes, les Pairs & les Prud-hommes ne furent plus en état de juger; les Pairs commencérent à ce retirer des Tribunaux du Seigneur; les Seigneurs furent peu portés à les aſſembler; d'autant-mieux que les Jugemens, au-lieu d'être une action éclatante, agréable à la Nobleſſe, intéreſſante pour les gens-de-guerre, n'étoient plus qu'une pratique qu'ils ne ſçavoient ni ne vouloient ſçavoir. La pratique de juger par Pairs devint moins * en uſage; celle de juger par Baillifs le fut plus; les Baillifs ne jugoient † pas, ils faiſoient l'inſtruction & prononçoient le jugement des Prud-hommes; mais les Prud-hommes n'étant plus en état de juger, les Baillifs jugérent eux-mêmes.

Cela ſe fit d'autant plus aiſément, qu'on avoit devant les yeux la pratique des Juges d'Egliſe; le Droit Canonique & le nouveau Droit Civil concoururent également à abolir les Pairs.

Ainſi ſe perdit l'Uſage conſtamment obſervé dans

* Le changement fut inſenſible; on trouve encore les Pairs employésdu tems de *Boutillier* qui vivoit en 1402. datte de ſon Teſtament, qui rapporte cette Formule au Liv. 1. tit. 21. « Sire Juge, en ma Juſtice haute, moyenne & baſſe que »j'ai en tel lieu, Cour, Plaids, Baillifs, Hommes féodaux & Sergens; » mais il n'y avoit plus que les Matiéres féodales qui ſe jugeaſſent par Pairs. Ibid. Liv. 1 tit. 1. pag. 16.

† Comme il paroît par le Formule de Lettres que le Seigneur leur donnoit, rapportée par *Boutillier*, Somme Rurale Liv. 1. tit. 14., ce qui ſe prouve encore par *Beaumanoir*, Coûtume de Beauvoiſis chap 1. des Baillifs, ils ne faiſoient que la Procédure; « le Baillif eſt tenu en la préſence des Hommes à peure les paro»les de chaux qui plaident, & doit demander as parties ſe ils veulent avoir droit »ſelon les raiſons que ils ont dites, & ſe ils dient, Sire, Oïl, le Baillif doit contraindre les Hommes que ils faſſent le jugement. » Voyez auſſi les Etabliſſemens de *St. Loüis* Liv. 1. chap. 105. & Liv. 2. chap. 15. « Li Juge, ſi ne doit pas »faire le Jugement. »

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XLIII.*

la Monarchie, qu'un Juge ne jugeoit jamais seul, comme on le voit par les Loix Saliques, les Capitulaires & par les prémiers Ecrivains (a) de pratique de la troisiéme Race. L'abus contraire qui n'a lieu que dans les Justices locales, a été modéré, & en quelque façon corrigé par l'introduction en plusieurs lieux d'un Lieutenant du Juge, que celui-ci consulte, & qui représente les Anciens Prud-hommes par l'obligation où est le Juge de prendre deux Gradués, dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive; & enfin, il est devenu nul par l'extrême facilité des Appels.

(a) *Beaumanoir* chap. 67. pag. 336. & ch. 61. pag. 315. & 316. Les Etablissemens Liv. 2. chap. 15.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même sujet.

AInsi ce ne fut point une Loi qui défendit aux Seigneurs de tenir eux-mêmes leur Cour; ce ne fut point une Loi qui abolit les fonctions que leurs Pairs y avoient; il n'y eut point de Loi qui ordonnât de créer des Baillifs; ce ne fut point par une Loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela se fit peu-à-peu & par la force de la chose. La connoissance du Droit Romain, des Arrêts des Cours, des Corps de Coutume nouvellement écrites, demandoient une étude dont les Nobles & le Peuple sans Lettres n'étoient point capables.

La seule Ordonnance (b) que nous ayons sur cette ma-

(b) Elle est de l'an 1287.

matiére, eſt celle qui obligea les Seigneurs de choiſir leurs Baillifs dans l'Ordre des Laïques. C'eſt mal à-propos qu'on l'a regardée comme la Loi de leur création; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle preſcrit par les raiſons qu'elle en donne: « c'eſt «afin, eſt-il dit, «que les Baillifs puiſſent être punis * «de leurs prévarications, qu'il faut qu'ils ſoient pris «dans l'Ordre des Laïques.» On ſçait les priviléges des Eccléſiaſtiques pour-lors.

Il ne faut pas croire que les droits dont les Seigneurs jouïſſoient autrefois, & dont ils ne jouiſſent plus aujourd'hui, leurs ayent été ôtés comme des uſurpations: pluſieurs de ces droits ont été perdus par négligence, & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de pluſieurs ſiécles, ils ne pouvoient ſubſiſter avec ces changemens.

CHAPITRE XLIV.

De la Preuve par Témoins.

LEs Juges qui n'avoient d'autres régles que les uſages, s'en enquéroient ordinairement par témoins dans chaque queſtion qui ſe préſentoit.

Le Combat judiciaire devenant moins en uſage, on fit les Enquêtes par écrit. Mais une Preuve vocale

* *Ut ſi ibi delinquant, ſuperiores ſui poſſint animadvertere in eoſdem.*

LIVRE VINGT-HUITIE-ME.

Chap. XLV.

le miſe par écrit, n'eſt jamais qu'une Preuve vocale; cela ne faiſoit qu'augmenter les fraix de la Procedure. On fit des Réglemens qui rendirent la plûpart de ces Enquêtes * inutiles, on établit des Régîtres publics dans leſquels la plûpart des faits ſe trouvoient prouvés, la Nobleſſe, l'Age, la *Légitimité*, le *Mariage*. L'écriture eſt un témoin qui eſt difficilement corrompu; on fit rediger par écrit les Coutumes. Tout cela étoit bien raiſonnable; il eſt plus aiſé d'aller chercher dans les régîtres de Baptême, ſi Pierre eſt fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue Enquête. Quand dans un Païs, il y en a très grand nombre d'uſages, il eſt plus aiſé de les écrire tous dans un Code, que d'obliger les Particuliers à prouver chaque uſage. Enfin on fit la fameuſe Ordonnance qui défendit de recevoir la Preuve par témoins, pour une dette au-deſſus de cent livres, à-moins qu'il n'y eut un commencement de preuve par écrit.

CHAPITRE XLV.

Des Coutumes de France.

LA France étoit régie, comme j'ai dit, par des Coutumes non écrites; & les uſages particuliers de chaque Seigneurie formoient le Droit Civil. Chaque Sei-

* Voyez comment on prouvoit l'Age & la Parenté, Etabliſſemens Liv. I, Chap. 71. & 72.

Seigneurie avoit ſon Droit Civil, comme le dit *Beaumanoir*, (a) & un Droit ſi particulier, que cet Auteur qu'on regarde comme la Lumiére de ce tems-là, & une grande lumiére, dit qu'il ne croit pas que dans tout le Royaume il y eut deux Seigneuries qui fuſſent gouvernées de tout point par la même Loi.

(a) Prologue ſur la coutume de Beauvoiſis.

Cette prodigieuſe diverſité avoit une prémiére origine, & elle en avoit une ſeconde. Pour la prémiére on peut ſe ſouvenir de ce que j'ai dit ci-deſſus (b) au Chapitre des Coutumes locales; & quand à la ſeconde, on la trouve dans les divers événemens des Combats judiciaires; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux uſages.

(b) Ch. 12.

Ces Coutumes-là étoient conſervées dans la mémoire des Vieillards; mais il ſe forma peu-à-peu des Loix ou des Coutumes écrites.

1°. Dans le commencement (c) de la troiſiéme Race les Rois donnérent des Chartres particuliéres, & en donnérent même de générales, de la maniére dont je l'ai expliqué ci-deſſus; tels ſont les Etabliſſemens de *Philippe-Auguſte* & ceux que fit *St. Louis*. De-même les grands Vaſſaux, de concert avec les Seigneurs qui tenoient d'eux, donnérent dans les Aſſiſes de leurs Duchés ou Comtés, de certaines Chartres ou Etabliſſemens, ſelon les circonſtances; telles furent l'Aſſiſe de *Geofroi* Comte de Bretagne, ſur le partage des Nobles; les Coutumes de Normandie, accordées par le Duc *Raoul*; les Coutumes de Champagne, données par le Roi *Thibault*;

(c) Voyez le Recueil des Ordonnances de *Laurierre*.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XLV.*

bault, les Loix de *Simon* Comte de *Montfort* & autres. Cela produisit quelques Loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

2°. Dans le commencement de la troisiéme Race, presque tout le bas-peuple étoit Serf; plusieurs raisons obligérent les Rois & les Seigneurs de les affranchir.

Les Seigneurs en affranchissant leurs Serfs leur donnérent des biens; il falut leur donner des Loix Civiles pour régler la disposition de ces biens. Les Seigneurs en affranchissant leurs Serfs se privérent de leurs biens; il falut donc régler les Droits que les Seigneurs se reservoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choses furent reglées par les Chartres d'affranchissement; ces Chartres formérent une partie de nos Coutumes, & cette partie se trouva redigée par écrit.

3°. Sous le régne de *St. Louïs* & les suivans, des Praticiens habiles, tels que *Défontaines*, *Beaumanoir* & autres, redigérent par écrit les Coutumes de leurs Bailliages. Leur objet étoit plûtôt de donner une pratique judiciaire, que les usages de leurs tems sur la disposition des Biens. Mais tout s'y trouve; & quoique ces Auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité & la publicité des choses qu'ils disoient, on ne peut douter qu'elles n'ayent beaucoup servi à la renaissance de nôtre Droit François. Tel étoit dans ces tems là nôtre Droit Coûtumier écrit.

Voici la grande Epoque. *Charles VII.* & ses Successeurs

ceſſeurs firent rédiger par écrit dans tout le Royaume les diverſes Coûtumes Locales, & preſcrivirent des formalités qui devoient être obſervées à leur redaction. Or comme cette redaction ſe fit par Provinces, & que de chaque Seigneurie on venoit dépoſer dans l'Aſſemblée générale de la Province des uſages écrits ou non-écrits de chaque Lieu, on chercha à rendre les Coutumes plus générales, autant que cela ſe put faire, ſans bleſſer les intérêts des Particuliers qui furent * reſervés. Ainſi nos Coutumes prirent trois caractères; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le ſceau de l'autorité Royale.

Pluſieurs de ces Coûtumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit pluſieurs changemens, ſoit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la juriſprudence actuelle, ſoit en ajoutant pluſieurs choſes tirées de cette juriſprudence.

Quoique le Droit Coutumier ſoit regardé parmi nous comme contenant une eſpèce d'oppoſition avec le Droit Romain, de ſorte que ces deux Droits diviſent les Territoires; il eſt pourtant vrai que pluſieurs diſpoſitions du Droit Romain ſont entrées dans nos Coutumes, ſur-tout lorſqu'on en fit de nouvelles redactions dans des tems qui ne ſont pas fort éloignés des nôtres, où ce Droit étoit l'objet des connoiſſances de tous ceux qui ſe deſtinoient aux Emplois civils; dans des tems

* Cela ſe fit ainſi lors de la redaction des Coutumes de Berry & de Paris. Voyez *Lathaumaſſière* Chap. 3.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XLV.*

où l'on ne faiſoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit ſçavoir, & de ſçavoir ce que l'on doit ignorer, où la facilité de l'eſprit ſervoit plus à apprendre ſa Profeſſion qu'à la faire, & où les amuſemens continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes.

Tout ce que j'ai dit de la formation de nos Loix Civiles, ſembleroit me conduire à donner auſſi la Théorie de nos Loix Politiques; mais ce ſeroit un grand Ouvrage. Je ſuis comme cet Antiquaire qui partit de ſon païs, arriva en Egypte, jetta un coup d'œil ſur les Piramides & s'en retourna.

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

DE LA MANIERE DE COMPOSER LES LOIX.

CHAPITRE PREMIER.

De l'ESPRIT du Légiſlateur.

JE le dis, & il me ſemble que je n'ai fait cet Ouvrage que pour le prouver. L'eſprit de modération doit être celui du Légiſlateur ; le Bien Politique comme le Bien Moral ſe trouve toûjours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la Juſtice ſont néceſſaires à la Liberté ; mais le nombre en pourroit être ſi grand, qu'il choqueroit le but des Loix mêmes qui les auroient établies ; les affaires n'auroient point de fin ; la Propriété des Biens reſteroit incertaine ; on donneroit à l'une des Parties le Bien de l'autre ſans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les Citoyens perdroient leur Liberté & leur ſureté ; les Accuſateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les Accuſés le moyen de ſe juſtifier.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. II. & III.*

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

(a) Liv. 20. Ch. I.

CECILIUS dans *Aulugelle*, (a) diſcourant ſur la Loi des Douze Tables, qui permettoit au Créancier de couper en morceaux le Débiteur inſolvable, la juſtifie par ſon atrocité même, qui * empêchoit qu'on empruntât au-delà de ſes facultés. Les Loix les plus cruelles ſeront donc les meilleures? Le Bien ſera l'Excès, & tous les Rapports des choſes ſeront détruits?

CHAPITRE III.

Que les Loix qui paroiſſent s'éloigner des vûës du Légiſlateur y ſont ſouvent conformes.

LA Loi de *Solon*, qui déclaroit infames tous ceux qui dans une ſédition ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire; mais il faut faire attention aux circonſtances dans leſquels la Gréce ſe trouvoit pour-lors. Elle étoit partagée en de très petits Etats: il étoit à craindre que dans une République, travaillée par

* *Cecilius* dit qu'il n'a jamais vû ni lû que cette Peine eût été infligée, mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie; l'opinion de quelques Juriſconſultes, que la Loi des Douze Tables ne parloit que de la diviſion du prix du Débiteur vendu, eſt très vrai-ſemblable.

par des diſſenſions civiles, les gens les plus prudens ne ſe miſſent à couvert, & que par-là les choſes ne fuſſent portées à l'extrêmité.

Dans les ſéditions qui arrivoient dans ces petits Etats, le gros de la Cité entroit dans la querelle ou la faiſoit. Dans nos grandes Monarchies, les Partis ſont formés par peu de gens, & le Peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il eſt naturel de rappeller les ſéditieux au gros des Citoyens, non pas le gros des Citoyens aux ſéditieux: dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens ſages & tranquiles parmi les Séditieux; c'eſt ainſi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une ſeule goute d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des Loix qui choquent les vûës du Légiſlateur.

IL y a des Loix que le Légiſlateur a ſi peu connues, qu'elles ſont contraire au but même qu'il s'eſt propoſé. Ceux qui ont établi chez les François que lorſqu'un des deux prétendans à un bénéfice meurt, le bénéfice reſte à celui qui ſurvit, ont cherché ſans doute à éteindre les affaires: mais il en réſulte un effet contraire; on voit les Eccléſiaſtiques s'attaquer & ſe battre comme des dogues Anglois juſqu'à la mort.

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

Ch. V.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA Loi dont je vai parler, ſe trouve dans ce ſerment qui nous a été conſervé par *Eſchines*; † »je «jure que je ne détruirai jamais une ville des Amphic«tions, & que je ne détournerai point ſes eaux cou«rantes; ſi quelque Peuple oſe faire quelque choſe de «pareil, je lui déclarerai la guerre, & je détruirai ſes «villes.« Le dernier article de cette Loi qui paroit confirmer le prémier, lui eſt réellement contraire. *Amphiction* veut qu'on ne détruiſe jamais les villes Grecques, & ſa Loi ouvre la porte à la deſtruction de ces villes. Pour établir un bon Droit-des-gens parmi les Grecs, il faloit les accoûtumer à penſer que c'étoit une choſe atroce de détruire une ville Grecque; il ne devoit donc pas détruire même les deſtructeurs. La Loi d'*Amphiction* étoit juſte; mais elle n'étoit pas prudente; cela ſe prouve par l'abus même que l'on en fit. *Philippe* ne ſe fit-il pas donner le pouvoir de détriure les villes, ſous prétexte qu'elles avoient violé les Loix des Grecs? *Amphiction* auroit pu infliger d'autres peines, ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de Magiſtrats de la ville deſtructrice ou de Chefs de l'armée violatrice ſeroient punis de mort; que le Peu-

† *De falſâ Legatione.*

Peuple destructeur cesseroit pour un tems de jouïr des priviléges des Grecs; qu'il payeroit une amende jusqu'au rétablissement de la Ville. La Loi devoit surtout porter sur la réparation du dommage.

CHAPITRE VI.

Que les Loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.

Cesar (a) défendit de garder chez soi plus de soixante Sesterces. Cette Loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de satisfaire les riches, une même Loi faite en France, du tems du Système, fut très-funeste : c'est que la circonstance dans laquelle on la fit étoit affreuse. Après avoir ôté tous les moyens de placer son argent, on ôta même la ressource de le garder chez soi; ce qui étoit égal à un enlevement fait par violence. *Césat* fit sa Loi pour que l'argent circulât parmi le peuple, le Ministre de France fit la sienne pour que l'argent fut mis dans une seule main. Le prémier donna pour de l'argent des fonds de Terre ou des hypothéques sur des Particuliers; le second proposa pour de l'argent des Effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raison que sa Loi obligeoit de les prendre.

(a) *Dion* Liv. 41.

CHA-

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. VII.*

CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet. Néceſſité de bien compoſer les Loix.

LA Loi de l'Oſtraciſme fut établie à Athénes, à Argos (a) & à Syracuſe. A Syracuſe elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite ſans prudence. Les principaux Citoyens ſe banniſſoient les uns les autres en ſe mettant une feuille de figuier (b) à la main; de ſorte que ceux qui avoient quelque mérite quittérent les affaires. A Athénes, où le Légiſlateur avoit ſenti l'Extenſion & les bornes qu'il devoit donner à ſa Loi, l'Oſtraciſme fut une choſe admirable : on n'y ſoumettoit jamais qu'une ſeule perſonne; & il falloit un ſi grand nombre de ſuffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilat quelqu'un dont l'abſence ne fut pas néceſſaire.

(a) *Ariſtote*, Republ. Liv. 5. chap. 3.

(b) *Plutarque*, Vie de *Denis*.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans : en effet, dès que l'Oſtraciſme ne devoit s'exercer que contre un grand Perſonnage qui donneroit de la crainte à ſes Concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Que les Loix qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif.

ON reçoit en France la plûpart des Loix des Romains ſur les ſubſtitutions; mais les ſubſtitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci l'hérédité étoit jointe à de certains † ſacrifices qui devoient être faits par l'héritier, & qui étoient reglés par le Droit des Pontifes; cela fit qu'ils tinrent à deshonneur de mourir ſans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs eſclaves & qu'ils inventérent les ſubſtitutions. La Subſtitution vulgaire, qui fut la prémiére inventée & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier inſtitué n'accepteroit pas l'hérédité, en eſt une grande preuve : elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

† Lorſque l'hérédité étoit trop chargée, on éludoit le Droit des Pontifes par de certaines ventes, d'où vint le mot *ſine ſacris hereditas*.

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

CHAPITRE IX.

Ch. IX.

Que les Loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de ſoi-même ſans avoir le même motif.

(a) Liv. 9. des Loix.

UN homme, dit *Platon*, (a) qui a tué celui qui lui eſt étroitement lié, c'eſt-à-dire lui-même, non par ordre du Magiſtrat ni pour éviter l'ignominie, mais par foibleſſe, ſera puni. La Loi Romaine puniſſoit cette action lorſqu'elle n'avoit pas été faite par foibleſſe d'ame, par ennui de la vie, par impuiſſance de ſouffrir la douleur, mais par le déſeſpoir de quelque crime. La Loi Romaine abſolvoit dans le cas où la Grecque condamnoit, & condamnoit dans le cas où l'autre abſolvoit.

La Loi de *Platon* étoit formée ſur les Inſtitutions Lacédémoniennes, où les ordres du Magiſtrat étoient totalement abſolus, où l'ignominie étoit le plus grand des malheurs & la foibleſſe le plus grand des crimes. La Loi Romaine abandonnoit toutes ces belles idées; elle n'étoit qu'une Loi fiſcale.

Du tems de la République il n'y avoit point de Loi à Rome qui punit ceux qui ſe tuoient eux-mêmes : cette action chez les Hiſtoriens eſt toûjours priſe en bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du

Du tems des prémiers Empereurs les grandes familles de Rome furent ſans ceſſe exterminées par des jugemens. La coutume s'introduiſit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage, on obtenoit † l'honneur de la ſépulture, & les Teſtamens étoient exécutés ; cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de Loi contre ceux qui ſe tuoient eux-mêmes. Mais lorſque les Empereurs devinrent auſſi avares que cruels, ils ne laiſſérent plus à ceux dont ils vouloient ſe défaire le moyen de conſerver leurs biens, & ils établirent que ce ſeroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des Empereurs eſt ſi vrai, qu'ils conſentirent * que les Biens de ceux qui ſe ſeroient tués eux-mêmes, ne fuſſent pas confiſqués, lorſque le crime pour lequel ils s'étoient tués n'aſſujettiſſoit point à la confiſcation.

CHAPITRE X.

Que les Loix qui paroiſſent contraires dérivent quelquefois du même eſprit.

ON va aujourd'hui dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement ; cela ne pouvoit ſe faire chez les (a) Romains.

(a) Leg. 18. ff. *de in jus vocando.*

† *Eorum qui de ſe ſtatuebant humabantur corpora, manebant Teſtamenta, pretium feſtinandi*, Tacite.

* Reſcript de l'Empereur Pie dans la Loi 3. §. 1. & 2. ff. *de Bonis eorum qui ante ſent. mortem ſibi conſciv.*

L'appel en jugement étoit une action (a) violente & comme une eſpèce de contrainte par * corps ; & on ne pouvoit pas plus aller dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps dans ſa maiſon un homme qui n'eſt condamné que pour des dettes civiles.

(a) Voy. la Loi des Douze Tables.

Les Loix Romaines (b) & les nôtres admettent également ce principe, que chaque Citoyen a ſa maiſon pour azyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

(b) Voy. la Loi 18. ff. *de in jus vocando.*

CHAPITRE XI.

Comment il faut juger de la différence des Loix.

EN France, la Peine contre les faux-témoins eſt capitale, en Angleterre elle ne l'eſt point. Pour juger laquelle de ces deux Loix eſt la meilleure, il faut ajouter, en France la queſtion contre les Criminels eſt pratiquée, en Angleterre elle ne l'eſt point ; & dire encore, en France l'accuſé ne produit point ſes témoins, & il eſt très-rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits juſtificatifs ; en Angleterre l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois Loix Françoiſes forment un ſyſtême très lié & très ſuivi ;

* *Rapit in jus*, Horace, Satyr. 9. c'eſt pour cela qu'on ne pouvoit appeller en jugement ceux à qui on devoit un certain reſpect.

ſuivi ; les trois Loix Angloiſes en forment un qui ne l'eſt pas moins. La Loi d'Angleterre qui ne connoît point la Queſtion contre les Criminels, n'a que peu d'eſpérance de tirer de l'Accuſé la confeſſion de ſon Crime ; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'oſe les décourager par la crainte d'une Peine Capitale. La Loi Françoiſe qui a une reſſource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins ; au-contraire, la Raiſon demande qu'elle les intimide ; elle n'écoute que les témoins d'une † part ; ce ſont ceux que produit la Partie publique ; & le deſtin de l'Accuſé dépend de leur ſeul témoignage. Mais en Angleterre on reçoit les témoins des deux parts, & l'affaire eſt, pour-ainſi-dire, entr'eux diſcutée ; le faux témoignage y peut donc être moins dangereux ; l'Accuſé y a une reſſource contre le faux témoignage, au-lieu que la Loi Françoiſe n'en donne point. Ainſi pour juger leſquelles de ces Loix ſont les plus conformes à la Raiſon, il ne faut pas comparer chacune de ces Loix à chacune ; il faut les prendre toutes enſemble, & les comparer toutes enſemble.

† Par l'ancienne Juriſprudence Françoiſe les témoins étoient ouïs des deux parts ; auſſi voit-on dans les Etabliſſemens de *St. Louis*, Liv. 1. chap. 7. que la peine contre les faux témoins en Juſtice, étoit pécuniaire.

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

CHAPITRE XII.

Ch. XII.

Que des Loix qui paroiſſent les mêmes ſont quelquefois réellement différentes.

(a) Leg. I. ff. de Receptatoribus.

LES Loix Grecques & Romaines puniſſoient le (a) Receleur du vol comme le Voleur ; la Loi Françoiſe fait de même. Celles-là étoient raiſonnables, celle-ci ne l'eſt pas. Chez les Grecs & chez les Romains le Voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il faloit punir le Receleur de la même peine : car tout homme qui contribue de quelque façon que ce ſoit à un dommage, doit le réparer. Mais parmi nous la peine du vol étant capitale, on n'a pas pû, ſans outrer les choſes, punir le Receleur comme le Voleur. Celui qui reçoit le vol peut en mille occaſions le recevoir innocemment, celui qui vole eſt toujours coupable : l'un empêche la conviction d'un crime déja commis, l'autre commet ce crime : tout eſt paſſif dans l'un, il y a une action dans l'autre ; il faut que le Voleur ſurmonte plus d'obſtacles & que ſon ame ſe roidiſſe plus long-tems contre les Loix.

Les Juriſconſultes ont été plus loin ; ils ont regardé le Receleur comme plus odieux (b) que le Voleur ; car ſans eux, diſent-ils, le vol ne pourroit être caché long-tems. Cela encore une fois pouvoit être bon quand la peine eſt pécuniaire ; il s'agiſſoit d'un dommage

(b) Ibid.

mage, & le Receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer : mais la peine devenue capitale, il auroit falu ſe régler ſur d'autres principes.

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point ſéparer les Loix, de l'objet pour lequel elles ont été faites ; des Loix Romaines ſur le Vol.

LORSQUE le Voleur étoit ſurpris avec la choſe volée avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit réſolu de la cacher, cela étoit appellé chez les Romains un vol manifeſte ; quand le Voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non-manifeſte.

La Loi des Douze-Tables ordonnoit que le Voleur manifeſte fut battu de verges & réduit en ſervitude s'il étoit pubère, ou ſeulement battu de verges s'il étoit impubère ; elle ne condamnoit le Voleur non-manifeſte qu'au payement du double de la choſe volée.

Lorſque la Loi Porcia eut aboli l'uſage de battre de verges les Citoyens & de les réduire en ſervitude, le Voleur manifeſte fut condamné au * quadruple, & on continua à punir du double le Voleur non-manifeſte.

Il paroît biſarre que ces Loix miſſent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes & dans la peine

* Voyez ce que dit *Favorinus* dans Aulugelle. Liv. 20. Cap. I.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. XIII.*

ne qu'elles infligeoient : en effet, que le Voleur fut surpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'étoit une circonstance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne sçaurois douter que toute la théorie des Loix Romaines sur le vol ne fut tirée des institutions Lacédémoniennes. Lycurgue dans la vûe de donner à ses Citoyens de l'adresse, de la ruse & de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfans au larcin, & qu'on fouétât rudement ceux qui s'y laisseroient surprendre : cela s'établit chez les Grecs & ensuite chez les Romains une grande différence entre le vol manifeste & le vol non-manifeste *.

Chez les Romains l'esclave qui avoit volé étoit précipité de la Roche Tarpéïene. Là il n'étoit point question des institutions Lacédémoniennes ; les Loix de Lycurgue sur le vol n'avoient point été faites pour les esclaves ; c'étoit les suivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome lorsqu'un impubère *avoit été surpris dans* le vol, le Préteur le faisoit battre de verges à sa volonté, comme on faisoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces usages des Crétois, & Platon (a) qui veut prouver que les Institutions des Crétois étoient faites pour la guerre cite celle-ci, la faculté de supporter la douleur dans le

(a) Des Loix Liv. I.

* Conférez ce que dit *Plutarque* vie de *Lycurgue* avec les Loix du Digeste au titre *de furtis*, & les Institutes Liv. 4. tit. 1. §. 1. 2. & 3.

les combats particuliers & dans les larcins qui obligent de ſe cacher.

Comme les Loix Civiles dépendent des Loix Politiques, parce que c'eſt toûjours pour une Société qu'elles ſont faites; il ſeroit bon que quand on veut porter une Loi Civile d'une Nation chez un autre, on examinât auparavant ſi elles ont toutes les deux les mêmes Inſtitutions & le même Droit Politique.

Ainſi lorſque les Loix ſur le vol paſſérent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y paſſérent avec le Gouvernement & la Conſtitution même, ces Loix furent auſſi ſenſées chez un de ces Peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais lorſque de Lacédémoine elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouvérent pas la même Conſtitution, elles y furent toûjours étrangéres, & n'eurent aucune liaiſon avec les autres Loix Civiles des Romains.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point ſéparer les Loix des circonſtances dans leſquelles elles ont été faites.

UNE Loi d'Athènes vouloit que lorſque la Ville étoit aſſiégée on fit mourir tous les gens inutiles *. C'étoit une abominable Loi Politique, qui étoit

* Inutilis ætas occidatur, *Syrian in Hermog.*

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. XV.*

une ſuite d'un abominable Droit-des-gens. Chez les Grecs les habitans d'une ville priſe perdoient la Liberté civile & étoient vendus comme eſclaves. La priſe d'une ville emportoit ſon entiére deſtruction ; & c'eſt l'origine non-ſeulement de ces défenſes opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces Loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les Loix * Romaines vouloient que les Médecins puſſent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas elles condamnoient à la déportation le Médecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus baſſe. Par nos Loix il en eſt autrement. Les Loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonſtances que les nôtres ; à Rome s'ingéroit de la Médecine qui vouloit ; mais parmi nous les Médecins ſont obligés de faire des études & de prendre certains grades ; ils ſont donc cenſés connoître leur Art.

CHAPITRE XV.

Qu'il eſt bon quelquefois qu'une Loi ſe corrige elle-même.

LA Loi des Douze-Tables ¶ permettoit de tuer le voleur de nuit auſſi bien que le voleur de jour qui

* La Loi Cornelia *de Sicariis*, Inſtit. Liv. 4. tit 3. de Lege Aquiliâ §. 7.
¶ Voy. la Loi 4. ff. ad Leg. Aquil.

qui étant pourſuivi ſe mettoit en défenſes ; mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur * criât & appellât les Citoyens, & c'eſt une choſe que les Loix qui permettent de ſe faire juſtice ſoi-même doivent toûjours exiger. C'eſt le crî de l'innocence qui dans le moment de l'action, appelle des Témoins, appelle des Juges. Il faut que le peuple prenne connoiſſance de l'action & qu'il en prenne connoiſſance dans le moment qu'elle a été faite, dans un tems où tout parle, l'air, le viſage, les paſſions, le ſilence, & où chaque parole condamne ou juſtifie. Une Loi qui peut devenir ſi contraire à la ſureté & à la liberté des Citoyens, doit être exécutée en la préſence des Citoyens.

CHAPITRE XVI.

Choſes à obſerver dans la compoſition des Loix.

CEUX qui ont un génie aſſez étendu pour pouvoir donner des Loix à leur Nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions ſur la maniére de les former.

Le Style en doit être concis. Les Loix des Douze-Tables ſont un modèle de préciſion ; les enfans ¶ les apprè-

* Ibidem, voyez le Decret de Taſſillon ajoûté à la Loi des Bavarois *de Popularib. legib.* art. 4.

¶ Ut carmen neceſſarium, *Cicero* de Legib. Liv. 2.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. XVI.*

prenoient par cœur. Les *Nouvelles* de Juſtinien ſont ſi diffuſes, qu'il falut les abréger *.

Le Style des Loix doit être ſimple; l'expreſſion directe s'entend toujours mieux que l'expreſſion réfléchie. Il n'y a point de majeſté dans les Loix du bas-Empire; on y fait parler les Princes comme des Rhéteurs. Quand le ſtyle des Loix eſt enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'oſtentation.

Il eſt eſſentiel que les paroles des Loix réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le Cardinal de (a) Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuſer un Miniſtre devant le Roi; mais il vouloit que l'on fut puni ſi les choſes qu'on prouvoit n'étoient pas conſidérables; ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fut contre lui, puiſqu'une choſe conſidérable eſt entiérement relative, & que ce qui eſt conſidérable pour quelqu'un ne l'eſt pas pour un autre.

(a) Teſtament politique.

La Loi d'*Honorius* puniſſoit de mort celui qui achetoit comme Serf un Affranchi, ou qui auroit voulu † l'inquiéter. Il ne faloit point ſe ſervir d'une expreſſion ſi vague : l'inquiétude que l'on cauſe à un homme dépend entiérement du degré de ſa ſenſibilité.

Lorſque la Loi doit faire quelque fixation, il faut autant qu'on le peut éviter de la faire à prix d'argent. Mille

* C'eſt l'Ouvrage d'*Irnerius*.

† *Aut quâlibet manumiſſione donatum inquietare voluerit*, Appendice au Code Théodoſien dans le I. tom. des Oeuvres du Pere Sirmond. pag. 737.

Mille causes changent la valeur de la monnoye, & avec la même dénomination on n'a plus la même chose. On sçait l'histoire de cet impertinent (a) de Rome qui donnoit des soufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faisoit présenter les vingt-cinq sols de la Loi des Douze Tables.

(a) Aulugele, Liv. 20. ch. 1.

Lorsque dans une Loi l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues dans l'Ordonnance criminelle de *Louis XIV.* * après qu'on a fait l'énumération exacte des cas Royaux, on ajoute ces mots, « & ceux dont de tous tems les Juges «Royaux ont jugé », ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de sortir.

Charles VII. † dit qu'il apprend que des Parties font Appel, trois, quatre & six mois après le Jugement, contre la Coutume du Royaume en Païs Coutumier : il ordonne qu'on appellera incontinent, à-moins qu'il n'y aît fraude ou dol du Procureur, ‡ ou qu'il n'y aît grande ou évidente cause de relever l'Appellant. La fin de cette Loi détruit le commencement, & elle le détruisit si bien que dans la suite on a appellé pendant trente ans ¶.

La Loi (b) des Lombards ne veut pas qu'une femme

(b) Liv. 2. tit. 37.

* On trouve dans le Procès verbal de cette Ordonnance les motifs que l'on eut pour cela.

† Dans son Ordonnance de Montel-les-tours l'an 1453.

‡ On pouvoit punir le Procureur sans qu'il fut nécessaire de troubler l'ordre public.

¶ L'Ordonnance de 1667. a fait des réglemens là-dessus.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. XVI.*

qui a pris un habit de Religieuse quoiqu'elle ne soit pas consacrée, puisse se marier : car dit-elle « si un « Epoux qui a engagé à lui une femme seulement par » un anneau ne peut pas sans crime en épouser une au- « tre ; à plus forte raison l'Epouse de Dieu ou de la « Sainte Vierge..... » Je dis que dans les Loix il faut raisonner de la réalité à la réalité, & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

(a) Dans l'Appendice du Pere Sirmond au Code Théodosien tom. I.

Une Loi (a) de *Constantin* veut que le témoignage seul de l'Evêque suffise sans ouïr d'autres témoins. Ce Prince prenoit un chemin bien court ; il jugeoit des affaires par les personnes, & des personnes par les dignitez.

Les Loix ne doivent point être subtiles ; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement ; elles ne sont point un Art de Logique, mais la Raison simple d'un Pére de famille.

Lorsque dans une Loi les exceptions, limitations, modifications, ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre : de pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une Loi sans une raison suffisante. *Justinien* ordonna qu'un mari pourroit être répudié sans que la femme perdit sa dot, si pendant deux (b) ans il n'avoit pû consommer le mariage. Il changea sa Loi & donna trois ans (c) au pauvre malheureux. Mais dans un cas pareil deux ans en valent trois, & trois ans n'en valent pas plus que deux.

(b) Leg. I. Cod. de Repudiis.

(c) Voyez l'Authentique *sed hodie* au Code *de Repudiis.*

Lors-

Lorſqu'on fait tant que de rendre raiſon d'une Loi, il faut que cette raiſon ſoit digne d'elle. Une Loi (a) Romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la Magiſtrature. Il faut l'avoir fait exprès pour donner une ſi mauvaiſe raiſon quand il s'en préſentoit tant de bonnes.

(a) Leg. I. ff. de portul.

Le Juriſconſulte (b) *Paul* dit que l'enfant naît parfait au ſeptiéme mois, & que la raiſon des Nombres de *Pythagore* ſemble le prouver. Il eſt ſingulier qu'on juge ces choſes ſur la raiſon des Nombres de *Pythagore*.

(b) Dans ſes Sentences Liv. 4. tit. 9.

Quelques Juriſconſultes François ont dit que lorſque le Roi acqueroit quelque païs, les Egliſes y devenoient ſujettes au Droit de Régale, parce que la Couronne du Roi eſt ronde. Je ne diſculterai point ici les Droits du Roi, & ſi dans ce cas la raiſon de la Loi Civile ou Eccléſiaſtique doit céder à la raiſon de la Loi Politique: mais je dirai que des Droits ſi reſpectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vû fonder ſur la figure d'un ſigne d'une dignité, les droits réels de cette dignité?

Davila dit que (c) *Charles IX.* fut déclaré Majeur au Parlement de Roüen à quatorze ans commencés, parce que les Loix veulent qu'on compte le tems du moment au moment, lorſqu'il s'agit de la Reſtitution & de l'Adminiſtration des Biens du Pupile; au-lieu qu'elle regarde l'Année commencée comme une année complete lorſqu'il s'agit d'acquerir des honneurs. Je n'ai garde de cenſurer une diſpoſition qui ne paroît

(c) Della Guerra Civile di Francia pag. 96.

pas

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. XVI.*

pas avoir eu jusques ici d'inconvénient : je dirai seulement que la raison qu'on (a) alléguoit n'étoit pas la vraye ; il s'en faut bien que le Gouvernement des Peuples ne soit qu'un honneur.

(a) Le Chancelier de l'*Hôpital* ibidem.

En fait de présomption, celle de la Loi vaut mieux que celle de l'homme. La Loi Françoise (b) regarde comme frauduleux tous les Actes faits par les Marchands dans les dix jours qui ont précédé une Banqueroute : c'est la présomption de la Loi. La Loi Romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit sa femme après l'adultère, à-moins qu'il n'y fut déterminé par la crainte de l'événement d'un procès ou par la négligence de sa propre honte ; & c'est la présomption de l'homme. Il faloit que le Juge présumât les motifs de la conduite du mari, & qu'il se déterminât sur une maniére de penser très obscure : lorsque la Loi présume, elle donne au Juge une Régle fixe.

(b) Elle est du mois de Novembre 1702.

La Loi de *Platon* (c) comme j'ai dit, vouloit qu'on punit celui qui se tueroit, non pas pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse. Cette Loi étoit vicieuse en ce que dans le seul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du Criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir, elle vouloit que le Juge se déterminât sur ces motifs.

(c) Liv. 9 des Loix.

Comme les Loix inutiles affoiblissent les Loix nécessaires, celles qu'on peut éluder affoiblissent la Législation. Une Loi doit avoir son effet, & il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particuliére.

La

La Loi Falcidie ordonnoit chez les Romains que l'héritier eut toûjours la quatriéme partie de l'hérédité; une autre † Loi permis au Teſtateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatriéme partie. C'eſt ſe joüer des Loix. La Loi Falcidie devenoit inutile; car ſi le Teſtateur vouloit favoriſer ſon héritier, celui-ci n'avoit pas beſoin de la Loi Falcidie; & s'il ne vouloit pas le favoriſer, il lui défendoit de ſe ſervir de la Loi Falcidie.

Il faut prendre garde que les Loix ſoient conçûes de maniére qu'elles ne choquent point la nature des choſes. Dans la proſcription du Prince d'Orange, Philippe II. promet à celui qui le tuera, de donner à lui ou à ſes héritiers vingt-cinq mille écus & la nobleſſe; & cela en parole de Roi & comme ſerviteur de Dieu. La nobleſſe promiſe pour une telle action! une telle action ordonnée en qualité de ſerviteur de Dieu! Tout cela renverſe également les idées de l'Homme celle de la Morale, & celles de la Religion.

Il eſt rare qu'il faille défendre une choſe qui n'eſt pas mauvaiſe, ſous prétexte de quelque perfection quon imagine.

Il faut dans les Loix une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la Loi (a) des Wiſigoths cette Requête ridicule, par laquelle on fit obliger les Juifs à manger

(a) Liv. XII. tit. 2. §. 16.

† C'eſt l'Authentique, *ſed cùm Teſtator*.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Chap. XVII.*

toutes les choſes apprêtées avec du cochon, pourvû qu'ils ne mangeaſſent pas du cochon même. C'étoit une grande cruauté ; on les ſoumettoit à une Loi contraire à la leur ; on ne leur laiſſoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un ſigne pour les reconnoître.

CHAPITRE XVII.

Mauvaiſe maniére de donner des Loix.

LEs Empereurs Romains manifeſtoient comme nos Princes leurs volontés par des Décrets & des Edits ; mais ce que nos Princes ne font pas, ils permirent que les Juges ou les Particuliers, dans leurs différens, les interrogeaſſent par Lettres, & leurs réponſes étoient appellées des Reſcripts. Les Décrétales des Papes ſont à proprement parler des Reſcripts. On ſent que c'eſt une mauvaiſe ſorte de Légiſlation. Ceux qui demande ainſi des Loix ſont de mauvais guides pour le Légiſlateur ; les faits ſont toûjours mal expoſés. *Trajan*, dit Jules-Capitolin (a), refuſa ſouvent de donner des ces ſortes de Reſcripts, afin qu'on n'étendit pas à tous les cas une déciſion & ſouvent une faveur particuliére. *Macrin* (b) avoit réſolu d'abolir tous ces Reſcripts ; il ne pouvoit ſouffrir qu'on regardât comme des Loix les réponſes de *Commode*, de *Caracalla* & de tous ces autres Princes plein d'impéritie

(a) Voyez Jule-Capitolin *in Macrino.*

(b) Ibid.

ritie. *Juſtinien* penſa autrement & il en remplit ſa compilation.

Je voudrois que ceux qui liſent les Loix Romaines diſtinguaſſent bien ces ſortes d'hypothèſes d'avec les Sénatus-conſultes, les Plébiſcites, les Conſtitutions générales des Empereurs, & toutes les Loix fondées ſur la nature des choſes, ſur la fragilité des femmes, la foibleſſe des mineurs & l'utilité publique.

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

IL y a de certaines idées d'uniformité qui ſaiſiſſent quelquefois les grands Eſprits, (car elles ont touché *Charlemagne*,) mais qu'ils frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoiſſent, parce qu'il eſt impoſſible de ne le pas découvrir; les mêmes poids dans la Police, les mêmes meſures dans le Commerce, les mêmes Loix dans l'Etat, la même Religion dans toutes ſes parties. Mais cela eſt-il toujours à propos ſans exception? le mal de changer eſt-il toujours moins grand que le mal de ſouffrir? & la grandeur du génie ne conſiſteroit-elle pas mieux à ſçavoir dans quels cas il faut de l'uniformité, & dans quels cas il faut des différences? A la Chine, les Chinois ſont gouvernés par le Cérémonial Chinois, & les Tartares par le Cérémonial Tar-

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. XIX.*

tare : c'eſt pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquilité pour objet. Lorſque les citoyens ſuivent les Loix, qu'importe qu'ils ſuivent la même ?

CHAPITRE XIX.

Des Légiſlateurs.

Ariſtote vouloit ſatisfaire, tantôt ſa jalouſie contre *Platon*, tantôt ſa paſſion pour *Alexandre*. *Platon* étoit indigné contre la tyrannie du peuple d'Athènes. *Machiavel* étoit plein de ſon idole, le Duc de Valentinois. *Thomas More*, qui parloit plûtôt de ce qu'il avoit lû que de ce qu'il avoit penſé, vouloit (a) gouverner tous les Etats avec la ſimplicité d'une ville Grecque. *Arrington* ne voyoit que la République d'Angleterre, pendant qu'une foule d'Ecrivains trouvoient le déſordre par-tout où ils ne voyoient point de Couronne. Les Loix rencontrent toûjours les paſſions & les préjugés du Légiſlateur ; quelquefois elles paſſent au travers & s'y teignent ; quelquefois elles y reſtent & s'y incorporent.

(a) Dans ſon *Utopie*.

LIVRE TRENTIEME.

THEORIE DES LOIX FEODALES CHEZ LES FRANCS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC L'ETABLISSEMENT DE LA MONARCHIE.

CHAPITRE PREMIER.

Des LOIX *féodales.*

JE croirois qu'il y auroit une perfection dans mon Ouvrage, si je passois sous silence un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais ; si je ne parlois de ces Loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celle que l'on avoit jusqu'alors connues ; de ces Loix qui ont fait des biens & des maux infinis, qui ont laissé des Droits quand on a cédé le Domaine, qui en donnant à plusieurs personnes divers

LIVRE TRENTIEME. *Chap. II.*

genres de Seigneurie ſur la même choſe ou ſur les mêmes perſonnes, ont diminué le poids de la Seigneurie entiére ; qui ont poſé diverſes limites dans des Empires trop étendus ; qui ont produit la régle avec une inclinaion, à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès ; mais vû la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces Loix comme je les ai enviſagées que comme je les ai traitées.

C'eſt un beau ſpectacle que celui des Loix féodales. Un chêne † antique s'éleve ; l'œil en voit de loin les feuillages : il approche, il en voit la tige ; mais il n'en apperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

CHAPITRE II.

Des ſources des Loix féodales.

LEs peuples qui conquirent l'Empire Romain étoient ſortis de la Germanie. Quoique peu d'Auteurs anciens nous ayent décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui ſont d'un très-grand poids. *Céſar* faiſant (a) Liv. 6. la guerre aux Germains, décrit (a) les mœurs des Germains ; & c'eſt ſur ces mœurs qu'il a reglé * quelques-unes

† . . . . . *Quantùm vertice ad horas.*
Æthereas, tantùm radice ad Tartara tendit. Virgil.

* Par exemple, ſa retraite d'Allemagne, ibid.

unes de ſes entrepriſes. Quelques pages de *Céſar* ſur cette matiére ſont des volumes. LIVRE TRENTIEME. *Ch. III.*

Tacite fait un ouvrage exprès ſur les mœurs des Germains. Il eſt court cette ouvrage; mais c'eſt l'ouvrage de *Tacite*, qui abrégeoit tout parce qu'il voyoit tout.

Ces deux Auteurs ſe trouvent dans un tel concert avec les Codes des Loix des peuples Barbares que nous avons, qu'en liſant *Céſar* & *Tacite* on trouve par-tout ces Codes; & qu'en liſant ſes Codes, on trouve par-tout *Céſar* & *Tacite*.

Que ſi dans la recherche des Loix féodales, je me vois dans un labyrinthe obſcur, plein de routes & de détours, je crois tenir le bout du fil & que je puis marcher.

CHAPITRE III.

Origine du Vaſſelage.

Céſar * dit, «que les Germains ne s'attachoient «point à l'Agriculture, que la plûpart vivoient «de lait, de fromage & de chair; que perſonne n'a«voit de terres ni de limites qui lui fuſſent propres; «que les Princes & les Magiſtrats de chaque Nation «donnoient aux Particuliers la portion de terre qu'ils vou-

* Liv. 6. de la Guerre des Gaules. *Tacite* ajoute, *nulli domus aut ager aut aliqua cura; prout ad quem venêre alluntur.* De morib. German.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. III.*

«vouloient & dans le lieu qu'ils vouloient, & les obli-
«geoient l'année ſuivante de paſſer ailleurs.» *Tacite*
«dit, (a) que chaque Prince avoit une troupe de
«gens qui s'attachoient à lui & le ſuivoient.» Cet
Auteur, qui dans ſa langue leur donne un nom qui
a du rapport avec leur état, les nomme *Compagnons.*
(b) Il y avoit entr'eux une émulation ſinguliére
pour obtenir quelque diſtinction auprès du Prince,
& une même émulation entre les Princes ſur les nom-
bre & la bravoure de leurs Compagnons». C'eſt,
«ajoute *Tacite*, la dignité, c'eſt la Puiſſance, d'être
«toûjours entouré d'une foule de jeunes-gens que l'on
«a choiſi; c'eſt un ornement dans la Paix; c'eſt un
«rempart dans la Guerre. On ſe rend célébre dans
«ſa Nation & chez les Peuples voiſins, ſi l'on ſur-
«paſſe les autres par le nombre & le courage de ſes
«Compagnons: on reçoit des préſens; les Ambaſſades
«viennent de toutes parts. Souvent la réputation déci-
«de la guerre. Dans le combat il eſt honteux au Prin-
«ce d'être inférieur en courage; il eſt honteux à la
«Troupe de ne point égaler la valeur du Prince; c'eſt
»une infamie éternelle de lui avoir ſurvécu. L'enga-
«gement le plus ſacré c'eſt de le défendre. Si une
«Cité eſt en paix, les Princes vont chez celles qui
«font la guerre, & ils ne conſervent un grand nombre
«d'amis que par la force & par la guerre. Ceux-ci
«reçoivent d'eux le cheval du combat & le javelot
«terrible. Les repas peu délicats, mais grands, ſont

«une

(a) *De morib. German.*

(b) *Comites.*

« une eſpece de ſolde pour eux. Le Prince ne ſoutient « ſes libéralités que par les guerres & les rapines. Vous « leur perſuaderiez bien moins de labourer la terre « & d'attendre l'année, que d'appeller l'Ennemi & de « recevoir des bleſſures ; ils n'acquerront pas par la « ſueur ce qu'ils peuvent obtenir par le ſang.

Ainſi chez les Germains il y avoit des Vaſſaux & non pas des fiefs ; il n'y avoit point de fiefs parce que les Princes n'avoient point de terre à donner ; ou plûtôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des Vaſſaux, parce qu'il y avoit des hommes fidéles qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui faiſoient à peu près le même ſervice que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

Ceſar (a) dit que, « quand un des Princes déclaroit « à l'Aſſemblée qu'il avoit formé le projet de quelque expédition, & demandoit qu'on le ſuivit, ceux « qui approuvoient le Chef & l'entrepriſe ſe levoient « & offroient leurs ſecours. Ils étoient loués par la « multitude. Mais s'ils ne rempliſſoient pas leur engagement, ils perdoient la confiance publique, & on « les regardoit comme des déſerteurs & des traitres ».

(a) De Bello Gallico lib. 6.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. V.*

Ce que dit ici *Céſar*, & ce que nous avons dit dans le chapitre précédent après *Tacite*, eſt le germe de l'Hiſtoire de la prémiere Race.

Il ne faut pas être étonné que les Rois ayent toûjours eu à chaque expédition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à perſuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait falu pour acquerir beaucoup qu'ils répandiſſent beaucoup; qu'ils acquiſſent ſans-ceſſe par le partage des terres & des dépouilles, & qu'ils donnaſſent ſans ceſſe ces terres & ces dépouilles; que leur Domaine groſſit continuellement & qu'il diminuât ſans ceſſe; qu'un pére qui donnoit à un de ſes enfans un Royaume (a) y joignit toujours un tréſor; que le tréſor du Roi fut regardé comme néceſſaire à la Monarchie; & qu'un † Roi ne put même pour la dot de ſa fille en faire part aux Etrangers ſans le conſentement des autres Rois. La Monarchie avoit ſon alûre par des reſſorts qu'il falloit toujours remonter.

(a) Voy. la Vie de *Dagobert.*

CHAPITRE V.

De la Conquête des Francs.

IL n'eſt pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, ayent occupé toutes les terres du païs pour en faire

† Voy. *Gregoire* de Tours Liv. 6. ſur le mariage de la fille de *Chilperic*. *Childebert* lui envoye des Ambaſſadeurs pour lui dire, qu'il n'ait point à donner des villes du Royaume de ſon pére à ſa fille, ni de ſes tréſors, ni des Serfs, ni des chevaux, ni des Cavaliers, ni des atelages de bœufs, &c.

faire des fiefs. Quelques gens ont penſé ainſi, parce qu'ils ont vu ſur la fin de la ſeconde Race preſque toutes les terres devenues des fiefs, des arriére-fiefs ou des dépendances de l'un ou de l'autre ; mais cela a eu des cauſes particuliéres qu'on expliquera dans la ſuite.

La conſéquence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un Réglement général pour établir par-tout la ſervitude de la Glébe n'eſt pas moins fauſſe que le principe. Si dans un tems où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du Royaume avoient été des fiefs ou des dépendances des fiefs, & tous les hommes du Royaume des Vaſſaux ou des Serfs qui dépendoient d'eux : comme celui qui a les biens a toûjours auſſi la puiſſance, le Roi qui auroit diſpoſé continuellement des fiefs, c'eſt-à-dire de l'unique propriété, auroit eu une puiſſance auſſi arbitraire que celle du Sultan l'eſt en Turquie ; ce qui renverſe toute l'Hiſtoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons & des Francs.

LEs Gaules furent envahies par les Nations Germaines. Les Wiſigoths occupérent la Narbonoiſe & preſque tout le Midi ; les Bourguignons s'établirent dans la Partie qui regarde l'Orient, & les Francs conquirent à peu-près le reſte.

LIVRE TRENTIEME. *Ch VII.*

Il ne faut pas douter que ces Barbares n'ayent conſervé dans leurs conquêtes, les mœurs, les inclinations & les uſages qu'ils avoient dans leur païs ; parce qu'une Nation ne change pas dans un inſtant de maniére de penſer & d'agir. Ces peuples dans la Germanie cultivoient peu les terres. Il paroit par *Tacite* & *Céſar* qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie paſtorale : auſſi les diſpoſitions des Codes des Loix des Barbares, roulent-elles preſque toutes ſur les troupeaux. *Roricon* qui écrivoit l'Hiſtoire chez les Francs, étoit paſteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manieres de partager les terres.

LEs Goths & les Bourguignons ayant pénétré ſous divers prétextes dans l'intérieur de l'Empire, les Romains pour arrêter leurs dévaſtations furent obligés de pourvoir à leur ſubſiſtance. D'abord ils leur donnoient * du bled ; dans la ſuite ils aimérent mieux leur donner des Terres. Les Empereurs, ou ſous leur nom les Magiſtrats † Romains, firent des conventions avec eux ſur le partage du Païs, comme on le voit par

* Les Romains s'y obligérent par des Traités.

† *Burgundiones partem Galliæ occuparunt terraſque cum Gallicis Senatoribus diviſerunt*, Chroniq. de *Marius* ſur l'an 456.

par les Chroniques & dans les Codes des Wiſigoths (a) & des Bourguignons †.

Les Francs ne ſuivirent pas le même plan. On ne trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires aucune trace d'un tel partage de terres ; ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de Réglemens qu'entr'eux.

(a) Liv. 10. tit. 1. §. 8. 9. & 16.

Diſtinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wiſigoths dans la Gaule, de ces mêmes Wiſigoths en Eſpagne, des Soldats (b) auxiliaires ſous *Auguſtule* & *Odoacer* en Italie d'avec celui des Francs dans les Gaules & des Vandales (c) en Afrique. Les prémiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conſéquence un partage de terres avec eux ; les ſeconds ne firent rien de tout cela.

(b) Voy. *Procope* guerre des Goths.

(c) Voy. *Procope* guerre des Vendales.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

CE qui donne l'idée d'une grande uſurpation des terres des Romains par les Barbares, c'eſt qu'on trouve dans les Loix des Wiſigoths & des Bourguignons que ces deux Peuples eurent les deux tiers des terres ; mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur aſſigna.

† Chap. 54. §. 1. & 2. & ce partage ſubſiſtoit du tems de Louis le Débonnaire, comme il paroît par ſon Capitulaire de l'an 829. qui a été inſeré dans la Loi des Bourguignons tit. 79. §. 1.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. IX.*

Gondebaud * dit dans la Loi des Bourguignons, que ſon Peuple dans ſon étableſſement reçut les deux tiers des terres ; & il eſt dit dans le ſecond ſupplément † à cette Loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le païs. Toutes les Terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve dans les textes de ces deux Réglemens les mêmes expreſſions ; ils s'expliquent donc l'un & l'autre, & comme on ne peut pas entendre le ſecond d'un partage univerſel des terres, on ne peut pas non plus donner cette ſignification au prémier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons ; il ne dépouillérent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs Conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres ? ils prirent celles qui leur convinrent & laiſſérent le reſte.

CHAPITRE IX.

Juſte application de la Loi des Bourguignons & de celle des Wiſigoths ſur le partage des Terres.

IL faut conſidérer que ces partages ne furent point faits par un eſprit tyrannique, mais dans l'idée de ſubve-

* *Licèt eo tempore quo Populus noſter mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit &c.* Loi des Bourguignons tit. 54. §. 1.

† *Ut non amplius à Burgundionibus qui infra venerunt requiratur quam ad præſens neceſſitas fuerit mediatas terræ*, art. 11.

ſubvenir aux beſoins mutuels des deux Peuples qui devoient habiter le même païs.

La Loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon ſoit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela eſt conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de *Tacite* (a) étoient le peuple de la Terre qui aimoit le plus à exercer l'hoſpitalité.

(a) De *morib. Germ.*

La Loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres & le tiers des ſerfs. Elle ſuivoit le génie des deux Peuples & ſe conformoit à la maniere dont ils ſe procuroient leur ſubſiſtance. Le Bourguignon qui faiſoit paître des troupeaux, avoit beſoin de beaucoup de terres, & de peu de ſerfs ; & le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eut moins de glèbe & un plus grand nombre de ſerfs. Les Bois étoient partagés par moitié, parce que les beſoins à cet égard étoient les mêmes.

On voit dans le Code (b) des Bourguignons que chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général ; mais le nombre des Romains qui donnérent le partage fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut léſé le moins qu'il fut poſſible : le Bourguignon guerrier, chaſſeur & Paſteur, ne dédaignoit pas de prendre des friches ; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture ; les troupeaux du Bourguignon engraiſſoient le champ du Romain.

(b) Et dans celui des Wiſigoths.

CHA-

LIVRE TRENTIEME. *Chap. X.*

CHAPITRE X.

Des Servitudes.

(a) tit. 54. IL eſt dit dans la Loi (a) des Bourguignons, que quand ces Peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres & le tiers des Serfs. La Servitude de la glébe étoit donc * établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons.

La Loi des Bourguignons ſtatuant ſur les deux Nations, diſtingue † formellement dans l'une & dans l'autre, les Nobles, les Ingénus & les Serfs. La Servitude n'étoit donc point une choſe particuliere aux Romains, ni la Liberté & la Nobleſſe une choſe particuliére aux Barbares.

(b) tit. 57. Cette même Loi dit (b) que ſi un affranchi Bourguignon n'avoit pas donné une certaine ſomme à ſon Maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours cenſé de la famille de ſon Maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puiſqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre ; il étoit libre puiſque ſa portion tierce étoit un ſigne de liberté.

Il

* Cela eſt confirmé par tout le titre du Code de *Agricolis & Cenſitis & Colonis.*

† *Si dentem Optimati Burgundioni vel Romano Nobili excuſſerit* tit. 26. §. 1. & *Si Mediocribus Perſonis ingenuis tam Burgundionibus quam Romanis*, ibid. §. 2.

Il n'y a qu'à ouvrir les Loix Saliques & Ripuaires pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la Servitude chez les Francs que chez les autres Conquérans de la Gaule.

Mr. *Le Comte de Boulainvilliers* a manqué le point capital de ſon ſyſtéme; il n'a point prouvé que les Francs ayent fait un Réglement général qui mit les Romains dans une eſpèce de ſervitude.

Comme ſon Ouvrage eſt écrit ſans aucun art, & qu'il y parle avec cette ſimplicité, cette franchiſe & cette ingénuité de l'ancienne Nobleſſe dont il étoit ſorti, tout le monde eſt capable de juger & des belles choſes qu'il dit & des erreurs dans leſquelles il tombe. Ainſi je ne l'examinerai point; je dirai ſeulement qu'il avoit plus d'eſprit que de lumieres, plus de lumieres que de ſçavoir; mais ce ſçavoir n'étoit point mépriſable, parce que de nôtre hiſtoire & de nos Loix il ſçavoit très bien les grandes choſes.

Mr. *Le Comte de Boullainvilliers* & Mr. l'*Abbé Dubos* ont fait chacun un ſyſtéme, dont l'un ſemble être une Conjuration contre le Tiers-Etat, & l'autre une Conjuration contre la Nobleſſe. Lorſque le Soleil donna à Phaëton ſon char à conduire, il lui dit: «Si vous montez trop haut, vous brulerez la demeu-«re céleſte, ſi vous deſcendez trop bas, vous reduirez «en cendres la Terre: n'allez point trop à droite, vous «tomberiez dans la Conſtellation du ſerpent; n'al-»lez

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XI.*

»lez point trop à gauche vous iriez dans celle de l'Autel : tenez-vous entre les deux. *

CHAPITRE XI.

Continuation du même ſujet.

CE qui a donné l'idée d'un Réglement général fait dans le tems de la Conquête, c'eſt qu'on a vu en France un prodigieux nombre de ſervitudes vers le commencement de la troiſiéme Race, & comme on ne s'eſt pas apperçu de la progreſſion continuelle qui ſe fit de ces ſervitudes, on a imaginé dans un tems obſcur une Loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la prémiére Race, on voit un nombre infini d'hommes libres, ſoit parmi les Francs, ſoit parmi les Romains ; mais le nombre des Serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troiſiéme tous les laboureurs & preſque tous les habitans † des Villes ſe trouvérent Serfs ; & au-lieu que dans le commencement de la prémiére il y avoit dans

* *Nec preme nec ſummum molire per æthera currum,*
Altiùs egreſſus cœleſtia tecta cremabis,
Inferiùs terras, mediò tutiſſimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet in anguem
Neve ſiniſterior preſſam rota ducat ad aram
Inter utrumque tene ..... Ovid. Metamorph. Liv. 2.

† Pendant que la Gaule étoit ſous la domination des Romains, ils formoient des Corps particuliers ; c'étoient ordinairement des Affranchis ou deſcendans d'Affranchis.

dans les Villes des Corps de Bourgeoiſie, on ne trouve guére vers le commencement de la troiſiéme qu'un Seigneur & des Serfs.

Lorſque les Francs, les Bourguignons & les Goths faiſoient leurs invaſions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons dont l'armée pouvoit ſe charger; le tout ſe rapportoit en commun & l'armée ſe partageoit (a). Le Corps entier de l'Hiſtoire prouve qu'après le prémier établiſſement, c'eſt-à-dire, après les prémiers ravages, ils reçurent à compoſition les habitans, & leur laiſſérent tous leurs Droits politiques & civils. C'étoit le Droit-des-gens de ces tems-là; on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la Paix. Si cela n'avoit pas été ainſi, comment trouverions-nous dans les Loix Saliques & Bourguignones tant de diſpoſitions contradictoires à la ſervitude générale des hommes?

(a) Voy. *Gregoire de Tours*, Liv. 2. chap. 27. *Aimoin* Liv. 1. chap. 12.

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même Droit des (b) gens qui ſubſiſta après la conquête le fit; la réſiſtance, la révolte, la priſe des Villes emportoient avec elles la ſervitude des habitans; & comme outre les guerres que les différentes Nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la Monarchie firent naitre ſans ceſſe des guerres civiles entre les fréres ou neveux, dans leſquelles ce Droit-des-gens fut toûjours pratiqué. Les ſervitudes devinrent plus générales

(b) Voy. les *Vies des Saints* ci-deſſous.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XI.*

en France que dans les autres Païs; & c'eſt, je crois, une des cauſes de la différence qui eſt entre nos Loix Françoiſes & celles d'Italie & d'Eſpagne, ſur le Droit des Seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; & le Droit des gens que l'on y employa produiſit quelques ſervitudes. L'uſage du même Droit des gens, pendant pluſieurs ſiécles, fit que les Servitudes s'étendirent prodigieuſement.

(a) *Gregoire de Tours*, Liv. 3.

Theuderic, (a) croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fidéles, dit aux Francs de ſon partage : »Suivez-moi, je vous menerai dans un païs où »vous aurez de l'or, de l'argent, des captifs, des »vêtemens des troupeaux en abondance, & vous en »transférerez tous les hommes dans votre païs.»

[b] Ibid. Liv. 6. chap. 31.

Après la paix (b) qui ſe fit entre *Gontram* & *Chilperic*, ceux qui aſſiégeoient Bourges, ayant eu ordre de revenir, ils amenérent tant de butin qu'ils ne laiſſérent preſque dans le païs ni hommes ni troupeaux.

Je pourrois citer des autorités * ſans nombre; & comme dans ces malheurs les entrailles de la charité s'émûrent, comme pluſieurs ſaints Evêques voyant les captifs attachés deux à deux, employérent l'argent des Egliſes & vendirent même les vaſes ſacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de ſaints Moines s'y em-

* Voyez la Chronique de *Fredegaire* ſur l'année 600. & ſon Continuateur ſur l'an 741., Annales de *Fulde* année 639. & les *Vies des Saints* citées ci-deſſous.

employérent ; c'eſt dans les * vies des Saints que l'on trouve les plus grands éclairciſſemens ſur cette matiére, quoi qu'on puiſſe reprocher aux auteurs de ces Vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules ſur des choſes que Dieu a certainement faites ſi elles ont été dans l'ordre de ſes deſſeins ; on ne laiſſe pas d'en tirer de grandes lumiéres ſur les mœurs & les uſages de ces tems-là. LIVRE TRENTIEME. Ch. XI.

Quand on jette les yeux ſur les monumens de nôtre Hiſtoire & de nos Loix, il ſemble que tout eſt mer & que les rivages mêmes manquent † à la mer ; tous ces Ecrits froids, ſecs, inſipides & durs, il faut les dévorer comme la Fable dit que *Saturne* dévoroit les pierres.

Une infinité de terre que des hommes libres faiſoient ‡ valoir, ſe changérent en main-mortables, quand un Païs ſe trouva privé des hommes libres qui l'habitoient ; ceux qui avoient beaucoup de Serfs prirent ou ſe firent céder de grands territoires & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverſes Chartres. D'un autre côté les hommes libres qui cultivoient les Arts, ſe trouvérent être les Serfs qui devoient les exercer ; les ſervitudes rendoient aux Arts & au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

* Voy. les Vies de *St. Epiphane*, de *St. Eptadius*, de *St. Ceſaire*, de *St. Fidole*, de *St. Porcien*, de *St. Treverius*, de *St. Euſichius* & de *St. Leger*, les Miracles de *St. Julien*, &c.

† .... *Deerant quoque littora ponto.* Ovid L. 1.

‡ Les Colons même n'étoient pas tous Serfs : voyez la Loi 18. & 23. au Code *de Agricolis & Cenſitis & Colonis*, & la 20e. du même titre.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XII.*

Ce fut une choſe uſitée que les Propriétaires des terres les donnérent aux Egliſes pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur ſervitude à la ſainteté des Egliſes.

CHAPITRE XII.

Que les terres du Partage des Barbares ne payoient point de tributs.

DEs Peuples ſimples; pauvres, libres, guerriers, paſteurs, qui vivoient ſans induſtrie & ne tenoient à leurs terres que par des caſes (a) de jong, ſuivoient des Chefs pour faire du butin, & non pas pour payer ou lever des tributs. L'Art de la Maltote eſt toujours inventé après coup & lorſque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres Arts.

(a) Voy. *Greg. de Tours* Liv. 2.

Le tribut (b) paſſager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de *Chilperic* & de *Frédegonde*, ne concerna que les Romains. En effet ce ne furent pas les Francs qui déchirérent les rôles de ces taxes, mais les Eccléſiaſtiques qui dans ces tems-là étoient tous Romains. Ce tribut affligea principalement les habitans * des Villes; or les Villes étoient preſque toutes habitées par des Romains.

(b) Ibid. Lib. 5.

Gregoire de Tours (c) dit qu'un certain Juge fut obli-

(c) Liv. 7.

* *Quæ conditio univerſis urbibus per Galliam conſtitutis ſummopere eſt adhibita*; vie de *St. Aridius*,

obligé après la mort de *Chilperic* de ſe réfugier dans une Egliſe, pour avoir ſous le régne de ce Prince aſſujetti à des tributs des Francs qui du tems de *Childebert* étoient ingénus, *multos de Francis qui tempore Childeberti Regis ingenui fuerant publico tributo ſubegit.* Les Francs qui n'étoient point ſerfs ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de Grammairien qui ne pâliſſe en voyant comment ce paſſage a été interpreté par Mr. l'*Abbé Dubos.* Il remarque que dans ces tems-là les Affranchis étoient auſſi appellés ingénus. Sur cela il interprête le mot latin *Ingenui* par ces mots *affranchis de tributs*, expreſſion dont on peut ſe ſervir dans la langue françoiſe comme on dit *affranchis de ſoins*, *affranchis de peines*, mais dans la langue latine *Ingenui à tributis*, *Libertini à tributis*, *manumiſſi tributorum*, ſeroient des expreſſions monſtrueuſes.

(a) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. Chap. 14. pag. 515.

On voit dans la Loi des Wiſigoths * que quand un Barbare occupoient le fond d'un Romain, le Juge l'obligeoit de le vendre pour que ce fond continuât à être tributaire ; les Barbares ne payoient donc pas de tributs.

Mr. l'*Abbé Dubos* (b) qui avoient beſoin que les Wiſigoths payaſſent des tributs, † quitte le ſens littéral & ſpiri-

(b) Etabliſſement des Francs dans les Gaules tom. 3. Chap. 14. pag. 50.

* *Judices atque præpoſiti tertias Romanorum ab illis qui occupatas tenent auferant & Romanis ſuâ exactione ſine aliquâ dilatione reſtituant, ut nihil fiſco debeat deperire*, liv. 10. tit. 1. Chap. 14.

† Il s'appuye ſur une autre Loi des Wiſigoths liv. 10. tit. 1. art. 11. qui ne prouve abſolument rien ; elle dit ſeulement que celui qui a reçu d'un Seigneur une terre ſous condition d'une redevance, doit la payer.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XIII.*

ſpirituel de la Loi, & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu entre l'établiſſement des Goths & cette Loi une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'eſt permis qu'au Pére *Hardouin* d'exercer ainſi ſur les faits un pouvoir arbitraire.

Mr. l'*Abbé Dubos* abuſe des Capitulaires comme des Hiſtoriens & des Loix des Peuples Barbares. Quand il veut que les Francs ayent payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des (c) Serfs ; quand il veut parler de leur milice, il applique à des [b] Serfs ce qui ne pouvoit concerner que les hommes libres.

(a) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. Chap. 14. pag. 513. où il cite Part. 28. de l'Edit de Piſtes, voyez ci-deſſous le Chap. 17.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.

(d) Ibid. tom. 3. Chap. 4. pag. 298.

JE pourrois examiner ſi les Gaulois & les Romains vaincus continuérent de payer les charges auxquelles ils étoient aſſujétis ſous les Empereurs. Mais pour aller plus vite je me contenterai de dire que s'ils les payérent d'abord, ils en furent bien-tôt exemtés, & que ces Tributs furent changés en un ſervice militaire ; & j'avoue que je ne conçois guéres comment les Francs auroient été d'abord ſi amis de la maltôte & en auroient paru tout-à-coup ſi éloignés.

Un

Un Capitulaire * de *Louïs le Débonnaire* nous explique très bien l'état où étoient les hommes libres dans la Monarchie des Francs. Quelques bandes * de Goths ou d'Ibères, fuyant l'oppreſſion des Maures, furent reçus dans les terres de *Louïs*. La convention qui fut faite avec eux porte, que comme les autres hommes libres ils iroient à l'Armée avec leur Comte, que dans la marche ils feroient la garde † & les patrouilles ſous les ordres du même Comte, & qu'ils donneroient aux Envoyés ‡ du Roi & aux Ambaſſadeurs qui partiroient de ſa Cour ou iroient vers lui des chevaux & des chariots pour les voitures; que d'ailleurs ils ne pouvoient être contraints à payer d'autres cens, & qu'ils ſeroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fuſſent de nouveaux uſages introduits dans les commencemens de la ſeconde race. Cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la prémiere. Un Capitulaire § de l'an 864. dit expreſſément que c'étoit une coutume ancienne que les hommes libres fiſſent le ſervice militaire & payaſſent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé, charges qui leur étoient particulieres &

* De l'an 815. Chap. 1. ce qui eſt conforme au Capitulaire de *Charles le Chauve* de l'an 844. art. 1. & 2.

† *Pro Hiſpanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ & Provinciæ conſiſtentibus.* Ibid.

‡ *Excubias & explorationes quas Wactas dicunt*, ibid.

¶ Ils n'étoient pas obligés d'en donner au Comte, ibid. art. 5.

§ *Ut Pagenſes Franci qui caballos habent cum ſuis Comitibus in hoſtem pergant.* Il eſt défendu aux Comtes de les priver de leurs chevaux, *ut hoſtem facere & debitos paraveredos ſecundùm antiquam conſuetudinem exſolvere poſſint*, Edit de Piſtes dans *Baluze* pag. 186.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XIII.*

dont ceux qui poſſédoient les fiefs étoient exemts, comme je le le prouverai dans la ſuite.

Ce n'eſt pas tout ; il y avoit un Reglement † qui ne permettoit guére de ſoûmettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre ¶ manoirs étoit toûjours obligé de marcher à la guerre ; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un ; celui-ci le défrayoit pour un quart & reſtoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs ; celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui reſtoit.

Il y a plus ; nous avons une infinité de Chartres où l'on donne les priviléges des fiefs à des Terres ou diſtricts poſſédés par des hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la ſuite. On exemte ces Terres de toutes les charges qu'exigeoient ſur elles les Comtes & autres Officiers du Roi : & comme on énumére en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y eſt point queſtion de tributs, il eſt viſible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aiſé que la maltote Romaine tombat d'elle-même dans la Monarchie des Francs : c'étoit un art très compliqué & qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces Peuples ſimples. Si les Tartares inon-

† Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 812. Chap. 1. Edit. de Piſtes l'an 864. art. 27.

‡ *Quatuor manſos.* Il me ſemble que ce qu'on appelloit *Manſus* étoit une certaine portion de terre attachée à une Cenſe où il y avoit des Eſclaves, témoin le Capitulaire de l'an 853. *apud ſylvacum* tit. 14. contre ceux qui chaſſoient les Eſclaves de leur *Manſus*.

inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'eſt qu'un financier parmi nous.

L'Auteur (a) incertain de la Vie de *Louïs le Débonnaire* parlant des Comtes & autres Officiers de la Nation des Francs que *Charlemagne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontiere, le pouvoir militaire & l'Intendance des Domaines qui appartenoient à la Couronne. Cela fait voir l'état des revenus du Prince dans la ſeconde Race. Le Prince avoit gardé les Domaines qu'il faiſoit valoir par ſes eſclaves. Mais les Indictions, la Capitation & autres impôts levés du tems des Empereurs ſur la perſonne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontiere, ou d'aller à la guerre.

(a) Dans *Pithou* part. 2. pag. 157.

Les Evêques écrivans (b) à *Louïs* frére de *Charles le Chauve*, lui diſoient : »Ayez ſoin de vos Terres afin que «vous ne ſoyez point obligés de voyager ſans ceſſe par «les maiſons des Eccléſiaſtiques & de fatiguer leurs «ſerfs par des voitures. Faites-enſorte, diſoient-ils en»core, que vous ayez de quoi vivre & recevoir des »Ambaſſades.» Il eſt viſible que les revenus * des Rois conſiſtoient alors dans leurs Domaines.

(b) Voyez le Capitulaire de l'an 858. art. 14.

* Ils levoient encore quelques Droits ſur les rivieres lorſqu'il y avoit un pont ou un paſſage.

LIVRE TRENTIÈME. *Ch. XIV.*

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit Cenſus.

LOrſque les Barbares ſortirent de leur païs, ils voulurent rédiger par écrit leurs uſages; mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces Loix en Latin.

Dans la confuſion de la Conquête & de ſes progrès, la plupart des choſes changérent de nature; il falut pour les exprimer ſe ſervir des anciens mots Latins, qui avoient le plus de rapport aux nouveaux uſages. Ainſi ce qui pouvoit réveiller † l'idée de l'ancien Cens des Romains, on le nomma *Cenſus*, *tributum*; & quand les choſes n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots Germains avec des lettres Romaines: ainſi on forma le mot *Fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres ſuivans.

Les mots *Cenſus* & *tributum* ayant été ainſi employés d'une maniére arbitraire, cela a jetté quelque obſcurité dans la ſignification qu'avoient ces mots dans la prémiére

† Le *Cenſus* étoit un mot ſi générique, qu'on s'en ſervit pour exprimer les péages des riviéres, lorſqu'il y avoit un Pont ou un bac à paſſer. Voy. le Capitul. 3. de l'an 803. édition de *Baluſe* p. 395. art. 1. & le 5e de l'an 819. p. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au Roi ou à ſes Envoyez, comme il paroit par le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de l'an 865. art. 8.

miére & dans la ſeconde Race; & des Auteurs * modernes qui avoient des Syſtèmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les Ecrits de ces tems-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *Cenſus* étoit préciſément le Cens des Romains, & ils en ont tiré cette conſéquence, que nos Rois des deux prémiéres Races s'étoient mis à la place des Empereurs Romains & n'avoient rien changé † à leur adminiſtration. Et comme de certains Droits levés dans la ſeconde Race ont été par quelques hazards, & par de certaines ¶ modifications converties en d'autres, ils en ont conclu que ces Droits étoient le Cens des Romains; & comme depuis les Réglemens modernes ils ont vu que le Domaine de la Couronne étoit abſolument inaliénable, ils ont dit que ces Droits qui repréſentoient le Cens des Romains, & qui ne faiſoient pas une partie de ſes Domaines, étoient de pures uſurpations. Je laiſſe les autres conſéquences.

Tranſporter dans des Siécles reculés toutes les idées du Siécle où l'on vit, c'eſt des ſources de l'erreur celle qui eſt la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les Siécles anciens, je dirai ce que les Prêtres d'Egypte dirent à Solon. «O Athéniens, »vous n'êtes que des enfans!».

* Mr. l'Abbé *Dubos* & ceux qui l'ont ſuivi.

† Voyez la foibleſſe des raiſons de Mr. l'Abbé *Dubos*, Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. liv. 6. chap. 14., ſur-tout l'induction qu'il tire d'un paſſage de *Gregoire de Tours*, ſur un démêlé de ſon Egliſe avec le Roi *Charibert*.

¶ Par exemple, par les affranchiſſemens.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XV.*

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit Cenſus *ne ſe levoit que ſur les Serfs, & non pas ſur les hommes libres.*

LE Roi, les Eccléſiaſtiques & les Seigneurs levoient des tributs reglés, chacun ſur les Serfs de ſes Domaines. Je le prouve à l'égard du Roi par le Capitulaire *de Villis*; à l'égard des Eccléſiaſtiques, par les Codes † des Loix des Barbares; à l'égard des Seigneurs, par les Réglemens (a) que *Charlemagne* fit là-deſſus.

(a) Liv. 5. des Capitulaires chap. 303.

Ces tributs étoient appellés *Cenſus*; c'étoient des Droits Oeconomiques & non pas Fiſcaux, de redevances uniquement privées & non pas des charges publiques.

Je dis, que ce qu'on appelloit *Cenſus* étoit un tribut levé ſur les Serfs. Je le prouve par une Formule de *Marculfe* qui contient nne permiſſion du Roi de ſe faire Clerc, pourvû qu'on ſoit * ingenu & qu'on ne ſoit point inſcrit dans le Régitre du Cens. Je le prouve encore par une Commiſſion que *Charlemagne* donna à un Comte (b) qu'il envoya dans les Contrées de

(b) De l'an 789. éditiondes Capitulaires de *Baluze* tom1, p. 250.

† Loi des Allemands chap. 22. & la Loi des Bavarois tit. 1. chap. 14., où l'on trouve les Réglemens que les Eccléſiaſtiques firent ſur leur état.

* *Si ille de capite ſuo bene ingenuus ſit & in Puletico publico cenſitus non eſt*; Liv. 1. Formule 19.

de Saxe ; elle contient l'affranchiſſement des Saxons à cauſe qu'ils avoient embraſſé le Chriſtianiſme, & c'eſt proprement une chartre d'Ingénuité. † Ce Prince les rétablit dans leur prémiére liberté ¶ civile, & les exempte de payer le cens. C'étoit donc une même choſe d'être Serf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une eſpèce de Lettres-Patentes * du même Prince en faveur des Eſpagnols qui avoient été reçus dans la Monarchie, il eſt défendu aux Comtes d'exiger d'eux aucun cens & de leur ôter leurs terres. On ſçait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des Serfs, & *Charlemagne* voulant qu'on les regardât comme des Hommes-libres, puiſqu'il vouloit qu'ils euſſent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un Capitulaire (a) de *Charles-le-Chauve* donné en faveur des mêmes Eſpagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le cens : les hommes libres ne le payoient donc pas.

(a) De l'an 844. édit. de *Baluze* tom. 2. art. 1. & 2. pag. 17.

L'article 30. de l'Edit de Piſtes reforme l'abus par lequel pluſieurs Colons du Roi ou de l'Egliſe, vendoient les terres dépendantes de leurs Manoirs à des Eccléſiaſtiques ou à des gens de leur condition, & ne ſe reſervoient qu'une petite Caſe, de ſorte qu'on ne pou-

† *Et ut iſta ingenuitatis pagina firma ſtabiliſque conſiſtat*, ibid.
¶ *Priſtinæque libertati donatos & omni nobis debito Cenſu ſolutos*, ibid.
* *Præceptum pro Hiſpanis* de l'an 812. édit. de *Baluze* tom. 1. p. 500.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XV.*

pouvoit plus être payé du cens, & il y eſt ordonné de rétablir les choſes dans leur prémier état ; le cens étoit donc un tribut d'eſclaves.

Il réſulte encore de-là qu'il n'y avoit point de Cens général dans la Monarchie & cela eſt clair par un grand nombre de textes. Car que ſignifieroit ce * Capitulaire ? «Nous voulons qu'on exige le Cens Royal «dans tous les lieux où autrefois on † l'exigeoit lé-«gitimement.» Que voudroit dire celui [a] où *Charlemagne* ordonna à ſes Envoyés dans les Provinces de faire une recherche exacte de tous les Cens qui avoient anciennement ¶ été du Domaine du Roi ? & celui [b] où il diſpoſe des Cens payés par ceux ‡ dont on les exige ? Quelle ſignification donner à cet autre [c] où on lit, «Si quelqu'un § a acquis une Terre tributaire «ſur laquelle nous avions accoûtumé de lever le Cens ?» à cet autre [d] enfin où *Charles-le-Chauve* ** parle des Terres cenſuelles †† dont le Cens avoit de toute antiquité appartenu au Roi.

(a) De l'an 812. art. 10. & 11. Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 498.

(b) De l'an 814. art. 6. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 508.

(c) Liv. 4. des Capitulaires art. 37. & inſeré dans la Loi des Lombards

(d) De l'an 805. art. 8.

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroiſſent d'abord contraires à ce que j'ai dit & qui cependant le confirment. On a vu ci-deſſus que les hommes libres

* Capitulaire 3. de l'an 805. art. 20. & 23. inſeré dans le Recueil d'Anzegiſe Liv. 3. art. 15. cela eſt conforme à celui de *Charles-le-Chauve* de l'an 854. *apud Attiniacum* art. 6.

† *Undecumque legitimè exigebatur*, ibid.

¶ *Undecumque antiquitùs ad partem Regis venire ſolebant.* ibid.

‡ *De illis unde cenſa exigunt.* ibid.

§ *Si quis terram tributariam unde cenſus ad partem noſtram exire ſolebat ſuſceperit*, ibid.

** *Unde cenſus ad partem Regis exivit antiquitus*, ibid.

†† *Cenſibus vel paraveredis quos Franci homines ad Regiam poteſtatem exſolvere debent.*

bres dans la Monarchie n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures, le Capitulaire que je viens de citer appelle cela *Cenſus*, & il l'oppoſe au Cens qui étoit payé par les Serfs.

De-plus l'Edit (a) de Piſtes parle de ces hommes Francs qui devoient payer le cens Royal pour leur * tête & pour leurs caſes, & qui s'étoient vendus pendant la famine. Le Roi veut qu'ils ſoient rachetés. C'eſt † que ceux qui étoient affranchis par Lettres du Roi n'acqueroient point ordinairement une pleine & entiére ¶ liberté, mais ils payoient *Cenſum in capite*; & c'eſt de cette ſorte de gens dont il eſt ici parlé.

(a) De l'an 864. art. 34. édition 7. de *Baluze* pag. 192.

Il faut donc ſe défaire de l'idée d'un Cens général & univerſel, dérivé de la police des Romains, duquel on ſuppoſe que les Droits des Seigneurs ont dérivé de même par des uſurpations. Ce qu'on appelloit Cens dans la Monarchie Françoiſe, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un Droit particulier levé ſur les Serfs par les maîtres.

Je ſupplie le Lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner; je ſerois plus court ſi je ne trouvois toujours devant moi le Livre de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules de Mr. l'*Abbé Dubos*. Rien ne recule plus le

* *De illis francis hominibus qui cenſum regium de ſuo capite & de ſuis recollis débeant*, ibid.

† L'art. 28. du même Edit explique bien tout cela, il met même une diſtinction entre l'affranchi Romain & l'affranchi Franc: & on y voit encore que le Cens n'étoit pas général: il faut le lire.

¶ Comme il paroît par un Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 813. déja cité.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XVI.*

progrès des connoiſſances, qu'un mauvais Ouvrage d'un Auteur célèbre, parce qu'avant d'inſtruire il faut commencer par détromper.

CHAPITRE XVI.

Des Leudes ou Vaſſaux.

J'AI parlé de ces Volontaires qui chez les Germains ſuivoient les Princes dans leurs entrepriſes. Le même uſage ſe conſerva après la Conquête. *Tacite* les déſigne par le nom de Compagnons (a), la Loi Salique par celui d'hommes qui ſont ſous la foi * du Roi, les Formules (b) de *Marculfe* par celui d'Antruſtions † du Roi, nos premiers Hiſtoriens par celui de Leudes **, de fidèles, & les ſuivans par celui de Vaſſaux ‡ & Seigneurs.

(a) *Comites.*

(b) Liv. I. formule 18.

On trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires un nombre infini de diſpoſitions pour les Francs, & quelques-unes ſeulement pour les Antruſtions. Les diſpoſitions ſur ces Antruſtions ſont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y règle par-tout les Biens des Francs & on ne dit rien de ceux des Antruſtions; ce qui vient de ce que les Biens de ceux-ci ſe régloient plûtôt par la Loi Politique que par la Loi

* *Qui ſunt in truſte Regis*, tit. 44. art. 4.

† Du mot *Trew* qui ſignifie *fidéle* chez les Allemans, & chez les Anglois *True* vrai.

** *Leudes, fideles.*

‡ *Vaſſalli, ſeniores.*

Loi Civile, & qu'ils étoient le ſort d'une armée & non le patrimoine d'une famille.

Les Biens reſervés pour les Leudes furent appellés des Biens ** fiſcaux, des Bénéfices, des Honneurs, des Fiefs, dans les divers Auteurs & dans les divers tems.

On ne peut pas douter que d'abord les Fiefs ne fuſſent amovibles (a). On voit dans *Gregoire de Tours* (b) que l'on ôte à *Sunegiſile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du Fiſc, & qu'on ne leur laiſſe que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontram* élevant au thrône ſon neveu *Childebert*, eut une conférence ſecrette avec lui, & lui indiqua * ceux à qui il devoit donner des Fiefs & ceux à qui il devoit les ôter. Dans une Formule † de *Marculfe* le Roi donne en échange non-ſeulement des Bénéfices que ſon Fiſc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La Loi des Lombords oppoſe (c) les Bénéfices à la propriété. Les Hiſtoriens, les Formules, les Codes des différens peuples Barbares, tous les monumens qui nous reſtent, ſont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le Livre § des Fiefs nous apprennent que d'abord les Seigneurs

(a) Voy. le Liv. 1. tit. 1. des fiefs & *Cujas* ſur ce Livre.

(b) Liv. 9. chap. 38.

(c) Liv. 4. tit. 8. §. 3.

** *Fiſcalia.* Voy. la 24me. Formule de *Marculfe* Liv. 1. il eſt dit dans la Vie de *St. Maur*, *dedit fiſcum unum* : Et dans les Annales de Metz ſur l'an 747. *dedit illi comitatus & fiſcos plurimos.* Les biens deſtinés à l'entretien de la famille Royale étoient appellés *Regalia.*

* *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret*, ibid. Liv. 7.

† *Vel reliquis quibuſcumque Beneficiis, quodcumque ille vel fiſcus noſter in ipſis locis tenuiſſe noſcitur.* Liv. 1. formul. 30.

§ *Antiquiſſimo enim tempore ſic erat in Dominorum poteſtate connexum, ut quando vellent poſſent auferre rem in feudum à ſe datam : poſteà verò conventum eſt ut per annum tantùm firmitatem haberent, deinde ſtatutum eſt ut uſque ad vitam fidelis produceretur*, Feudorum lib. 1. tit. 1.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XVII.*

purent les ôter à leur volonté, qu'enſuite ils les aſſurérent pour un an ¶, & enſuite les donnérent pour la vie.

CHAPITRE XVII.

Du Service militaire des hommes libres.

DEUX ſortes de gens étoient tenus au Service militaire, les Leudes Vaſſaux ou arriere-Vaſſaux qui y étoient obligés en conſéquence de leur fief, & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois qui ſervoient ſous le Comte & étoient menés par lui & ſes Officiers.

On appelloit Hommes-libres ceux qui d'un côté n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui de l'autre n'étoient point ſoumis à la ſervitude de la Glébe; les Terres qu'ils poſſédoient étoient ce qu'on appelloit des Terres Allodiales.

Les Comtes (a) aſſembloient les hommes libres & les menoient à la guerre; ils avoient ſous eux des Officiers qu'ils appelloient * Vicaires; & comme tous les hommes libres étoient diviſés en centaines qui formoient ce que l'on appelloit un Bourg, les Comtes avoient encore ſous eux des Officiers qu'on appelloit Cen-

(a) Voyez le Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 812. art. 3. & 4. édition de *Baluze* tom. 1. p. 491. & l'Edit de Piſtes de l'an 864. art. 26. tom. 2. p. 186.

¶ C'étoit une eſpéce de Précaire que le Seigneur renouvelloit ou ne renouvelloit pas l'année d'enſuite, comme *Cujas* l'a remarqué.

* *Et habeat unuſquiſque Comes Vicarios & Centenarios ſecum*, Liv. 2. des Capitulaires art. 28.

Centeniers, qui menoient les hommes libres † du Bourg ou leurs centaines à la Guerre.

Cette Diviſion par Centaines eſt poſtérieure à l'établiſſement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par *Clotaire* & *Childebert*, dans la vuë d'obliger chaque diſtrict à répondre des vols qui s'y feroient; on voit cela dans les Décrets * de ces Princes. Une pareille Police s'obſerve encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les Comtes menoient les hommes libres à la guerre, les Leudes y menoient auſſi leurs Vaſſaux ou arriére-Vaſſaux, & les Evêques, Abbés, ou leurs ‡ Avoués y menoient les leurs (a).

Les Evêques étoient aſſez embaraſſés; ils ne convenoient (b) pas bien eux-mêmes de leurs faits; ils demandérent à *Charlemagne* de ne plus les obliger d'aller à la guerre; & quand ils l'eurent obtenu, ils ſe plaignirent de ce qu'on leur faiſoit perdre la conſidération publique; & ce Prince fut obligé de juſtifier là-deſſus ſes intentions. Quoiqu'il en ſoit, dans les tems où ils n'allérent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs Vaſſaux y ayent été menés par les Comtes; on voit (c) au-contraire que les Rois ou les Evêques choiſiſſoient un des Fideles pour les y conduire.

Dans un Capitulaire (d) de *Louis le Debonnaire*, le Roi diſtingue trois ſortes de Vaſſaux, ceux du Roi,

(a) Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 812. art. 1. & 5. édition de *Baluze* tom. 1. p. 490.

(b) Voyez le Capitulaire de l'an 803. donné à Vorms édition de *Baluze* p. 408. & 410.

(c) Capitulaire de Vorms de l'an 803. édition de *Baluze* p. 409. & le Concile de l'an 845. ſous *Charles le Chauve* in Vernó palatio édition de *Baluze* tom. 2. p. 17. art. 8.

(d) Capitulare 5um. anni 819. art. 17. édit. de *Baluze* p. 618.

† On les appelloit *Compagenſes*.

* Donnés vers l'an 595. art. 1. Voyez les Capitulaires Edition de *Baluze* pag. 20. ces Réglemens furent ſans doute faits de concert.

‡ *Advocati*.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XVII.*

ceux des Evêques, ceux du Comte. Les Vaſſaux * d'un Leude ou Seigneur n'étoient menés à la guerre par le Comte que lorſque quelqu'emploi dans la Maiſon du Roi empêchoit ces Leudes de les mener eux-mêmes.

Mais qui eſt-ce qui menoit les Leudes à la guerre? On ne peut douter que ce ne fut le Roi qui étoit toûjours à la tête de ſes Fidéles. C'eſt pour cela que dans les Capitulaires on voit toûjours une oppoſition † entre les Vaſſaux du Roi & ceux des Evêques. Nos Rois courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'Armée pour ſe mettre à la tête de cette milice Eccléſiaſtique; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choiſiſſoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces Leudes menoient avec eux leurs Vaſſaux & arriere-Vaſſaux; & cela paroit bien par ce Capitulaire ‡ où *Charlemagne* ordonne, que tout homme libre, qui aura quatre Manoirs ſoit dans ſa propriété, ſoit dans le Bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi ou ſuive ſon Seigneur. Il eſt viſible que *Charlemagne* veut dire, que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du Comte, & que celui

* *De Vaſſis Dominicis qui adhuc intra caſam ſerviunt & tamen Beneficia habere noſcuntur, ſtatutum eſt quicumque ex eis cum Domino Imperatore domi remanſerint Vaſſallos ſuos caſatos ſecum non retineant. Sed cum Comite cujus pagenſes ſunt ire permittant.* Capitul. 2. de l'an 812. art. 7. édit de *Baluze* tom. 1. p. 494.

† Capitul. 1. de l'an 812. art. 5. *de hominibus noſtris & Epiſcoporum & Abbatum qui vel Beneficia vel talia propria habent* &c. édition de *Baluze* tom. 1. p. 490.

‡ De l'an 812. chap. 1. édition de *Bal* p. 490. *ut omnis homo liber qui quatuor manſos veſtitos de proprio ſuo ſive de alicujus Beneficio habet, ipſe ſe præparet & ipſe in hoſtem pergat, ſive cum Seniore ſuo.*

celui qui tenoit un Bénéfice d'un Seigneur partoit avec lui.

LIVRE TRENTIEME. Chap. XVII.

Cependant Mr. l'Abbé *Dubos* (a) prétend que, quand il eſt parlé dans les Capitulaires des hommes qui dépendoient d'un Seigneur particulier, il n'eſt queſtion que des Serfs, & il ſe fonde ſur la Loi des Wiſigoths & la pratique de ce peuple. Il vaudroit mieux ſe fonder ſur les Capitulaires mêmes; celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le Traité entre *Charles le Chauve* & ſes fréres parle de même des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un Seigneur ou le Roi, & cette diſpoſition eſt conforme à beaucoup d'autres.

(a) Tom. 3. liv. 6. chap. 4. pag. 299. Etabliſſement de la Monarch. Franç.

On peut donc dire qu'il y avoit trois ſortes de milices; celle des Leudes ou fidéles du Roi, qui avoient eux-mêmes ſous leur dépendance d'autres fidéles; celle des Evêques ou autres Eccléſiaſtiques & de leurs Vaſſaux; & enfin celle du Comte qui menoit les hommes libres.

Je ne dis point que les Vaſſaux ne puſſent être ſoumis au Comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le Comte & les Envoyés du Roi, pouvoient leur faire payer le Ban, c'eſt-à-dire une amende, lorſqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur fief.

(b) Capitulaire de l'an 882. art. 11. *apud Vernis Palatium.* Edition de *Baluze* tom. 2. p. 189.

De-même, ſi les (b) Vaſſaux du Roi faiſoient des rapi-

rapines, ils étoient soumis à la correction du Comte, s'ils n'aimoient mieux se soumettre à celle du Roi.

R TRENTIEME.

Chap. XVIII.

CHAPITRE XVIII.

Du double Service.

C'Etoit un principe fondamental de la Monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa juridiction civile : aussi le Capitulaire (a) de *Louïs-le-Débonnaire* de l'an 815. fait-il marcher d'un pas égal la puissance militaire du Comte, & sa Juridiction civile sur les hommes libres : aussi les Placites * du Comte qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient-ils appellés (b) les placites des hommes libres ; d'où resulta sans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les Placites du Comte & non dans ceux de ses Officiers, qu'on pouvoit juger les questions sur la Liberté : aussi le Comte ne menoit-il pas à la guerre les Vassaux (c) des Evêques ou Abbés, parce qu'il n'étoient pas sous sa Juridiction civile : aussi n'y menoit-il pas les arriére-Vassaux des Leudes : aussi le Glossaire † des Loix Angloises nous dit-il, ¶ que ceux que les Saxons appelloient *Coples* furent nommés par les Normands *Comtes*, *Compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le Roi les amen-

(a) Art. 1. & 2. & le Concile *in Verno Palatio* de l'an 847. art. 8. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 17.

(b) Capitulaires Liv. 4. de la Collection d'*Anxegise* art. 57. & le Capitulaire 5e. de *Louis le Débonnaire* de l'an 819. art. 14. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 615.

(c) Voy. la note 8e. du Chapitre précédent.

* Plaids ou Assises.

† Que l'on trouve dans le Recueil de *Guillaume Lambard* de Priscis Anglorum legibus.

¶ Au mot *Satrapia*.

amandes judiciaires : auſſi voyons-nous dans tous les tems, que l'obligation de tout Vaſſal § envers ſon Seigneur, fut de porter les armes ¶ & de juger ſes Pairs dans ſa Cour.

Une des raiſons qui attachoit ainſi ce Droit de Juſtice au Droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faiſoit en même tems payer les Droits du fiſc, qui conſiſtoient en quelques ſervices de voiture dûs par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les Seigneurs eurent le Droit de rendre la juſtice dans leur Fief par le même principe qui fit que les Comtes eurent le droit de la rendre dans leurs Comtés; & pour bien dire, les Comtés dans les variations arrivées dans les divers tems, ſuivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs; les uns & les autres étoient gouvernez ſur le même plan & ſur les mêmes idées. En un mot, les Comtes dans leurs Comtés étoient des Leudes, les Leudes dans leurs Seigneuries étoient des Comtes.

On n'a pas eu des idées juſtes lorſqu'on a regardé les Comtes comme des Officiers de Juſtice, & les Ducs comme des Officiers militaires. L'un & l'autre étoient également des Officiers militaires † & civils : toute la

§ Les Aſſiſes de Jéruſalem chap. 221. & 222. expliquent bien ceci.

¶ Les Avoués de l'Egliſe (*advocati*) étoient également à la tête de leurs plaids & de leur Milice.

† Voyez la Formule 8e. de *Marculfe* Liv. 1. qui contient les Lettres données à un Duc, Patrice, ou Comte, qui leur donne la Juriſdiction civile & l'adminiſtration fiſcale.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XVIII.*

différence étoit que le Duc avoit sous lui plusieurs Comtes, quoiqu'il y eut des Comtes qui n'avoient point de Duc sur eux, comme nous l'apprenons de *Fredegaire* (a).

(a) Chronique chapitre 78. sur l'an 636.

On croira peut-être que le Gouvernement des Francs étoit pour-lors bien dur, puisque les mêmes Officiers avoient en même tems sur les Sujets la puissance militaire & la puissance civile, & même la puissance fiscale, chose que j'ai dit dans les Livres précédens être une des marques distinctives du Despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les Comtes jugeassent seuls, & rendissent la justice comme les Barbares la rendent en Turquie; ils assembloient pour juger les affaires, des espèces de Plaids ou d'Assises, où les Notables étoient convoqués.

(b) Voy. *Gregoire de Tours* Liv. 5. *ad annum* 580.

(c) *Mallum.*

Pour qu'on puisse bien entendre ce qui concerne les jugemens dans les Formules, les Loix des Barbares & les Capitulaires, je dirai que les fonctions du Comte, du Gravion & du Centenier étoient les mêmes; que les Juges, les Rathimburges & les Echevins, étoient sous différens noms les mêmes personnes. C'étoient les adjoints du Comte, & ordinairement il en avoit sept & comme il ne lui falloit pas moins de douze personnes pour juger, * il rempliſſoit le nombre par des Notables. †

Mais

* Voyez sur tout ceci les Capitulaires de *Louis le Débonnaire* ajoutés à la Loi Salique art. 2. & la Formule des Jugemens donnée par *Du Cange* au mot *Boni homines.*

† *Per bonos homines*, quelquefois il n'y avoit que des Notables. Voyez l'appendice aux Formules de *Marculfe* chap. 51.

Mais qui que ce fut qui eut la Juriſdiction, le Roi, le Comte, le Gravion, le Centenier, les Seigneurs, les Eccléſiaſtiques, ils ne jugérent jamais ſeuls ; & cet uſage qui tiroit ſon origine des forêts de la Germanie, ſe maintint encore lorſque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiſcal, il étoit tel, que le Comte ne pouvoit guère en abuſer ; les Droits du Prince à l'égard des hommes libres, étoient ſi ſimples, qu'ils ne conſiſtoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures † exigées dans de certaines occaſions publiques ; & quant aux Droits judiciaires, il y avoit des Loix (a) qui prévenoient les malverſations.

(a) Voy. la Loi des Ripuaires tit. 89. & la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. §. 9.

CHAPITRE XIX.

Des Compoſitions chez les Peuples Barbares.

COMME il eſt impoſſible d'entrer un peu avant dans nôtre Droit Politique ſi l'on ne connoît parfaitement les Loix & les mœurs des Peuples Germains, je m'arrêterai un moment pour faire la recherche de ces mœurs & de ces Loix.

Il paroît par *Tacite* que les Germains ne connoiſſoient que deux crimes capitaux ; ils pendoient les traîtres & noyoient les poltrons : c'étoient chez eux

† Et quelques Droits ſur les Riviéres dont j'ai parlé.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XIX.*

les seuls crimes fussent publics. Lorsqu'un * homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la Personne offensée ou lésée entroient dans la querelle, & la haine s'appaisoit par une satisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé s'il pouvoit la recevoir, & les parens si l'injure ou le tort leur étoit commun, ou si par la mort de celui qui avoit été offensé ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue.

De la maniere dont parle *Tacite*, ces satisfactions se faisoient par une convention réciproque entre les Parties ; aussi dans les Codes des peuples Barbares ces satisfactions s'appellent-elles des compositions.

Je ne trouve que la Loi † des Frisons qui ait laissé le peuple dans cette situation où chaque famille ennemie étoit pour-ainsi-dire dans l'état de Nature, & où sans être retenue par quelque Loi politique ou civile, elle pouvoit à sa fantaisie exercer sa vengeance jusqu'à ce qu'elle eut été satisfaite. Cette Loi même fut tempérée, on établit (a) que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans sa maison, qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'Eglise & du lieu où l'on rendoit les Jugemens.

(a) *Additio Sapientum*, tit. 1. §. 1.

Les Compilateurs des Loix Saliques citent un ancien

* *Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quàm amicitias necesse est : nec implacabiles durant ; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus.* Tacite *de morib. German.*

† Voyez cette Loi tit. 2. sur les meurtres, & l'Addition de Vulemar sur les vols.

cien (a) uſage des Francs, par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la Société des hommes, juſqu'à ce que les parens conſentiſſent à l'y faire rentrer ; & comme avant ce tems il étoit défendu à tout le monde & à ſa femme même de lui donner du pain ou de le recevoir dans ſa maiſon, un tel homme étoit à l'égard des autres & les autres étoient à ſon égard, dans l'état de Nature, juſqu'à ce que cet état eut ceſſé par la Compoſition.

(a) Loi Salique tit. 58. §. 1., tit. 17. §. 3.

A cela près on voit que les Sages des diverſes Nations Barbares ſongérent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des Parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juſte à la compoſition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces Loix Barbares ont là-deſſus une préciſion admirable : on y diſtingue * avec fineſſe les cas, on y péſe les circonſtances, la Loi ſe met à la place de celui qui eſt offenſé, & demande pour lui la ſatisfaction que dans un moment de ſang-froid il auroit lui-même.

Ce fut par l'établiſſement de ces Loix que les Peuples Germains ſortirent de cet état de nature où il ſemble qu'ils étoient encore du tems de *Tacite*.

Rotharis déclara dans la Loi (b) des Lombards qu'il avoit augmenté les compoſitions de la coutume ancien-

(b) Liv. 1. tit. 7. §. 15.

* Les Loix Saliques ſont à cet égard admirables, voyez ſurtout les titres 2. 3. 4. 5. 6. & 7. qui regardent les vols des Animaux.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XIX.*

ne pour les bleſſures, afin que le bleſſé étant ſatisfait les inimitiés puſſent ceſſer : en effet les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compoſitions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne ſe faiſoient plus. Je ne doute pas que cette conſidération n'ait obligé les autres Chefs des nations conquérantes à faire les divers Codes de Loix que nous avons aujourd'hui.

La principale compoſition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence (a) des conditions en mettoit une dans les compoſitions : ainſi dans la loi des Angles, la compoſition étoit de ſix cens ſols pour la mort d'un Adalingue, de deux cens pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un ſerf. La grandeur de la compoſition établie ſur la tête d'un homme faiſoit donc une de ſes grandes prérogatives ; car outre la diſtinction qu'elle faiſoit de ſa perſonne, elle établiſſoit pour lui parmi des Nations violentes une plus grande ſureté.

(a) Voy. la Loi des Angles tit. 1. §. 1. 2. 4. ibid. tit. 5. §. 6. la Loi des Bavarois tit. 1. Chap. 8. & 9. & la Loi des Friſons tit. 15.

La Loi (b) des Bavarois nous fait bien ſentir ceci : elle donne le nom des familles Bavaroiſes qui recevoient une compoſition double, parce qu'elles étoient les premiéres * après les Agilolfingues. Les Agilolfingues étoient da la race Ducale, & on choiſit le Duc parmi eux ; ils avoient une compoſition quadruple. La compoſition pour le Duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues, par-

(b) Tit. 2. Chap. 20.

* Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena, *ibid.*

«parce qu'il eſt Duc, dit la Loi, on lui rend un plus «grand honneur qu'à ſes parens».

Toutes ces compoſitions étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, ſur-tout pendant qu'ils ſe tinrent dans la Germanie, n'en avoient guére, on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiſeaux de chaſſe, des † terres &c. Souvent même la Loi ‡ fixoit la valeur de ces choſes; ce qui explique comment avec ſi peu d'argent il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces Loix s'attachérent donc à marquer avec préciſion la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connut au-juſte juſqu'à quel point il étoit léſé ou offenſé, qu'il ſçut exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & ſur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir d'avantage.

Dans ce point de vûë on conçoit que celui qui ſe vengeoit après avoir reçu la ſatisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offenſe publique qu'une offenſe particuliere: c'étoit un mépris de la Loi même. C'eſt ce crime que les Légiſlateurs * ne manquérent pas de punir.

Il

† Ainſi la Loi d'Ina eſtimoit la vie une certaine ſomme d'argent ou une certaine portion de terre, *leges Inæ Regis, titulo de Villico Regio, de priſcis Anglorum legibus, Cambridge* 1644.

‡ Voyez la Loi des Saxons qui fait même cette fixation pour pluſieurs Peuples Chap. 18. Voyez auſſi la Loi des Ripuaires tit. 36. §. 11. la Loi des Bavarois tit. 1. §. 10. & 11. *ſi aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram*, &c.

* Voy. la Loi des Lombards liv. 1. tit. 25. §. 21. ibid. liv. 1. tit. 9. §. 8. & 34. ibid. §. 38. & le Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 802. chap. 32. contenant une inſtruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les Provinces.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XIX.*

Il y avoit un autre crime qui fut ſur-tout regardé comme dangereux † lorſque ces peuples perdirent dans le Gouvernement Civil quelque choſe de leur eſprit d'indépendance & que les Rois s'attachérent à mettre dans l'Etat une meilleure Police : ce crime étoit de ne vouloir point faire ou de ne vouloir pas recevoir la ſatisfaction. Nous voyons dans divers Codes des Loix des Barbares que les Légiſlateurs y ‡ obligeoient. En effet celui qui refuſoit de recevoir la ſatisfaction vouloit conſerver ſon Droit de vengeance ; celui qui refuſoit de la faire laiſſoit à l'offenſé ſon Droit de vengeance ; & c'eſt ce que les gens ſages avoient reformé dans les Inſtitutions des Germains qui invitoient à la Compoſition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la Loi Salique où le Légiſlateur laiſſoit à la liberté de l'offenſé de recevoir ou de ne recevoir pas la ſatisfaction ; c'eſt cette * Loi qui interdiſoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, juſqu'à ce que les parens acceptant la ſatisfaction euſſent demandé qu'il put vivre parmi les hommes. Le reſpect pour les choſes ſaintes fit que ceux

† Voyez dans *Greg. de Tours* liv. 7. chap. 47. le détail d'un procès où une Partie perd la moitié de la Compoſition qui lui avoit été adjugée pour s'être fait juſtice elle-même, au-lieu de recevoir la ſatisfaction, quelques excès qu'elle eut ſouffert depuis.

‡ Voy. la Loi des Saxons chap. 3. § 4., la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 37. §. 1. & 2., & la Loi des Allemands tit. 45. §. 1. & 2. Cette derniere Loi permettoit de ſe faire juſtice ſoi même ſur le champ & dans le premier mouvement ; Voyez auſſi les Capitulaires de *Charlemagne* de l'an 779. chap. 22., de l'an 802. chap. 32. & celui du même de l'an 805. chap. 5.

* Les Compilateurs des Loix des Ripuaires paroiſſent avoir modifié ceci. Voy. le tit. 85. de ces Loix.

ceux qui rédigérent les Loix Saliques ne touchérent point à l'ancien uſage.

Il auroit été injuſte d'accorder une compoſition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une ſéparation pour crime d'adultére. La (a) Loi des Bavarois ne donnoit point de compoſition dans des cas pareils, & puniſſoit les parens qui en pourſuivoient la vengeance.

(a) Voyez le Decret de *Taſſilon, de Popularibus Legibus.* art. 3. 4. 10. 16. 19. la Loi des Angles tit. 7. §. 4.

Il n'eſt pas rare de trouver dans les Codes des Loix des Barbares des compoſitions pour des actions involontaires. La Loi des Lombards eſt preſque toûjours ſenſée; elle (b) vouloit que dans ces cas on compoſât ſuivant ſa généroſité, & que les Parens ne puſſent plus pourſuivre la vengeance.

(b) Liv 1. tit. 9. §. 4.

Clotaire ſecond fit un decret très ſage: il défendit (c) à qui avoit été volé de recevoir ſa compoſition en ſecret & ſans l'ordonnance du Juge. On va voir tout-à-l'heure le motif de cette Loi.

(c) Pactus pro tenore pacis inter *Childebertum* & *Clotarium* anno 593. & Decretio *Clotarii* 2. Regis circa annum 595. Ch. 11.

CHAPITRE XX.

De ce que l'on a appellé depuis, la Juſtice des Seigneurs.

OUTRE la compoſition qu'on devoit payer aux Parens pour les meurtres, les torts, ou les injures, il falloit encore payer un certain Droit que les

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XX.*

Codes des Loix Barbares appellent * *fredum*. Nous n'avons point dans nos langues modernes de terme qui l'exprime; cependant j'en parlerai beaucoup, & pour en donner l'idée, je dirai que c'eſt la récompenſe de la Protection accordée contre le Droit de vengeance.

Chez ces Nations violentes rendre la juſtice n'étoit autre choſe qu'accorder à celui qui avoit fait une offence ſa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçuë, & obliger ce dernier à recevoir la ſatisfaction qui lui étoit dûë : de-ſorte que chez les Germains, à la différence de tous les autres Peuples, la Juſtice ſe rendoit pour protéger le Criminel contre celui qu'il avoit offenſé.

Les Codes des Loix des Barbares nous donnent les cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les Parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum* : en effet là où il n'y avoit point de vengeance il ne pouvoit y avoir de Droit de protection contre la vengeance. Ainſi dans la Loi des (a) Lombards, ſi quelqu'un tuoit par hazard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort ſans le *fredum*, parce que l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens euſſent un Droit de vengeance. Ainſi dans la Loi des Ripuaires (b) quand un homme étoit

(a) Liv. 1. tit. 9. §. 17. edition de *Lindembrocq.*

(b) tit. 70.

* Lorſque la Loi ne le fixoit pas il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la Compoſition comme il paroît dans la Loi des Ripuaires Ch. 89. qui eſt expliquée par le 3me. Capitulaire de l'an 813. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 512.

étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient censés coupables, & les parens le prenoient pour leur usage sans pouvoir exiger de *fredum*.

De même quand une Bête avoit tué un homme, la même Loi (a) établissoit une composition sans le *fredum*, parce que les parens du mort n'étoient pas offensés.

Enfin par la Loi (b) Salique un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la composition sans *fredum* : comme il ne pouvoit encore porter les armes, il n'étoit point dans le cas où la Partie lésée ou ses parens pussent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum* pour la paix & la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre & qu'il pouvoit recouvrer par la protection : mais un enfant ne perdoit point cette sécurité; il n'étoit point un homme & ne pouvoit être mis hors de la société des hommes.

Ce *fredum* étoit un Droit local pour celui qui jugeoit * dans le Territoire. La Loi des Ripuaires (c) lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même, elle vouloit que la Partie qui avoit obtenu gain de cause le reçut & le portât au fisc, pour que la paix, dit la Loi fut éternelle entre les Ripuaires.

(a) tit. 45. Voyez aussi la Loi des Lombards Liv. 1. ch. 21. §. 3. édition de *Lindembrocq* : *si caballus cum pede* &c.

(b) tit. 28. §. 6.

(c) tit. 89.

* Comme il paroît par le Decret de Clotaire II. de l'an 595. *fredus tamen judici in cujus Pago est reservetur.*

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XX.*

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la * Protection : ainsi le *fredum* pour la Protection du Roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du Comte ou des autres Juges.

Je vois déja naître la Justice des Seigneurs. Les Fiefs comprenoient de grands Territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déja prouvé que les Rois ne levoient rien sur les terres qui étoient du partage des Francs ; encore moins pouvoient-ils se reserver des Droits sur les fiefs ; ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue, ils en tirérent tous les fruits & tous les émolumens, & comme un des plus considérables † étoient les profits judiciaires (*freda*) que l'on recevoit par les usages des Francs, il suivoit que celui qui avoit le fief avoit aussi la Justice qui ne s'exerçoit que par des compositions aux parens & des profits au Seigneur ; elle n'étoit autre chose que de faire payer les compositions de la Loi & de celui d'exiger les amendes de la Loi.

(a) Voyez la formule 3. 4. & 17. Liv. 1. de *Marculfe.*

On voit par les formules qui portent la confirmation à perpétuité d'un fief en faveur d'un Leude (a) ou fidéle, ou des priviléges des fiefs en faveur des (b) Eglises, que les fiefs avoient ce Droit. Cela paroît encore

(b) Voyez la formule de *Marculfe* 2. 3. & 4. du Liv. 1.

* *Capitulare incerti anni* Ch. 57. dans *Baluze* tom. 1. p. 515. & il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida* dans les monumens de la premiere Race s'appelle *Bannum* dans deux de la seconde, comme il paroît par le Capitulaire *de Partibus Saxoniæ*, de l'an 789.

† Voy. le Capitulaire de *Charlemagne de Villis* où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *Villa* ou Domaines du Roi.

core par une infinité de Chartres (a) qui contiennent une défense aux Juges ou Officiers du Roi d'entrer dans le Territoire pour exercer quelqu'acte de Justice ce que ce fut & y exiger quelqu'émolument de Justice que ce fut. Dès que les Juges Royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un district, ils n'entroient plus dans ce district, & ceux à qui restoit ce district y faisoit les fonctions que ceux-là y avoient faites.

(a) Voy. les Recueils de ces Chartres surtout celui qui est à la fin du 5. Volume des Historiens de France des P. P. Bénédictins.

Il y est défendu aux Juges Royaux d'obliger les Parties de donner des Cautions pour comparoître devant eux : c'étoit donc à celui qui recevoit le Territoire à les exiger. Il y est dit que les Envoyés du Roi ne pourroient plus demander de logement ; en effet ils n'y avoient plus aucune fonction.

La Justice fut donc dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux un droit inhérent au fief même, un Droit lucratif qui en faisoit partie. C'est pour cela que dans tous les tems elle a été regardée ainsi ; d'où est né ce principe que les Justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les Justiciers tiroient leur origine des affranchissemens que les Rois & les Seigneurs firent de leurs serfs. Mais les Nations Germaines & celles qui sont descendues ne sont pas les seules qui ayent affranchi des esclaves, & ce sont les seules qui ayent établi des Justices Patrimoniales. D'ailleurs

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XX.*

les formules de * *Marculfe* nous font voir des hommes libres dépendans de ces Juſtices dans les premiers tems: les ſerfs ont dont été juſticiables parce qu'ils ſe ſont trouvés dans le Territoire, & ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voye plus courte: Les Seigneurs ont uſurpé les Juſtices, ont-ils dit; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu ſur la Terre que les peuples deſcendus de la Germanie qui ayent uſurpé les Droits des Princes? L'Hiſtoire nous apprend aſſez que d'autres Peuples ont fait des entrepriſes ſur leurs Souverains; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les Juſtices des Seigneurs. C'étoit donc dans le fond des uſages & des coutumes des Germains qu'il falloit en chercher l'origine.

(a) Traité des Juſtices de Village.

Je prie de voir dans *Loyzeau* [a] quelle eſt la maniere dont il ſuppoſe que les Seigneurs procédérent pour former & uſurper leurs diverſes Juſtices. Il faudroit qu'ils euſſent été les gens du monde les plus rafinés, & qu'ils euſſent volé, non pas comme les Guerriers pillent, mais comme des Juges de village & des Procureurs ſe volent entre eux. Il faudroit dire que ces Guerriers dans toutes les Provinces particulieres du Royaume & dans tant de Royaumes auroient fait un ſyſtême général

* Voy. la 3. 4. & 14. du Liv. 1. & la Chartre de *Charlemagne* de l'an 771. dans *Martenne* tom. 1. Anecdot. Collect. 11. *præcipientes jubemus ut ullus Judex publicus ..... homines ipſius Eccleſiæ & Monaſterii ipſius Morbacenſis tàm ingenuos quàm & ſervos & qui ſuper eorum terras manere* &c.

ral de Politique : *Loizeau* les fait raisonner comme dans son Cabinet il raisonnoit lui-même. LIVRE TRENTIEME.

Je le dirai encore : si la justice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-ont partout (a) que le Service du fief étoit de servir le Roi ou le Seigneur & dans leurs Cours & dans leurs Guerres? *Ch. XXI.*

(a) Voyez Mr. *Du-Cange* au mot *hominium.*

CHAPITRE XXI.

De la Justice territoriale de l'Eglise.

LEs Eglises acquirent des Biens très considérables. Nous voyons que les Rois leur donnérent de grands fiefs, c'est-à-dire de grands fiefs, & nous trouvons d'abord les Justices établies dans les Domaines de ces Eglises. D'où auroit pris son origine un privilége si extraordinaire? Il étoit dans la nature de la chose donnée; le Bien Ecclésiastique avoit ce privilége, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fisc à l'Eglise, & on lui laissoit les prérogatives qu'il auroit eu, si on l'avoit donné à un Leude : aussi fut-il soumis au service que l'Etat en auroit tiré s'il avoit été accordé au Laïque, comme on l'a déja vu.

Les Eglises eurent donc le Droit de faire payer les compositions dans leur territoire, & d'en exiger le *fredum*; & comme ces Droits emportoient nécessairement celui d'empêcher les Officiers Royaux d'entrer dans le territoire pour exiger ces *freda* & y exercer

tous

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XXI.*

tous actes de Juſtice, le Droit qu'eurent les Eccléſiaſtiques de rendre la Juſtice dans leur territoire, fut appellé *Immunité* dans le ſtyle des Formules, (a) des Chartres & des Capitulaires.

(a) Voy. la 3e. & 4e. Formule de *Marculfe* Liv. 1.

La Loi des Ripuaires * défend aux affranchis † des Egliſes de tenir l'Aſſemblée ¶ où la Juſtice ſe rend, ailleurs que dans l'Egliſe où ils ont été affranchis. Les Egliſes avoient donc des Juſtices même ſur les hommes libres, & tenoient leurs Plaids dès les prémiers tems de la Monarchie.

(b) Vita *S. Germeri* Epiſcopi Toloſani apud *Bollandianos* 16. Maii.

Je trouve dans les *Vies des Saints*, (b) que *Clovis* donna à un ſaint Perſonnage la puiſſance ſur un territoire de ſix lieues de païs; & qu'il voulut qu'il fut libre de toute Juriſdiction quelconque. Je crois bien que c'eſt une fauſſeté, mais c'eſt une fauſſeté très ancienne; le fond de la vie & les menſonges ſe rapportent aux mœurs & aux Loix du tems, & ce ſont ces mœurs [c] & ces Loix que l'on cherche ici.

(c) Voy. auſſi la vie de *S. Melanius* & celle de *St. Deicole.*

Clotaire II. ordonne ** aux Evêques ou aux Grands, qui poſſédent des Terres dans des Païs éloignés, de choiſir dans des lieu-même ceux qui doivent rendre la Juſtice on en recevoit les émolumens.

(d) Ibid. art. 5.

Le même Prince [d] régle la compétence entre les Juges

* *Ne aliubi niſi ad Eccleſiam ubi relaxati ſunt mallum teneant*, tit. 58. §. 1 Voyez auſſi le §. 19. édition de *Lindembrok.*

† *Tabulariis.*

¶ *Maltum.*

** Dans le Concile de Paris l'an 651. *Epiſcopi vel Potentes qui in aliis poſſident Regionibus Judices vel Miſſos Diſcuſſores de aliis Provinciis non inſtituunt niſi de loco qui juſtitiam percipiant & aliis reddant*, art. 19. Voyez auſſi l'art. 12.

Juges des Egliſes & ſes Officiers. Le Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 802. preſcrit aux Evêques & aux Abbés, les qualités que doivent avoir leurs Officiers de Juſtice. Un autre (a) du même Prince défend aux Officiers Royaux, d'exercer aucune Juriſdiction ſur * ceux qui cultivent les terres Eccléſiaſtiques, à moins qu'ils n'ayent pris cette condition en fraude & pour ſe ſouſtraire aux charges publiques. Un autre † veut que les Egliſes ayent la Juſtice criminelle & civile, ſur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin le Capitulaire (b) de *Charles-le-Chauve* diſtingue les Juriſdictions du Roi, celles des Seigneurs & celles des Egliſes; & je n'en dirai pas davantage. ‡

(a) Dans la Loi des Lombards. Liv. 2. tit. 44. ch. 2. édition de *Lindembrok*.

(b) De l'an 857. in Synodo apud *Carſiacum* art. 4. édition de *Baluze* pag. 96.

CHAPITRE XXII.

Que les Juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde Race.

ON a dit que ce fut dans le deſordre de la ſeconde Race, que les Vaſſaux s'attribuérent la Juſtice dans leurs fiſcs : on a mieux aimé faire une propoſi-

* *Servi Aldiones, Libellarii antiqui vel alii noviter facti*, ibid.

† Capitulaire de l'an 806., il eſt ajouté à la Loi des Bavarois art. 7. Voyez auſſi l'art. 3. édition de *Lindembrok* pag. 444. *Imprimis omnium jubendum eſt ut habeant Eccleſiæ earum juſtitias, & in vita illorum qui habitant in ipſis Eccleſiis & poſt tam in pecuniis quam & in ſubſtantiis earum.*

‡ Voyez la Lettre des Evêques aſſemblés à Rheims de l'an 858. art. 7. dans les Capitulaires, édition de *Baluze* pag. 108. *Sicut illa res & facultates in quibus vivunt Clerici, ita & illa ſub conſecratione Immunitatis ſunt de quibus debent militare Vaſſalli* &c.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XXII.*

position générale que de l'examiner : il a été plus facile de dire que les Vaſſaux ne poſſédoient pas, que de découvrir comment ils poſſédoient. Mais les Juſtices ne doivent point leur origine aux uſurpations ; elles dérivent du prémier établiſſement & non pas de ſa corruption.

« Celui qui tue un homme libre, » eſt-il dit dans la Loi (a) des Bavarois, » payera la compoſition à ſes « parens, s'il en a ; & s'il n'en a point, il la payera au « Duc ou à celui à qui il s'étoit recommandé pendant « ſa vie. » On ſçait ce que c'étoit que ſe recommander pour un bénéfice.

(a) Tit. 3. chap. 13. édition de *Lindembrok.*

« Celui à qui on a enlevé ſon eſclave, » dit la Loi (b) Allemande, « ira au Prince auquel eſt ſoumis le « raviſſeur, afin qu'il en puiſſe obtenir la compoſition. »

(b) Tit. 85.

« Si un Centenier, » eſt-il dit dans le Décret de *Childebert*, * « trouve un voleur dans une autre Centaine « que la ſienne, ou dans les limites de nos Fidéles, « & qu'il ne l'en chaſſe pas, il repréſentera le voleur « ou ſe purgera par ſerment. » Il y avoit donc de la différence entre le territoire des Centeniers & celui des Fidéles.

Ce Décret † de *Childebert* explique la Conſtitution de

* De l'an 595. art. 11. & 12. édition des Capitulaires de *Baluze* pag. 19. *Pari conditione convenit ut ſi una Centena in alia Centena veſtigium ſecuta fuerit & invenerit vel in quibuſcumque fidelium noſtrorum terminis veſtigium miſerit & ipſum in aliam Centenam minime expellere potuerit, aut convictus reddat latronem* &c.

† *Si veſtigius comprobatur latrenis, tamen præſentia nihil longè mulctando ; aut ſi perſequens latronem ſuum comprehenderit, integram ſibi compoſitionem accipiat. Quod ſi in truſte inventur, medietatem compoſitionis truſtis adquirat, & capitale exigat à latrone*, art. 2. & 3.

de *Clotaire* de la même année, qui, donnée pour le même cas & sur le même fait, ne différe que dans les termes, la Constitution appellant *in truste* ce que le Décret appelle *in terminis fidelium nostrorum.* Mrs. *Bignon* & *Ducange*, (c) qui ont dit que *in truste* signifioit le Domaine d'un autre Roi, n'ont pas bien rencontré.

(a) Voy. le Glossaire au mot *trustis*.

Mais pour finir tout d'un coup, la seconde Race n'étoit ni dans le désordre ni sur sa fin, du tems de *Charlemagne :* sous son Régne on ne faisoit point d'usurpation. Si de son tems les Justices patrimoniales étoient établies, le sistème si commode que l'on propose, tombe de lui-même.

Dans une Constitution ¶ de *Pepin* Roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce Prince, après avoir imposé des peines aux Comtes & autres Officiers Royaux qui prévariquent dans l'exercice de la Justice ou qui différent de la rendre, ordonne † que s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la justice, le Juge dans le district duquel il sera, suspendra l'exercice de son fief, & que dans cet intervalle, lui ou son Envoyé rendront la Justice.

¶ Inseré dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. §. 14., c'est le Capitulaire de l'an 793. dans *Baluze* pag. 544. art. 10.

† *Et si forsitan Francus aut Longobardus habens beneficium justitiam facere noluerit, ille judex in cujus ministerio fuerit contradicat illi beneficium suum, interim dum. ipse aut missus ejus justitiam faciat.* Voyez encore la même Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. §. 2. qui se rapporte au Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 779. art. 21.

LIVRE TRENTIEME.

Chap. XXII.

Un Capitulaire (a) de *Charlemagne* prouve que les Rois ne levoient point par-tout les *freda*. Un autre (b) du même Prince rappelle pluſieurs articles de la Loi Salique, Bourguignonne & Romaine, pour † que chacun de ſes fidéles rende la juſtice en conformité. Un autre (c) du même Prince nous fait voir les Régles féodales & la Cour féodale déja établies. Un autre de *Louïs le Débonnaire* veut que, lorſque celui qui a un fief ne rend * pas la juſtice ou empêche qu'on ne la rende, on vive à diſcrétion dans ſa maiſon, juſqu'à-ce que la juſtice ſoit rendue. Je citerai encore deux ¶ Capitulaires de *Charles-le-Chauve*, l'un de l'an 861. où l'on voit des Juriſdictions particuliéres établies, des Juges & des Officiers ſous eux; l'autre § de l'an 864. où il fait la diſtinction de ſes propres Seigneuries d'avec celles des Particuliers.

(a) Le troiſiéme de l'an 812. art. 10.

(b) Le ſecond de l'an 813. édition de *Baluze* pag. 506.

(c) Second Capitulaire de l'an 813.

On n'a point de conceſſions originaires des Fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on ſçait avoir été fait entre les Vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des Contracts originaires, que les Juſtices, dans les commencemens, ayent été attachées aux

† *Ut unus quiſque fidelis Juſtitias ita faceret*, ibid.

* Capitulare 5um. anni 819. art. 23. édit. de *Baluze* pag. 617. *Ut ubicumque miſſi aut Epiſcopum aut Abbatem aut alium quemlibet honore præditum invenerint qui juſtitiam facere noluit vel prohibuit, de ipſius rebus vivant quandiu in eo loco juſtitias facere debent.*

¶ *Edictum in Cariſiaco* dans *Baluze* tom. 2. p. 152. *unuſquiſque advocatus pro omnibus de ſuâ advocatione. . . . . in convenientia ut cum Miniſterialibus de ſuâ advocatione quos invenerit contra hunc Bannum noſtrum feciſſe. . . . . caſtiget.*

§ Edictum Piſtenſe art. 18. édit. de *Baluze* tom. 2. pag. 181. *Si in fiſcum noſtrum vel in quamcunque immunitatem aut alicujus Potentis Poteſtatem vel Proprietatem confugerit*, &c.

aux fiefs : mais ſi dans les Formules des confirmations, ou des tranſlations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la Juſtice y étoit établie, il falloit bien que ce Droit de Juſtice fut de la nature du fief & une de ſes prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établiſſent la Juſtice Patrimoniale des Egliſes dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des Leudes ou Fidéles, par deux raiſons. La prémiére, que la plûpart des monumens qui nous reſtent ont été conſervés ou recueillis par les Moines, pour l'utilité de leurs Monaſtères. La ſeconde, que le Patrimoine des Egliſes ayant été formé par des conceſſions particuliéres, & une eſpèce de dérogation à l'ordre établi, il falloit des Chartres pour cela ; au-lieu que les conceſſions faites aux Leudes étant des conſéquences de l'ordre politique, on n'avoit pas beſoin d'avoir & encore moins de conſerver une Chartre particuliére. Souvent même les Rois ſe contentoient de faire une ſimple tradition par le ſceptre, comme il paroît par la vie de *St. Maur*.

Mais la 3me. Formule † de *Marculfe* nous prouve aſſez que le privilége d'Immunité, & par conſéquent celui de la Juſtice, étoit commun aux Eccléſiaſtiques & aux Séculiers, puiſqu'elle eſt faite pour les uns & pour les autres.

† Liv. 1. *Si beneficia opportuna locis Eccleſiarum aut cui voluerit dicere.* . . . . .

LIVRE TRENTIEME.

Chap. XXIII.

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du Livre de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, par M. l'Abbé Dubos,

IL eſt bon qu'avant de finir ce Livre, j'examine un peu l'Ouvrage de Mr. l'Abbé *Dubos*, parce que mes idées ſont perpétuellement contraires aux ſiennes; & que s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet Ouvrage a ſéduit beaucoup de gens, parce qu'il eſt écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y ſuppoſe éternellement ce qui eſt en queſtion; parce que plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures ſont miſes en principes, & qu'on en tire comme conſéquences d'autres conjectures. Le Lecteur oublie qu'il a douté pour commencer à croire. Et comme une érudition ſans fin eſt placée, non pas dans le ſyſtème, mais à côté du ſyſtème, l'eſprit eſt diſtrait par des acceſſoires & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé; la longueur du voyage fait croire qu'on eſt enfin arrivé.

Mais quand on examine bien, on trouve un Coloſſe immenſe qui a des pieds d'argile; & c'eſt parce que les pieds ſont d'argile que le Coloſſe eſt immenſe.

Si

Si le ſyſtème de Mr. l'Abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver ; il auroit tout trouvé dans ſon ſujet, & ſans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin. La raiſon elle-même ſe ſeroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'Hiſtoire & nos Loix lui auroient dit : « Ne prenez point tant de peine, nous rendrons » témoignage de vous. »

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet. Réflexion ſur le fond du Syſtême.

MR. l'Abbé *Dubos* veut ôter toute eſpèce d'idée que les Francs ſoient entrés dans les Gaules en Conquérans : ſelon lui nos Rois appellés par les Peuples n'ont fait que ſe mettre à la place & ſuccéder aux Droits des Empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au tems où *Clovis* entrant dans les Gaules ſaccagea & prit les villes ; elle ne peut pas s'appliquer non plus au tems où il défit *Siagrius*, Officier Romain, & conquit le païs qu'il tenoit ; elle ne peut donc ſe rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu Maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé par le choix & l'amour des Peuples à la domination du reſte

du

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXIV.*

du Païs ; & il ne ſufit pas que *Clovis* ait été reçû, il faut qu'il ait été appellé ; il faut que Mr. l'Abbé *Dubos* prouve que les peuples ont mieux aimé vivre ſous la domination de *Clovis*, que de vivre ſous la domination des Romains ou ſous leurs propres Loix. Or les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les Barbares, étoient, ſelon Mr. l'Abbé *Dubos*, de deux ſortes ; les uns étoient de la Confédération Armorique, & avoient chaſſé les officiers de l'Empereur pour ſe défendre eux-mêmes contre les Barbares & ſe gouverner par leurs propres Loix ; les autres obéiſſoient aux Officiers Romains. Or Mr. l'Abbé *Dubos* prouve-t-il que les Romains qui étoient encore ſoumis à l'Empire ayent appellé *Clovis* ? point du tout. Prouve-t-il que la République des Amoriques ait appellé *Clovis*, & ait même un Traité quelconque avec lui ? point du tout encore. Bien-loin qu'il puiſſe nous dire quelle fut la deſtinée de cette République, il n'en ſauroit pas même montrer l'exiſtence ; & quoi-qu'il la ſuive depuis le tems d'*Honorius* juſqu'à la conquête de *Clovis*, quoi-qu'il y rapporte avec un art admirable tous les événemens de ces tems-là, elle eſt reſtée inviſible dans les Auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver par un paſſage de *Zozime*, (a) que ſous l'Empire d'*Honorius*, la Contrée Armorique & les autres Provinces des Gaules ſe revoltérent & formérent une eſpèce de Répu-

(a) Hiſtoire Liv. 6.

* *Totuſque Tractatus Armoricus aliæque Galliarum Provinciæ*, ibid.

République, & fait voir que malgré les diverſes pacifications des Gaules, les Armoriques formerent toujours une République particuliére, qui ſubſiſta juſqu'à la conquête de *Clovis*; cependant il auroit beſoin pour établir ſon ſyſtème de preuves bien fortes, & bien préciſes. Car quand on voit un Conquérant entrer dans un Etat, & en ſoumettre une grande partie par la force & par la violence, & qu'on voit quelque tems après l'Etat entier ſoumis, ſans que l'Hiſtoire diſe comment il l'a été; on a un très juſte ſujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il eſt aiſé de voir que tout le ſyſtême de Mr. l'Abbé *Dubos* croule de fond en comble; & toutes les fois qu'il tirera quelques conſéquences de ces principes, que les Gaules n'ont pas été conquiſes par les Francs, mais que les Francs ont été appellés par les Romains, on pourra toûjours la lui nier.

Mr. l'Abbé *Dubos* prouve ſon principe par les Dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu; il veut que *Clovis* ait ſuccédé à *Childeric* ſon pére dans l'emploi de Maître de la Milice. Mais ces deux charges ſont purement de ſa création. La Lettre de *St. Remi* à *Clovis*, ſur laquelle il ſe fonde, (a) n'eſt qu'une félicitation ſur ſon avénement à la Couronne. Quand l'objet d'un Ecrit eſt connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'eſt pas?

(a) Tom. 2 Liv. 3. chap. 18. pag. 270.

Clovis ſur la fin de ſon régne, fut fait Conſul par

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXIV.*

l'Empereur *Anaſtaſe* ; mais quel droit pouvoit lui donner une autorité ſimplement annale ? Mais il y a apparence, dit Mr. l'Abbé *Dubos*, que dans le même Diplome l'Empereur *Anaſtaſe* fit *Clovis* Proconſul. Et moi je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'eſt fondé ſur rien, l'autorité de celui qui le nie eſt égale à l'autorité de celui qui l'allégue. J'ai même une raiſon pour cela. *Gregoire de Tours*, qui parle du Conſulat, ne dit rien du Proconſulat. Ce Proconſulat n'auroit été même que d'environ ſix mois. *Clovis* mourut un an & demi après avoir été fait Conſul, & il n'eſt pas poſſible de faire du Proconſulat une Charge héréditaire. Enfin, quand le Conſulat, & ſi l'on veut le Proconſulat, lui furent donnés, il étoit déja le maître de la Monarchie, & tous ſes Droits étoient établis.

La ſeconde preuve que Mr. l'Abbé *Dubos* allégue, c'eſt la ceſſion faite par l'Empereur *Juſtinien*, aux enfans & aux petits enfans de *Clovis*, de tous les Droits de l'Empire ſur les Gaules. J'aurois bien des choſes à dire ſur cette ceſſion. On peut juger de l'importance que les Rois des Francs y mirent, par la maniére dont ils en exécutérent les Conditions. D'ailleurs les Rois des Francs étoient maîtres des Gaules ; ils étoient Souverains paiſibles ; *Juſtinien* n'y poſſédoit pas un pouce de terre ; l'Empire d'Occident étoit détruit depuis long-tems, & l'Empire d'Orient n'avoit de droit ſur les Gaules, que comme repréſentant l'Empereur d'Occident,

cident; c'étoient des Droits sur des Droits; la Monarchie des Francs étoit déja fondée; le Réglement de leur établissement étoit fait; les Droits réciproques des Personnes & des diverses Nations, qui vivoient dans la Monarchie étoient convenus; les Loix de chaque Nation étoient données, & même redigées, par écrit. Que faisoit cette cession étrangére à un Etablissement déja formé?

Que veut dire Mr. l'Abbé *Dubos* avec les déclamations de tous ces Evêques, qui dans le désordre, la confusion, chute totale de l'Etat, les ravages de la conquête cherchent à flater le vainqueur? Que suppose la flaterie, que la foiblesse de celui qui est obligé de flater? Que prouve la Réthorique, & la Poësie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne seroit étonné de voir *Gregoire de Tours* qui, après avoir parlé des assassinats de *Clovis*, dit que cependant Dieu prosternoit tous les jours ses ennemis, parce qu'il marchoit dans ses voyes? Qui peut douter que le Clergé n'ait été bien-aise de la conversion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter en même-tems, que les peuples n'ayent essuyé tous les malheurs de la conquête & que le Gouvernement Romain n'ait cédé au Gouvernement Germanique? Les Francs n'ont point voulu & n'ont pas même pu tout changer, & même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais pour que toutes les conséquences de Mr. l'Abbé *Dubos* fussent vrayes, il auroit

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXIV.*

falu que non-ſeulement ils n'euſſent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils ſe fuſſent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en ſuivant la méthode de Mr. l'Abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas les Perſes. D'abord, je parlerois des Traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perſes : je parlerois des Grecs qui furent à la ſolde des Perſes, comme les Francs furent à la ſolde des Romains. Que ſi *Alexandre* entra dans le païs des Perſes, aſſiégea, prit & détruiſit la ville de Tyr, c'étoit une affaire particuliére comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez comment le Pontife des Juifs vient au-devant de lui ? Ecoutez l'oracle de *Jupiter Ammon*. Reſſouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium*. Voyez comment toutes les villes courent, pour-ainſi-dire, au-devant de lui ; comment les Satrapes & les Grands arriverent en foule. Il s'habille à la maniére des Perſes ; c'eſt la Robe Conſulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de ſon Royaume ? *Darius* n'eſt-il pas aſſaſſiné comme un Tyran ? La mére & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre* ? *Quinte-Curce*, *Arrien*, *Plutarque* étoient-ils contemporains d'*Alexandre* ? L'Imprimerie † ne nous a-t-elle pas donné des lumiéres qui manquoient à ces Auteurs. Voilà l'hiſtoire

† Voyez le Diſcours préliminaire de Mr. l'Abbé *Dubos*.

toire de l'*Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.*

CHAPITRE XXV.

De la Nobleſſe Françoiſe.

MR. *L'Abbé Dubos* ſoutient que dans les premiers tems de nôtre Monarchie il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de Citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuſe au ſang de nos prémiéres familles, ne le ſeroit pas moins aux trois grandes Maiſons qui ont ſucceſſivement regné ſur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point ſe perdre, dans l'oubli, la nuit & le tems. L'hiſtoire éclaireroit des ſiécles où elles auroient été des familles communes, & pour que *Childeric*, *Pepin* & *Hugues-Capet* fuſſent Gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'eſt-à-dire, parmi les Nations ſubjuguées.

Mr. l'*Abbé Dubos* fonde (a) ſon opinion ſur la Loi Salique. Il eſt clair, dit-il, par cette Loi qu'il n'y avoit point deux Ordres de Citoyens chez les Francs: elle donnoit deux cent ſols de compoſition * pour la mort de quelque Franc que ce fut; mais elle diſtinguoit chez les Romains le Convive du Roi, pour la

(a) Voyez l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. liv. 6. Chap. 4. pag. 304.

* Il cite le tit. 44. de cette Loi & la Loi des Ripuaires tit. 7. & 36.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXV.*

mort duquel elle donnoit trois cent ſols de compoſition, du Romain poſſeſſeur à qui elle en donnoit cent, & du Romain tributaire à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et comme la différence des compoſitions faiſoit la diſtinction principale, il conclud que chez les Francs il n'y avoit qu'un Ordre de Citoyens & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Il eſt ſurprenant que ſon erreur même ne lui aît pas fait découvrir ſon erreur. En effet il eut été bien extraordinaire que les Nobles Romains qui vivoient ſous la domination des Francs, y euſſent eu une compoſition plus grande & y euſſent été des perſonnages plus importans que les plus illuſtres des Francs & leurs plus grands Capitaines. Quelle apparence que le Peuple vainqueur eut eu ſi peu de reſpect pour lui-même & qu'il en eut eu tant pour le Peuple vaincu ? De plus Mr. *l'Abbé Dubos* cite les Loix des autres Nations Barbares qui prouve qu'il y avoit parmi eux divers Ordres de Citoyens. Il ſeroit bien extraordinaire que cette Règle générale eût préciſément manqué chez les Francs ; cela auroit dû lui faire penſer qu'il entendoit mal ou qu'il appliquoit mal les textes de la Loi Salique, ce qui lui eſt effectivement arrivé.

On trouve en ouvrant cette Loi que la compoſition pour la mort d'un Antruſtion, * c'eſt-à-dire, d'un Fidéle ou

* *Qui in Truſte dominicâ eſt*, tit. 44. §. 4. & cela ſe rapporte à la formule 13. de *Marculfe, de Regis Antruſtione* ; Voyez auſſi les titres 66. de la Loi Salique §. 3. & 4. & le tit. 74. & la Loi des Ripuaires tit. 11. & le Capitulaire de *Charles-le-Chauve apud Cariſiacum* de l'an 877. Chap. 20.

ou Vaſſal du Roi étoit de ſix cent ſols, & que celle pour la mort d'un Romain convive (a) du Roi n'étoit que de trois cent. On y trouve (b) que la compoſition pour la mort d'un ſimple (c) Franc étoit de deux cent ſols, & que celle pour la mort d'un Romain (d) d'une condition ordinaire n'étoit que de cent. On payoit pour la mort d'un Romain (e) tributaire, eſpèce de ſerf ou d'affranchi, une compoſition de quarante-cinq ſols; mais je n'en parlerai point non plus que de celle pour la mort du ſerf Franc ou de l'affranchi Franc; il n'eſt point ici queſtion de ce troiſiéme Ordre de perſonnes.

(a) Loi Salique tit. 44. §. 6.
(b) Ibid. tit. 44. §. 4.
(c) Tit. 44. §. 4.
(d) Tit. 44. §. 15.
(e) Loi Salique tit. 44. §. 7.

Que fait Mr. l'Abbé *Dubos*? il paſſe ſous ſilence le premier Ordre de perſonnes chez les Francs, c'eſt-à-dire l'article qui concerne les Antruſtions: & enſuite comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cent ſols de compoſition avec ceux qu'il appelle des trois Ordres chez les Romains & pour la mort deſquels on payoit des compoſitions différentes, il trouve qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme ſelon lui il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de perſonnes chez les Francs, il eut été bon qu'il n'y en eut eu qu'un auſſi chez les Bourguignons, parce que leur Royaume forma une des principales piéces de nôtre Monarchie. Mais il y en a dans leurs * Codes trois

* *Si quis quolibet caſu dentem Optimati Burgundioni vel Romano Nobili excuſſerit, ſolidos viginti quinque cogatur exſolvere, de mediocribus Perſonis ingenuis tam Burgun-*

LIVRE TRENTIÈME. *Chap. XXV.*

trois sortes de compositions, l'une pour le Noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troisiéme pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux Nations. Mr. l'Abbé *Dubos* n'a point cité cette Loi.

Il est singulier de voir comment il échappe (a) aux passages qui le pressent de toutes parts. Lui parle-t-on des Grands, des Seigneurs, des Nobles? Ce sont, dit-il, de simples distinctions & non pas des distinctions d'Ordre; ce sont des choses de courtoisie & non pas des Prérogatives de la Loi; ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du Conseil du Roi; ils pouvoient même être des Romains, mais il n'y avoit toujours qu'un seul Ordre de Citoyens chez les Francs. D'un autre côté s'il est parlé de quelque Franc d'un rang (b) inférieur, ce sont des Serfs; & c'est de cette maniére qu'il interprète le Decret de *Childebert*. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce Decret. Mr. l'*Abbé Dubos* l'a rendu fameux parce qu'il s'en est servi pour prouver deux choses; l'une (c) que toutes les compositions que l'on trouve dans les Loix des Barbares n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles, ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monumens; l'autre que tous les hommes libres étoient jugés

(a) Etablissement de la Monarchie Françoise tom. 3. liv. 6. Ch. 4. & 5.

(b) Etablissement de la Monarchie Françoise tom. 3. ch. 5. p. 319. & 520.

(c) Ibid. tom. 3. liv. 6. Ch. 4. p. 307. & 308.

Burgundionibus quàm Romanis si dens excussus fuerit decem solidis componatur, de inferioribus personis quinque solidos. article 1. 2. & 3. du tit. 26. de la Loi des Bourguignons.

jugés directement & immédiatement par le [a] Roi, ce qui eſt contredit par une infinité de paſſages & d'autorités qui nous ſont connoître l'ordre [b] judiciaire de ces tems-là.

Il eſt dit dans ce Décret fait dans une aſſemblée de la Nation, que ſi le Juge trouve un voleur fameux il le fera lier pour être envoyé devant le Roi, ſi c'eſt un Franc (*Francus*), mais ſi c'eſt une perſonne plus foible (*debilior perſona*) il ſera pendu ſur le lieu. Selon Mr. l'*Abbé Dubos*, *Francus* eſt un homme libre, *debilior perſona* eſt un ſerf. J'ignorerai pour un moment ce que peut ſignifier ici le mot *francus*, je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une perſonne plus foible*. Je dis que dans quelle Langue que ce ſoit, tout Comparatif ſuppoſe néceſſairement trois termes, le plus grand, le moindre & le plus petit. S'il n'étoit ici queſtion que des hommes libres & des ſerfs, on auroit dit *un ſerf* & non pas *un homme d'une moindre puiſſance*. Ainſi *debilior perſona* ne ſignifie point là un ſerf, mais une perſonne au deſſous de laquelle doit être le ſerf. Cela ſuppoſé *Francus* ne ſignifiera pas un homme libre, mais un homme puiſſant; & *Francus* eſt pris ici dans cette acception, parce que parmi les Francs étoient toujours

(a) Ibid. pag. 309. & au chapitre ſuivant pag. 319. & 320.

(b) Voy. le Liv. 28. de cet Ouvrage ch. 28. & le Liv. 31. chap. 8.

* *Itaque Colonia convenit & ita bannivimus ut unus quiſque Judex criminoſum Latronem ut audierit, ad cauſam ſuam ambulet & ipſum ligare faciat, ita ut ſi Francus fuerit, ad noſtram præſentiam dirigatur, & ſi debilior perſona fuerit, in loco pendatur*, Capitulaire de l'Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 19.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XXV.*

ceux qui avoient dans l'Etat une plus grande puiſſance, & qu'il étoit plus difficile au Juge ou au Comte de corriger ; cette explication s'accorde avec un grand nombre de Capitulaires (a) qui donnent les cas dans leſquels les Criminels pouvoient être renvoyés devant le Roi & ceux où ils ne pouvoient pas.

(a) Voy. Livre 28. de cet Ouvrage Ch. 28. & le Liv. 31. chap. 8.

On trouve dans la vie de *Louis le Débonnaire* (b) écrite par *Tégan*, que les Evêques furent les principaux Auteurs de l'humiliation de cet Empereur, ſur-tout ceux qui avoient été ſerfs & ceux qui étoient nés parmi les Barbares. *Tégan* apoſtrophe ainſi *Hebon*, que ce Prince avoit tiré de la ſervitude & avoit fait Archevêque de Rheims. « Quelle récompenſe * l'Empereur a-t-il reçu « de tant de bienfaits ? il t'a fait Libre & non pas No- « ble ; il ne pouvoit pas te faire Noble après t'avoir « donné la liberté » !

(b) Chap. 43. & 44.

Ce diſcours qui prouve ſi formellement deux Ordres de Citoyens, n'embarraſſe point Mr. l'*Abbé Dubos*. Il répond ainſi : (c) « Ce paſſage ne veut point dire que « *Louis-le-Debonnaire* n'eut pas pu faire entrer *Hebon* dans « l'Ordre des Nobles. *Hebon* comme Archevêque de « Rheims eut été du premier Ordre, ſupérieur à celui de « la Nobleſſe ». Je laiſſe au Lecteur à décider ſi ce paſſage ne le veut point dire ; je lui laiſſe à juger s'il eſt ici queſtion d'une préſéance du Clergé ſur la Nobleſſe.

(c) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. Liv. 6. ch. 4. p. 316.

« Ce

* *O qualem remunerationem reddidiſti ei ! fecit te liberum, non nobilem, quod impoſſibile eſt poſt libertatem.* ibid.

« Ce passage prouve seulement, continue (a) Mr. l'*Abbé* « *Dubos*, que les Citoyens nés libres étoient qualifiés de « Nobles-hommes; dans l'usage du monde Noble-hom- « mes & hommes nés libres ont signifié long tems la « même chose. » Quoi : sur ce que dans nos tems modernes quelques Bourgeois ont pris la qualité de Nobles-hommes, un passage de la vie de *Louis le Débonnaire* s'appliquera à ces sortes de gens ? « Peut-être aussi, « ajoute-t-il (b) encore, qu'*Hebon* n'avoit point été esclave « dans la Nation des Francs, mais dans la Nation Saxo- « ne, ou dans une autre Nation Germanique où les Ci- « toyens étoient divisés en plusieurs Ordres ». Donc à cause du *peut-être* de Mr. l'*Abbé Dubos* il n'y aura point eu de Noblesse dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que *Tégan* distingue * les Evêques qui avoient été opposées à *Louis le Débonnaire*, dont les uns avoient été serfs & les autres étoient d'une nation Barbare. *Hébon* étoit des premiers & non pas des seconds. D'ailleurs je ne sçai comment on peut dire qu'un serf tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Germain : un serf n'a point de famille, ni par conséquent de nation. *Louis le Débonnaire* affranchit *Hébon*; & comme les serfs affranchis prenoient la Loi de leur Maître, *Hebon* devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XXV.*

(a) Ibid.

(b) Ibid.

* *Omnes Episcopi molesti fuerunt Ludovico, & maximè ii quos è servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex Barbaris Nationibus ad hoc fastigium perducti sunt.* De Gestis *Ludovici pii* Chap. 43. & 44.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XXV.*

Je viens d'attaquer ; il faut que je me défende. On me dira que le Corps des Antruſtions formoit bien dans l'Etat un ordre diſtingué de celui des hommes libres ; mais que comme les fiefs furent d'abord amovibles, & enſuite à vie, cela ne pouvoit pas former une nobleſſe d'origine, puiſque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'eſt cette objection qui a ſans doute fait penſer à Mr. *De Valois* qu'il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de Citoyens chez les Francs : ſentiment que Mr. l'*Abbé Dubos* a pris de lui, & qu'il a abſolument gâté à force de mauvaiſes preuves. Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt point M. l'*Abbé Dubos* qui auroit pû faire cette objection. Car ayant donné trois Ordres de Nobleſſe Romaine, & la qualité de Convive du Roi pour le prémier ; il n'auroit pas pû dire que ce titre marquât plus une Nobleſſe d'origine que celui d'Antruſtion. Mais il faut une réponſe directe. Les Antruſtions ou Fidéles n'étoient pas tels parce qu'ils avoient un fief, mais on leur donnoit un fief parce qu'ils étoient Antruſtions ou Fidéles. On ſe reſſouvient de ce que j'ai dit dans les prémiers Chapitres de ce Livre : ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la ſuite, le même fief ; mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les fiefs ſe donnoient à la naiſſance & parce qu'ils ſe donnoient ſouvent dans les Aſſemblées de la Nation, & enfin parce que comme il étoit de l'intérêt des Nobles d'en avoir, il étoit auſſi de l'intérêt du Roi

de

de leur en donner. Ces familles étoient distinguées par leur dignité de Fidéles, & par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief. Je ferai voir dans le Livre (a) suivant, comment par les circonstances des tems il y eut des hommes libres qui furent admis à jouïr de cette grande prérogative, & par conséquent à entrer dans l'Ordre de la Noblesse. Cela n'étoit point ainsi du tems de *Gontram* & de *Childebert* son neuveu, & cela étoit ainsi du tems de *Charlemagne*. Mais quoique dès le tems de ce Prince les homme libres ne fussent pas incapables de posséder des fiefs, il paroit par le passage de *Tégan* rapporté ci-dessus, qne les serfs affranchis en étoient absolument exclus. Mr. l'*Abbé Dubos* (b) qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne Noblesse Françoise, nous dira-t'il qu'on se soit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de basse naissance, comme on s'en plaignoit sous le Régne de *Louis le Débonnaire* & de *Charles-le-Chauve* ? On ne s'en plaignoit pas du tems de *Charlemagne*, parce que ce Prince distingua toûjours les anciennes familles d'avec les nouvelles ; ce que *Louis-le-Débonnaire* & *Charles-le-Chauve* ne firent pas.

(a) Chap. 25.

(b) Histoire de l'Etablissement de la Monarchie Françoise tom. 3. liv. 6. Chap. 4. pag. 302.

Le Public ne doit pas oublier qu'il est redevable à Mr. l'*Abbé Dubos* de plusieurs Compositions excellentes. C'est sur ces beaux Ouvrages qu'il doit le juger & non pas sur celui-ci. Mr. l'*Abbé Dubos* y est tom-

LIVRE TRENTIEME. Ch. XXV.

bé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux de Mr. *le Comte de Boulainvilliers* que son sujet.

Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion : Si un si grand-homme a erré, que ne dois-je pas craindre !

LIVRE TRENTE-UNIEME.

THEORIE DES LOIX FEODALES CHEZ LES FRANCS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES REVOLUTIONS DE LEUR MONARCHIE.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les Offices & les Fiefs. Des Maires du Palais.

D'Abord les Comtes n'étoient envoyés dans leurs diſtricts que pour un an; bien-tôt ils achetérent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le régne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Peonius* (a) étoit Comte dans la ville d'Auxerre; il envoya ſon fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontram* pour être continué dans ſon emploi; le fils donna l'argent pour lui-même & obtint la place du pére.

(a) *Grégoire de Tours*, Liv. 4. chap. 42.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. I.*

père. Les Rois avoient déja commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique par la Loi du Royaume les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant ni ne s'ôtoient d'une maniére capricieuse & arbitraire, & c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la Nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre; & que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la possession des Comtés.

(a) ch. 7. Je ferai voir dans la suite de ce Livre (a), qu'indépendamment des dons que les Princes firent pour un tems, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la Cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits; cela mit un mécontentement général dans la Nation, & l'on vit bien-tôt naître cette révolution fameuse dans l'Histoire de France, dont la prémiére époque fut le spectacle étonnant du supplice de *Brunehault*.

Il paroit d'abord extraordinaire que cette Reine, fille, sœur, mere de tant de Rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un Edile ou d'un Proconsul Romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-tems respectées, se soit vûe (b) tout-à-coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels, (c) par un Roi dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa Nation, si elle

(b) Chronique de *Frédegaire* chap. 42.

(c) *Clotaire II.* fils de *Chilperic* & pere de *Dagobert*.

si elle n'étoit tombée par quelque cause particuliére dans la disgrace de cette nation. *Clotaire* lui reprocha (a) la mort de dix Rois, mais il y en avoit deux qu'il fit mourir lui-même; la mort de quelques autres fut le crime du sort ou de la méchanceté d'une autre Reine, & une Nation qui avoit laissé mourir *Fredegunde* dans son lit, qui s'étoit même opposé (b) à la punition de ses épouvantables crimes, devoit être bien froide sur ceux de *Brunehault*.

(a) Chronique de *Fredegaire* chap. 42.

(b) Voy. *Gregoire de Tours*, Liv. 8. chap. 31.

Elle fut mise sur un chameau, & on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la disgrace de cette armée. *Fredegaire* dit que *Protaire*, † favori de *Brunehault*, prenoit le bien des Seigneurs & en gorgeoit le fisc, qu'il humilioit la Noblesse & que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente; & *Brunehault* soit par les vengeances ¶ qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse § à la Nation.

Clotaire ambitieux de régner seul, & plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les enfans de *Brunehault* avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même; & soit qu'il fut malhabile ou qu'il

† *Sæva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimiùm tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens implere . . . . . ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere.* Fredeg. Chron. chap. 27. sur l'an 605.

¶ Ibid. chap. 28. sur l'an 607.

§ Ibid. chap. 41. sur l'an 613. *Burgundiæ Farones tam Episcopi quàm cæteri Leudes, timentes Brunichildem & odium in eam habentes, consilium inientes* &c.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. I.*

fut forcé par les circonſtances, il ſe rendit accuſateur de *Brunehault* & fit faire de cette Reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la Conjuration contre *Brunehault*; il fut fait Maire de Bourgogne; il exigea * de *Clotaire* qu'il ne ſeroit jamais déplacé pendant ſa vie. Par-là le Maire ne put plus être dans le cas où avoient été les Seigneurs François, & cette autorité commença à ſe rendre indépendante de l'autorité Royale.

C'étoit la funeſte Régence de *Brunehault* qui avoit ſur-tout effarouché la Nation. Tandis que les Loix ſubſiſtérent dans leur force, perſonne ne put ſe plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puiſque la Loi ne le lui donnoit pas pour toûjours : mais quand l'avarice, les mauvaiſes pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on ſe plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaiſes voyes des choſes que ſouvent on avoit acquiſes de même. Peut-être que ſi le Bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit; mais on montroit l'ordre ſans cacher la corruption; on reclamoit le droit du fiſc pour prodiguer les biens du fiſc à ſa fantaiſie : les dons ne furent plus la récompenſe ou l'eſpérance des ſervices. *Brunehault*, par un eſprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Les caprices de *Brune-*

* Ibid. chap. 42. ſur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquam vitæ ſuæ temporibus degradaretur.*

Brunehault n'étoient point ceux d'un esprit foible : les Leudes & les grands Officiers se crurent perdus; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent passés dans ces tems-là; & les faiseurs de Chroniques, qui sçavoient à-peu-près de l'histoire de leur tems ce que les villageois sçavent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très stériles. Cependant nous avons une Constitution de *Clotaire* donnée * dans le Concile de Paris pour la reformation † des abus, qui fait voir que ce Prince fit cesser les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme ‡ tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les Rois ses prédécesseurs; & il ordonne ** de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses Leudes ou Fidèles leur soit rendu.

Ce ne fut pas la seule concession que le Roi fit dans ce Concile; il voulut que ce qui avoit été fait contre les priviléges des Ecclésiastiques fut corrigé; § il modéra l'influence de la Cour dans les élections ¶ aux Evêchez. Le Roi reforma de même les affaires fisca-

* Quelque tems après le supplice de *Brunehault* l'an 615. Voyez l'édition des Capitulaires de *Baluze* pag. 21.

† *Quæ contrà rationis ordinem acta vel ordinata sunt ne in anteà, quod avertat Divinitas contingant, disposuerimus Christo præsule per hujus Edicti tenorem generaliter emendare.* Ibid art. 16.

‡ Ibid. art. 16.

** Ibid. art. 17.

§ *Et quod per tempora ex hoc prætermissum est vel de hinc perpetualiter observetur.*

¶ *Ita ut Episcopo decedente in loco ipsius qui à Metropolitano ordinari debet cum Principalibus à Clero & Populo eligatur, & si persona condigna fuerit per ordinationem Principis ordinetur, vel certè si de palatio eligitur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur.* Ibid. art. 1.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. II.*

les ; il voulut que tous les nouveaux * Cens fussent ôtés, qu'on ne levât † aucun Droit de passage établi depuis la mort de *Guntram*, *Sigebert* & *Chilperic* ; c'est-à-dire, qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendans les Régences de *Fredegunde* & de *Brunehault* ; il défendit que ses troupeaux ‡ fussent menés dans les forêts des Particuliers ; & nous allons voir tout-à-l'heure que la réforme fut encore plus générale & s'étendit aux affaires Civiles.

CHAPITRE II.

Comment le Gouvernement Civil fut reformé.

ON avoit vu jusqu'ici la Nation donner des marques d'impatience & de légéreté sur le choix ou sur la conduite de ses Maîtres ; on l'avoit vû régler les différens de ses Maîtres entre eux, & leur imposer la nécessité de la paix. Mais ce qu'on n'avoit pas encore vû, la Nation le fit pour-lors ; elle jetta les yeux sur sa situation actuelle, elle examina ses Loix de sang-froid, elle pourvut à leur insuffisance, elle arrêta la violence, elle régla le Pouvoir.

Les Régences mâles, hardies & insolentes de *Fredegunde* & de *Brunehault* avoient moins étonné cette Nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Fredegunde* avoit défen-

* *Ut ubicunque census novus impiè additus est, emendetur*, art. 8.
† Ibid. art. 9.
‡ Ibid. art. 21.

défendu ſes méchancetés par ſes méchancetés-mêmes ; elle avoit juſtifié le poiſon & les aſſaſſinats par le poiſon & les aſſaſſinats ; elle s'étoit conduite de maniére que ſes attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Fredegunde* fit plus de maux, *Brunehault* en fit craindre davantage. Dans cette criſe, la Nation ne ſe contenta pas de mettre ordre au Gouvernement féodal, elle voulut auſſi aſſurer ſon Gouvernement civil ; car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre, & cette corruption étoit d'autant plus dangereuſe qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque ſorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des Loix.

L'hiſtoire de *Gregoire de Tours* & les autres Monumens nous font voir d'un côté une nation féroce & barbare, & de l'autre des Rois qui ne l'étoient pas moins. Ces Princes étoient meurtriers, injuſtes & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le Chriſtianiſme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le Chriſtianiſme donne aux coupables ; les Egliſes ſe défendirent contr'eux par les miracles & les prodiges de leurs Saints. Les Rois n'étoient point ſacriléges, parce qu'ils redoutoient les peines des ſacriléges : mais d'ailleurs, ils commirent, ou par colère ou de ſang-froid, toutes ſortes de crimes & d'injuſtices ; parce que ces crimes & ces injuſtices ne leur montroient pas la main de la Divinité ſi préſente. Les Francs, comme j'ai dit, ſouffroient des

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. II.*

Rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes ; ils n'étoient point frappés des injuſtices & des rapines de leurs Rois, parce qu'ils étoient raviſſeurs & injuſtes comme eux. Il y avoit bien des Loix établies, mais les Rois les rendoient inutiles par de certaines Lettres appellées *Préceptions*, † qui renverſoient ces mêmes Loix; c'étoit à-peu-près comme les Reſcripts des Empereurs Romains, ſoit que les Rois euſſent pris d'eux cet uſage, ſoit qu'ils l'euſſent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans *Gregoire de Tours* qu'ils faiſoient des meurtres de ſang-froid, & faiſoient mourir des accuſés qui n'avoient pas ſeulement été entendus ; ils donnoient des Préceptions * pour faire des mariages illicites ; ils en donnoient pour tranſporter les ſucceſſions ; ils en donnoient pour ôter le Droit des parens ; ils en donnoient pour épouſer les Religieuſes ; ils ne faiſoient point à la vérité des Loix de leur ſeul mouvement, mais ils ſuſpendoient la pratique de celles qui étoient faites.

La Conſtitution de *Clotaire* redreſſa tous les griefs, perſonne (a) ne put plus être condamné ſans être entendu ; les Parens (b) dûrent toûjours ſuccéder ſelon l'ordre établi par la Loi ; toutes Préceptions pour épouſer des Filles, des Veuves ou des Religieuſes furent nulles (c), &

(a) Art. 22.
(b) Ibid. art. 6.
(c) Ibid. art. 18.

† C'étoient des ordres que le Roi envoyoit aux Juges pour faire ou ſouffrir de certaines choſes contre la Loi.

* Voyez *Gregoire de Tours*, Liv. 4. pag. 227. L'Hiſtoire & les Chartres ſont pleines de ceci ; & l'étendue de ces abus paroit ſur-tout dans la Conſtitution de *Clotaire*, miſe dans l'édition des Capitulaires de *Baluze* pag. 7. données pour les reformer.

& on punit ſévérement ceux qui les obtinrent & en firent uſage. Nous ſçaurions peut-être plus exactement ce qu'il flattoit ſur ces Préceptions, ſi l'article 13. de ce Décret & les deux ſuivans n'avoient péri par le tems; nous n'avons que les prémiers mots de cet article 13. qui ordonne que les Préceptions ſeront obſervées, ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'ils venoient d'abolir par la même Loi. Nous avons une autre Conſtitution (a) du même Prince qui ſe rapporte à ſon Décret, & corrige de-même, de point en point, tous les abus des Préceptions.

(a) Dans l'édition des Capitulaires de *Baluze*, tom. 1. pag. 7.

Il eſt vrai que Mr. *Baluze* trouvant cette Conſtitution ſans date, & ſans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a atttibuée à *Clotaire I.* Elle eſt de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raiſons; 1°. il y eſt dit que le Roi conſervera les Immunitez † accordées aux Egliſes par ſon pére & ſon ayeul. Quelles Immunités auroit pu accorder aux Egliſes *Childeric* ayeul de *Clotaire I.*, lui qui n'étoit pas Chrétien, & qui vivoit avant que la Monarchie eut été fondée? Mais ſi l'on attribue ce Décret à *Clotaire II.*, on lui trouvera pour ayeul *Clotaire I.* lui-même, qui fit des Dons immenſes aux Egliſes pour expier la mort de ſon fils *Cramne*, qu'il avoit fait bruler avec ſa femme & ſes enfans.

2°. Les

† J'ai parlé au Livre précédent de ces Immunités qui étoient des Conceſſions de Droits de Juſtice, & qui contenoient des défenſes aux Juges Royaux de faire aucune fonction dans le Territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou conceſſion d'un fief.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. II.*

2°. Les abus que cette Constitution corrige, subsistérent après la mort de *Clotaire I.* & furent même portés à leur comble pendant la foiblesse du régne de *Gontram*, la cruauté de celui de *Chilperic* & les déteſtables Régences de *Frédegunde* & de *Brunehault*. Or comment la Nation auroit-elle pû souffrir des griefs si solemnellement proscrits sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griefs ? Comment n'auroit-elle pas fait pour-lors ce qu'elle fit lorsque *Childeric II.* (a) ayant repris les anciennes violences, elle le pressa (b) d'ordonner que dans les Jugemens on suivit la Loi & les Coûtumes, comme on faisoit anciennement ?

(a) Il commença à régner vers l'an 670.

(b) Voy. la Vie de *St. Leger.*

Enfin cette Constitution faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I.*, puisqu'il n'y avoit point sous son régne de plaintes dans le Royaume à cet égard, & que son autorité y étoit très affermie, sur-tout dans le tems où l'on place cette Constitution ; au-lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arrivérent sous le régne de *Clotaire II.* qui causérent une révolution dans l'Etat politique du Royaume. Il faut éclairer l'Histoire par les Loix, & les Loix par l'Histoire.

CHA-

CHAPITRE III.

Autorité des Maires du Palais.

J'Ai dit que *Clotaire II.* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de Maire pendant sa vie. La Révolution eut un autre effet ; avant ce tems le Maire étoit le Maire du Roi, il devint le Maire du Royaume ; le Roi le choisissoit, la Nation le choisit. *Protaire* avant la Révolution avoit été fait Maire par *Théoderic*, * & *Landeric* par *Frédegunde* ; (a) mais depuis la Nation fut en possession d'élire. †

(a) *Gesta Regum Francorum* chap. 36.

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques Auteurs, ces Maires du Palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les Maires du Roi avec les Maires du Royaume. On voit par la Loi des Bourguignons que chez eux la charge de Maire n'étoit point une (b) des prémiéres de l'Etat ; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes (c) chez les prémiers Rois Francs.

(b) Voy. la Loi des Bourguignons *in præfat.* & le 2. Supplement à cette Loi. tit. 13.

(c) Voy. *Gregoire de Tours* Liv. 9. chap. 36.

Clotaire rassura ceux qui possédoient des charges & des fiefs ; & après la mort de *Warnachaire* ce Prince ‡ ayant demandé aux Seigneurs assemblez à Troyes,

* Instigante *Brunichilde*, *Theoderico* jubente &c. *Fredegaire* chap. 27. sur l'an 605.

† Voyez *Fredegaire*, Chronique chap. 54. sur l'an 626. & son Continuateur anonyme chap. 101. sur l'an 695. & chap. 105. sur l'an 715. *Aimoin* Liv. 4. chap. 15. *Eginhard* Vie de *Charlemagne* chap. 48. *Gesta Regum Francorum* chap. 45.

‡ Eo anno *Clotarius* cum Proceribus & Leudibus Burgundiæ Trecassinis conjungitur, cùm eorum esset sollicitus si vellent jam *Warnachario* discesso alium in ejus

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. III.*

qui ils vouloient mettre en sa place, ils s'écriérent tous qu'ils n'éliroient point, & lui demandant sa faveur ils se mirent entre ses mains.

Dagobert réunit, comme son pére, toute la Monarchie; la Nation se reposa sur lui & ne lui donna point de Maire. Ce Prince se sentit en liberté, & rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réussit si mal, que les Leudes d'Austrasie se laissérent * battre par les Sclavons, s'en retournérent chez eux, & les Marches de l'Austrasie furent en proye aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils *Sigebert*, avec un trésor, & de mettre le Gouvernement du Royaume & du Palais entre les mains de *Cunibert* Evêque de Cologne, & du Duc *Adalgise*. *Fredegaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors; mais le Roi les confirma toutes par ses Chartres, & d'abord § l'Austrasie fut mise hors de danger.

Dagobert se sentant mourir recommanda à *Æga*, sa Femme *Nentechilde* & son Fils *Clovis*. Les Leudes de Neustrie & de Bourgogne choisirent (a) ce jeune Prince

(a) Chronique de *Fredegaire* chap. 79. sur l'an 638.

ejus honoris gradum sublimare, sed omnes unanimiter denegantes se nequaquam velle Majorem-domûs eligere, Regis gratiam obnixè petentes cum Rege transegere. *Fredegaire* Chronique chap. 54. sur l'an 626.

* Istam victoriam quam Winidi contra Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit quantùm dementatio Austrasiorum, dum se cernebant cum *Dagoberto* odium incurrisse & assiduè expoliarentur, Chroniq. de *Fredegaire* chap. 68. sur l'an 630.

§ Deinceps Austrasii eorum studio limitem & regnum Francorum contra Winidos utiliter defensasse noscuntur. Chron. de *Fredegaire* chap. 75. sur l'an 632.

Prince pour leur Roi. *Ægа* & *Nentechilde* gouvernérent (a) le Palais; ils rendirent (b) tous les biens que *Dagobert* avoit pris, & les plaintes cessérent en Neustrie & en Bourgogne, comme elles avoient cessé en Austrasie.

(a) Ibid.
(b) Ibid. chap. 80. sur l'an 639.

Après la mort d'*Ægа*, la Reine *Nentechilde* (c) engagea les Seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur Maire. Celui-ci envoya aux Evêques & aux principaux Seigneurs du Royaume de Bourgogne des Lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver * pour toûjours, c'est-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités. Il confirma sa parole par un serment. C'est ici † que l'Auteur du Livre des Maires de la Maison Royale met le commencement de l'administration du Royaume par des Maires du Palais.

(c) Ibid. chap. 89. sur l'an 642.

Fredegaire, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les Maires de Bourgogne, dans le tems de la Révolution dont nous parlons, que sur les Maires d'Austrasie & de Neustrie; mais les conventions qui furent faites en Bourgogne furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie & en Austrasie.

La Nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puis-

* Ibid. 89. *Floachatus* cunctis Ducibus à Regno Burgundiæ seu & Pontificibus per epistolam etiam & sacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem seu & amicitiam perpetuò conservare.

† Deinceps à temporibus *Clodovei* qui fuit filius *Dagoberti* inclyti Regis, pater verò *Theodorici*, Regnum Francorum decidens per Majores-domûs cæpit ordinari. De Majorib. domûs regiæ.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. IV.*

puiſſance entre les mains d'un Maire qu'elle éliſoit & à qui elle pouvoit impoſer des conditions, qu'entre celles d'un Roi dont le Pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit à l'égard des Maires le génie de la Nation.

UN Gouvernement dans lequel une Nation qui avoit un Roi, éliſoit celui qui devoit exercer la Puiſſance Royale, paroît bien extraordinaire : mais indépendamment des circonſtances où l'on ſe trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient deſcendus des Germains, dont *Tacite* * dit que dans le choix de leur Roi ils ſe déterminoient par ſa nobleſſe & dans le choix de leur chef par ſa vertu. Voilà les Rois de la premiére Race & les Maires du Palais ; les premiers étoient héréditaires, les ſeconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces Princes, qui dans l'aſſemblée de la Nation s'élevoient & ſe propoſoient les chefs de quelque entrepriſe à tous ceux qui voudroient les ſuivre, ne réuniſſent pour la plûpart dans leur perſonne & l'autorité du Roi & la puiſſance du Maire. Leur

* *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute ſumunt*, de moribus Germanorum.

Leur nobleſſe leur avoit donné la Royauté ; & leur vertu les faiſant ſuivre par pluſieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puiſſance du Maire. C'eſt par la Dignité Royale que nos premiers Rois furent à la tête des Tribunaux & des Aſſemblées, & donnerent des Loix du conſentement de ces Aſſemblées : c'eſt par la dignité de Duc ou de Chefs qu'ils firent leurs expeditions & commandérent les Armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la conduite (a) que tint *Arbogaſte*, Franc de Nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'Armée. Il enferma l'Empereur dans le Palais, il ne permit à qui que ce fut de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaſte* fit pour lors ce que les *Pepins* firent depuis.

(a) Voyez *Sulpicius Alexander* dans *Gregoire de Tours* liv. 2.

CHAPITRE V.

Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées.

PENDANT que les Rois commandérent les Armées, la Nation ne penſa point à ſe choiſir un Chef. *Clovis* & ſes quatre fils furent à la tête des François & les menérent de victoire en victoire. *Thibault* fils de *Théodebert*, Prince jeune, foible & malade, fut le

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. V.*

premier (a) des Rois qui reſta dans ſon Palais. Il refuſa de faire une expédition en Italie contre *Narſes*, & il eut le * chagrin de voir les Francs ſe choiſir deux Chefs qui les y menérent. Des quatre enfans de *Clotaire* Ier. *Gontram* † fut celui qui négligea le plus de commander les Armées ; d'autres Rois ſuivirent cet exemple, & pour remettre ſans péril le commandement en d'autres mains, ils le donnérent à pluſieurs chefs ou Ducs ‡.

(a) L'An. 552.

On en vit naître des inconvéniens ſans nombre ; il n'y eut plus de diſcipline, on ne ſçut plus obéir ; les Armées ne furent plus funeſtes qu'à leur propre païs, elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Gregoire de Tours* (b) une vive peinture de tous ces maux. « Comment «pourrons-nous obtenir la victoire, diſoit *Gontram*, »(c) nous qui ne conſervons pas ce que nos Peres «ont acquis « ? notre Nation n'eſt plus la même ..... Choſe ſinguliere ! elle étoit dans la décadence dès le tems des petis-fils de *Clovis*.

(b) *Greg. de Tours* Liv. 8. Chap. 30. & liv. 10. Chap. 3. ibid. liv. 8. Ch. 30.

(c) Ibid.

Il étoit donc naturel qu'on en vint à faire un Duc unique, un Duc qui eut de l'autorité ſur cette multitude

* *Leutharis* verò & *Butilinus*, tametſi id Regi ipſorum minimè placebat, belli cum eis ſocietatem inierunt. *Agathias* Liv. I. *Gregoire de Tours* Liv. 4. Chap. 9.

† *Gontram* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde* qui ſe diſoit fils de *Clotaire* & demandoit ſa part du Royaume.

‡ Quelquefois au nombre de vingt, Voy. *Gregoire de Tours* Liv. 5. Chap. 27. Liv. 8. Chap. 18. & 30. Liv. 10. Chap. 3. *Dagobert* qui n'avoit point de Maire en Bourgogne, eût la même politique, & envoya contre les Gaſcons dix Ducs & pluſieurs Comtes qui n'avoient point de Duc ſur eux. Chron. de *Fredeg.* Ch. 78. ſur l'an. 636.

tude infinie de Seigneurs & de Leudes qui ne connoiſſoient plus leurs engagemens, un Duc qui retablit la Diſcipline militaire & qui menat contre l'ennemi une Nation qui ne ſçavoit plus faire la guerre qu'à elle même. On donna la puiſſance aux Maires du Palais.

La premiere fonction des Maires du Palais fut le Gouvernement œcononique des Maiſons Royales. Ils eurent concurremment (a) avec d'autres Officiers le Gouvernement politique des fiefs, & à la fin ils en diſpoſérent ſeuls. Ils eurent auſſi l'adminiſtration des affaires de la guerre & le Commandement des Armées, & ces deux fonctions ſe trouvérent néceſſairement liées avec les deux autres. Dans ces tems-là il étoit plus difficile d'aſſembler les Armées que de les commander; & quel autre que celui qui diſpoſoit des graces, pouvoit avoir cette autorité? Dans cette Nation indépendante & guerriere il faloit plûtôt inviter que contraindre, il faloit donner ou faire eſpérer les fiefs qui vaquoient par la mort du poſſeſſeur, recompenſer ſans ceſſe, faire craindre les préférences: celui qui avoit la ſur-intendance du Palais devoit donc être le Général de l'Armée.

(a) Voyez le 2. ſupplément à la Loi des Bourguignons tit. 13. & *Greg. de Tours* liv. 9. Ch. 36.

CHA-

LIVRE TRENTE-UNIEME.

CHAPITRE VI.

Chap. VI.

Seconde Epoque de l'abbaiſſement des Rois de la premiére Race.

DEPUIS le ſupplice de *Brunehault* les Maires avoient été adminiſtrateurs du Royaume ſous les Rois, & quoiqu'ils euſſent la conduite de la guerre, les Rois étoient pourtant à la tête des armées & le Maire & la Nation combatoient ſous eux. Mais la victoire (a) du Duc *Pepin* contre *Théoderic* & ſon Maire acheva * de dégrader les Rois; celle (b) que remporta *Charle-martel* ſur *Chilperic* & ſon Maire *Rainfroy* confirma cette dégradation. L'Auſtraſie triompha deux fois de la Neſtrie & de la Bourgogne; & la Mairerie d'Auſtraſie étant comme attachée à la famille des Pepins, cette Mairerie s'éleva ſur toutes les autres Maireries & cette Maiſon ſur toutes les autres maiſons. Les Vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne ſe ſaiſit de la perſonne des Rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent † dans une Maiſon Royale comme dans une eſpéce de priſon. Une fois chaque année ils étoient montrées au Peuple. Là ils faiſoient des Ordonnances, ‡ mais c'étoient celles du Maire; ils répondoient aux Am-

(a) Voyez les Annales de Metz ſur l'an 687. & 688.

(b) Annales de Metz ſur l'an 719.

* *Illis quidem nomina Regum imponens ipſe totius Regni habens privilegium* &c. Annales de Metz ſur l'an 695.

† *Sedem que illi regalem ſub ſuâ ditione conceſſit*, ibid. ſur l'an 719.

‡ Ex Chronico Centulenſi Liv. 2. *ut reſponſa quæ erate doctus vel potiùs juſſus ex ſuâ velut poteſtate redderet.*

Ambaſſadeurs, mais c'étoient les réponſes du Maire. C'eſt dans ce tems que les Hiſtoriens * nous parlent du Gouvernement des Maires ſur les Rois qui leur étoient aſſujettis. LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. VII.*

Le délire de la Nation pour la famille de *Pepin* alla ſi loin, qu'elle élut pour Maire un de ſes petits-fils qui étoit encore † dans l'enfance; elle l'établit ſur un certain *Dagobert* & mit un phantôme ſur un phantôme.

CHAPITRE VII.

Des grands Offices & des Fiefs ſous les Maires du Palais.

LEs Maires du Palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des Charges & des Offices; ils ne regnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la Nobleſſe: ainſi les grands Offices continuérent à être donnés pour la vie & cet uſage ſe confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particuliéres à faire ſur les fiefs. Je ne puis douter que dès ces tems-là la plûpart n'euſſent été rendus héréditaires.

* Annales de Metz ſur l'an 691. *anno Principatus* Pippini *ſuper* Theodoricum ..... Annales de *Fulde* ou de *Laurisham*, Pippinus *Dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos* 27. *cum Regibus ſibi ſubjectis.*

† *Poſthac* Theudoaldus *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus in loco ipſius cum prædicto Rege* Dagoberto *Major-domus palatii effectus eſt.* Le Continuateur anonyme de *Fredegaire* ſur l'an 714.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. VII.*

Dans le Traité d'Andeli (a) *Gontram* & son neveu *Childebert* s'obligent de maintenir les libéralités faites aux Leudes & aux Eglises par les Rois leurs prédécesseurs ; & il est permis * aux Reines, aux filles, aux veuves des Rois, de disposer par testament & pour toûjours des choses qu'elles tiennent du fisc.

(a) Rapporté par *Gregoire de Tours* Liv. 9. Voyez aussi l'Edit de *Clotaire* II. de l'an 615. art 16.

Marculfe écrivoit ses Formules du tems (b) des Maires. On en voit plusieurs † où les Rois donnent & à la personne & aux héritiers : & comme les Formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que sur la fin de la premiere Race, une partie des fiefs passoit déja aux héritiers. Il s'en faloit bien que l'on eut dans ces tems-là l'idée d'un Domaine inaliénable ; c'est une chose très moderne & qu'on ne connoissoit ni dans la théorie ni dans la pratique.

(b) Voyez Jà 2e. & 34e. du Liv. I.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait ; & si je montre un tems où il ne se trouva plus de bénéfice pour l'Armée ni aucun fonds pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce tems est celui de *Charle-Martel*, qui fonda de nouveaux fiefs qu'il faut bien distinguer des premiers.

Lorsque les Rois commencérent à donner pour toûjours,

† *Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixâ stabilitate perpetuò conservetur.*

† Voy. la Formule 14. du Liv. I. qui s'applique également à des Biens fiscaux donnés directement pour toûjours, ou donnés d'abord en bénéfice & ensuite pour toûjours, *sicut ab illo aut à fisco nostro fuit possessa*, Voyez aussi la Formule 17. ibid.

jours, soit par la corruption qui se glissa dans le Gouvernement, soit par la Constitution même qui faisoit que les Rois étoit obligés de récompenser sans cesse; il étoit naturel qu'ils recommençassent plûtôt à donner à perpétuité les Fiefs que les Comtés. Se priver de quelques Terres étoit peu de chose; renoncer aux grands Offices, c'étoit perdre la Puissance même.

CHAPITRE VIII.

Comment les Aleux furent changés en Fiefs.

LEs manieres de changer un Aleu en Fief se trouvent dans une formule de *Marculfe* (a). On donnoit sa Terre au Roi, il la rendoit au Donateur en usufruit ou bénéfice, & celui-ci désignoit au Roi ses héritiers.

(a) Liv. I. formule 13.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son Aleu, il faut que je cherche comme dans des abimes les anciennes prérogatives de cette Noblesse, qui depuis onze Siécles est couverte de poussiére, de sang & de sueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très grands avantages. La Composition pour les torts qu'on leur faisoit étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît par les Formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilége du Vassal du Roi que celui qui le tue-

LIVRE TRENTE-UNIEME.

Chap. VIII.

roit payeroit six cent sols de Composition. Ce privilége étoit établi par la Loi Salique (a) & par celle des Ripuaires (b); & pendant que ces deux Loix ordonnoient six cent sols pour la mort du Vassal du Roi, elles n'en donnoient (c) que deux cent pour la mort d'un Ingenû, Franc, Barbare ou homme vivant sous la Loi Salique, & que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le seul privilége qu'eussent les Vassaux du Roi. Il faut sçavoir que quand (d) un homme étoit cité en jugement & qu'il ne se présentoit point ou n'obéissoit pas aux Ordonnances des Juges, il étoit appellé devant le Roi; & s'il persistoit dans sa Contumace, il étoit mis hors * de la protection du Roi, & personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain: or s'il étoit d'une condition ordinaire, ces biens (e) étoient confisqués; mais s'il étoit Vassal du Roi, ils ne l'étoient pas (f). Le premier par sa Contumace étoit censé convaincu de crime & non pas le second; celui-là (g) dans les moindres crimes étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante, celui-ci (h) n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre; enfin un Vassal du Roi (i) ne pouvoit être contraint de jurer en Justice contre un autre Vassal. Ces priviléges augmentérent toûjours, & le Capitulaire de *Karloman* (x) fait cet honneur aux Vassaux du Roi qu'on ne peut les obliger de jurer eux-

(a) Tit. 44. Voyez aussi les titres 66. §. 3. & 4. & le tit. 74.

(b) Tit. 11.

(c) Voyez la Loi des Ripuaires tit. 7. & la Loi Salique tit. 44. art. 1. & 4.

(d) Loi Salique tit. 59. & 76.

(e) Loi Salique tit. 59. §. 1.

(f) Ibid. tit. 76. §. 1.

(g) Ibid. tit. 56. & 59.

(h) Ibid. tit. 76. §. 1.

(i) Ibid. tit 76. §. 2.

(x) Apud Vernis Palatium de l'an 883. art. 4. & 11.

* *Extra sermonem Regis* ibid.

eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres Vassaux. De plus lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoient pas rendus à l'armée, sa peine étoit de s'abstiner de chair & de vin, autant de tems qu'il avoit manqué au service; mais l'homme libre (a) qui n'avoit pas suivi le Comte payoit une Composition * de soixante sols, & étoit mis en servitude jusqu'à-ce qu'il l'eut payée.

(a) Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 812. art. 1. & 3.

Ils est donc aisé de penser que les Francs qui n'étoient point Vassaux du Roi, & encore plus les Romains cherchérent à le devenir, & qu'enfin qu'ils ne fussent pas privés de leurs Domaines, on imagina l'usage de donner son Aleu au Roi, de le recevoir de lui en fief & de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toûjours, & il eut sur-tout lieu dans les désordres de la seconde Race, où tout le monde avoit besoin d'un Protecteur & vouloit faire corps † avec d'autres Seigneurs & entrer, pour ainsi dire, dans la Monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la Monarchie politique.

Ceci continua dans la troisiéme Race, comme on le voit par plusieurs ¶ Chartres; soit qu'on donnat son aleu & qu'on le reprit par le même acte; soit qu'on le déclarât aleu & qu'on le reconnut en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de reprise*.

* *Heribannum.*

† *Non infirmis reliquis haredibus*, dit *Lambert d'Ardres* dans *Du Cange* au mot *Alodis.*

¶ Voyez celle que *Du Cange* cite au mot *Alodis*, & celles qui rapporte *Galland*, Traité de Franc-aleu pag. 14. & suivantes.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. VIII.*

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons péres de familles ; & quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de bien comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à *Charle-magne*, Prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, bien des réglemens (a) pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ses propriétés. Cela prouve seulement que de son tems la plûpart des bénéfices étoient encore à vie, & que par conséquent on prenoit plus de soin des aleux que des bénéfices ; mais cela n'empêche pas que l'on n'aimat mieux être Vassal du Roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particuliére d'un fief, mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

(a) Capitulaire 2. de l'an 802. art. 10. & le Capitulaire 7. de l'an 803. art. 3., le Capitulaire 1. *incerti anni* art. 47., le Capitulaire 5. de l'an 806. art. 7., le Capitulaire de l'an 779. art. 29., & le Capitulaire de *Loüis le Debonnaire* de l'an 829. art. 1.

Je sçai bien encore que *Charle-magne* se plaint dans un Capitulaire, (b) que dans quelques lieux il y avoit des gens qui donnoient leur fief en propriété, & les rachetoient ensuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit ; je dis seulement que lorsqu'on pouvoit faire d'un aleu un fief qui passat aux héritiers, ce qui est le cas de la Formule dont j'ai parlé, on avoit des grands avantages à le faire.

(b) Le 5e. de l'an 806. art. 8.

CHA-

CHAPITRE IX.

Comment les biens Ecclésiastiques furent convertis en fiefs.

LEs biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les Rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux ; & cela étoit, comme j'ai dit, l'esprit de la Nation ; mais les dons prirent un autre cours. Nous avons (a) un discours de *Chilperic*, petit-fils de *Clovis*, qui se plaignoit déja que ces biens avoient été presque tous donnés aux Eglises. «Notre fisc est de-«venu pauvre, *disoit-il*, nos richesses ont été trans-«portées aux * Eglises, il n'y a plus que les Evêques «qui regnent, ils sont dans la grandeur & nous n'y «sommes plus.

(a) Dans *Gregoire de Tours* Liv. 6. chap. 46.

Cela fit que les Maires, qui n'osoient attaquer les Seigneurs, dépouillérent les Eglises ; & une † des raisons qu'allégua *Pepin* pour entrer en Neustrie, fut qu'il y avoit été invité par les Ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des Rois, c'est-à-dire des Maires, qui privoient l'Eglise de tous ses biens.

Les

* Cela fit qu'il annulla les Testaments faits aux Eglises & même les dons faits par son pere ; *Gontram* les rétablit & fit même de nouveaux dons. *Gregoire de Tours* Liv. 7. chap. 7.

† Voyez les Annales de Metz sur l'an 687. *Excitor imprimis querelis Sacerdotum & servorum Dei qui me sæpius adierunt ut pro sublatis injustè patrimoniis.* &c.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. IX.*

Les Maires d'Auſtraſie, c'eſt-à-dire la Maiſon des *Pepins*, avoient traité l'Egliſe avec plus de modération quon n'avoit fait en Neuſtrie & en Bourgogne; & cela eſt bien clair par nos Chroniques, (a) où les Moines ne peuvent ſe laſſer d'admirer la dévotion & la liberalité des *Pepnis*. Ils n'avoient occupé eux-mêmes les prémiéres places de l'Egliſe. «Un corbeau ne crève pas «les yeux à un corbeau», comme diſoit *Chilperic* aux Evêques. (b)

(a) Voy. les Annales de Metz.

(b) Dans *Gregoire de Tours.*

Pepin ſoumit la Neuſtrie & la Bourgogne; mais ayant pris pour détruire les Maires & les Rois le prétexte de l'oppreſſion des Egliſes, il ne pouvoit plus les dépouiller ſans contredire ſon titre & faire voir qu'il ſe jouoit de la Nation. Mais la conquête de deux grands Royaumes & la deſtruction du parti oppoſé, lui fournirent aſſez de moyens de contenter ſes Capitaines.

Pepin ſe rendit maître de la Monarchie en protégeant le Clergé, *Charle-Martel* ſon fils ne put ſe maintenir qu'en l'opprimant. Ce Prince voyant qu'une partie des Biens Royaux & des Biens fiſcaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la Nobleſſe, & que le Clergé recevant des mains des riches & des mains des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes. Il dépouilla les Egliſes; & les fiefs du premier partage ne ſubſiſtant plus, il forma † une ſeconde fois des fiefs. Il prit pour lui & pour ſes

† *Karlus plurima Juri Eccleſiaſtico detrahens prædia fiſco ſociavit ac deinde militibus diſpertivit*, ex Chronicos Centeulenſi, Liv. 2.

ſes Capitaines les biens des Egliſes & les Egliſes mêmes, & fit ceſſer un mal qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir qu'il étoit extrême.

CHAPITRE X.

Richeſſes du Clergé.

LE Clergé recevoit tant, qu'il faut que dans les trois Races on lui ait donné pluſieurs fois tous les biens du Royaume. Mais ſi les Rois, la Nobleſſe & le Peuple trouvérent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouvoient pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les Egliſes dans la prémiére Race ; mais l'eſprit militaire les fit donner aux gens-de-guerre, qui les partagérent à leurs enfans : combien ne ſortit-il pas de Terres de la Manſe du Clergé ! Les Rois de la ſeconde Race ouvrirent leurs mains & firent encore d'immenſes libéralités ; les Normands arrivent, pillent & ravagent, perſécutent ſur-tout les Prêtres & les Moines, cherchent les Abbayes, regardent où ils trouveront quelque lieu Religieux ; dans cet état combien le Clergé perdit-il de Biens ! A-peine y avoit-il des Eccléſiaſtiques pour les redemander. Il reſta donc encore à la piété de la troiſiéme Race aſſez de fondations à faire, & de terres à donner : les opinions répandues & crues dans

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. X.*

ces tems-là auroient privé des Laïques de tout leur Bien, s'ils avoient été assez honnêtes gens. Mais si les Ecclésiastiques avoient de l'ambition, les Laïques en avoient aussi; si le mourant donnoit, le successeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les Seigneurs & les Evêques, les Gentilshommes & les Abbés; & il faloit qu'on pressât vivement les Ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains Seigneurs, qui les défendoient pour un moment & les opprimoient après.

Déja une meilleure Police qui s'établissoit dans le cours de la troisiéme Race, permettoit aux Ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les Calviniſtes parurent & firent battre de la monnoye de tout ce qui se trouva d'or & d'argent dans les Eglises. Comment le Clergé auroit-il été assuré de sa fortune? il ne l'étoit pas de son existence; il traitoit des matiéres de controverse, & l'on bruloit ses archives. Que servit-il de redemander à une Noblesse toûjours ruïnée ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille maniéres? Le Clergé a toûjours acquis, il a toûjours rendu, & il acquiert encore.

CHA-

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du tems de Charle-Martel.

CHarle-*Martel* qui entreprit de dépouiller le Clergé, ſe trouva dans les circonſtances les plus heureuſes ; il étoit craint & aimé des gens de guerre & il travailloit pour eux ; il avoit le prétexte de ſes guerres contre les Sarraſins ; (a) quelqu'haï qu'il fut du Clergé, il n'en avoit aucun beſoin ; le Pape à qui il étoit néceſſaire lui tendoit les bras ; on ſçait la célébre Ambaſſade * que lui envoya *Gregoire III.* Ces deux Puiſſances furent très unies parce qu'elles ne pouvoient ſe paſſer l'une de l'autre ; le Pape avoit beſoin des Francs pour le ſoutenir contre les Lombards & contre les Grecs ; les Francs avoient beſoin du Pape pour leur ſervir de barriére contre les Grecs & embarraſſer les Lombards ; *Charle-Martel* ne pouvoit donc manquer ſon entrepriſe.

(a) Voy. les Annales de Metz.

St. Eucher Evêque d'Orléans, eut une viſion qui étonna les Princes. Il faut que je rapporte à ce ſujet la Lettre (b) que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent à *Louïs le Germanique* qui étoit entré dans les terres de *Charles le Chauve*, parce qu'elle eſt très-

(b) Anno 858. apud Cariſiacum, édition de *Baluze* tom. 1. p. 101.

* *Epiſtolam quoque Decreto Romanorum principum ſibi prædictus Præſul* Grægorius *miſerat quod ſe ſe Populus Romanus relictâ Imperatoris dominatione ad ſuam defenſionem & invictam clementiam convertere voluiſſet*, Annales de Metz ſur l'an 741. *Eo pacto patrato ut à partibus Imperatoris recederet*, Fredegaire.

LIVRE TRENTE-UNIEMME. *Ch. XI.*

propre à nous faire voir quel étoit dans ces tems-là, l'état des choſes & la ſituation des eſprits. Ils diſent (a) «que *St. Eucher* ayant été ravi dans le Ciel, il vit «*Charle-Martel* tourmenté dans l'enfer inférieur par «l'ordre des Saints, qui doivent aſſiſter avec Jeſus-«Chriſt au Jugement dernier; qu'il avoit été condam-«né à cette peine avant le tems, pour avoir dépouillé «les Egliſes de leurs biens, & s'être par-là rendu cou-«pable des péchés de tous ceux qui les avoient dotées; «que le Roi *Pepin* fit tenir à ce ſujet un Concile; qu'il «fit rendre aux Egliſes tout ce qu'il put retirer des «biens Eccléſiaſtiques; que comme il n'en put ravoir «qu'une partie à cauſe de ſes démêlés avec *Vaifre* Duc «d'Aquitaine, il fit faire en faveur des Egliſes des «Lettres précaires du reſte, & régla que les Laïques «payeroient une dîme des Biens qu'ils tenoient des «Egliſes, & douze deniers pour chaque Maiſon; que «*Charle-magne* ne donna point les Biens de l'Egliſe; «qu'il fit au-contraire un Capitulaire par lequel il «s'engagea pour lui & ſes ſucceſſeurs de ne les donner «jamais; que tout ce qu'ils avancent eſt écrit, & que «même pluſieurs d'entr'eux l'avoient entendu raconter «à *Louïs le Débonnaire*, pére des deux Rois.

(a) Ibid. art. 7. p. 809.

(b) L'an 743. voy. le Liv. 5. des Capitulaires, art. 3. édition de *Baluze* pag. 825.

Le Réglement du Roi *Pepin* dont parlent les Evêques, fut fait dans le Concile tenu à *Leptines* (b); l'Egliſe

† *Precaria quod precibus utendum conceditur*, dit *Cujas* dans ſes Notes ſur le Liv. 1. des fiefs. Je trouve dans un Diplome du Roi *Pepin* daté de la 3e. année de ſon régne, que ce Prince n'établit pas le premier ces Lettres précaires; il en cite une faite par le Maire *Ebroïn* & continuée depuis. Voyez le Diplome de ce Roi dans le tome 5. des Hiſtoriens de France des Bénédictins, art. 6.

l'Egliſe y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçû de ſes Biens ne les tenoient plus que d'une maniére précaire, & que d'ailleurs elle en recevoit la dîme & douze deniers pour chaque caſe qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remede pailliatif & le mal reſtoit toûjours.

Cela même trouva de la contradiction, & *Pepin* fut obligé de faire un autre Capitulaire (a) où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces Bénéfices de payer cette Dîme & cette Redevance, & même d'entretenir les Maiſons de l'Evêché ou du Monaſtére, ſous peine de perdre les biens donnés. *Charle-magne* * renouvella les Réglemens de *Pepin*.

(a) Celui de Metz de l'an 756. art. 4.

Ce que les Evêques diſent dans la même Lettre que *Charle-magne* promit pour lui & ſes Succeſſeurs, de ne plus partager les Biens des Egliſes aux Gens-de-guerre, eſt conforme au Capitulaire de ce Prince donné à *Aix la-Chapelle* l'an 803. fait pour calmer les terreurs des Eccléſiaſtiques à cet égard : mais les Donations déja faites ſubſiſtérent † toûjours. Les Evêques ajoutent, & avec raiſon, que *Louïs le Débonnaire* ſuivit la conduite de *Charle-magne* & ne donna point les Biens de l'Egliſe aux ſoldats.

* Voy. ſon Capitulaire de l'an 803. donné à Worms édition de *Baluze* pag. 411. où il régle le contract Précaire, & celui de Francfort de l'an 794. pag. 267. art. 24. ſur les réparations des Maiſons, & celui de l'an 800. pag. 330.

† Comme il paroît par la note précédente & par le Capitulaire de *Pepin* Roi d'Italie, où il eſt dit que le Roi donneroit en fief les monaſtéres à ceux qui ſe recommanderoient pour des fiefs : il eſt ajouté à la Loi des Lombards Liv. 3 tit. 1. §. 30. & aux Loix Saliques, Recueil des Loix de *Pepin* dans *Echard* pag. 195. tit. 26. art. 4.

LIVRE TRENTE-UNIÈME. *Ch. XI.*

Cependant les anciens abus allérent ſi loin, que ſous les Enfans (a) de *Louis le Débonnaire* les Laïques établiſſoient des Prêtres dans leurs Egliſes ou les chaſſoient ſans le conſentement des Evêques. Les Egliſes (b) ſe partageoient entre les héritiers; & quand elles étoient tenues d'une maniére indécente, les Evêques (c) n'avoient d'autre reſſource que d'en retirer les Reliques.

Le Capitulaire (d) de Compiegne établit que l'Envoyé du Roi pourroit faire la viſite de tous les Monaſtères avec l'Evêque, de l'avis * & en préſence de celui qui le tenoit; & cette Règle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'eſt pas qu'on manquât des Loix pour la reſtitution des Biens des Egliſes. Le Pape ayant reproché aux Evêques leur négligence ſur le rétabliſſement des Monaſtères, ils écrivirent (e) à *Charle-le-Chauve* qu'ils n'avoient point été touché de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, réſolu & ſtatué dans tant d'Aſſemblées de la Nation. Effectivement ils en citent neuf.

On diſputoit toujours. Les Normands arrivérent & mirent tout le monde d'accord.

(a) Voyez la Conſtitution de *Lothaire* I. dans la Loi des Lombards Liv. 3. Loi I. §. 43.

(b) Ibid. §. 44.

(c) Ib.

(d) Donné la 28. année du Regne de *Charles-le-Chauve* l'an 868. édition de *Baluze* p. 203.

(e) *Concilium apud Bonolum* 16. année de *Charles-le-Chauve* l'an 856. édition de *Baluze* p. 78.

* *Cum conſilio & conſenſu ipſius qui locum retinet.*

LIVRE TRENTE-UNIME. *Ch. XII.*

CHAPITRE XII.

Etabliſſement des Dîmes.

LEs Réglemens faits ſous le Roi *Pepin* avoient plutôt donné à l'Egliſe l'eſpérance d'un ſoulagement qu'un ſoulagement effectif ; & comme *Charle-martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des Eccléſiaſtiques, *Charle-magne* trouva les Biens des Eccléſiaſtiques entre les mains des Gens-de-guerre. On ne pouvoit faire reſtituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné ; & les circonſtances où l'on étoit pour lors rendoient la choſe encore plus impraticable qu'elle n'étoit de ſa nature. D'un autre côté le Chriſtianiſme ne devoit pas périr faute de Miniſtres *, de Temples & d'inſtructions.

Cela fit que *Charle-magne* établit (a) les Dîmes, nouveau genre de bien qui eut cet avantage pour le Clergé, qu'étant ſinguliérement donné à l'Egliſe, il fut plus aiſé dans la ſuite d'en reconnoître les uſurpations.

(a) Loi des Lombards Liv. 3. tit. 3. §. 1. & 2.

On a voulu donner à cet Etabliſſement des dates bien plus reculées ; mais les autorités que l'on cite me ſemblent être des témoins contre ceux qui les alléguent. La Conſtitution de *Clotaire* † dit ſeulement qu'on

* Dans les guerres Civiles qui s'élevérent du tems de *Charle-Martel*, les Biens de l'Egliſe de Rheims furent donnés aux Laïques ; on laiſſa le Clergé *ſubſiſter comme il pourroit*, eſt-il dit dans la Vie de *St. Remy*, *Surius* tom. 1. pag. 279.

† C'eſt celle dont j'ai tant parlé au Chap. 4. ci-deſſus que l'on trouve dans l'édition des Capitulaires de *Baluze* tom. 1. art. 11. pag. 9.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XII.*

qu'on ne leveroit point de certaines † Dîmes sur les Biens de l'Eglise : bien loin donc que l'Eglise levât des Dimes dans ces tems-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second Concile (a) de *Mâcon* tenu l'an 585. qui ordonne que l'on paye les Dîmes, dit à la vérité qu'on les avoit payées dans les tems anciens ; mais il dit aussi que de son tems on ne les payoit plus.

(a) *Canone 5. ex tomo 1. Conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.*

Qui doute qu'avant *Charle-magne* on n'eut ouvert la Bible & prêché les dons & les offrandes du Lévitique ? Mais je dis qu'avant ce Prince les Dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les Réglemens faits sous le Roi *Pepin* avoient soumis au payement des Dîmes & aux réparations des Eglises ceux qui possédoient en Fief les Biens Ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une Loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les Principaux de la Nation à donner l'exemple.

Charle-magne fit plus, & on voit par le Capitulaire (b) *de Villis* qu'il obligea ses propres Fonds au payement des Dîmes : c'étoit encore un grand exemple.

(b) Art. 6. edition de *Baluze* p. 232. il fut donné l'an 800.

Mais le bas-peuple n'est guère capable d'abandonner

† *Agraria & pascuaria vel decimas porcorum Ecclesiæ concedimus, ita ut actor aut Decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat.* Le Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 800. édition de *Baluze* pag. 336. explique très bien ce que c'étoit que cette sorte de Dîme dont *Clotaire* exempte l'Eglise ; c'étoit le dixiéme des cochons que l'on mettoit dans les forêts du Roi pour engraisser, & *Charlemagne* veut que ses Juges le payent comme les autres afin de donner l'exemple : on voit que c'étoit un Droit seigneurial ou œconomique.

ner ſes intérêts par des exemples. Le Synode de (a) *Francfort* lui préſenta un motif plus preſſant pour payer les Dîmes. On y fit un Capitulaire dans lequel il eſt dit que dans la derniere * famine on avoit trouvé les épis de bled vuides, qui avoient été dévorés par les Démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la Dîme ; & en conſéquence il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les Biens Eccléſiaſtiques de payer la Dîme ; & en conſéquence encore on l'ordonna à tous.

(a) Tenu ſous *Charle-magne* l'an 794.

Le projet de *Charle-magne* ne réuſſit pas d'abord ; cette charge parut accablante. † Le payement des Dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur République ; mais ici le payement des Dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établiſſement de la Monarchie. On peut voir dans les diſpoſitions (b) ajoutées à la Loi des Lombards la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les Dîmes par les Loix Civiles ; on peut juger par les différens Canons des Conciles de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les Loix Eccléſiaſtiques.

(b) Entre autres celle de *Lothaire* Liv. 3. tit. 3. chap. 6.

Le Peuple conſentit enfin à payer les Dîmes à condition qu'il pourroit les racheter. La Conſtitution de

* *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepſit ebullire vacuas annonas à Dæmonibus devoratas & voces exprobationis auditas* &c. Edition de *Baluze* pag. 267. art. 23.

† Voyez entr'autres le Capitulaire de *Louis le Débonnaire* de l'an 829. édition de *Baluze* pag. 663. contre ceux qui dans la vûe de ne pas payer la Dîme ne cultivoient point leurs Terres, & art. 5. *nonis quidem & Decimis unde & genitor noſter & nos frequenter in diverſis placitis admonitionem fecimus.*

LIVRE TRENTE-UNIÈME. *Ch. XII.*

Louis le Débonnaire (a) & celle de l'Empereur *Lothaire* (b) ſon fils ne le permirent pas.

Les Loix de *Charle-magne* ſur l'établiſſement des Dîmes étoient l'ouvrage de la néceſſité ; la Religion ſeule y eut part & la Superſtition n'en eut aucune.

La fameuſe diviſion (c) qu'il fit des Dîmes en quatre parties, pour la fabrique des Egliſes, pour les Pauvres, pour l'Evêque, pour les Clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'Egliſe cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son Teſtament * fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charle-Martel* ſon ayeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ſes Biens mobiles ; il voulut que deux de ces parties fuſſent diviſées en vingt-une chacune, pour les vingt-une Métropoles de ſon Empire ; chaque partie devoit être ſubdiviſée entre la Métropole & les Evêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui reſtoit en quatre parties ; il en donna une à ſes enfans & ſes petits-enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déja donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies : il ſembloit qu'il regardât le don immenſe qu'il venoit de faire aux Egliſes, moins comme une action religieuſe, que comme une diſpenſation politique.

(a) De l'an 829. art. 7. dans *Baluze* tom. I. pag. 663.

(b) Dans la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 3. §. 8.

(c) Ibid. §. 4.

CHA-

* C'eſt une eſpéce de Codicile rapporté par *Eginhard* & qui eſt différent du teſtament même qu'on trouve dans *Goldaſte* & *Baluze*.

CHAPITRE XIII.

Des Elections aux Evêchés & Abbaïes.

LEs Egliſes étant devenues pauvres, les Rois abandonnérent[a] les élections aux Evêchés & autres bénéfices Eccléſiaſtiques. Les Princes s'embarraſſérent moins d'en nommer les Miniſtres, & les Compétiteurs reclamérent moins leur autorité. Ainſi l'Egliſe recevoit une eſpèce de compenſation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et ſi *Louïs le Débonnaire* * laiſſa au Peuple Romain le droit d'élire les Papes, ce fut un effet de l'eſprit général de ſon tems; on ſe gouverna à l'égard du Siége de Rome comme on faiſoit à l'égard des autres.

[a] Voyez le Capitulaire de *Charle-magne*, de l'an 803. art. 2. édition de *Baluze* pag. 379., & l'Edit de *Louis le Débonnaire* de l'an 834. dans *Goldaſt* Conſtit. Imperial. tom. 1.

CHAPITRE XIV.

Des Fiefs de CHARLE-MARTEL.

JE ne dirai point ſi *Charle-Martel* donnant les biens de l'Egliſe en fief, il les donna à vie ou à perpetuité. Tout ce que je ſçai, c'eſt que du tems de *Charle-*

* Cela eſt dans le fameux Canon, *Ego Ludovicus* qui eſt viſiblement ſuppoſé; il eſt dans l'édition de *Baluze* pag. 591. ſur l'an 817.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XV.*

le-magne † & de *Lothaire Ier.* ¶ il y avoit de ces sortes de biens qui passoient aux héritiers & se partagoient entr'eux.

Je trouve de plus qu'une partie * fut donnée en Aleu & l'autre partie en Fief.

J'ai dit que les propriétaires des Aleux étoient soumis au service comme les possesseurs des Fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que *Charles-Martel* donna en Aleu aussi-bien qu'en Fief.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

IL faut remarquer que les Fiefs ayant été changés en Biens d'Eglise, & les Biens d'Eglise ayant été changés en Fiefs, les Fiefs & les Biens d'Eglise prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un & de l'autre. Ainsi les Biens d'Eglise eurent les priviléges des Fiefs, & les Fiefs eurent les priviléges des Biens d'Eglise :

† Comme il paroît par son Capitulaire de l'an 801. art. 17. dans *Baluze* tom. I. pag. 360.

¶ Voyez sa Constitution insérée dans le Code des Lombards, Liv. 3. tit. 1. §. 44.

* Voyez la Constitution ci-dessus & le Capitulaire de *Charle-le-Chauve* de l'an 846. chap. 20. in Villâ Sparnaco, édition de *Baluze* tom. 2. pag. 31., & celui de l'an 853. chap. 3. & 5., dans le Synode de Soissons édition de *Baluze* tom. 2. pag. 54., & celui de l'an 854. Apud Attiniacum chap. 10. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 70. Voy. aussi le Capitulaire Ier. de *Charle-magne* incerti anni art. 49. & 56. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 519.

d'Egliſe : tels furent les Droits * honorifiques dans les Egliſes qu'on vit naître dans ces tems-là.

CHAPITRE XVI.

Confuſion de la Royauté & de la Mairerie. Seconde Race.

L'Ordre des matiéres a fait que j'ai troublé l'ordre des tems, de ſorte que j'ai parlé de *Charle-magne* avant d'avoir parlé de cette époque fameuſe de la tranſlation de la Couronne aux *Karlovingiens* faite ſous le Roi *Pepin* : choſe qui, à la différence près des événemens ordinaires, eſt peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le tems même qu'elle arriva.

Les Rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom ; le titre de Roi étoit héréditaire & celui de Maire étoit électif. Quoique les Maires dans les derniers tems euſſent mis ſur le Thrône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de Roi dans une autre famille, & l'ancienne Loi qui donnoit la Couronne à une certaine famille n'étoit point effacée du cœur des Francs. La perſonne du Roi étoit preſqu'inconnue dans la Monarchie, mais la Royauté

* Voyez les Capitulaires Liv. 5. art. 44., & l'Edit de Piſtes de l'an 869. art. 8. & 9., où l'on voit les Droits honorifiques des Seigneurs établis tels qu'ils ſont aujourd'hui.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XVI.*

té ne l'étoit pas. *Pepin* fils de *Charle-Martel* crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres, confuſion qui laiſſeroit toûjours de l'incertitude ſi la Royauté nouvelle étoit héréditaire ou non, & cela ſuffiſoit à celui qui joignit à la Royauté une grande Puiſſance. Pour lors l'autorité du Maire fut jointe à l'autorité Royale. Dans le mélange de ces deux autorités il ſe fit une eſpéce de conciliation ; le Maire avoit été élective & le Roi héréditaire ; la Couronne au commencement de la ſeconde Race, fut élective, parce que le Peuple choiſit ; elle fut héréditaire, parce qu'il choiſit toûjours dans la même famille *.

Le Pére *Le-Cointe* malgré la foi de tous les monumens (a) nie † que le Pape aît autoriſé ce grand changement ; une de ſes raiſons eſt qu'il auroit fait une injuſtice. Eh ! il eſt admirable de voir un hiſtorien juger de ce que les hommes ont fait par ce qu'ils auroient dû faire ! avec cette maniére de raiſonner il n'y auroit plus d'Hiſtoire.

(a) l'Anonyme ſur l'an 652., & Chronic. Centul. ſur l'an 754.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que dès le moment de la victoire du Duc *Pepin*, ſa famille fut régnante & que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand ſon petit-fils *Pepin* fut couronné Roi, ce ne fut qu'une céré-

* Voyez le Teſtament de *Charle-magne* & le partage que *Louïs le Débonnaire* fit à ſes enfans dans l'Aſſemblée des Etats tenus à Quierzy, rapportée par *Goldaſt*, *quem Populus eligere velit ut Patri ſuo ſuccedat in regni hereditate.*

† *Fabella quæ poſt* Pippini *mortem excogitata eſt æquitati ac ſanctitati* Zachariæ *Papæ plurimum adverſatur* .... Annales Eccléſiaſtiques des François tom. 2. p. 319.

cérémonie de plus & un phantôme de moins ; il n'acquit rien par-là que les ornemens Royaux, il n'y eut rien de changé dans la Nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la Révolution, afin qu'on ne se trompe pas en regardant comme une Révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la Révolution.

Quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi au commencement de la troisiéme Race, il y eût un plus grand changement, parce que l'Etat passa de l'Anarchie à un Gouvernement quelconque ; mais quand *Pepin* prit la Couronne, on passa d'un Gouvernement au même Gouvernement.

Quand *Pepin* fut couronné Roi il ne fit que changer de nom ; mais quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi, la chose changea, parce qu'un grand Fief uni à la Couronne fit cesser l'Anarchie.

Quand *Pepin* fut couronné Roi, le titre de Roi fut uni au plus grand Office ; quand *Hugues-Capet* fut couronné, le titre de Roi fut uni au plus grand Fief.

CHAPITRE XVII.

Chose particuliére dans l'élection des Rois de la seconde Race.

ON voit dans la Formule (a) de la consécration de *Pepin*, que *Charles* & *Karloman* furent aussi oints, &

(a) Tom. 5. des Historiens de France, par les PP. Bénédictins p. 9.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XVII.*

& bénis ; & que les Seigneurs François s'obligérent, ſous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire * jamais perſonne d'une autre Race.

Il paroît par les teſtamens de *Charle-magne* & de *Louis-le-Débonnaire*, que les Francs choiſiſſoient entre les enfans des Rois ; ce qui ſe rapporte très-bien à la clauſe ci-deſſus : & lorſque l'Empire paſſa dans une autre Maiſon que celle de *Charle-magne*, l'élection qui auparavant avoit été conditionelle, devint pure & ſimple, & on s'éloigna de l'ancienne Conſtitution.

(a) L'an 788.

Pepin ſe ſentant près de ſa fin, convoqua (a) les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques à *St. Denis*, & partagea ſon Royaume à ſes deux fils *Charles* & *Karloman*. Nous n'avons point les actes de cette Aſſemblée ; mais on trouve ce qui s'y paſſa dans l'Auteur de l'ancienne Collection hiſtorique miſe au jour par *Caniſius* (b) & celui des Annales de Metz, comme l'a remarqué Mr. *Baluze*, (c) & j'y vois deux choſes en quelque façon contraires, qu'il fit le partage du conſentement des Grands, & enſuite qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple dans cette Race étoit d'élire dans la famille : c'étoit à proprement parler, plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire.

(b) Tom. 2. Lectionis antiquæ.

(c) Edition des Capitulaires, tom. I. pag. 188.

Cette eſpèce de droit d'élection ſe trouve confirmée par

* *Ut nunquàm de alterius lumbis Regem in avo præſumant eligere ſed ex ipſorum*, ibid. pag. 10.

par les monumens de la seconde Race. Tel est ce Capitulaire de la division de l'Empire que *Charle-magne* fait entre ses trois enfans, où après avoir formé leur partage, il dit (a) que, «Si un des trois fréres a un fils, «tel que le peuple veuille l'élire, pour qu'il succéde «au Royaume de son pére, ses Oncles y consentiront.»

Cette même disposition se trouve dans le partage (b) que *Louïs-le-Débonnaire* fit entre ses trois enfans, *Pepin*, *Louïs* & *Charles* l'an 837. dans l'assemblée d'*Aix-la-Chapelle*, & encore dans une autre † partage du même Empereur, fait vingt-ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pepin* & *Louïs*. On peut voir encore le serment que *Louïs-le-Bégue* fit à *Compiegne* lorsqu'il y fut couronné. «Moi Louïs, (c) constitué Roi par la miséricorde «de Dieu & de l'élection du Peuple, je promets ..... Ce que je dis est confirmé par les actes du Concile de Valence, (d) tenu l'an 890. pour l'élection de *Louïs* fils de *Boson* au Royaume d'Arles. On y élit *Louis*, & on donne pour principale raison de son élection, qu'il étoit de la famille Impériale §, que *Charles le-Gras* lui avoit donné la dignité de Roi, & que l'Empereur *Arnoul* l'avoit investi par le Sceptre & par le Ministère de ses Ambassadeurs. Le Royaume d'Arles, comme les autres démembrés ou dépendans de *Charlemagne*, étoit électif & héréditaire.

(a) Dans le Capitulaire 1. de l'an 806. édition de *Bal.* p. 439. art. 5.

(b) Dans *Goldast* Constitut. Imperial. tom. 2. pag. 19.

(c) Capitulaire de l'an 877. édition de *Baluze*, p. 272.

(d) Dans les Conciles du P. *Labbe*, tom. 9. col. 424. & dans *Dumont*, Corps diplomat. tom. 1. art. 36.

† Edition de *Baluze* page 574. art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur, sed potiùs populus pariter conveniens, unum ex eis quem Dominus voluerit eligat, & hunc senior frater in loco fratris & filii suscipiat.*

§ Par femmes.

LIVRE TRENTE-UNIEME.

Chap. XVIII.

CHAPITRE XVIII.

CHARLE-MAGNE.

Charle-magne ſongea à tenir le pouvoir de la Nobleſſe dans ſes limites, & à empêcher l'oppreſſion du Clergé & des hommes libres; il mit un tel tempérament dans les Ordres de l'Etat, qu'ils furent contrebalancés & qu'il reſta le Maître. Tout fut uni par la force de ſon génie; il mena continuellement la Nobleſſe d'expédition en expédition; il ne lui laiſſa pas le tems de former des deſſeins, & l'occupa toute entiére à ſuivre les ſiens. L'Empire ſe maintint par la grandeur du Chef; le Prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les Rois ſes enfans furent ſes prémiers Sujets, les inſtrumens de ſon Pouvoir & les modéles de l'obéïſſance. Il fit d'admirables Réglemens; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie ſe répandit ſur toutes les parties de l'Empire. On voit dans les Loix de ce Prince un eſprit de prévoyance, qui comprend tout, & une certaine force qui entraine tout; les prétextes (a) pour éluder les devoirs ſont ôtés, les négligences corrigées, les abus reformés ou prévenus; il ſçavoit punir, il ſçavoit encore mieux pardonner. Vaſte dans ſes deſſeins, ſimple dans l'exécution, perſonne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choſes avec facilité, & les difficiles

(a) Voy. ſon Capitulaire 3. de l'an 811. pag. 486. art. 1. 2. 3. 4. 6. 7. & 8. & le Capitulaire 1. de l'an 812. pag. 490. art. 1. & le Capitulaire de l'an 812. pag. 494. art. 9. & 11. & autres.

les avec promptitude. Il parcouroit ſans-ceſſe ſon vaſte Empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaiſſoient de toutes parts, il les finiſſoit de toutes parts. Jamais Prince ne ſçut mieux braver les dangers, jamais Prince ne les ſçut mieux éviter. Il ſe joüa de tous les périls & particuliérement de ceux qu'éprouvent preſque toujours les grands Conquérans, je veux dire les conſpirations. Ce Prince prodigieux étoit extrêmement moderé, ſon caractère étoit doux, ſes maniéres ſimples; il aimoit à vivre avec les gens de ſa Cour. Il fut peut-être trop ſenſible au plaiſir des femmes; mais un Prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui paſſa ſa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuſes. Il mit une régle admirable dans ſa dépenſe; il fit valoir ſes Domaines avec ſageſſe, avec attention, avec économie; un Pére de famille (a) pourroit apprendre dans ſes Loix à gouverner ſa maiſon; on voit dans ſes Capitulaires la ſource pure & ſacrée d'où il tira ſes richeſſes. Je ne dirai plus qu'un mot : il ordonnoit qu'on vendit † les œufs des baſſe-cours de ſes Domaines & les herbes inutiles de ſes Jardins; & il avoit diſtribué à ſes Peuples toutes les richeſſes des Lombards & les immenſes tréſors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'Univers.

(a) Voy. le Capitulaire de *Villis* de l'année 800., ſon Capitulaire 2. de l'an 813. art. 6. & 19. & le Livre 5. des Capitulaires art. 303.

† Capitul. de *Villis* art. 39. Voyez tout ce Capitulaire qui eſt un chef-d'œuvre de prudence, de bonne adminiſtration & d'économie.

LIVRE TRENTE-UNIEME *Ch. XIX.*

CHAPITRE XIX.

Continuation du même ſujet.

CHARLE-MAGNE craignit que ceux qu'il placeroit dans des lieux éloignés ne fuſſent portés à la révolte ; il crut qu'il trouveroit plus de docilité dans les Eccléſiaſtiques : ainſi il érigea en Allemagne (a) un grand nombre d'Evêchés, & y joignit de grands Fiefs. Il paroit par quelques Chartres que les clauſes qui contenoient les prérogatives de ces Fiefs, n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces conceſſions *, quoi qu'on voye aujourd'hui les principaux Eccléſiaſtiques d'Allemagne revêtus de la Puiſſance ſouveraine. Quoi qu'il en ſoit, c'étoient de ces piéces qu'il mettoit en avant contre les Saxons. Ce qu'il ne pouvoit attendre de l'indolence ou des négligences d'un Leude, il crut devoir l'eſpérer du zèle & de l'attention agiſſante d'un Evêque ; outre qu'un tel Vaſſal, bien-loin de ſe ſervir contre lui des peuples aſſujettis, auroit au contraire beſoin de lui pour ſe ſoutenir contre ſes peuples.

(a) Voy. entr'autres la fondation de l'Archevêché de Breme dans le Capitulaire de l'an 789. édition de *Baluze*, pag. 245.

* Par exemple, la défenſe aux Juges Royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les *Freda* & autres Droits. J'en ai beaucoup parlé au Livre précédent.

CHA-

CHAPITRE XX.

Succeſſeurs de CHARLE-MAGNE.

AUGUSTE étant en Egypte fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre*; on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrit ceux des *Ptolomées*, il dit qu'il avoit voulu voir le Roi & non pas les morts: ainſi dans l'hiſtoire de cette ſeconde Race on cherche toujours *Pepin* & *Charle-magne*; on voudroit voir les Rois & non pas les morts.

Un Prince jouet de ſes paſſions & dupe de ſes vertus mêmes, un Prince qui ne connut jamais ſa force ni ſa foibleſſe, qui ne ſçut ſe concilier ni la crainte ni l'amour, qui avec peu de vices dans le cœur avoit toutes ſortes de défauts dans l'eſprit, prit en main les rênes de l'Empire que *Charle-magne* avoit tenues.

Louis le Débonnaire mêlant toutes les complaiſances d'un vieux mari avec toutes les foibleſſes d'un vieux Roi, mit un déſordre dans ſa famille qui entraîna la chûte de la Monachie. Il changea ſans ceſſe les partages qu'il avoit faits à ſes enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour-à-tour par ſes ſermens, ceux de ſes enfans & ceux des Seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ſes ſujets; c'étoit chercher à mettre de la confuſion, des ſcrupules & des équivoques dans l'obéiſſance; c'étoit confondre les droits di-

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XXI.*

vers des Princes & rendre leurs titres incertains, dans un tems ſur-tout où les fortereſſes étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promiſe & la foi reçue.

Les enfans de l'Empereur pour maintenir leurs partages ſollicitérent le Clergé & lui donnérent des Droits moins juſqu'alors. Ces Droits étoient ſpécieux, on faiſoit entrer le Clergé en garantie d'une choſe qu'on avoit voulu qu'il autoriſat. *Agobard* (a) repréſenta à *Louïs le Débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à *Rome* pour le faire déclarer Empereur, qu'il avoit fait des partages à ſes enfans après avoir conſulté le Ciel par trois jours de jeûnes & de priéres. Que pouvoit faire un Prince ſuperſtitieux attaqué par la ſuperſtition même! On ſent quel échec l'autorité ſouveraine reçut deux fois par la priſon de ce Prince & ſa pénitence publique; on avoit voulu dégrader le Roi on dégrada la Royauté.

(a) Voy. ſes Lettres.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même ſujet.

LA force que *Charle-magne* avoit miſe dans la Nation ſubſiſta aſſez ſous *Louïs le Débonnaire* pour que l'Etat put ſe maintenir dans ſa grandeur & être reſpecté des étrangers. Le Prince avoit l'eſprit foible, mais la nation étoit guerriere. L'autorité ſe perdit au-

dedans,

dedans, ſans que la puiſſance parut diminuer au dehors.

Charle-magne, ſon pére & ſon ayeul gouvernérent l'un après l'autre la Monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre; les deux ordres celle du Clergé, les enfans de *Louïs le Débonnaire* excitérent l'ambition de tous les deux.

Dans la Conſtitution Françoiſe, le Roi, la Nobleſſe & le Clergé avoient dans leurs mains toute la puiſſance de l'Etat. *Charle-martel*, *Pepin* & *Charle-magne* ſe joignirent quelquefois d'intérêt avec l'une des deux Parties pour contenir l'autre, & preſque toûjours avec toutes les deux : mais les enfans de *Louïs-le-Débonnaire* détachérent du Roi l'un & l'autre de ces Corps, & l'autorité du Roi ſe trouva trop foible.

CHAPTRE XXII.

Continuation du même ſujet.

LE Clergé eût ſujet de ſe repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louïs-le-Débonnaire*. Ce Prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné (a) des Préceptions des biens de l'Egliſe aux Laïques; mais bientôt *Lothaire* en Italie & *Pepin* en Aquitaine quittérent le plan de *Charle-magne* & reprirent celui de *Charle-Martel*. Les Eccléſiaſtiques eurent recours à l'Empereur contre ſes enfans; mais ils avoient affoibli

(a) Voy. ce que diſent les Evêques dans le Synode de l'an 845. *apud Teudonis villam*, art. 4.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXII.*

affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils reclamoient. En Aquitaine on eut quelque condeſcendance, en Italie on n'obéit pas.

Les Guerres civiles qui avoient troublé la vie de *Louïs-le-Débonnaire* furent le germe de celle qui ſuivirent ſa mort. Les trois freres *Lothaire*, *Louïs* & *Charles* cherchérent chacun de leur côté à attirer les Grands dans leur parti & à ſe faire des créatures. Ils donnérent à ceux qui voulurent les ſuivre des préceptions des biens de l'Egliſe, & pour gagner la Nobleſſe ils lui livrérent le Clergé.

On voit dans les Capitulaires † que ces Princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha ſouvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner : on y voit que le Clergé ſe croyoit plus opprimé par la Nobleſſe que par les Rois. Il paroit encore que *Charles-le-Chauve* * fut celui qui attaqua le plus le Patrimoine du Clergé, ſoit qu'il fut le plus irrité contre lui parce qu'il avoit dégradé ſon pére à ſon occaſion, ſoit qu'il fut le plus timide. Quoi qu'il en ſoit

† Voyez le Synode de l'an 845. apud Teudonis villam art. 3. & 4., qui décrit très-bien l'état des choſes, auſſi bien que celui de la même année tenu au Palais de Vernes, art. 12., & le Synode de Beauvais encore de la même année art. 3. 4. & 6., & le Capitulaire in Villa Sparnaco de l'an 846. art. 20., & la Lettre que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louïs le Germanique* art. 8.

* Voyez le Capitulaire in Villa Sparnaco de l'an 846. La Nobleſſe avoit irrité le Roi contre les Evêques, de-ſorte qu'il les chaſſa de l'Aſſemblée; on choiſit quelques Canons des Synodes & on leur déclara que ce ſeroient les ſeuls qu'on obſerveroit; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impoſſible de leur refuſer. Voyez les art. 20. 21. & 22. Voyez auſſi la Lettre que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louïs le Germanique* art 8., & l'Edit de Piſtes de l'an 864. art. 5.

ſoit, on voit dans les Capitulaires † des querelles continuelles entre le Clergé qui demandoit ſes biens, & la Nobleſſe qui refuſoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre ; & les Rois entre-deux.

C'eſt un ſpectacle digne de pitié de voir l'état des choſes en ces tems-là. Pendant que *Louïs-le-Débonnaire* faiſoit aux Egliſes des dons immenſes de ſes Domaines, ſes enfans diſtribuoient les biens du Clergé aux Laïques. Souvent la même main qui fondoit des Abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le Clergé n'avoit point un état fixe ; on lui ôtoit, il regagnoit ; mais la Couronne perdoit toûjours.

Vers la fin du régne de *Charles-le-Chauve* & depuis ce régne, il ne fut plus guères queſtion des démêlés du Clergé & des Laïques ſur la reſtitution des biens de l'Egliſe. Les Evêques jettérent bien encore quelques ſoupirs dans leurs Remontrances à *Charles-le-Chauve* que l'on trouve dans le Capitulaire de l'an 856., & dans la Lettre (a) qu'ils écrivirent à *Louïs-le-Germanique* l'an 858. : mais ils propoſoient des choſes & ils reclamoient des promeſſes tant de fois éludées, que

(a) Art. 8.

† Voyez le Capitulaire de l'an 846. *in villâ Sparnaco.* Voyez auſſi le Capitulaire de l'Aſſemblée tenuë *apud Marſnam* de l'an 847. art. 4. dans laquelle le Clergé ſe retrancha à demander qu'on le remit en poſſeſſion de tout ce dont il avoit joui ſous le régne de *Louïs-le-Débonnaire.* Voyez auſſi le Capitulaire de l'an 851. *apud Marſnam* art. 6. & 7. qui maintient la Nobleſſe & le Clergé dans leurs poſſeſſions, & celui *apud Bonoilum* de l'an 856. qui eſt une remontrance des Evêques au Roi, ſur ce que les maux, après tant de Loix faites, n'avoient pas été réparés ; & enfin la Lettre que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louis le Germanique* art. 8.

LIVRE TRENTE-UNIEME.

l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

Chap. XXII.

Il ne fut guères plus question (a) que de réparer en général les torts faits dans l'Eglise & dans l'Etat. Les Rois s'engageoient de ne point ôter aux Leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens des Ecclésiastiques par des préceptions †; de-sorte que le Clergé & la Noblesse parurent s'unir d'intérêt.

(a) Voy. le Capitulaire de l'an 851. art. 6. & 7.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuérent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les Rois tous les jours moins accrédités, & par les causes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des Ecclésiastiques. Mais le Clergé avoit affoibli les Rois, & les Rois avoient affoibli le Clergé.

En vain *Charles-le-Chauve* & ses Successeurs appellérent-ils le Clergé pour soutenir l'Etat & en empêcher la chûte; en vain se servirent-ils * du respect que les peuples avoient pour ce Corps pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux; en vain cherchérent-ils (b) à donner de l'autorité à leurs Loix par l'autorité

(b) Voy. le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de Carisiaco de l'an 857. édit. de *Baluze* tom. 2. p. 88. art. 1. 2. 3. 4. 8. 7.

† *Charle-le-Chauve* dans le Synode de Soissons dit » qu'il avoit promis aux » Evêques de ne plus donner de Préceptions des biens de l'Eglise; » Capitulaires de l'an 853. art. 11. édition de *Baluze*, tom. 2. pag. 56.

* Voyez le Capitulaire de *Charle-le-Chauve*, apud Saponarias de l'an 859. art. 3. » Venilon que j'avois fait Archevêque de Sens m'a sacré, & je ne devois » être chassé du Royaume par personne, *saltem sine audientia & judicio Episcopo-* » *rum quorum ministerio in Regem sum consecratus, & qui Throni Dei sunt dicti in* » *quibus Deus sedet & per quos sua decernit judicia, quorum paternis correctionibus* » *& castigatoriis judiciis me subdere fui paratus & in presenti sum subditus.*

rité des Canons ; en vain joignirent-ils les peines Eccléſiaſtiques ([a]) aux peines Civiles ; en vain pour contrebalancer l'autorité du Comte donnérent-ils ([b]) à chaque Evêque la qualité de leur Envoyé dans les Provinces ; il fut impoſſible au Clergé de réparer le mal qu'il avoit fait, & un étrange malheur dont je parlerai bien-tôt fit tomber la Couronne à terre.

(a) Voy. le Synode de Piſtes de l'an 862. art. 4. & le Capitulaire de *Karloman* & de *Louis II.* apud Vernis Palatium de l'an 883. art. 4. & 5.

(b) Capitulaire de l'an 876. ſous *Charles-le-Chauve* in Synodo Pontigonenſi, édition de *Baluze* art. 12.

CHAPITRE XXIII.

Que les hommes libres furent rendus capables de poſſeder des Fiefs.

J'Ai dit que les Hommes-libres alloient à la guerre ſous leur Comte & les Vaſſaux ſous leur Seigneur. Cela faiſoit que les Ordres de l'Etat ſe balançoient les uns les autres ; & quoique les Leudes euſſent des vaſſaux ſous eux, ils pouvoient être contenus par le Comte qui étoit à la tête de tous les Hommes-libres de la Monarchie.

D'abord ([c]) ces hommes-libres ne purent pas ſe recommander pour un fief, mais ils le purent dans la ſuite, & je trouve que ce changement ſe fit dans le tems qui s'écoula depuis le Régne de *Gontram* juſqu'à celui de *Charle-magne*. Je le prouve par la comparaiſon qu'on peut faire du Traité d'Andely ([d]) paſſé entre *Gontram*, *Childebert* & la Reine *Brunehault*, & le partage

(c) Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus au Liv. 30. chap. dernier vers la fin.

(d) De l'an 587. dans *Gregoire de Tours* L. 9.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXIII.*

tage † fait par *Charle-magne* à ſes enfans, & un partage pareil fait par *Louïs-le-Débonnaire*. Ces trois Actes contiennent des diſpoſitions à peu près pareilles à l'égard des Vaſſaux ; & comme on y régle les mêmes points & à peu près dans les mêmes circonſtances, l'eſprit & la lettre de ces trois Traités ſe trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le Traité d'Andely ne dit point qu'ils puſſent ſe recommander pour un fief, au-lieu qu'on trouve dans les partages de *Charle-magne* & de *Louïs-le-Débonnaire* des clauſes expreſſes pour qu'ils puſſent s'y recommander ; ce qui fait voir que depuis le Traité d'Andely un nouvel uſage s'introduiſoit, par lequel les hommes-libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dût arriver lorſque *Charle-martel* ayant diſtribué les biens de l'Egliſe à ſes ſoldats, & les ayant donné partie en fief, partie en aleu, il ſe fit une eſpèce de Révolution dans les Loix féodales. Il eſt vraiſemblable que les Nobles qui avoient déja des fiefs trouvérent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en aleu, & que les Hommes-libres ſe trouvérent encore trop heureux de les recevoir en fief.

† Voyez le Chapitre ſuivant où je parle plus au long de ces partages & les notes où ils ſont cités.

CHA-

CHAPITRE XXIV.

Cauſe principale de l'affoibliſſement de la Seconde Race.

Changemens dans les Aleux.

CHARLE-MAGNE, dans le partage (a) dont j'ai parlé au chapitre précédent, régla qu'après ſa mort les hommes de chaque Roi recevroient des Bénéfices dans le Royaume de leur Roi, & non dans le Royaume (b) d'un autre, au-lieu qu'on conſerveroit ſes aleux dans quelque Royaume que ce fut. Mais il ajoûte * que tout homme libre pourroit après la mort de ſon Seigneur ſe recommander pour un fief dans les trois Royaumes à qui il voudroit, de-même que celui qui n'avoit jamais eu de Seigneur. On trouve les mêmes diſpoſitions dans le partage que fit *Louïs-le-Débonnaire* à ſes enfans l'an 817.

(a) De l'an 806. entre *Charles*, *Pepin* & *Louïs*; il eſt rapporté par *Goldaſt* & par *Baluze*, tom. 1. pag. 439.

(b) Art. 9. p. 443. ce qui eſt au Traité d'Andely dans *Gregoire de Tours*, †

Mais quoique les hommes-libres ſe recommandaſſent pour un fief, la milice du Comte n'en étoit point affoiblie; il faloit toûjours que l'homme libre contribuat pour ſon aleu & préparat des gens qui en fiſſent le ſervice, à raiſon d'un homme pour quatre Manoirs,

* Art. 10. & il n'eſt point parlé de ceci dans le Traité d'Andely.

† Dans *Baluze* tom. 1. pag. 574. *licentiam habeat unuſquiſque liber homo qui ſeniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit ſe commendandi*, art. 9. Voyez auſſi le partage que fit le même Empereur l'an 837. art. 6. édition de *Baluze* pag. 686.

LIVRE TRENTE-UNIEME.

Chap. XXIV.

ou bien qu'il préparat un homme qui servit pour lui le fief ; & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paroît par les Constitutions † de *Charle-magne* & par celle (a) de *Pepin* Roi d'Italie qui s'expliquent l'une l'autre.

(a) De l'an 793. insérée dans la Loi des Lomdards Liv. 3. tit. 9. chap. 9.

Ce que les Historiens ont dit que la bataille de Fontenay causa la ruine de la Monarchie, est très vrai ; mais qu'il me soit permis de jetter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque tems après cette Bataille les trois fréres *Lothaire*, *Louïs* & *Charles* firent un Traité (b) dans lequel je trouve des clauses qui dûrent changer tout l'Etat politique chez les François.

(b) En l'an 847. rapporté par *Aubert Lemire* & *Baluze*, tom. 2. pag. 42. *Conventus apud Marsnam.*

Dans l'annonciation ‡ que *Charles* fit au Peuple de la partie de ce Traité qui le concernoit, il dit que ¶ tout homme-libre pourroit choisir pour Seigneur qui il voudroit, du Roi ou des autres Seigneurs. Avant ce Traité l'homme-libre pouvoit se recommander pour un fief ; mais son aleu restoit toûjours sous la puissance immédiate du Roi, c'est à-dire, sous la Jurisdiction du Comte ; & il ne dépendoit du Seigneur auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce Traité tout homme libre

† De l'an 811. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 386. art. 7. & 8., & celle de l'an 812. ibid. pag. 490. art. 1. *ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo sive de alicujus beneficio habet, ipse se præparet & ipse in hostem pergat sive cum seniore suo* &c. Voyez aussi le Capitulaire de l'an 807. édition de *Baluze* tom. 1 pag. 458.

‡ *Annuntiatio.*

¶ *Ut unusquisque liber homo in nostro Regno seniorem quem voluerit in nobis & in nostris fidelibus accipiat*, art. 2. de l'Annonciation de *Charles.*

libre put ſoumettre ſon aleu au Roi ou à un autre Seigneur à ſon choix. Il n'eſt point queſtion de ceux qui ſe recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur aleu en fief, & ſortoient, pour ainſi dire, de la Juriſdiction civile, pour entrer dans la Puiſſance féodale du Roi ou du Seigneur qu'ils vouloient choiſir.

Ainſi ceux qui étoient autrefois nuement ſous la puiſſance du Roi, en qualité d'hommes-libres ſous le Comte, devinrent inſenſiblement Vaſſaux les uns des autres, puiſque chaque homme libre pouvoit choiſir pour Seigneur qui il vouloit, ou du Roi ou des autres Seigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en Fief une Terre qu'il poſſédoit à perpétuité, ces nouveaux Fiefs ne pouvoient plus être à vie. Auſſi voyons-nous un moment après, une Loi * générale pour donner les fiefs aux enfans du Poſſeſſeur : elle eſt de *Charles-le-Chauve*, un des trois Princes qui contractérent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la Monarchie, depuis le Traité des trois fréres, de choiſir pour Seigneur qui ils vouloient, du Roi ou des autres Seigneurs, ſe confirme par les actes paſſés depuis ce tems-là.

Du tems de † *Charle-magne*, lorſqu'un vaſſal avoit reçu

* Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9. & 10. apud Cariſiacum *ſimiliter & noſtris Vaſſallis faciendum eſt* &c., ce Capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu art. 3.

† Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle* de l'an 813. art. 16. *quod nullus ſeniorem ſuum dimittat poſtquam ab eo acceperit valente ſolidum unum*, & le Capitulaire de *Pepin* de l'an 783. art. 5.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXV.*

reçu d'un Seigneur une choſe, ne valut-elle qu'un ſol, il ne pouvoit plus le quitter. Mais ſous *Charles-le-Chauve* les Vaſſaux purent ¶ impunément ſuivre leurs intérêts ou leur caprice ; & ce Prince s'exprime ſi fortement là-deſſus, qu'il ſemble plutôt les inviter à jouïr de cette liberté qu'à la reſtreindre. Du tems de *Charlemagne* les bénéfices étoient plus perſonnels que réels ; dans la ſuite ils devinrent plus réels que perſonnels.

CHAPITRE XXV.

Changemens dans les Fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les aleux. On voit par le Capitulaire (a) de Compiegne, fait ſous le Roi *Pepin*, que ceux à qui le Roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vaſſaux ; mais ces parties n'étoient point diſtinguées du tout. Le Roi les ôtoit lorſqu'il ôtoit le tout : & à la mort du Leude le Vaſſal perdoit auſſi ſon arriere-fief ; un nouveau Bénéficiaire venoit qui établiſſoit auſſi de nouveaux arriére-vaſſaux. Ainſi l'arriére-fief ne dépendoit point du Fief ; c'étoit la perſonne qui dépendoit

(a) De l'an 757. art. 6. édition de *Baluze*, pag. 181.

† Voyez le Capitulaire de *Carifiaco* de l'an 856. art. 10. & 13. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 83. dans lequel le Roi & les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques convinrent de ceci, *Et ſi aliquis de vobis ſit cui ſuus ſenioratus non placet & illi ſimulat ad alium ſeniorem melius quàm ad illum acaptare poſſit, veniat ad illum, & ipſe tranquillè & pacifico animo donat illi commeatum . . . . . & quod Deus illi cupierit ad alium ſeniorem acaptare potuerit pacificè habeat.*

doit : d'un côté, l'arriére-vaſſal revenoit au Roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vaſſal & l'arriére-fief revenoit de même au Roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

Tel qu'étoit l'arriére-vaſſelage lorſque les fiefs étoient amovibles, tel il étoit encore pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea lorſque les fiefs paſſérent aux héritiers, & que les arriére-fiefs y paſſérent de même. Ce qui relevoit du Roi immédiatement, n'en releva plus que médiatement ; & la puiſſance Royale ſe trouva, pour-ainſi-dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & ſouvent davantage.

On voit dans les Livres (a) des Fiefs, que quoi-que les vaſſaux du Roi puſſent donner en fief, c'eſt-à-dire, en arriére-fief du Roi, cependant ces arriére-vaſſaux ou petits valvaſſeurs ne pouvoient pas de-même donner en fief; de ſorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs une telle conceſſion ne paſſoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elles n'étoient point cenſée faite ſelon la Loi des Fiefs.

(a) Liv. I. chap. 1.

Si l'on compare l'état où étoit l'arriére-vaſſelage du tems que les deux Sénateurs de Milan écrivoient ces Livres, avec celui où il étoit du tems du Roi *Pepin*, on trouvera que les arriére-fiefs conſervérent plus lons-tems * leur nature primitive que les fiefs.

Mais lorſque ces Sénateurs écrivirent, on avoit mis

* moins en Italie & en Allemagne.

LIVRE TRENTE-UNIEME.

des exceptions si générales à cette régle, qu'elles l'avoient presque anéanti. Car si celui [a] qui avoit reçû une fief du petit valvasseur l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vassal: de même, s'il avoit donné de l'argent au petit valvasseur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à-ce qu'il lui eut rendu son argent: enfin, cette régle. [b] n'étoit plus suivie dans le Sénat de Milan.

Chap. XXVI.

(a) Liv. 1. des Fiefs, chap. 1.

(b) Ibid.

CHAPITRE XXVI.

Autre changement arrivé dans les Fiefs.

DU tems de *Charle-magne* [c] on étoit obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation pour quelque guerre que ce fut; on ne recevoit point d'excuses; & le Comte qui auroit exemté quelqu'un, auroit été puni lui-même. Mais le Traité des trois fréres [d] mit là-dessus une restriction † qui tira, pour-ainsi-dire, la Noblesse de la main du Roi; on ne fut plus tenu de suivre le Roi à la guerre que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre dans les autres de suivre son Seigneur, ou de vaquer à ses affaires.

(c) Capitulaire de l'an 802. art. 7. édition de *Baluze*, pag. 365.

(d) Apud Marsnam l'an 847. édition de *Baluze*, pag. 42.

La

† *Volumus ut cujuscumque nostrûm homo in cujuscumque Regno sit cum seniore suo in hostem vel aliis suis utilitatibus pergat, nisi talis regni invasio quam* Lantuveri *dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis Populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat*, art. 5. ibid. p. 44.

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay, fit penſer à ce qui reſtoit encore de Nobleſſe, que par les querelles particuliéres de ſes Rois ſur leur partage, elle ſeroit enfin exterminée, & que leur ambition & leur jalouſie feroit verſer tout ce qu'il y avoit encore de ſang à répandre. On fit cette Loi, que la Nobleſſe ne ſeroit contrainte de ſuivre les Princes à la guerre, que lorſqu'il s'agiroit de défendre l'Etat contre une invaſion étrangére. Elle fut en uſage [a] pendant pluſieurs ſiécles.

(a) Voy. la Loi de *Guy* Roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la Loi Salique & à celle des Lombards tit 6. §. 2. dans *Echard*.

CHAPITRE XXVII.

Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.

IL ſembloit que tout prit un vice particulier & ſe corrompit en même tems. J'ai dit que dans les prémiers tems pluſieurs Fiefs avoient été aliénés à perpétuité; mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conſervoient toujours leur propre nature; & ſi la Couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit ſubſtitué d'autres. J'ai dit encore que la Couronne n'avoit jamais aliéné des grands Offices à perpétuité. †

† Des Auteurs ont dit, que la Comté de Toulouze avoit été donnée par *Charle-Martel* & paſſa d'héritier en hérétier juſqu'au dernier *Raymond*; mais ſi cela eſt, ce fut l'effet de quelques circonſtances qui purent engager à choiſir les Comtes de Toulouze parmi les enfans du dernier poſſeſſeur.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXVII.*

Mais *Charles-le-Chauve* fit un Réglement général, qui affecta également & les grands Offices & les fiefs; il établit dans ſes Capitulaires que les Comtés (a) ſeroient donnés aux enfans du Comte, & il voulut que ce Réglement eut encore lieu pour les fiefs.

(a) Voyez ſon Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9. & 10. *apud Cariſiacum*; ce Capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

On verra tout-à-l'heure que ce Réglement reçût une plus grande extenſion, de ſorte que les grands Offices & les fiefs paſſérent à des parens plus éloignés. Il ſuivit de là que la plupart des Seigneurs, qui relevoient immédiatement de la Couronne, n'en relevérent plus que médiatement. Ces Comtes qui rendoient autrefois la Juſtice dans les Plaids du Roi; ces Comtes qui menoient les hommes libres à la guerre, ſe trouvérent entre le Roi & ſes hommes libres, & la puiſſance ſe trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus; il paroît par les Capitulaires (b) que les Comtes avoient des bénéfices attachés à leurs Comtés & des Vaſſaux ſous eux. Quand les Comtes furent héréditaires, ces Vaſſaux du Comte ne furent plus les Vaſſaux immédiats du Roi; les bénéfices attachés aux Comtés ne furent plus les bénéfices du Roi, les Comtes devinrent plus puiſſans, parce que les Vaſſaux qu'ils avoient déja les mirent en état de s'en procurer d'autres.

(b) Le Capitulaire 3. de l'an 812. art. 7. & celui de l'an 815. art. 6. ſur les Eſpagnols. Le Recueil des Capitulaires, Liv. 5. art. 228. & le Capitulaire de l'an 869. art. 2. & celui de l'an 877. art. 13. édition de *Baluze*.

Pour bien ſentir l'affoibliſſement qui en reſulta à la fin de la ſeconde Race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troiſiéme, où la multiplication des arriére-fiefs mit les grands Vaſſaux au déſeſpoir. C'é-

C'étoit une coutume (a) du Royaume, que quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faiſoient hommage à l'aîné; de maniére que le Seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arriére-fief. *Philippe-Auguſte*, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Boulogne, de St. Paul, de Dampierre & autres Seigneurs, déclarérent (b) que doreſnavant, ſoit que le fief fut diviſé par ſucceſſion ou autrement, le tout releveroit toûjours du même Seigneur ſans aucun Seigneur moyen. Cette Ordonnance ne fut pas généralement ſuivi; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impoſſible de faire dans ces tems-là des Ordonnances générales; mais pluſieurs de nos Coutumes ſe réglérent là-deſſus.

(a) Comme il paroit par *Othon de Friſſingue*, des Geſtes de *Frederic*, Liv. 2. ch. 29.

(b) Voyez l'Ordonnance de *Philippe-Auguſte* de l'année 1209. dans le nouveau Recueil.

CHAPITRE XXVIII.

De la nature des Fiefs depuis le régne de Charles-le-Chauve.

J'Ai dit que *Charles-le-Chauve* voulut que quand le poſſeſſeur d'un grand Office ou d'un fief laiſſeroit en mourant un fils, l'Office ou le fief lui fut donné. Il ſeroit difficile de ſuivre le progrès des abus qui en reſultérent, & de l'extenſion qu'on donna à cette Loi dans chaque Païs. Je trouve dans les Livres des (c) fiefs, qu'au commencement du régne de

(c) Liv. 1. tit. 1.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXVIII.*

l'Empereur *Conrad II.* les fiefs dans les païs de sa domination ne passoient point au petits-fils; ils passoient seulement à celui des enfans * du dernier possesseur que le Seigneur avoit choisi: ainsi les fiefs furent donnés par une espèce d'élection, que le Seigneur fit entre ses enfans.

J'ai expliqué au chapitre 17. de ce Livre comment dans la seconde Race la Couronne se trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toûjours les Rois dans cette Race; elle l'étoit encore, parce que les enfans succédoient; elle étoit élective, parce que le peuple choisissoit entre les enfans. Comme les choses vont toûjours de proche en proche, qu'une Loi politique a toûjours du rapport à une autre Loi politique, on suivit † pour la succession des fiefs, le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la Couronne. Ainsi les fiefs passérent aux enfans & par droit de succession & par droit d'élection; & chaque fief se trouva, comme la Couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection dans la personne du Seigneur, ne subsistoit ¶ pas du tems des Auteurs (a) des Livres des fiefs, c'est-à-dire, sous le régne de l'Empereur *Frederic I.*

(a) *Gerardus Niger & Albertus-de-Orto.*

CHA-

* *Sic progressum est ut ad filios deveniret in quem Dominus hoc vellet Beneficium confirmare*, ibid.

† Au moins en Italie & en Allemagne.

¶ *Quod hodie ita stabilitum est ut ad omnes æqualiter veniat*, Liv. 1. des Fiefs, tit. 1.

CHAPITRE XXIX.

Continuation du même ſujet.

IL eſt dit dans les Livres des Fiefs que quand * l'Empereur *Conrad* partit pour Rome les fidéles qui étoient à ſon ſervice lui demandérent de faire une Loi pour que les fiefs qui paſſoient aux Enfans paſſaſſent auſſi aux petits enfans, & que celui dont le frere étoit mort ſans héritiers légitimes put ſuccéder au fief qui avoit appartenu à leur pere commun : cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut ſe ſouvenir que ceux qui parlent vivoient † du tems de l'Empereur *Frederic I.*, que les anciens Juriſconſultes ¶ avoient toûjours tenu que la ſucceſſion des fiefs en ligne collatérale ne paſſoit point au-de-là des freres germains ; quoique dans des tems modernes on l'eût portée juſqu'au 7e. degré, comme par le Droit nouveau on l'avoit portée en ligne directe juſqu'à l'infini. C'eſt ainſi que la Loi de *Conrad* reçut peu-à-peu des extenſions.

Toutes

* *Cùm verò Conradus Romam proficiſceretur petitum eſt à fidelibus qui in ejus erant ſervitio, ut lege ab eo promulgata hoc etiam ad nepotes ex filio producere dignaretur & ut frater fratri ſine legitimo hærede defuncto in beneficio quod eorum patri fuit ſucceda*, Liv. I. des fiefs tit 1.

† Cujas l'a très bien prouvé.

¶ *Sciendum eſt quod Beneficium advenientes ex latere ultra fratres patrueles non progreditur ſucceſſione ab antiquis ſapientibus conſtitutum, licet moderno tempore uſque ad ſeptimum geniculum ſi uſurpatum, quod in maſculis deſcentibus novo jure in infinitum extenditur*, ibid.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXIX.*

Toutes ces choſes ſuppoſées, la ſimple lecture de l'Hiſtoire de France fera voir que la perpétuité des Fiefs s'établit plûtôt en France qu'en Allemagne. Lorſque l'Empereur *Conrad II.* commença à régner en 1024. les choſes ſe trouvérent encore en Allemagne comme elles étoient déja en France ſous le régne de *Charles-le-Chauve*, qui mourut en 877. Mais en France depuis le régne de *Charles-le-Chauve* il ſe fit de tels changemens que *Charles-le-Simple* ſe trouva hors d'état de diſputer à une maiſon étrangére ſes Droits inconteſtables à l'Empire; & qu'enfin du tems de *Hugues-Capet*, la Maiſon régnante, dépouillée de tous ſes Domaines, ne pût pas même ſoutenir la Couronne.

La foibleſſe d'eſprit de *Charle-le-Chauve*, mit une égale foibleſſe dans l'état de la France. Mais comme *Louïs le Germanique* ſon frére, & quelques-uns de ceux qui lui ſuccédérent, eurent de plus grandes qualitez, la force de leur Etat ſe ſoutint plus long-tems.

Que dis je! Peut-être que l'humeur flegmatique, & ſi j'oſe le dire, l'immutabilité de l'eſprit de la nation Allemande, réſiſta plus long-tems que celui de la nation Françoiſe à cette diſpoſition des choſes, qui faiſoit que les Fiefs, comme par une tendance naturelle, ſe perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le Royaume d'Allemagne ne fut pas dévaſté, & pour ainſi-dire anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui

lui firent les Normands & les Sarrasins. Il y avoit moins de richesses en Allemagne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les Princes qui ne virent pas à chaque instant l'Etat prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs Vassaux, & par-conséquent en dépendirent moins. Et il y a apparence que si les Empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expeditions continuelles en Italie, les Fiefs auroient conservé plus longtems chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXX.

Comment l'Empire sortit de la maison de CHARLE-MAGNE.

L'Empire qui, au préjudice de la branche de *Charles-le-Chauve*, avoit déja été donné aux * Bâtards de celle de *Louïs le Germanique*, passa encore dans une maison étrangére par l'Election de *Conrad*, Duc de Franconie l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'Empire. Nous avons un accord passé entre *Charles le Simple* & l'Empereur *Henri I.* qui avoit succédé à *Conrad*. On

* *Arnoul* & son fils *Louïs IV.*

LIVRE TRENTE-UNIEME.

l'appelle le Pacte de *Bonn* (a). Les deux Princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurérent une amitié éternelle. On employa un *mezzo-termine* assez bon. *Charles* prit le titre de Roi de la France Occidentale, & *Henri* celui de Roi de la France Orientale. *Charles* contracta avec le Roi de Germanie & non avec l'Empereur.

(a) De l'an 926. raporté par *Aubert le Mire* Cod. *donationum piarum* c. 27.

CHAPITRE XXXI.

Comment la Couronne de France passa dans la Maison de Hugues-Capet.

L'Hérédité des fiefs & l'établissement général des arriere-fiefs éteignirent le Gouvernement Politique, & formérent le Gouvernement Féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de Vassaux que les Rois avoient eû, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les Rois n'eurent presque plus d'autorité directe ; un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands Vassaux n'obéirent plus ; & ils se servirent même de leurs arriere-Vassaux pour ne plus obéir. Les Rois privés de leurs Domaines, réduits aux villes de Reims & de Laon, restérent à leur merci ; l'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête

se

* *Chap. XXXI.*

ſe ſécha. Le Royaume ſe trouva ſans Domaine, comme eſt aujourd'hui l'Empire. On donna la Couronne à un des plus puiſſans Vaſſaux.

Les Normands ravageoient le Royaume, ils venoient ſur des eſpèces de bateaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des riviéres, les remontoient & dévaſtoient le païs des deux côtés. Les villes d'Orleans † & de Paris arrêtoient ces brigands, & ils ne pouvoient avancer ni ſur la Seine ni ſur la Loire. *Hugues-Capet* qui poſſédoit ces deux villes tenoit dans ſes mains les deux clefs des malheureux reſtes du Royaume ; on lui défera une Couronne qu'il étoit ſeul en état de défendre. C'eſt ainſi que depuis on a donné l'Empire à la Maiſon qui tient immobiles les frontiéres des Turcs.

L'Empire étoit ſorti de la Maiſon de *Charle-magne* dans le tems que l'hérédité des fiefs ne s'établiſſoit que comme une condeſcendance. Il paroit même qu'elle s'établit plus tard chez les Allemands que chez les François ; cela fit que l'Empire conſidéré comme un fief fut électif. Au contraire quand la Couronne de France ſortit de la Maiſon de *Charle-magne*, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce Royaume ; la Couronne comme un grand fief le fut auſſi.

Du reſte on a eu grand tort de rejetter ſur le moment de cette révolution tous les changemens qui

† Voyez le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de l'an 877. *apud Cariſiacum* ſur m[illegible]ort [illegible]ance de Paris, de St. Denis & des Châteaux ſur la Loire dans ces tems-là.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXXII.*

étoient arrivés, ou qui arrivérent depuis. Tout ſe réduiſit à deux événemens ; la Famille régnante changea, & la Couronne fut unie à un grand fief.

CHAPITRE XXXII.

Quelques conſéquences de la Perpétuité des Fiefs.

IL ſuivit de la Perpétuité des fiefs que le Droit d'aîneſſe ou de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoiſſoit point dans la premiére Race (a), la Couronne ſe partageoit entre les freres, les aleux ſe diviſoient de même, & les fiefs amovibles ou à vie n'étant pas un objet de ſucceſſion, ne pouvoient être un objet de partage.

(a) Voyez la Loi Salique & la Loi des Ripuaires au titre des Aleux.

Dans la ſeconde Race, le titre d'Empereur qu'avoit *Loüis le Débonnaire* & dont il honora *Lothaire* ſon fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce Prince une eſpèce de primauté ſur ſes Cadets. Les deux Rois * devoient aller trouver l'Empereur chaque année, lui porter des préſens & en recevoir de lui de plus grands ; ils devoient conférer avec lui ſur les affaires communes. C'eſt ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réuſſirent ſi mal. Quand *Agobard* † écrivit pour ce

* Voyez le Capitulaire de l'an 817. qui contient le premier partage que *Louis le Debonnaire* fit entre ſes enfans.

† Voyez ſes deux Lettres à ce ſujet, dont l'une a pour titre de *diviſione Imperii*.

ce Prince, il allégua la disposition de l'Empereur même, qui avoit associé *Lothaire* à l'Empire, après que par trois jours de jeûne & par la célébration des saints Sacrifices, par des priéres & des aumônes Dieu avoit été consulté, que la Nation lui avoit prêté serment, qu'elle ne pouvoit point se parjurer, qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le Pape. Il pese sur tout ceci & non pas sur le Droit d'aîneſſe. Il dit bien que l'Empereur avoit désigné un partage aux cadets & qu'il avoit préféré l'aîné ; mais en disant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même tems qu'il auroit pû préférer les cadets.

Mais quand les fiefs furent héréditaires, le Droit d'aîneſſe s'établit dans la Succeſſion des fiefs, & par la même raison dans celle de la Couronne qui étoit le grand fief. La Loi ancienne qui formoit des partages ne subsista plus ; les fiefs étant chargé d'un service, il faloit que le poſſeſſeur fut en état de le remplir. On établit un Droit de primogéniture, & la raison de la Loi Féodale força celle de la Loi Politique ou Civile.

Les fiefs paſſant aux enfans du poſſeſſeur, les Seigneurs perdoient la liberté d'en diſpoſer ; & pour s'en dédommager ils établirent un Droit qu'on appella le Droit de Rachât, dont parlent nos Coûtumes, qui se paya d'abord en ligne directe, & qui par uſage ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bien-tôt les fiefs purent être tranſportés aux étran-

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXXII.*

gers comme un bien patrimonial. Cela fit naître le Droit de lods & ventes établi dans presque tout le Royaume. Ces Droits furent d'abord arbitraires ; mais quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque Contrée.

Le Droit de Rachât devoit se payer à chaque mutation d'héritier, & se paya même d'abord en ligne directe (a). La coûtume la plus générale l'avoit fixé à une année du Revenu. Cela étoit onereux & incommode au Vassal, & affectoit, pour ainsi dire, le fief. Il obtint * souvent dans l'acte d'hommage que le Seigneur ne demanderoit plus pour le rachât qu'une certaine somme d'argent, laquelle par les changemens arrivés aux monnoyes est devenue de nulle importance : ainsi le Droit de Rachât se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce Droit ne concernant ni le Vassal ni ses héritiers mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces sortes de stipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

(a) Voyez l'Ordonnance de *Philippe-Auguste* de l'an 1209. sur les fiefs.

Lorsque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de son fief pour le tenir pour toujours en arriere-fief ; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eut disposé de la Propriété de la chose. Mais lors-

* On trouve dans les Chartres plusieurs de ces conventions, comme dans le Cartulaire de Vendome & celui de l'Abbaye de St. Cyprien en Poitou, dont Mr. Galland p. 55. a donné des Extraits.

lorſqu'ils dévinrent perpétuels, cela fut * permis avec de certaines reſtrictions que mirent les Coûtumes †, ce qu'on appella ſe joüer de ſon fief.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le Droit de Rachât, les filles purent ſuccéder à un fief au défaut des mâles. Car le Seigneur donnant le fief à la fille il multiplioit les cas de ſon Droit de Rachât, parce que le mari devoit le payer comme la femme ‡. Cette diſpoſition ne pouvoit avoir lieu pour la Couronne; car comme elle ne relevoit de perſonne, il ne pouvoit point y avoir de Droit de Rachât ſur elle.

La fille de *Guillaume V.* Comte de Toulouſe ne ſuccéda pas à la Comté. Dans la ſuite, *Alienor* ſuccéda à l'Aquitaine & *Mathilde* à la Normandie; & le Droit de la Succeſſion des filles parut dans ces tems-là ſi bien établi, que *Louïs-le-Jeune* après la diſſolution de ſon mariage avec *Alienor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples ſuivirent de très près le premier, il faut que la Loi générale qui appelloit les femmes à la Succeſſion des fiefs, ſe ſoit introduite plus tard § dans le Comté de Toulouſe que dans les autres Provinces du Royaume.

La

* Mais on ne pouvoit pas abréger le fief c'eſt-à-dire en éteindre une portion.

† Elles fixérent la portion dont on pouvoit ſe joüer.

‡ C'eſt pour cela que le Seigneur contraignoit la Veuve de ſe remarier.

§ La plupart des grandes Maiſons avoient leurs Loix de ſucceſſion particuliere. Voyez ce que Mr. *De la Thaumaſſiere* nous dit ſur les Maiſons du Berry.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXXII.*

La Conſtitution de divers Royaumes de l'Europe a ſuivi l'état actuel où étoient les fiefs dans le tems que ces Royaumes ont été fondés. Les femmes ne ſuccédérent ni à la Couronne de France ni à l'Empire, parce que dans l'établiſſement de ces deux Monarchies les femmes ne pouvoient ſuccéder aux fiefs : mais elles ſuccédérent dans les Royaumes dont l'établiſſement ſuivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les Conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les Conquêtes faites ſur les Maures ; d'autres enfin, qui au-delà des limites de l'Allemagne & dans des tems aſſez modernes, prirent en quelque façon une ſeconde naiſſance par l'établiſſement du Chriſtianiſme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les ſervir, & il n'étoit point queſtion des Mineurs ; mais * quand ils furent perpétuels, les Seigneurs prirent le fief juſqu'à la Majorité, ſoit pour augmenter leurs profits, ſoit pour faire élever le Pupile dans l'exercice des Armes. C'eſt ce que nos coutumes appellent la Garde-noble, laquelle eſt fondée ſur d'autres principes que ceux de la Tutelle & en eſt entiérement diſtincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on ſe recommandoit pour

* On voit dans le Capitulaire de l'an 877. *apud Cariſiacum* art. 3. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 269. le moment où les Rois firent adminiſtrer les fiefs pour les conſerver aux Mineurs, exemple qui fut ſuivi par les Seigneurs & donna l'origine à ce que nous avons appellé la Garde-noble.

pour un fief, & la tradition réelle qui se faisoit par le Sceptre constatoit le fief comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les Comtes ou même les Envoyés du Roi, reçussent les hommages dans les Provinces, & cette fonction ne se trouve pas dans les Commissions de ces Officiers qui nous ont été conservées dans les Capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de fidélité * à tous les Sujets ; mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que dans ces derniers le serment de fidélité étoit une action † jointe à l'hommage, qui tantôt suivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solemnelle que l'hommage & en étoit entiérement distincte.

Les Comtes & les Envoyés du Roi faisoient encore dans les occasions donner (a) aux Vassaux dont la fidélité étoit suspecte, une assurance qu'on appelloit *Firmitas* ; mais cette assurance ne pouvoit être un hommage, puisque les Rois (b) se la donnoient entr'eux.

Que si l'*Abbé Suger* (c) parle d'une Chaire de *Dagobert*, ou selon le rapport de l'antiquité, les Rois de

(a) Capitulaires de *Charles-le-Chauve* de l'an 860. post reditum à Confluentibus, art. 3. édition de *Baluze* p. 145.

(b) Ibid. art. I.

(c) *Lib. de administratione sua.*

* On en trouve la Formule dans le Capitulaire II. de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 454. art. 13. & autres.

† Mr. *Du Cange* au mot *hominum* p. 1163. & au mot *fidelitas* p. 474. cite les Chartres des anciens hommages où ces différences se trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage le Vassal mettoit sa main dans celle du Seigneur & juroit ; le serment de fidélité se faisoit en jurant sur les Evangiles ; l'hommage se faisoit à genoux, le serment de fidélité debout ; il n'y avoit que le Seigneur qui put recevoir l'hommage, mais les Officiers pouvoient prendre le serment de fidélité. Voyez *Litleton* Sect. 91. & 92. *foi & hommage* c'est fidélité & hommage.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXXII.*

France avoient coûtume de recevoir les hommages des Seigneurs, il eſt clair qu'il employe ici les idées & le langage de ſon tems.

Lorſque les fiefs paſſérent aux héritiers, la Reconnoiſſance du Vaſſal, qui n'étoit dans les premiers tems qu'une choſe occaſionelle, devint une action reglée; elle fut faite d'une maniére plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs reciproques du Seigneur & du Vaſſal dans tous les Ages.

Je pourrois croire que les hommages commencérent à s'établir du tems du Roi *Pepin*, qui eſt le tems où j'ai dit que pluſieurs Bénéfices furent donnés à perpétuité; mais je le croirois avec précaution, & dans la ſuppoſition ſeule que les Auteurs des Annales anciennes (a) des Francs n'ayent pas été des ignorans, qui décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Taſſillon* Duc de Baviere fit à *Pepin*, ayent parlé † ſuivant les uſages qu'ils voyoient pratiquer de leur tems.

(a) Anno 757. chap. 07.

† Taſſilo *venit in vaſſatico ſe commendans, per manus Sacramenta juravit multa & innumerabilia reliquiis Sanctorum manus imponens & fidelitatem promiſit Regi* Pippino. Il ſembleroit qu'il y auroit là un hommage & un ſerment de fidélité; voyés la pénultiéme note ci-deſſus.

CHA-

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même ſujet.

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie ils n'appartenoient guéres qu'aux Loix Politiques ; c'eſt pour cela que dans les Loix Civiles de ces tems-là il eſt fait ſi peu de mention des Loix des fiefs. Mais lorſqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent ſe donner, ſe vendre, ſe lèguer, ils appartinrent & aux Loix Politiques & aux Loix Civiles. Le fief conſidéré comme une obligation au ſervice militaire tenoit au Droit politique, conſidéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce il tenoit au Droit civil. Cela donna naiſſance aux Loix civiles ſur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les Loix concernant l'Ordre des Succeſſions dûrent être relatives à la Loi de la Perpetuité des fiefs. Ainſi s'établit malgré la diſpoſition du Droit Romain & de la Loi (a) Salique cette Règle du Droit François, *Propres ne remontent point* (b). Il faloit que le fief fut ſervi ; mais un ayeul, un grand-oncle, auroient été de mauvais Vaſſaux à donner au Seigneur : auſſi cette Règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'aprenons de *Boutillier* (c)

(a) Au titre des Aleux.

(b) Liv. 4. de Feudis tit. 59.

(c) Somme Rurale Liv. I. tit. 76. p. 447

Les fiefs étant devenus héréditaires, les Seigneurs qui devoient veiller à ce que le fief fut ſervi, exigé-

LIVRE TRENNE-UNIEME. *Chap. XXXIII.*

rent que les filles † qui devoient succéder au fief, & je crois quelquefois les mâles, ne puſſent ſe marier ſans leur conſentement; de ſorte que les Contracts de mariages devinrent pour les Nobles une diſpoſition féodale & une diſpoſition civile. Dans un acte pareil fait ſous les yeux du Seigneur, on fit des diſpoſitions pour la ſucceſſion future, dans la vuë que le fief put être ſervi par les héritiers : auſſi les ſeuls Nobles eurent-ils d'abord la liberté de diſpoſer des Succeſſions futures par Contract de mariage, comme l'ont remarqué (a) *Boyer* & *Aufrerius* (b).

(a) Déciſion 155. N°. 8. & 204. & N°. 38.

Il eſt inutile de dire que le Retrait lignager fondé ſur l'ancien Droit des parens, qui eſt un miniſtère de nôtre ancienne Juriſprudence Françoiſe que je n'ai pas le tems de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs que lorſqu'ils devinrent perpétuels.

(b) *In Capell. Thol. deciſion.* 453

Italiam, Italiam ..... Je finis le Traité des Fiefs où la plupart des Auteurs l'ont commencé.

† Suivant une Ordonnance de *St. Louïs* de l'an 1246., pour conſtater les Coutumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le Bail d'une fille héritiére d'un fief, donneront aſſurance au Seigneur qu'elle ne ſera mariée que de ſon conſentement.

FIN.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN









